

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ÉTRANGER : 40 F  
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2<sup>e</sup> Législature

## QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

### QUESTION ORALE AVEC DEBAT

15641. — 11 août 1965. — M. Maurice Faure demande à M. le ministre des affaires étrangères : 1° s'il estime que l'absence déléguée d'un représentant du Gouvernement français aux réunions des organismes statutaires de la Communauté économique européenne est conforme aux engagements pris par notre pays lors de la signature et de la ratification des traités de Rome ; 2° s'il n'estime pas que le refus de prendre en considération les dernières propositions de la commission, qui, pour l'essentiel, donnent satisfaction aux thèses françaises sur le financement de la politique agricole pendant la fin de la période transitoire, risque de porter gravement atteinte à l'avenir du monde paysan et à la réalisation des objectifs, même réduits, du V<sup>e</sup> Plan.

### QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour ras-

sembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

### PREMIER MINISTRE

15642. — 21 août 1965. — M. Darchicourt demande à M. le Premier ministre comment le Gouvernement envisage de rattraper le retard pris dans l'application des mesures préconisées par la commission Laroque en faveur des personnes âgées, comment et dans quelle proportion il entend revaloriser l'allocation prévue en fonction des hausses du coût de la vie intervenues dans l'intervalle et comment, en conséquence, il entend modifier le montant du plafond des ressources dans la même proportion.

15643. — 21 août 1965. — M. Darchicourt expose à M. le Premier ministre que le rapport de M. Henry Bernard, architecte urbaniste, chargé par le ministère de la construction d'établir un projet d'organisation d'une métropole du Nord, prévoit une agglomération aménagée le long d'un axe partant de Roubaix-Tourcoing, passant par Lille qui en serait le milieu, et se prolongeant vers le Sud-Est dans la direction de la Bassée. Il attire son attention sur la répercussion d'un tel projet et sur les conséquences qu'il ne manquera pas d'avoir sur l'avenir de la région minière du Pas-de-Calais s'il venait à se réaliser. Il souligne, en le regrettant, les intentions de l'auteur de ce projet qui vise à « stabiliser » les

activités de la région minière du Pas-de-Calais, sous prétexte de « reconquête par une restructuration » en prévision de l'an 2000. Il s'inquiète de ce que, au moment où l'on parle de favoriser l'expansion de certaines régions de France, on puisse ainsi préconiser une politique de régression pour la région minière de l'arrondissement de Lens. Il l'informe des possibilités énormes de conversion et de reconversion existant dans cette région, que l'auteur du projet n'eût pas ignorées si, avant de rédiger son rapport, il s'était renseigné, comme l'objectivité le commandait, auprès des élus locaux et des organisations professionnelles et commerciales. Il l'invite, au contraire, à considérer — compte tenu de la poussée démographique — qu'il y est nécessaire de prévoir la création d'emplois nouveaux dans l'arrondissement de Lens. Il lui fait part de la grande et légitime émotion qui s'est emparée de la courageuse population de la région intéressée, dont la majorité est composée de familles de mineurs, dont on sait le rôle déterminant qu'elle a joué dans le redressement économique du pays après 1945. Il lui demande quel sort le Gouvernement entend réserver à ce rapport et quelles mesures il compte prendre pour permettre à la région minière de l'arrondissement de Lens de connaître le bénéfice d'une expansion par la création de nouvelles activités industrielles.

15644. — 21 août 1965. — M. Manceau expose à M. le Premier ministre que les les ministres de l'intérieur et de la santé publique avaient accepté le principe du classement des commis (préfectures, services extérieurs de la santé publique) à l'échelle ES 4 avec débouché dans l'échelle ME 1, comme c'est le cas pour leurs homologues, agents d'exploitation des postes et télécommunications et agents de constatation et d'assiette des finances. Le comité interministériel du 11 mars 1965, tout en admettant le bien-fondé de cette revendication, a refusé de la satisfaire sous prétexte d'application du plan de stabilisation. Mais, depuis lors, le Gouvernement n'a pas hésité à se priver de recettes fiscales sans commune mesure avec les dépenses qu'aurait entraînées le reclassement des commis, en allégeant la fiscalité des sociétés et de leurs actionnaires. Il lui demande si son Gouvernement n'entend pas accorder sans délai le reclassement qu'exigent, à juste titre, les intéressés.

15645. — 21 août 1965. — M. Fil expose à M. le Premier ministre : a) que, dans l'état actuel de la législation, la veuve du titulaire d'une pension de vieillesse de la sécurité sociale ne peut bénéficier d'aucun avantage si elle n'a pas atteint l'âge de 65 ans, ou de 60 ans en cas d'invalidité au travail ; b) que non seulement elle se trouve privée des modestes ressources que constituait la pension du mari décédé, mais aussi de la couverture du risque de maladie, particulièrement à craindre à partir d'un certain âge ; c) qu'il est, sinon impossible, du moins très difficile pour une veuve âgée de plus de 55 ans de trouver un emploi lui permettant de se procurer des ressources suffisantes pour subvenir à ses besoins ; d) que, si le mari titulaire de la pension avait vécu, la sécurité sociale continuerait à lui verser le montant total de la dite pension ; e) qu'il semble que la législation de la sécurité sociale soit sur ce point imparfaite, puisque son application brutale rend plus malheureuses encore des veuves déjà cruellement frappées par un deuil, il lui demande : s'il ne pense pas qu'il soit nécessaire de modifier sur ce point particulier les textes qui régissent la sécurité sociale, en abaissant à 55 ans l'âge à partir duquel les veuves de retraités pourront bénéficier d'une pension de réversion et de la couverture du risque de maladie.

15646. — 21 août 1965. — M. Boscher demande à M. le Premier ministre s'il compte prochainement déposer sur les bureaux des assemblées parlementaires le rapport sur l'application de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer, rapport dont le dépôt a été prescrit par l'article 72 de la loi de finances pour 1965, n° 64-1279 du 23 décembre 1964, et qui devait être effectué avant le 1<sup>er</sup> juillet 1965.

#### AFFAIRES ALGERIENNES

15647. — 21 août 1965. — M. Bourgoïn demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes sur quels textes s'appuie le trésorier-payeur auprès de l'ambassade de France à Alger pour refuser de mandater la retraite d'anciens fonctionnaires français résidant en Algérie à un compte de chèques postaux situé en territoire métropolitain. Ces retraités, citoyens français, ont la propriété absolue de leur retraite, et il semble que c'est porter atteinte aux droits les plus élémentaires de la propriété que de refuser de la leur verser dans un établissement bancaire de leur choix, surtout quand cet établissement donne autant de garanties que l'administration des chèques postaux.

#### AGRICULTURE

15648. — 21 août 1965. — M. Antonin Ver demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre pour éviter que les producteurs agricoles groupés en coopératives ou en S. I. C. A. ne soient désavantagés, tant par la législation fiscale que par celle des cotisations à la caisse d'allocations familiales agricoles, par rapport aux cultivateurs isolés. Ceux-ci, qui produisent, conditionnent et vendent seuls leurs produits, ne sont pas soumis à l'impôt sur les salaires pour leur personnel, paient les cotisations à la caisse d'allocations familiales agricoles selon un barème lié au revenu cadastral de leur exploitation. Les producteurs, groupés en coopératives ou S. I. C. A., sont assujettis à payer 5 p. 100 d'impôt sur les salaires des employés utilisés par le groupement. Ils paient à la caisse d'allocations familiales agricoles des cotisations identiques à celles des producteurs isolés suivant le même barème lié au revenu cadastral, mais ils sont, en plus, assujettis à une cotisation de 9 p. 100 sur les salaires des employés utilisés par la S. I. C. A., cotisation qu'ils versent à la caisse d'allocations familiales agricoles. Il semble que ce soit là une très grande injustice, mettant en péril le principe recommandé du « groupement », et qui fait craindre que, lassés des charges trop lourdes, les producteurs de coopératives et S. I. C. A. ne reviennent à leur isolement.

15649. — 21 août 1965. — M. Zuccarelli appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la nouvelle réglementation concernant le permis de chasse dans le département de la Corse. Il lui indique qu'il y a quelques années, les chasseurs corses devaient être en possession du permis départemental, ce qui leur convenait parfaitement, mais que la réforme intervenue les contraint maintenant à se procurer, pour être en règle, le permis de chasse national dont le prix a été fixé par la loi n° 64-679 du 6 juillet 1964. Ce permis national autorise les chasseurs à exercer leur sport favori dans leur département d'origine et hors du département auquel ils appartiennent mais, pour ce qui concerne la Corse, les difficultés de passage du département à un autre et le prix élevé des voyages par avion ou bateau font que les chasseurs corses ne chassent pratiquement pas hors du département, et qu'ils se trouvent donc gravement défavorisés par rapport aux chasseurs des autres départements du continent. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager, à l'occasion de la prochaine saison de chasse, un dégrèvement exceptionnel du prix du permis de chasse qui pourrait être, par exemple, égal au « coût de l'insularité », soit environ 30 p. 100 du prix fixé par l'article 968 du code général des impôts, cette somme pouvant être reversée soit aux chasseurs corses, soit à la fédération départementale des chasseurs pour lui permettre de repeupler le département de la Corse en gibier.

15650. — 21 août 1965. — M. Christian Bonnet demande à M. le ministre de l'agriculture s'il n'estime pas indispensable de surseoir, dans une période aussi difficile pour la production agricole, à l'augmentation envisagée de la participation professionnelle au financement du budget annexe des prestations sociales agricoles (B. A. P. S. A.).

15651. — 21 août 1965. — M. Gaudin expose à M. le ministre de l'agriculture que la loi n° 50-960 du 8 août 1950 prévoit que tout agriculteur sinistré à plus de 25 p. 100 pourra bénéficier de prêts à moyen et à long terme auprès du Crédit agricole. La loi n° 64-706 du 10 juillet 1964, organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles, indique que ces prêts ne pourront être obtenus que lorsque les garanties prévues par les contrats d'assurances seront suffisantes. Il apparaît donc une contradiction entre ces textes. Il lui demande en conséquence si le fonds national de solidarité agricole, section viticole, continue à fonctionner, même dans le cas où le sinistré n'est pas assuré ou insuffisamment assuré.

15652. — 21 août 1965. — M. d'Aillières, s'associant aux récentes prises de position des représentants des milieux agricoles, exprime à M. le ministre de l'agriculture son inquiétude devant la dégradation constante du revenu agricole, encore aggravée par la récente fixation en baisse, malgré les engagements gouvernementaux, des prix à la production des principaux produits, notamment du blé et du lait. Dans le département de la Sarthe, le blé sera payé aux producteurs 33 francs 61 et le lait 0 franc 35 à 34 grammes de matières grasses, ce qui représente une baisse sensible par rapport au prix de l'année dernière, alors que les charges sociales, les impôts et les frais de production ont augmenté de façon importante. Il lui demande : 1° comment le Gouvernement entend concilier le maintien de bas prix à la production avec ses nombreuses déclarations sur la néces-

aité d'établir la parité entre les revenus agricoles et les autres revenus, comme la loi d'orientation agricole lui en fait d'ailleurs obligation ; 2° si l'on peut espérer la reprise prochaine des négociations sur le Marché commun agricole, qui avait suscité de grands espoirs dans le monde rural.

15653. — 21 août 1965. — M. Arthur Ramette expose à M. le ministre de l'agriculture que la fédération départementale des associations de pêche et de pisciculture du Nord se plaint qu'à la suite de travaux de rectification des canaux, le domaine des pêcheurs se rétrécit sans cesse. Or, d'après ladite fédération, il existe des possibilités d'attribuer d'importants lots de domaine public en location aux associations de pêche. A l'appui de cette affirmation, la fédération départementale précitée fait valoir qu'en raison des travaux de modernisation des voies navigables du Nord, en particulier sur l'axe Valenciennes—Dunkerque, et des rectifications des cours des voies d'eau, des coupures sont délaissées par la navigation, que, mises hors circuit, ces coupures échappent à la pollution et sont susceptibles, après des aménagements peu coûteux, de constituer des lots de pêche très intéressants. Cependant, malgré des demandes réitérées de la fédération intéressée, l'administration responsable fait procéder au comblement des voies désaffectées. Etant donné que le V° Plan prévoit la création de plans d'eau à l'usage, entre autres des pêcheurs, il lui demande s'il ne pourrait retenir la suggestion faite par la fédération déjà citée, laquelle permettrait de réaliser à peu de frais une partie d'un des objectifs fixés par le plan d'aménagement du territoire.

15654. — 21 août 1965. — M. Chérasse expose à M. le ministre de l'agriculture que les inquiétudes des planteurs de betteraves sont grandes et justifiées du fait qu'avec le retour au contingentement pour la campagne 1965-1966, basé sur une production de sucre de 1.570.000 tonnes, ils devront supporter une taxe de résorption très lourde car la campagne s'annonce nettement excédentaire. Ces inquiétudes s'accroissent encore à l'annonce que le Gouvernement accepterait des importations d'alcool qui ajouteraient aux excédents betteraviers et sucriers, alors que les planteurs sont disposés à diriger leur production sur les distilleries. Devant cette situation qui s'avère grave pour l'avenir de l'économie betteravière, il lui demande s'il n'envisage pas de prendre, dans les meilleurs délais, les mesures propres à régler efficacement et dans l'équité le problème de l'alcool agricole, soumis depuis plusieurs années aux pouvoirs publics par la profession.

15655. — 21 août 1965. — M. Collette attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'augmentation constante en nombre et en surface des achats des exploitations agricoles par des étrangers dans les départements du Nord de la France. Il lui demande : 1° s'il est possible de lui faire connaître, d'une part, le nombre et la superficie des parcelles, d'autre part, le nombre des exploitations ainsi acquises depuis cinq ans et leur superficie pour les départements de l'Aisne, de l'Oise, des Ardennes, de la Somme, du Pas-de-Calais et du Nord ; 2° quelles mesures ont été prévues pour faire en sorte que les agriculteurs français de ces départements ne soient pas défavorisés par rapport à des agriculteurs étrangers, dont les moyens financiers réels ou dissimulés sont souvent importants, et qui favorisent ainsi une spéculation dont les exploitants français sont trop souvent les victimes.

15656. — 21 août 1965. — M. Sauzède demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire connaître, en ce qui concerne les années scolaires 1963-1964, 1964-1965 et 1965-1966 (prévisions) dans le département du Puy-de-Dôme : 1° le nombre d'enfants — garçons et filles — fréquentant les établissements d'enseignement agricole (ventilation par établissement) ; 2° le nombre des demandes de bourses déposées pour ces trois années scolaires et le nombre de bourses accordées ; 3° les critères d'attribution de ces bourses d'enseignement agricole, l'autorité habilitée à les accorder et les modalités de constitution des dossiers de demande ; 4° les réformes éventuellement envisagées pour ce qui concerne les attributions de ces bourses.

#### ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

15657. — 21 août 1965. — M. Darchicourt rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que l'article 10 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite est ainsi rédigé : « Les veuves dont l'allocation a été supprimée ou dont la pension déjà concédée est payée sans augmentation de taux en raison d'un remariage ou d'un état de concubinage notoire recouvreront l'inté-

gralité de leur allocation ou de leur pension à compter de la date de la dissolution du nouveau mariage, par décès ou divorce, soit de la cessation du concubinage ou, si ces circonstances sont déjà intervenues, à compter de la date d'effet de la présente loi. » Il lui demande, compte tenu de ces mesures nouvelles, s'il entend les appliquer également au code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, notamment en faveur des veuves remariées divorcées aux torts réciproques.

15658. — 21 août 1965. — M. Zuccarelli appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la réglementation actuelle des réductions que les compagnies de transport françaises accordent aux grands invalides de guerre réformés à 100 p. 100 et plus et à la personne qui les accompagne (guide ou « tierce personne »). Il lui indique en effet qu'après la guerre de 1914-1918, il avait été accordé à ces invalides (art. L. 18 du code des pensions militaires d'invalidité) une carte de réduction (double barre bleue) donnant droit à un dégrèvement de 75 p. 100 sur les passages pour l'invalidé, la personne l'accompagnant voyageant gratuitement. Par contre, à la Libération, les invalides de la seconde guerre mondiale se sont vu attribuer une carte de réduction (double barre rouge) donnant droit à un dégrèvement de 75 p. 100 sur les passages pour l'invalidé et de 75 p. 100 pour la personne l'accompagnant (art. L. 10). C'est ainsi qu'en application de ces dispositions, la S. N. C. F. accorde sur tout son réseau, et la Compagnie générale transatlantique sur les lignes de la Corse et de l'Algérie, une réduction du prix des passages de 75 p. 100 pour l'invalidé et pour la personne l'accompagnant, mais que seule la carte à double barre bleue permet d'obtenir une semblable réduction pour les lignes desservant les départements et territoires d'outre-mer. En ce qui concerne les compagnies privées, certaines compagnies accordent indifféremment cette réduction de 75 p. 100 à tout invalide porteur d'une des deux cartes, mais d'autres n'accordent cette réduction qu'aux seuls invalides porteurs de la carte à double barre bleue, pour ce qui est naturellement de la réduction accordée à la personne accompagnant le titulaire de la carte. Dans ces conditions et compte tenu du nombre décroissant des grands invalides, et donc de la charge décroissante que ceux-ci représentent pour la collectivité nationale, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager une unification du régime des réductions accordées à la personne accompagnant les invalides sur les lignes des compagnies de transport publiques ou privées, en permettant à ce guide ou à cette « tierce personne » de bénéficier d'une réduction unique de 75 p. 100 sur tous les réseaux de transport dans tous les départements métropolitains, dans les D. O. M. et dans les T. O. M., ainsi que sur les pays de l'ancienne Union française aujourd'hui indépendants.

#### ARMÉES

15659. — 21 août 1965. — M. André Halbout appelle l'attention de M. le ministre des armées sur les dispositions de l'article 23 de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 relative au recrutement en vue de l'accomplissement du service national. Cet article précise en effet que « les jeunes gens exemptés peuvent être affectés à un emploi de défense s'ils présentent l'aptitude, médicalement constatée, exigée pour cet emploi ». Or, l'article 8 de cette même loi dispose qu'« à la suite des opérations prévues à l'article précédent, les jeunes gens sont répartis selon leur aptitude médicalement constatée en trois catégories : aptes, ajournés, exemptés », ne faisant aucune distinction entre l'aptitude au service militaire proprement dit et l'aptitude au service de défense, ladite aptitude semble donc se rapporter au service national sous toutes ses formes. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas que les textes d'application prévus à l'article 50 de ladite loi devront faire une nette distinction entre l'aptitude au service national et l'aptitude au service de défense, l'article 8 précité devant à cet effet prévoir non pas trois mais quatre catégories : aptes au service national sous toutes ses formes ; aptes au service de défense ; ajournés ; exemptés, ces derniers pouvant faire l'objet, comme ce fut le cas en 1915, d'une « récupération » des éléments déclarés par le conseil de révision inaptes à tout service ou classés dans le service auxiliaire.

15660. — 21 août 1965. — M. Boscher demande à M. le ministre des armées s'il est exact qu'il compte faire procéder sous peu à la fermeture de la manufacture d'armes de Châtelleraut (Vienne), qui représenterait un potentiel industriel excédentaire, et s'il envisage la cession des installations à la société Sochata, filiale de la firme Hispano-Suiza, laquelle serait alors chargée de la revision, pour le compte de l'armée de l'air, des turbopropulseurs et turbo-réacteurs et à qui serait garanti un volume d'activité permettant l'adaptation et la formation du personnel provenant en priorité de la manufacture. S'il en était ainsi, il lui demande quelle justif-

cation il donne: a) à la substitution d'une firme privée à une manufacture d'Etat pour la poursuite d'activités qui pourraient parfaitement trouver place dans le sein de celle-ci moyennant les investissements nécessaires; b) à une politique qui, si elle était généralisée, aboutirait à remettre peu à peu tous les établissements relevant de la direction des études et fabrication d'armement entre les mains du secteur privé, enlevant ainsi à l'Etat tout contrôle direct sur ses propres fabrications militaires.

15661. — 21 août 1965. — M. Jacques Hébert attire l'attention de M. le ministre des armées sur la condition des personnels des établissements et arsenaux de l'Etat, qui devient de plus en plus préoccupante par suite de l'évolution constante et exceptionnellement rapide des techniques d'armement. Il lui avait déjà fait remarquer lors de la discussion de la dernière loi de programme militaire: 1° le décalage de plus en plus grand entre les conceptions économiques qui président à la direction des entreprises industrielles de l'armement en régie directe et celles du reste de l'industrie; 2° la participation relativement décroissante à la réalisation des armements des établissements et arsenaux de l'Etat par suite de l'évolution et de la complexité des techniques modernes. Il attire en conséquence particulièrement son attention sur la nécessité de reconverter ces personnels et de leur faire acquérir les qualifications nécessaires à la maîtrise de ces techniques modernes. Sachant que ce problème a déjà retenu son attention, il lui demande de faire connaître les efforts faits en ce sens (cours de perfectionnement, nombre, âge, sélection des candidats, spécialités nouvelles préparées dans ces cours, résultats obtenus).

15662. — 21 août 1965. — M. Heltz appelle l'attention de M. le ministre des armées sur les conditions extrêmement défavorables dans lesquelles devra s'effectuer la rentrée des récoltes en raison d'intempéries exceptionnelles en cette période de l'année. Il lui demande s'il ne pourrait envisager de prolonger la durée des permissions agricoles accordées aux militaires du contingent relevant de la législation actuelle pour ouvrir droit au bénéfice de celles-ci, cette durée pouvant être par exemple portée de 15 à 30 jours.

15663. — 21 août 1965. — M. Davoust expose à M. le ministre des armées que, selon l'article 33 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959, étaient mis à la disposition du service de défense les personnels encore soumis aux obligations militaires de par leur âge et dépourvus d'affectation militaire. D'autre part le dernier alinéa de l'article 33 de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 stipule simplement: « Les hommes libérés des obligations du service militaire sont versés dans la réserve du service de défense », ce qui implique que la faculté d'affectation au service de défense des réservistes militaires n'ayant pas d'affectation militaire a été supprimée. Il en résulte qu'aucun officier de réserve ne peut être affecté à la défense civile avant sa limite d'âge, c'est-à-dire au minimum 57 ans, et que lui, s'il n'a pas d'affectation militaire, il reste sans affectation aucune. Il demande comment, dans un cas de ce genre, doit être interprété l'article 33 de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965.

15664. — 21 août 1965. — M. Davoust expose à M. le ministre des armées qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965, tous les citoyens français de sexe masculin doivent le service national de 18 à 50 ans. Le texte ne prévoit pas de dérogation et il en résulte que tout citoyen français est libéré des obligations du service national sous toutes ses formes au-delà de l'âge de 50 ans. D'autre part, l'article 24 de la même loi stipule: « Le service militaire comporte le service actif, la disponibilité et la réserve. Il s'étend, sauf dispositions législatives particulières, sur 17 ans dont 5 ans dans le service actif et la disponibilité et 12 ans dans la réserve ». Il n'est pas question dans le texte de dispositions antérieures qui seraient maintenues en vigueur. Dans ce cas, ce membre de phrase viderait par exemple l'article 29 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 qui porte à 20 ans la durée du service des sous-officiers dans la réserve et dont le dernier paragraphe est ainsi rédigé: « Les officiers de réserve sont assujettis aux obligations militaires jusqu'aux âges limites d'emploi des officiers d'active de grades correspondants », c'est-à-dire jusqu'aux âges limites d'activité des officiers d'active de même grade et de même arme ou du même service, augmenté de 5 ans, limites d'âge variables, la moins élevée étant de 57 ans. En rapprochant ce texte de celui de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 9 juillet 1965, il apparaît qu'un officier de réserve est, en tant que tel, susceptible d'une affectation militaire jusqu'à 57 ans au moins tandis qu'en tant que citoyen français, il est libéré de toute obligation aussi bien militaire que de défense à partir de 50 ans. Il semble qu'il y ait là une contradiction évidente,

à moins que l'on ne considère que demeure en vigueur l'article 28 de la loi n° 56-1221 du 1<sup>er</sup> décembre 1956, fixant le statut des officiers de réserve de l'armée de terre, qui oblige les officiers de réserve, à l'expiration du temps de service exigé par la loi de recrutement, à faire connaître s'ils veulent ou non rester dans les cadres, et qui précise que « tout officier qui déclare ne pas vouloir rester dans les cadres est considéré comme démissionnaire et rayé des cadres ». Il lui demande de préciser si un officier de réserve peut cesser de rester dans les cadres à partir de l'âge de 50 ans, soit à cet âge, soit plus tard, à condition de ne pouvoir démissionner s'il est convoqué pour une période d'exercice, en instance de comparution devant une commission d'enquête ou un conseil de guerre, etc, ainsi que le précise l'article 83 de l'instruction du 1<sup>er</sup> septembre 1936 relative à l'administration des officiers de réserve.

## CONSTRUCTION

15665. — 21 août 1965. — M. Houël fait savoir à M. le ministre de la construction qu'il a été saisi par le cartel Villette-Paul Bert, à Lyon, de la situation lamentable dans laquelle se trouvent un grand nombre de familles et plusieurs dizaines de célibataires habitant un quartier insalubre en voie de démolition, et par conséquent menacés d'expulsion sans assurance forme de logement. Il s'agit d'une masse dont l'enclave est comprise entre les rues Etienne-Richerand, Gandolière, Riboud et Saint-Antoine. Il lui demande quelles sont les dispositions prises afin que soient relogées d'une façon décente les familles et personnes ainsi menacées par suite de l'opération de rénovation urbaine.

15666. — 21 août 1965. — M. Tourné expose à M. le ministre de la construction qu'en vertu de l'arrêté ministériel signé conjointement par M. le garde des sceaux, ministre de la justice, ministre de la construction par intérim, et par M. le ministre des finances et des affaires économiques, pris le 26 juin 1965, il a été prévu un loyer maximum pour certains logements économiques et familiaux. Des prix plafond ont été fixés pour les loyers des « logécos » et ces prix plafond sont relativement très élevés. Vu la similitude qui existe entre les appartements « Logéco » et ceux des H. L. M., bien que le mode de financement des deux catégories de construction soit différent, il lui demande s'il envisage de revoir le problème et s'il n'estime pas nécessaire de fixer, pour les loyers des « logécos », des plafonds semblables à ceux des H. L. M.

15667. — 21 août 1965. — M. Tourné expose à M. le ministre de la construction que l'article 13 de la loi de finances rectificative pour 1964 vise les prix de la location des logements économiques et familiaux. En application de ce texte, en date du 26 juin 1965, fut pris un arrêté signé par M. le garde des sceaux, ministre de la justice, ministre de la construction par intérim. Cet arrêté, en application de l'article 13 de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964 précitée, concerne le département de la Seine, le département de Seine-et-Oise, arrondissements de Corbeil-Essonnes, Mantes-la-Jolie, Rambouillet et Versailles exclusivement. Il vise aussi le département des Pyrénées-Orientales, commune de Perpignan exclusivement. Mais ces textes ne donnent aucune précision sur plusieurs points, notamment en ce qui concerne la réglementation des loyers pour les logements économiques et familiaux. Il lui demande: 1° comment sera réglée la situation des locataires qui ont reçu congé pour avoir refusé les augmentations avant le 1<sup>er</sup> novembre 1964 et, par exemple, s'ils seront maintenus dans les lieux avec le nouveau tarif de loyer, ou si l'expulsion sera rendue effective; 2° l'article 13 de la loi n° 64-1278 et l'arrêté du 26 juin 1965 ne faisant pas mention du maintien dans les lieux de tous les locataires de « logécos », si ceux-ci pourront être expulsés; 3° à partir de quelle date le nouveau loyer réclamé sera-t-il applicable, et s'il y aura remboursement du trop-perçu.

15668. — 21 août 1965. — M. Philibert, demande à M. le ministre de la construction: 1° si un permis de construire un bâtiment à usage industriel dans la zone urbaine d'une ville peut être délivré sans l'avis du maire; 2° au cas où l'avis du maire serait nécessaire, quelle sanction celui-ci peut-il prendre à l'égard du contrevenant.

15669. — 21 août 1965. — M. Raoul Bayou demande à M. le ministre de la construction si, dans le cadre de l'article 38 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 prévoyant les conditions de remboursement des prestations et fournitures individuelles, un pro-

propriétaire est fondé à réclamer le remboursement de la consommation d'eau constatée au compteur général de l'immeuble lorsque, dans cet immeuble, existent pour chaque logement des compteurs divisionnaires et pour les waters utilisés en commun un autre compteur divisionnaire, le total des consommations enregistrées à ces différents compteurs divisionnaires étant inférieur à la consommation du compteur général, mais aucun autre poste d'eau ne permettant aux locataires de s'approvisionner en dehors des compteurs divisionnaires.

**15670.** — 21 août 1965. — **M. Carter** demande à **M. le ministre de la construction** sur quel texte se fondent, d'une part, le monopole reconnu au Comité national pour la sécurité des usagers de l'électricité (C. O. N. S. U. E. L.), simple association sans but lucratif régie par la loi de 1901, pour s'assurer de la bonne application des règlements et normes applicables aux installations électriques, et d'autre part, le caractère rétroactif de certaines dispositions relatives aux modalités financières des opérations de contrôle. Indépendamment du fait que le résultat recherché par les pouvoirs publics aurait pu, semble-t-il, tout aussi bien être atteint par une extension des missions de « Veritas » et de « Securitas », on peut craindre que le « C. O. N. S. U. E. L. », surchargé de travail en raison même de son monopole, ne puisse opérer avec toute la promptitude désirable, ce qui ne pourra que nuire au développement rapide des opérations de construction. Il lui demande également, dans ces conditions, s'il n'estime pas devoir amender dans le sens indiqué, le système de surveillance actuellement mis en place.

**15671.** — 21 août 1965. — **M. Collette** expose à **M. le ministre de la construction** que le client d'un notaire est propriétaire d'un appartement dépendant d'un groupe immobilier mitoyen d'un terrain appartenant au maire d'une commune. Il apparaît à ce propriétaire que les constructions édifiées par le maire de la commune ne respectent pas les prescriptions du plan d'urbanisme. Le notaire, à la demande de son client, sollicite, par l'intermédiaire d'un géomètre correspondant de l'étude, un certificat d'urbanisme. Ce géomètre se voit refuser la délivrance de ce certificat par le maire chargé de le délivrer sous prétexte que les certificats d'urbanisme ne peuvent être fournis qu'à la requête du propriétaire de l'immeuble. Les demandes adressées par notaire et géomètre ne se trouvent honorées qu'en raison d'une présomption de procuration à leur profit, laquelle n'existe pas dans la situation qui vient d'être exposée. Il lui demande si, lorsqu'un notaire est sollicité par un client pour demander un certificat d'urbanisme, il doit faire cette demande et, pour cela, doit-il vérifier si son client a qualité pour l'obtenir. Par ailleurs, la réponse faite au *J. O.*, Débats A. N. du 29 juin 1961, page 1336, à une question écrite portant le n° 10293, rappelle que « les certificats d'urbanisme, dont la délivrance n'est prévue par aucun texte, ont été instaurés pour la commodité des particuliers et afin qu'ils puissent, à tout moment, être informés des possibilités d'utilisation de leurs parcelles ». Le commentateur du jurisculteur s'exprime à ce sujet de la manière suivante : « les propriétaires d'immeubles intéressés et leurs ayants droit éventuels ont le plus grand intérêt à connaître l'existence des opérations et servitudes prévues, pour pouvoir en mesurer la répercussion sur leurs droits acquis ou éventuels ». Aussi il lui demande si l'on doit considérer que ces droits acquis ou éventuels comportent ceux de s'assurer de la validité d'un gage ou la simple sauvegarde des droits au moyen de la vérification que le voisin fait un usage de sa propriété, conformément aux prescriptions du plan d'urbanisme. Dans l'affirmative, le notaire a-t-il qualité pour faire la demande d'un tel certificat.

**15672.** — 21 août 1965. — **M. Le Combe** expose à **M. le ministre de la construction** que les dispositions de l'arrêté du 20 mai 1965, qui fixe de nouveaux plafonds de prêts en matière d'accès à la propriété dans le cadre de la législation H.L.M., sont applicables sur les avances consenties, soit à taux réduit d'Etat, soit en emprunts bonifiés, aux organismes au titre de l'exercice 1965. Il en résulte que les reliquats de crédits de l'exercice 1964, non employés, ou réservés pour des programmes déterminés et qui ont été retardés par des difficultés administratives diverses, ne pourront être répartis aux candidats constructeurs, futurs locataires-attributaires, que suivant les plafonds des prêts fixés par l'arrêté de décembre 1963. Parallèlement, certains programmes financés sur deux exercices (1964-1965) ne pourront être menés à bien, par suite de la situation difficile créée aux bénéficiaires des crédits 1964. Cette situation risque d'aboutir au non-emploi du solde des crédits 1964. En conséquence, lui demande de préciser les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 20 mai 1965 en matière de plafonds de prêts, afin : 1° que les locataires-attributaires puissent bénéficier des nouveaux plafonds de prêts principaux et familiaux au titre des avances

consenties aux sociétés coopératives d'H.L.M. en 1964, les difficultés rencontrées pour l'élaboration des programmes n'étant pas leur fait ; 2° d'éviter d'aboutir à une situation désastreuse sur des programmes qui se trouveraient être financés, partie avec des crédits 1965, partie avec des crédits antérieurs ; 3° d'obtenir l'autorisation d'affecter ou d'accorder les nouveaux plafonds de prêts sur les crédits non utilisés sur l'exercice 1964, l'article 3 du décret du 20 mai 1965 ne prévoyant pas d'ailleurs que ses dispositions s'appliquent essentiellement aux crédits de l'exercice en cours.

## EDUCATION NATIONALE

**15673.** — 21 août 1965. — **M. Christian Bonnet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il entend porter remède à la situation des professeurs techniques adjoints contractuels au titre de la coopération, reçus au concours spécial de recrutement des P.T.A. en février 1962, en prononçant l'intégration qui leur avait été promise en application de la loi du 5 avril 1937 après un stage de deux ans et une inspection favorable.

**15674.** — 21 août 1965. — **M. Houël** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles dispositions il entend prendre pour assurer, dans le département du Rhône, la prochaine rentrée scolaire car, si les informations qu'il possède sont exactes, le nombre de postes d'enseignants nouvellement créés est ridiculement faible par rapport aux besoins.

**15675.** — 21 août 1965. — **M. Schloesing** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'urgence que revêt la construction du lycée de jeunes filles de Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne), en raison de l'accroissement prévu de longue date des effectifs scolaires et du délabrement des locaux actuels qui rend dangereux leur utilisation. La conférence interdépartementale d'Aquitaine du 25 janvier 1963 a retenu ce projet pour un montant de 2.300.000 francs. Il lui rappelle les termes de la réponse qu'il a faite à sa question écrite n° 10738, parue au *Journal officiel*, débats A. N., séance du 27 octobre 1964 : « La reconstruction du lycée des jeunes filles de Villeneuve-sur-Lot figure au nombre des opérations qui devraient être réalisées au titre du 1<sup>er</sup> plan. Il ne sera malheureusement possible de l'envisager qu'au titre du 5<sup>e</sup> plan. Une des raisons qui ont conduit à différer cette opération est qu'elle ne pouvait être financée avant que le terrain nécessaire ne soit acquis. Or, cette acquisition, si elle peut être subventionnée par l'Etat, doit être conduite par la ville. Le conseil municipal doit incessamment tenir une réunion au cours de laquelle cette question sera évoquée et, s'il se peut, des mesures décisives tendant à la libération du terrain seront prises. C'est alors, seulement, qu'il sera possible de fixer la participation de l'Etat à l'ensemble de l'opération. » Il lui signale que l'acte d'achat a été passé le 22 décembre 1964, qu'au cours de la première quinzaine du mois de mars 1965 un simulateur de travaux a donné l'illusion d'une réalisation prochaine de cet ensemble scolaire, que depuis cette époque — à la grande surprise de la population locale — aucun ouvrier n'a pénétré sur le chantier, et que l'accroissement des effectifs scolaires confirme l'intérêt et l'urgence de la construction d'un lycée de jeunes filles à Villeneuve-sur-Lot. Il lui demande de préciser : 1° pourquoi les travaux n'ont pas encore commencé ; 2° quel est le prix d'acquisition du terrain ; 3° quelle est la date de paiement de ce terrain ; 4° à quelle date commenceront les travaux ; 5° à quelle date il est possible de fixer approximativement leur achèvement.

**15676.** — 21 août 1965. — **M. Henri Duffaut** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les instituteurs de France et d'outre-mer ont eu leur échelle indiciaire de traitement majorée de 30 points à compter du 1<sup>er</sup> mai 1961. Seuls, toutefois, auraient été exclus du champ d'application de la mesure les instituteurs détachés auprès du ministère marocain de l'éducation nationale, exerçant les fonctions de directeurs d'école primaire ou de collèges d'enseignement général. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour que cette catégorie de fonctionnaires bénéficie également de la mesure, étant précisé d'ailleurs que le ministre des finances du Maroc ne refuserait pas de leur attribuer cet avantage, à la condition toutefois qu'intervienne un arrêté du ministre français de l'éducation nationale, ce qui, selon les informations recueillies auprès de ses services, ne peut être envisagé car la législation française actuelle ne le permettrait pas. Il apparaît difficile de refuser aux uns ce que, à juste titre, on a accordé aux autres, étant de plus précisé que ces maîtres travaillent ou ont travaillé au Maroc dans des conditions difficiles. La plupart ont œuvré dans ce pays, pendant de longues années, au service de jeunes marocains, et il serait injuste à présent que,

parvenus en fin de carrière, ils soient privés d'un avancement pécuniaire important. Cette augmentation contribuerait à maintenir le juste équilibre entre les rémunérations des personnels au service de l'Etat marocain ou de la M. U. C. F. Il convient enfin d'observer que, depuis le 1<sup>er</sup> mai 1965, les retenues pour la retraite sont pour cette catégorie de fonctionnaires calculées en tenant compte du nouvel indice, donc sur un traitement qu'ils ne perçoivent pas.

15677. — 21 août 1965. — M. Jarrot expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un étudiant, ayant eu son baccalauréat sciences expérimentales, a tout d'abord songé à s'orienter vers une licence de sciences. Pour cela il a préparé le diplôme de propédeutique sciences ; il a été ajourné en juin et septembre 1964. A ce moment il a décidé de changer de voie et de se diriger sur les études de pharmacie, qui paraissent mieux lui convenir. Il s'est donc inscrit pour préparer la première année, mais a été ajourné en juin dernier, date à laquelle il a appris que les deux sessions d'examen passées en propédeutique sciences se décomptaient sur les quatre auxquelles il a droit pour la pharmacie, du fait de la parution d'un décret n° 64-579 du 18 juin 1964 établissant certaines équivalences de titres. Ce candidat, bien que n'ayant passé qu'une fois l'examen de pharmacie, n'a donc plus qu'une session à pouvoir se présenter avant d'être définitivement exclu tant des facultés de pharmacie que de sciences. Or il est à noter que, si une équivalence de titre peut être retenue, les programmes n'en sont pas moins très différents et traités de façon très dissemblable. Cet étudiant se trouve donc devant une situation très délicate et se demande si, en fait, le décret cité ci-dessus peut s'appliquer à son cas, compte tenu que lorsqu'il a fait son année de propédeutique il n'y avait pas équivalence de diplômes et qu'il ignorait cet état de choses lors de son inscription en pharmacie. Le secrétariat de la faculté en était lui-même dans l'ignorance puisqu'il acceptait l'inscription dans les deux branches simultanément. Il semblerait parfaitement normal qu'il n'y ait pas rétroactivité de ces nouvelles dispositions pour les étudiants qui ont passé des examens antérieurement à ce régime. Il lui demande de préciser si l'interprétation qui semble être faite des textes est bien celle qui était souhaitée en cette matière, de façon que des étudiants ne se trouvent pas frustrés de diplômes et de situations auxquels ils pourraient prétendre très justement.

15678. — 21 août 1965. — M. le Goasguen expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'en l'état actuel de la réglementation, la gémination dans les écoles publiques et privées ne peut être autorisée que pour les écoles à deux classes, étant entendu qu'elle peut être étendue aux écoles à trois classes lorsque la troisième classe est une classe enfantine. Compte tenu, d'une part de la croissance de la démographie, d'autre part des mouvements importants de population à l'intérieur des zones d'influence des grandes cités, enfin de l'existence de bâtiments de classe non utilisés à cause de cette réglementation, il lui demande quelles mesures il compte adopter pour modifier les textes en vigueur, de telle manière que les écoles de plus de trois classes puissent elles aussi pratiquer la « mixité ».

15679. — 21 août 1965. — M. Sauzedde demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui faire connaître, en ce qui concerne les années scolaires 1963-1964, 1964-1965 et 1965-1966 (prévisions) : 1° le nombre d'enfants fréquentant les établissements primaires secondaires, techniques et supérieurs dans le département du Puy-de-Dôme (non compris l'enseignement agricole) ; 2° le nombre des bourses accordées dans les différents enseignements, avec une répartition par arrondissement, et le nombre de demandes déposées ; 3° les critères d'attribution de chaque catégorie de bourses et les problèmes qui se sont posés ou qui se posent dans le département du Puy-de-Dôme pour l'attribution des bourses nationales d'enseignement.

15680. — 21 août 1965. — M. Cornette expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'article L. 12, § h, du nouveau code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit une bonification pour les professeurs de l'enseignement technique, permettant la prise en compte, pour le calcul de leur retraite, du stage professionnel exigé pour avoir le droit de se présenter au concours par lequel ils ont été recrutés. Un règlement d'administration publique était prévu pour fixer les modalités d'application de ce texte. Or, près de huit mois après la promulgation de la loi du 26 décembre 1964, ce règlement n'a pas encore été publié, empêchant ainsi le respect de la volonté du Parlement. Il lui demande quelles sont les raisons de ce retard et dans quel délai il compte publier ce règlement, impatientement attendu par tous les intéressés.

## FINANCES ET AFFAIRES ÉCONOMIQUES

15681. — 21 août 1965. — M. Duraffour expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'un particulier qui a cédé un terrain lui appartenant à une commune. Cette cession a été faite à l'amiable sous menace d'expropriation, au prix indiqué par cette collectivité. Le propriétaire a donné son accord le 17 octobre 1960. Les formalités administratives ont retardé la signature de la promesse de vente à juillet 1961. L'acte de vente a été signé le 18 décembre 1961, son enregistrement en a été fait le 10 janvier 1962, et le paiement du montant de la vente a été effectué en juillet 1962. Il lui demande si cette vente est soumise à l'application de l'article 4 de la loi de finances n° 61-1396 du 21 décembre 1961.

15682. — 21 août 1965. — M. Joseph Perrin demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il peut lui confirmer que, dans le cas d'une entreprise de travaux publics fournissant des matériaux dont la réception a lieu à destination : 1° les frais de transport échappent à l'imposition à la T. V. A., si le transport est effectué par un transporteur professionnel choisi par le vendeur pour le compte du client et directement rémunéré par ce dernier. S'agissant d'une vente « port dû », le vendeur reste, en effet, étranger à l'opération et la facture qu'il remet à son client ne comporte pas de mention relative au prix du transport ; 2° les frais de transport sont soumis à la T. V. A., si le transport est effectué par un transporteur professionnel, rémunéré par le vendeur qui se fait rembourser par le client le coût du transport. Il s'agit ici d'une vente « port payé », la facture remise au client portant mention séparée du prix du transport ; 3° les frais de transport sont soumis à la T. V. A., si le transport est effectué par le vendeur qui facture séparément le coût du transport. En cas de réponse affirmative, il semble que, dans ces trois hypothèses, la réception ayant lieu à destination, l'imposition ou non à la T. V. A. dépende uniquement du fait de la mention ou non du prix du transport sur la facture délivrée par le vendeur au client. Il lui demande, alors, de lui préciser les raisons de cette différence de taxation, la livraison des matériaux étant effectuée dans des conditions identiques.

15683. — 21 août 1965. — M. Joseph Perrin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le Conseil d'Etat, dans un arrêt rendu le 13 janvier 1965 (Requête n° 61104, 8<sup>e</sup> sous-section), a jugé que les dépenses effectuées par un propriétaire pour le remplacement de la chaudière du chauffage central de son immeuble ont le caractère, non d'une dépense d'investissement, mais d'une dépense de réparation déductible pour la détermination du revenu foncier imposable. Il lui demande si, dans le cas du remplacement d'une installation de chauffage central au charbon par une installation de chauffage central au mazout, seul le remplacement de la chaudière elle-même et, à l'identique, des installations préexistantes a le caractère d'une dépense de réparation déductible, ou si un propriétaire est admis à déduire la totalité de la dépense de son revenu foncier.

15684. — 21 août 1965. — M. Joseph Perrin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, d'après la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, les contribuables ont encore la possibilité, pour leur exercice en cours au 1<sup>er</sup> septembre 1965, de différer la taxation de leurs plus-values en prenant l'engagement de les employer dans le délai de trois ans. Ils peuvent cependant opter en faveur du nouveau régime d'imposition des plus-values pour les plus-values anciennes dont la taxation a été différée. Il semble donc que les plus-values placées sous l'ancien régime le 31 décembre 1965 seront automatiquement taxées dans les conditions du nouveau régime si le emploi n'a pas été effectué dans le délai de trois ans, ou bien si le contribuable opte pour le nouveau régime avant l'expiration de ce délai. Il lui demande si ces solutions sont bien exactes.

15685. — 21 août 1965. — M. Denvers demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il envisage, par mesure de justice, de faire bénéficier les titulaires d'une pension de veuve « hors guerre » de l'avantage d'une affiliation à la caisse de sécurité sociale.

15686. — 21 août 1965. — M. Houël expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation des agents des catégories C et D et des auxiliaires des contributions indirectes. Les intéressés, se référant aux engagements pris par le Gouvernement en 1962, demandent : 1° pour les auxiliaires et assimilés : a) un recensement complet de leur nombre, de leurs régimes d'emplois, de rémunération et de congés ; b) des créations d'emplois en nombre correspondant ; c) leur titularisation dans ces emplois ;

2° pour les agents des catégories C et D : a) l'accèsion à l'échelle supérieure, sans limitation d'effectif, de tous ceux qui atteignent les deux derniers échelons de leur grade (suppression du barrage des 25 p. 100); b) la nomination à numéro d'échelon égal sans limitation du gain (suppression du maximum des 45 ou 75 points limites), en cas de promotion au corps ou à la catégorie supérieure par concours, examen ou liste d'aptitude; c) des transformations d'emplois permettant une large promotion sociale au grade, au corps ou à la catégorie supérieure; d) des améliorations indiciaires; e) la réduction de la durée de la carrière par la diminution du temps de séjour dans les échelons; 3° pour tout le personnel de la direction générale des impôts, la satisfaction des revendications urgentes et notamment : a) la mise en application générale de la semaine de travail en cinq jours; b) l'octroi de deux semaines supplémentaires de congé annuel. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin que ces justes revendications soient satisfaites.

15687. — 21 août 1965. — M. d'Allières, traduisant la surprise des agriculteurs sarthois, demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques pour quelles raisons la commission centrale des impôts a fixé le revenu imposable, retenu pour le calcul de l'impôt sur les bénéfices agricoles, avec un coefficient de hausse d'environ 40 p. 100 par rapport à l'année dernière. Une telle mesure semble aussi inéquitable qu'injustifiée, alors que, depuis plusieurs années, le revenu agricole ne cesse de se dégrader et qu'il connaît, cette année, une baisse encore plus sensible, en raison, d'une part, de l'augmentation importante des charges sociales, des impôts et des frais de production et, d'autre part, de la baisse appliquée, malgré tous les engagements, aux prix à la production des principaux produits : blé, lait, viande.

15688. — 21 août 1965. — M. Palmero demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il envisage de faire bénéficier, immédiatement et complètement, les retraités âgés de plus de 75 ans, de la suppression de l'abattement du sixième, étant donné qu'en raison de leur âge, ils risquent de ne pouvoir atteindre le 1<sup>er</sup> décembre 1967. En effet, l'application de cette disposition se faisant par étapes, il paraît normal d'en faire bénéficier d'abord les retraités les plus âgés.

15689. — 21 août 1965. — M. Fil expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques : a) que, lors de la réforme du cadre A en janvier 1965, l'appellation : « Chef de section principal » des postes et télécommunications a été supprimée et celle de : « chef de division » comprenant les receveurs et chefs de centre hors classe non comptables a été créée; b) que les « chefs de section principaux » avaient les mêmes attributions et les mêmes responsabilités que les « chefs de division » nouvellement créés; c) que les « chefs de section » en activité au moment de la réforme ont été reclassés et assimilés aux inspecteurs centraux (indice net actuel 525, avec classe exceptionnelle à 540); d) que la situation des « chefs de section principaux » en retraite, au moment de la réforme, a été alignée sur celle des inspecteurs centraux tout comme celle des « chefs de section », ce qui, du fait qu'ils ne peuvent accéder à la classe exceptionnelle, équivaut pour eux à une rétrogradation de grade pure et simple, qui les place au-dessous de leurs anciens subordonnés chefs de section; e) que, pour d'autres catégories de fonctionnaires, une assimilation plus conforme à l'équité a été faite; f) que tous les « chefs de section principaux » en activité au moment de la réforme ont été nommés chefs de division, ce qui établit bien la parité des deux appellations; g) que, si la réforme a donné un avantage aux chefs de section, précédemment à l'indice 460, en leur permettant de passer inspecteurs centraux (indice actuel 525 et classe exceptionnelle à 540) et aux inspecteurs principaux en leur permettant de bénéficier de l'indice actuel 550, seuls les « chefs de section principaux » n'en ont retiré aucun bénéfice, alors qu'ils étaient avant la réforme les supérieurs des « chefs de section » et les égaux des inspecteurs principaux; h) que cette situation avait paru si anormale à M. le ministre des postes et télécommunications qu'elle avait motivé de sa part un projet de décret daté du 29 avril 1963, proposant de plus équitables assimilations. Ce projet de décret étant resté sans suite. Il lui demande si, compte tenu de l'exposé des motifs accompagnant le projet de décret ci-dessus visé, de M. le ministre des postes et télécommunications, compte tenu aussi du très petit nombre de retraités qui seraient susceptibles de bénéficier des avantages d'une révision de leurs conditions d'assimilation, ce qui rendrait très faible l'incidence financière de la mesure envisagée, il n'entretrait pas dans ses intentions de donner au problème que pose le cas des anciens chefs de section principaux des postes et télécommunications retraités avant le 1<sup>er</sup> janvier 1956, une solution équilibrée en les assimilant aux actuels chefs de division, ce à quoi ils peuvent prétendre en raison de la similitude des deux emplois.

15690. — 21 août 1965. — M. Prioux expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les salaires est payable dans la généralité des cas dans les quinze premiers jours qui suivent la fin du trimestre et qu'il en est de même pour les cotisations de sécurité sociale. La sécurité sociale, reconnaissant qu'il est pratiquement impossible aux experts-comptables et comptables agréés d'effectuer la comptabilité de tous leurs clients en une quinzaine (c'est-à-dire, en réalité en dix ou onze jours ouvrables), a reporté à la fin du mois suivant le trimestre écoulé le délai de paiement des cotisations de sécurité sociale aux redevables faisant appel aux services d'un expert-comptable ou comptable agréé. Jusqu'ici une tolérance identique était appliquée en matière de versement forfaitaire, mais, depuis le premier trimestre 1965, les contributions directes semblent vouloir faire respecter le délai légal, comme le laissent penser les avertissements reçus par un certain nombre de redevables. Il lui demande s'il ne lui paraît pas préférable de donner à ses services des instructions pour qu'ils fassent preuve de la même compréhension que la sécurité sociale à l'égard, non seulement des redevables, mais encore de la profession des experts-comptables et comptables agréés, dont on exige de plus en plus, alors que ses effectifs sont insuffisants pour répondre aux besoins croissants de l'économie française, et que l'intérêt bien compris du ministère des finances devrait être de lui faciliter ses conditions de travail.

15691. — 21 août 1965. — M. Chauvet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les plus-values de cession de terrains à bâtir sont immédiatement imposables au titre de l'article 3 de la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963, même si le paiement d'une partie du prix de cession est différé. Or, il serait souhaitable que, dans ce cas, le recouvrement des impositions dues, compte tenu de l'étalement prévu à l'article 163 du code général des impôts, puisse être échelonné de façon à permettre au contribuable de n'avoir à acquitter les impositions exigibles que lorsqu'il a encaissé effectivement le produit de la vente. Par exemple, en cas de cession en 1965, comportant le paiement de la moitié du prix fin 1968, il lui demande si les impositions dues au titre des années 1963, 1964 et 1965 par suite de l'étalement prévu à l'article 163 du code général des impôts peuvent être mises en recouvrement respectivement à la fin de 1966, 1967 et 1968.

15692. — 21 août 1965. — M. Chauvet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, lorsqu'une société procède au rachat de ses propres actions nominatives, l'impôt de distribution est exigible, même en cas de rachat au pair, si la société a incorporé précédemment à son capital des réserves. Toutefois, si l'incorporation des réserves a eu lieu entre le 1<sup>er</sup> janvier 1949 et l'entrée en vigueur du décret du 30 juin 1952, la taxe additionnelle au droit d'apport payée lors de cette incorporation est déductible de l'impôt de distribution exigible. En supposant que les réserves incorporées sont supérieures au prix de rachat au pair et ont supporté la taxe additionnelle au taux de 10 p. 100, il lui demande si l'impôt exigible pour un prix de rachat de 100 s'élève à  $\left(100 \times \frac{24}{76}\right) - 10 = 21,58$  ou à  $\left(100 \times \frac{24}{100} - 10\right) \times \frac{100}{76} = 18,42$ .

15693. — 21 août 1965. — M. Cousté, se référant à la réponse de M. le ministre des finances et des affaires économiques à la question écrite n° 14623 qu'il lui avait posée (J. O., débats A. N. du 10 juillet 1965), lui demande si la parution d'un règlement d'administration publique est envisagée en vue d'éviter que, de deux fonctionnaires ayant accompli la même durée de services et ayant élevé le même nombre d'enfants, supérieur ou égal à trois, et mis à la retraite, l'un avant le 1<sup>er</sup> décembre 1964, l'autre après le 1<sup>er</sup> décembre 1964, le premier de ces deux retraités soit désavantagé par rapport au second par le refus de bénéfice de la majoration de retraite pour enfants.

15694. — 21 août 1965. — M. Julien rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en matière d'échange amiable d'immeubles ruraux effectué en vertu de l'article 37 du code rural, l'échangiste est tenu, notamment en application de l'article 12 du décret n° 56-112 du 24 janvier 1956, de notifier l'échange aux titulaires des baux, si ceux-ci ne donnent pas dans l'acte leur consentement au transfert. Il lui demande si, malgré cette obligation légale de mettre en cause le preneur, l'intervention de ce dernier dans l'acte d'échange pour accepter le transfert, inter-

vention prévue formellement au 5<sup>e</sup> de l'article 11 du décret précité, peut être considérée comme une disposition indépendante donnant ouverture au droit d'enregistrement de 10 F et faisant perdre à l'acte d'échange le bénéfice de l'exemption de timbre.

**15695.** — 21 août 1965. — **M. Bourgoïn** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1<sup>o</sup> si un trésorier-payeur peut refuser à un retraité français de verser sa pension dans un établissement bancaire de son choix situé en territoire métropolitain, surtout quand cet établissement bancaire présente autant de garanties d'honorabilité que l'administration des chèques postaux; 2<sup>o</sup> dans l'affirmative, sur quel texte ce fonctionnaire s'appuie pour agir de la sorte, car il met ainsi en cause la propriété d'un citoyen sur sa retraite, ce qui semble contraire à la loi.

**15696.** — 21 août 1965. — **M. Radlus** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article L. 45 du code annexé à la loi n<sup>o</sup> 64-1339 du 26 décembre 1964, portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite, prévoit que « Lorsque, au décès du mari, il existe une veuve ayant droit à la pension définie au premier alinéa de l'article L. 38 et une femme divorcée à son profit exclusif, la pension est divisée en parts égales entre la veuve et la femme divorcée, sauf renonciation volontaire de cette dernière ou remariage de sa part avant le décès de son premier mari ». Il lui demande si cette renonciation volontaire par la femme divorcée est possible du vivant de son ex-mari.

**15697.** — 21 août 1965. — **M. Westphal** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société industrielle a acheté un terrain dans le Bas-Rhin le 28 décembre 1962. Vis-à-vis du vendeur, cette société s'est engagée à exploiter, à titre industriel, le terrain en question, de sorte que l'opération a bénéficié de l'exonération du prélèvement de 25 p. 100 sur les plus-values prévu par l'article 4 de la loi de finances n<sup>o</sup> 61-1396 du 21 décembre 1961. Immédiatement après l'acquisition, la société a constaté que le terrain n'était pas susceptible d'une exploitation rentable (sablière) et a décidé, le 20 septembre 1963, par conseil d'administration, de laisser les terrains en friche et de les revendre ensuite. Ces terrains ont été revendus suivant acte du 13 décembre 1963 à un marchand de biens, qui a demandé à se placer sous le régime de l'achat en vue de la revente prévue par l'article 1373 bis du code général des impôts. Le marchand de biens a revendu le terrain à une autre société industrielle le 5 août 1964, laquelle société s'est à nouveau engagée à exploiter les terrains dans un but industriel. L'administration réclame maintenant le prélèvement de 25 p. 100 sur les plus-values réalisées par le vendeur initial, et cette réclamation est faite à la première société. Il lui demande si cette réclamation est justifiée puisqu'en fait l'achat intermédiaire par le marchand de biens ne constitue pas une mutation au sens fiscal du mot et puisque la deuxième société maintient l'engagement d'utiliser le terrain à des fins industrielles.

**15698.** — 21 août 1965. — **M. La Combe** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les dispositions de l'arrêté du 20 mai 1965, qui fixe de nouveaux plafonds de prêts en matière d'accession à la propriété dans le cadre de la législation H. L. M., sont applicables, sur les avances consenties, soit à taux réduit d'Etat, soit en emprunts bonifiés, aux organismes au titre de l'exercice 1965, il en résulte que les reliquats de crédits de l'exercice 1964, non employés, ou réservés pour des programmes déterminés et qui ont été retardés par des difficultés administratives diverses, ne pourront être répartis aux candidats constructeurs futurs locataires-attributaires que suivant les plafonds des prêts fixés par l'arrêté de décembre 1963. Parallèlement, certains programmes financés sur deux exercices (1964-1965) ne pourront être menés à bien, par suite de la situation difficile créée aux bénéficiaires des crédits 1964. Cette situation risque d'aboutir au non-emploi du solde des crédits 1964. En conséquence, il lui demande de préciser les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 20 mai 1965 en matière de plafonds de prêts, afin: 1<sup>o</sup> que les locataires-attributaires puissent bénéficier des nouveaux plafonds de prêts principaux et familiaux au titre des avances consenties aux sociétés coopératives d'H. L. M. en 1964, les difficultés rencontrées pour l'élaboration des programmes n'étant pas leur fait; 2<sup>o</sup> d'éviter d'aboutir à une situation désastreuse sur des programmes qui se trouveraient être financés, partie avec des crédits 1965, partie avec des crédits antérieurs; 3<sup>o</sup> d'obtenir l'autorisation d'affecter ou d'accorder les nouveaux plafonds de prêts sur les crédits non utilisés sur l'exercice 1964, l'article 3 du décret du 20 mai 1965 ne précisant pas d'ailleurs que ses dispositions s'appliquent essentiellement aux crédits de l'exercice en cours.

## INDUSTRIE

**15699.** — 21 août 1965. — **M. Carter** demande à **M. le ministre de l'Industrie** sur quel texte se fonde, d'une part, le monopole reconnu au Comité nationale pour la sécurité des usagers de l'électricité (C. O. N. S. U. E. L.), simple association sans but lucratif régie par la loi de 1901, pour s'assurer de la bonne application des règlements et normes applicables aux installations électriques, et d'autre part, le caractère rétroactif de certaines dispositions relatives aux modalités financières des opérations de contrôle. Indépendamment du fait que le résultat recherché par les pouvoirs publics aurait pu, semble-t-il, tout aussi bien être atteint par une extension des missions de « Veritas » et de « Securitas », on peut craindre que le « C. O. N. S. U. E. L. », surchargé de travail en raison même de son monopole, ne puisse opérer avec toute la promptitude désirable, ce qui ne pourra que nuire au développement rapide des opérations de construction. Il lui demande également, dans ces conditions, s'il n'estime pas devoir amender dans le sens indiqué le système de surveillance actuellement mis en place.

## INTERIEUR

**15700.** — 21 août 1965. — **M. Vanier** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que la présence dans les conseils municipaux d'un nombre de plus en plus important de jeunes qui s'intéressent à la gestion des affaires locales est indéniable et qu'elle constitue un facteur très favorable du renouveau de l'esprit civique en France. Le ministre de l'Intérieur a depuis plusieurs années fait un réel effort d'information en direction des élus locaux. Par ailleurs, diverses associations tendent à compléter cette documentation indispensable. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire d'accroître encore cette diffusion d'informations diverses, de façon à réaliser une véritable formation permanente des élus locaux, en traitant des problèmes variés qui se posent dans une municipalité sous une forme simple et concrète, par exemple au moyen de fiches qui seraient au fur et à mesure répertoriées et mises à jour.

**15701.** — 21 août 1965. — **M. Péronnet** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** si les décrets précisant les modalités d'application de la loi n<sup>o</sup> 64-1330 du 26 décembre 1964, portant prise en charge et revalorisation des droits et avantages sociaux consentis à des Français ayant résidé en Algérie, seront prochainement publiés.

**15702.** — 21 août 1965. — **M. Billoux** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** les conséquences fâcheuses d'un sinistre détruisant un immeuble hébergeant neuf familles, situé 3, rue Danièle-Casanova, quartier du Canet, à Marseille. Cet incendie s'est déclaré au rez-de-chaussée de l'immeuble transformé en dépôt de produits chimiques et contenant des matières inflammables et explosives par le Comptoir chimique continental, ce qui explique la rapidité de l'extension du sinistre, mettant dans l'obligation les habitants de quitter précipitamment leur logement en vêtements de nuit. Si la catastrophe n'a pas été plus grave et plus étendue, c'est grâce à l'intervention dévouée des marins-pompiers, qui ont d'ailleurs eu à déplorer quatre blessés. Les habitants sinistrés et ceux du quartier avaient déjà signalé le 11 mai 1965 au préfet des Bouches-du-Rhône le danger représenté par le dépôt de produits inflammables au rez-de-chaussée de l'immeuble. A la suite de cette requête, celui-ci avait ordonné une enquête. **M. Billoux** demande à **M. le ministre de l'Intérieur**: 1<sup>o</sup> quels sont les résultats de l'enquête ordonnée par le préfet des Bouches-du-Rhône; 2<sup>o</sup> pour quelles raisons des mesures urgentes n'ont pas été prises afin de faire cesser le danger; 3<sup>o</sup> s'il compte intervenir auprès des autorités du département afin que: a) toutes les mesures d'urgence soient prises pour le relogement des sinistrés; b) une aide immédiate soit apportée aux familles qui ont tout perdu; c) les dommages matériels et moraux soient intégralement indemnisés.

**15703.** — 21 août 1965. — **M. Louis Dupont** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que les journaux du département des Vosges, dans leurs éditions des 24 et 25 mai 1965, ont relaté les débats de la chambre d'agriculture de ce département. Un membre de cette assemblée y déplora qu'un cultivateur ait eu quelques « difficultés » pour avoir pollué une nappe d'eau. A ce propos, et profitant de l'occasion qui lui était offerte, le préfet des Vosges s'est élevé avec vigueur contre l'excès de pouvoir des gardes-pêche, ainsi que contre la publicité faite à un rapport d'analyses effectuées à la suite d'une très grave pollution dans la région par une usine déjà responsable de huit pollutions importantes en sept mois. Le préfet a qualifié

de scandaleux, non pas les délits commis par l'usurier, mais « les pouvoirs exorbitants des gardes », et il assura qu'il s'était plaint au ministre de la publicité donnée aux analyses relatives à cette affaire. Il s'est déclaré, par ailleurs, partisan d'une diminution des pouvoirs des agents chargés des constats en matière de pollution. En lui rappelant les dispositions de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, il lui demanda quelles mesures il compte prendre pour que les fonctionnaires d'autorité veillent à l'application effective des lois votées par le Parlement, au lieu de se livrer à des démonstrations qui ne peuvent qu'encourager les délinquants à les tourner.

15704. — 21 août 1965. — M. Schloesing signale à l'attention de M. le ministre de l'intérieur que certains rapatriés d'Algérie se voient refuser l'attribution d'indemnités particulières, et que la commission sociale centrale leur notifie le rejet de leur demande avec le motif suivant : « votre situation ne permet pas de vous classer parmi les rapatriés les plus défavorisés ». Il lui demande de préciser les critères permettant l'attribution d'indemnités particulières.

15705. — 21 août 1965. — M. Roues demande à M. le ministre de l'intérieur s'il ne lui serait pas possible d'envisager, avec les ministères compétents, des mesures plus intenses de défense contre les incendies de forêts qui se renouvellent tous les ans. En 1949, il y a eu dans les Landes 83 morts et 135.000 hectares détruits. Tous les Français ont suivi avec la plus grande émotion la lutte contre les incendies dans le département du Var en particulier. Une angoisse intense a envahi la population et les estivants. Des vies humaines ont été sacrifiées ; de grosses dépenses ont été entreprises ; la plupart des arbres ont été anéantis et très peu seront récupérables ; beaucoup d'estivants ont tout perdu ; le système nerveux de nombreux jeunes enfants a été ébranlé et pourra conserver des séquelles souvent très regrettables. La mise sur pied de plusieurs centres de pompiers a été une excellente chose, ainsi que l'ouverture de nombreux chantiers où travaillent des harkis. Mais, il lui demande avec insistance s'il ne serait pas possible d'établir dans les forêts des allées très larges, de 25 à 30 mètres, suivant les essences. Ces allées devraient ensuite être entretenues tous les ans. Il serait de la plus haute importance de border ces allées d'une ou de deux rangées de châtaigniers, ou mieux d'eucalyptus, suivant les régions. Ces derniers sont encore moins combustibles ; ils feraient écrans et arrêteraient les projections des pommes de pin enflammées, par exemple. De cette façon, l'Etat, les collectivités locales, les particuliers et les compagnies d'assurances en seraient les premiers bénéficiaires.

15706. — 21 août 1965. — M. Gauthier expose à M. le ministre de l'intérieur l'inquiétude qui règne dans le corps des officiers de police de la Sûreté nationale ; lesquels supportent depuis plusieurs années un préjudice matériel et moral. Il lui rappelle en effet, que les officiers de police actuels, après vingt ans de carrière, n'ont jamais eu, compte tenu des conditions de recrutement et de la limite d'âge imposées, la possibilité d'accéder à l'emploi de commissaire de police, qui est pourtant le débouché traditionnel de cette catégorie de fonctionnaires. Il lui demande s'il envisage de prendre les mesures suivantes : 1° réforme de la grille indiciaire, de façon à permettre aux officiers de police principaux d'avoir, par le jeu de l'avancement, le même indice que leurs homologues de la fonction publique ; 2° modification de l'article 2 du statut particulier de cette catégorie, de façon à permettre un avancement plus important à l'ensemble des officiers de police principaux ; 3° déblocage important des postes en surnombre d'officiers de police principaux afin de porter le pourcentage des gradés du corps à 60 p. 100 comme chez les commissaires de police ; 4° s'efforcer de faire en sorte qu'au moins 20 p. 100 des places vacantes soient réservées aux officiers de police principaux dans le cadre de la « promotion sociale ». Ces mesures, si elles intervenaient rapidement, contribueraient à apaiser la tension actuelle de ce corps judiciaire.

#### JEUNESSE ET SPORTS

15707. — 21 août 1965. — M. Schloesing demande à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports de lui indiquer : 1° la liste des communes de moins de 5.000 habitants de la région d'Aquitaine où la construction d'un bassin de natation a été décidée dans le cadre du 1<sup>er</sup> Plan d'équipement sportif et socio-éducatif ; 2° la liste des communes où un bassin de natation était en fonctionnement à la date du 1<sup>er</sup> août 1965.

#### JUSTICE

15708. — 21 août 1965. — M. Hoffer rappelle à M. le ministre de la justice les dispositions de l'article 2 de la loi n° 63-1143 du 19 novembre 1963 relative à la protection des animaux. Cet article, modifiant l'article 454 du code pénal, dispose que : « sera puni des peines prévues à l'article 453 quiconque aura pratiqué des expériences ou recherches scientifiques ou expérimentales sur les animaux sans se conformer aux prescriptions qui seront fixées par un décret en Conseil d'Etat ». Les amis des animaux s'inquiètent de la non-parution de ce texte, dont ils désirent que le caractère soit véritablement protecteur et n'ait pas pour résultat d'organiser légalement la torture. Il lui demande où en est son élaboration, et s'il peut lui donner tous apaisements sur l'efficacité des mesures qui seront prises.

15709. — 21 août 1965. — M. Fouchier demande à M. le ministre de la justice si la production d'un certificat de propriété, prescrit par l'article 11 du décret n° 55-1.595 du 7 décembre 1955 est nécessaire pour la mutation des certificats de parts sociales, dépendant d'une société coopérative agricole régie par la loi du 10 septembre 1947 et le livre IV du code rural, par suite du décès de leur titulaire.

15710. — 21 août 1965. — M. Schnebelen expose à M. le ministre de la justice que la loi n° 64-1230 du 14 décembre 1964, portant modification des dispositions du code civil relatives à la tutelle et à l'émanipation, a modifié les articles 389 à 487 du code civil, et qu'à la suite de cette loi l'ancien texte de l'article 456 dudit code a été remplacé par une nouvelle rédaction, dont le troisième alinéa dispose que : « Les baux consentis par le tuteur ne confèrent au preneur, à l'encontre du mineur devenu majeur ou émancipé, aucun droit de renouvellement et aucun droit à se maintenir dans les lieux à l'expiration du bail, nonobstant toutes dispositions légales contraires. Ces dispositions ne sont toutefois pas applicables aux baux consentis avant l'ouverture de la tutelle et renouvelés par le tuteur. » Il lui demande : 1° Si cette disposition s'applique également aux baux consentis par le survivant des deux époux devenu administrateur légal des biens de son enfant mineur en vertu des nouvelles prescriptions du nouvel article 389 du code civil ; 2° si, et comment devront s'appliquer lesdites dispositions du 3<sup>e</sup> alinéa du nouvel article 456 du code civil si les biens loués sont échus par le décès de l'un des deux conjoints — lequel défunt était seul propriétaire de l'immeuble loué — à ses enfants, dont l'un est mineur et l'autre, ou les autres, majeurs à la date du décès.

15711. — 21 août 1965. — M. Vanler, se référant à la réponse qu'il a apportée à sa question écrite n° 14383 (J. O. Débats A. N. du 24 juillet 1965), expose à M. le ministre de la justice que les termes de celle-ci ne sont pas de nature à lui donner satisfaction. Il lui fait remarquer, en effet, que s'il en est en principe exact qu'une modification de l'attribution de compétence pour les baux non soumis à la loi de 1948 n'a pas d'intérêt pour les baux qui sont, en raison du taux du loyer, de la compétence du tribunal d'instance, cette procédure s'avère inapplicable compte tenu des loyers pratiqués dans les locaux construits après 1948, qui ne sont jamais inférieurs à 1.500 F par an. Par ailleurs, en ce qui concerne les litiges se rapportant aux loyers plus élevés des immeubles non soumis aux dispositions de la loi de 1948, il lui rappelle à nouveau les arguments développés dans sa précédente question écrite, lesquels font valoir l'opportunité d'accorder aux locataires — qui ne peuvent absorber de nouvelles majorations de loyer — une procédure économique leur permettant d'assurer leur défense eux-mêmes, notamment pour faire fixer les délais de grâce à l'expulsion et leur évitant ainsi d'avoir recours à un avocat et à un avoué, impliquant des frais considérables, pour se présenter devant le tribunal de grande instance. Compte tenu du fait que la crise du logement, loin d'être résolue, oblige des familles aux ressources modestes à occuper des locaux construits après 1948, il lui demande s'il ne pourrait procéder à un nouvel examen du problème soulevé, pour que tous les litiges concernant les locaux à usage d'habitation et à usage professionnel, non assujettis aux dispositions de la loi de 1948, soient de la compétence des juridictions créées par les articles 46 à 49 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948.

#### POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

15712. — 21 août 1965. — M. Tourné expose à M. le ministre des postes et télécommunications qu'en cette période de vacances, nombreux sont les vacanciers qui manifestent leur légitime amertume à la suite de l'instauration de la taxe de 5 francs pour changement d'adresse. Il est arrivé à certains vacanciers, qui ont été obligés de changer trois ou quatre fois de domicile, d'avoir à payer, avant de

réceptionner le courrier, 15 à 20 francs de taxe. Il s'ensuit des protestations justifiées qu'enregistrent — alors qu'ils n'y sont pour rien — des préposés de son administration, mandatés pour percevoir de telles taxes. Cette situation crée un mécontentement légitime chez les usagers, notamment chez ceux qui prennent des vacances. Il lui demande : 1° s'il n'envisage pas de revenir, pour tous les usagers, à l'ancien système : admettre les changements d'adresse sans percevoir de taxe ; 2° s'il ne pourrait pas, comme première mesure urgente, admettre que les vacanciers soient exonérés de cette taxe.

15713. — 21 août 1965. — M. Zuccarelli indique à M. le ministre des postes et télécommunications qu'il a suivi avec un très vif intérêt son récent voyage dans les départements de la région Provence-Côte d'Azur-Corse, et qu'il a noté ses déclarations concernant l'équipement et la modernisation des installations téléphoniques qui desservent les diverses stations touristiques de la Côte d'Azur, notamment dans les départements du Var et des Alpes-Maritimes. Il lui rappelle cependant que le département de la Corse est, au même titre que les départements de la région de Provence, un département qui connaît un important développement touristique et que sa situation insulaire conduit à une utilisation du téléphone infiniment plus forte que l'utilisation qui est faite dans les départements du continent, mais que ce département continue à supporter les conséquences d'un équipement particulièrement vétuste. C'est ainsi que les deux villes les plus importantes par leur population et leur fonction économique — Bastia et Ajaccio — continuent à utiliser un central téléphonique manuel, ce qui entraîne un encombrement important, surtout à l'époque des vacances, des lenteurs dans le fonctionnement des services — lenteurs qui ne peuvent être imputées au personnel, mais seulement au matériel — et d'incroyables difficultés pour obtenir les communications à moyenne et longue distance, en particulier avec les localités de la Côte d'Azur et avec Paris, encore que ces deux villes soient nettement favorisées par rapport aux autres localités côtières ou de l'intérieur, et notamment Calvi, Ile-Rousse, Corte, Sartène, Bonifacio, Portu-Vecchio et Propriano. Dans ces conditions, et compte tenu de l'importance que l'équipement téléphonique représente pour le développement économique du département de la Corse, notamment dans le domaine touristique, il lui demande : 1° à quelles dates il pense pouvoir doter les deux villes d'Ajaccio et de Bastia d'un central automatique intégral, permettant l'obtention des communications urbaines directement depuis le poste de l'abonné ; 2° à quelles dates il pense pouvoir raccorder Ajaccio et Bastia à l'automatique interurbain, et permettre aux abonnés de ces deux localités d'obtenir directement à partir de leur poste Paris et les principales villes de la Côte d'Azur, ainsi que les principales villes de Corse, notamment les trois sous-préfectures de Calvi, Corte et Sartène ; 3° quelles sont les prévisions actuelles en ce qui concerne l'équipement du département en semi-automatique rural ; 4° s'il compte demander, en 1965 et éventuellement en 1966, une participation exceptionnelle du fonds d'intervention pour l'aménagement du territoire (F. I. A. T.) pour accélérer les réalisations les plus urgentes en Corse dans le domaine des télécommunications.

#### SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

15714. — 21 août 1965. — M. Bizet demande à M. le ministre de la santé publique et de la population s'il n'estime pas nécessaire un renforcement immédiat de la lutte antivénéérienne. Les chiffres suivants prouvent l'inquiétante résurgence de la syphilis contagieuse en France :

SYPHILIS DÉCLARÉE	1957	1963	1964
Clinique Saint-Louis .....	74	480	»
Rhône .....	21	461	»
Toulouse .....	10	199	215
Bouches-du-Rhône .....	32	181	»
Gironde .....	80	155	223
Loire-Atlantique .....	3	78	115
Nord .....	16	53	91
Doubs .....	»	5	20
Jura .....	»	1	18
France entière.....	1.461	4.645	»

Les statistiques actuelles pouvant se confondre avec celles de 1930, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour intensifier la lutte antivénéérienne.

#### TOURISME

15715. — 21 août 1965. — M. Vanler expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du tourisme que le problème de l'étalement des congés en France ne semble pas trouver rapidement sa solution. Or, un certain nombre de conventions collectives et, parmi elles, en particulier celles qui régissent les professions les plus importantes, comportent des clauses attribuant des bonifications en jours supplémentaires pour les membres du personnel qui acceptent de prendre leurs congés en dehors de la période normale (du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre). Par ailleurs, M. le ministre du travail, à différentes occasions, a recommandé aux entreprises de tendre à un échelonnement indispensable pour l'économie du pays. Il lui demande s'il ne pourrait envisager de passer des conventions avec des syndicats d'initiatives, ou des syndicats professionnels tels que celui des hôteliers, en vue d'arriver à obtenir des avantages particuliers, par exemple gratuité totale d'un jour ou deux de vacances, pour les salariés qui s'engageraient à prendre leurs congés en dehors de la période normale.

#### TRAVAIL

15716. — 21 août 1965. — M. Darchicourt attire à nouveau l'attention de M. le ministre du travail sur sa question n° 9427 du 3 juin 1964, relative à la publication de l'arrêté interministériel portant revalorisation des indemnités journalières servies pour les maladies supérieures à trois mois. Il lui rappelle que sa réponse du 11 juillet 1964 indiquait que cet arrêté était en instance de publication. Cet arrêté n'étant pas encore intervenu, il lui demande s'il est possible d'en prévoir une publication rapide.

#### TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

15717. — 21 août 1965. — M. Houël informe M. le ministre des travaux publics et des transports qu'il a été saisi d'une protestation émanant du comité interentreprise Nécyrpie-Sogreah, représentant 3.500 travailleurs de l'entreprise dont il gère toutes les activités sociales, de loisirs et de culture. Le comité interentreprise possède, en copropriété avec le comité d'entreprise Merlin et Gérin, à Grenoble, et l'association nationale « Tourisme et Travail », un centre familial de vacances recevant 350 personnes, boulevard des Tasses, à Saint-Raphaël. Or, il apparaît qu'à la suite d'un protocole d'accord signé entre le président de l'association des propriétaires de Santa-Lucia et deux adjoints au maire de Saint-Raphaël, des restrictions sont faites au libre usage de la plage de Santa-Lucia. En effet, celle-ci n'est, à la suite du protocole en question, ouverte au public que de 9 heures à 12 heures et de 15 heures à 18 heures. Il lui demande s'il lui apparaît normal que cette plage soit interdite aux vacanciers et même aux habitants du voisinage, et s'il ne pense pas que des mesures devraient être prises afin d'abroger ce protocole d'accord, qui risque de créer un fâcheux précédent pour l'ensemble des plages françaises.

15718. — 21 août 1965. — M. Lamps expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que la loi du 21 juillet 1909, concernant le régime des retraites des cheminots, dans son article 8, avait précisé que le salaire servant de base au calcul de la pension de retraite comprenait « les primes et tous les avantages accessoires assimilés à une augmentation de salaire qui ne constituent pas un remboursement de frais, un secours ou une gratification ». Les textes ultérieurs, qui ont modifié certaines dispositions de la loi de 1909, ont maintenu cette définition. Or, actuellement, le salaire de base servant au calcul de la pension est amputé d'éléments importants (indemnité de résidence, prime de productivité notamment). De ce fait, de 98 p. 100 à l'origine et de 87 p. 100 en 1945, le salaire servant au calcul de la pension ne représente plus depuis 1960 que 73 p. 100 du salaire réellement perçu. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir les dispositions de la loi, notamment en vue de l'intégration progressive dans le traitement comptant pour le calcul de la retraite de l'indemnité de résidence, du complément de traitement et de la prime trimestrielle de productivité, une première étape pouvant être obtenue par l'intégration de l'indemnité de résidence, la plus faible, soit 17,5 p. 100.

15719. — 21 août 1965. — M. Baudis demande à M. le ministre des travaux publics et des transports quelles initiatives législatives il compte prendre, notamment à l'occasion du dépôt de la loi de finances pour 1966, afin que puissent être retenus pour le calcul

de la pension des cheminots, conformément à l'article 8 de la loi du 21 juillet 1909, tous les éléments « du traitement ou salaire de base », en particulier le complément de traitement non liquidable et l'indemnité de résidence.

**15720.** — 21 août 1965. — **M. Carter** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** si le principe de la liberté d'accès à la mer pour tous les citoyens s'oppose à ce que, dans un but d'organisation de la sécurité des baignades, le maire d'une commune du littoral édicte, sous peine de sanctions pénales, des interdictions de se baigner sur certaines portions dangereuses du rivage, extérieur par définition au territoire communal, puisque appartenant au domaine public maritime naturel.

**15721.** — 21 août 1965. — **M. Sauzedde** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que les relations ferroviaires qui desservent actuellement la ville de Thiers (Puy-de-Dôme) soulèvent, depuis plusieurs mois déjà, de nombreuses protestations de la part des usagers ainsi que de la part des artisans, industriels et commerçants pour lesquels des trains de voyageurs de la S. N. C. F. est une nécessité absolue pour le développement et le bon fonctionnement des entreprises. Il lui rappelle en effet que les relations les plus difficiles sont les relations Thiers-Vichy et retour, et Thiers-Ambert-le-Puy et retour, en ce qui concerne notamment le nombre des correspondances avec les trains en provenance ou en direction de Paris et la desserte générale de la ligne Thiers-Ambert-le-Puy. Il lui demande s'il ne serait pas possible : 1° en ce qui concerne les relations Vichy-Thiers : de réduire les longues attentes pour les relations de milieu de journée entre Thiers et Paris et retour, en ce qui concerne les correspondances à Vichy, et de mettre en service une correspondance avec les trains 1105 et 1109 qui quittent Paris en fin de soirée pour Clermont-Ferrand, afin que les voyageurs puissent gagner Thiers immédiatement sans attendre le lendemain matin ; 2° en ce qui concerne les relations Thiers-Ambert-le-Puy : de réduire la durée des correspondances dans les gares de Courty et Pont-de-Dore, la durée du parcours entre Thiers et Courpière, soit 16 kilomètres de trajet, étant actuellement de 2 h. 03 en utilisant les TA 2714 et 2621, 1 h. 51 en utilisant les TA 2708 et 2655, 2 h. 17 en utilisant les TA 2626 et 2701, dans le sens Thiers-Courpière ; tandis que dans le sens Courpière-Thiers, il faut 2 h. 46 par les TA 2632 et 2703, 2 h. 44 par les TA 2648 et 2715, 1 h. 47 par les TA 2638 et 2745, la durée anormale de ces courts trajets laissant parfois supposer aux usagers que c'est à tort que la S. N. C. F. est connue comme ayant battu plusieurs records de vitesse sur rail.

## REPONSES DES MINISTRES

### AUX QUESTIONS ECRITES

#### PREMIER MINISTRE

**14323.** — **M. de Pierrebouurg** rappelle à **M. le Premier ministre** sa question écrite n° 11263 du 20 octobre 1964, **M. le ministre de la construction**, à qui cette question fut transmise, répondit le 8 décembre 1964, en émettant une opinion qui ne porte pas sur la question posée. Il est, dès lors, conduit à préciser : 1° qu'il se réjouit vivement de la protection que les textes réglementaires de 1963 ont, selon le Gouvernement, apportée aux souscripteurs d'appartements, à défaut de celle de textes législatifs appropriés, auxquels les textes fiscaux d'incitation de 1963 ne peuvent suppléer ; 2° qu'il espère que cette protection sera étendue et ses modes précisés au moyen de textes législatifs prochains ; 3° qu'il s'étonne que des lacunes et contradictions évidentes, n'ayant pas échappé à l'attention du Gouvernement, celui-ci sursoit à une réglementation en la matière ; 4° que les motifs d'opportunité de maintenir en état de confusion et de désordre les rapports juridiques des parties, en matière d'accession à la propriété, ne lui apparaissent pas. Il lui demande s'il compte donner une réponse appropriée à la question déjà posée, qu'il renouvelle, et un clair exposé des motifs qui rendent inopportune l'adoption de textes organiques, spécifiques et cohérents, dans un domaine où le Gouvernement se dit conscient de lacunes et de contradictions évidentes. (Question du 5 mai 1965.)

**Réponse.** — Le 5 octobre 1961, le Gouvernement a déposé sur le bureau du Sénat un projet de loi destiné à accorder des garanties juridiques et financières à l'ensemble des personnes qui recourent à l'accession à la propriété. Lors de la deuxième lecture de ce texte à l'Assemblée nationale, la commission spéciale, saisie au fond, a demandé le renvoi de sa discussion à une date ultérieure. Par la suite, le décret du 24 décembre 1963, a imposé aux promoteurs

certaines obligations pour obtenir les primes et les prêts spéciaux à la construction ou pour conserver le bénéfice de ces avantages financiers. Ces dispositions se sont révélées efficaces, à l'expérience, pour protéger les accédants à la propriété contre les conséquences de l'imprudence ou de l'incapacité de certains d'entre eux. L'utilité — reconnue par l'honorable parlementaire — des mesures de protection prises dans le domaine de la construction sociale, conduit aujourd'hui le Gouvernement à rechercher dans quelle mesure les garanties juridiques et financières, prévues par le décret susvisé, pourraient être étendues à l'ensemble des accédants à la propriété. Les services du ministère de la construction, en liaison avec ceux des autres départements ministériels intéressés, étudient actuellement les aménagements qu'il conviendrait d'apporter, en ce sens, aux dispositions figurant dans le projet de loi déposé le 5 octobre 1961.

**15172.** — **M. Balmigère** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'un plan d'urbanisme d'intérêt régional pour l'aménagement touristique du littoral Languedoc-Roussillon, établi par la mission interministérielle *ad hoc* avec l'aide d'un bureau d'étude et d'une agence d'architecture, a été approuvé par décret du 26 mars 1964. L'élaboration des programmes, la localisation des unités touristiques, le contrôle et la coordination de toutes les opérations d'infrastructure et de constructions sont assumées par la mission interministérielle. Une grande publicité a été donnée, en particulier, aux représentations des bâtiments projetés par l'agence d'architecture. Celle-ci est composée par quelques architectes privés qui, par ailleurs, ont reçu de nouvelles missions de plans d'ensembles, et de plans de masse des constructions, à réaliser dans les principales stations. Considérant que, d'une part, comme ce fut le cas envers les communes, l'avis préalable des architectes membres de l'ordre régional du Languedoc-Roussillon, n'a pas été recherché, d'autre part, que la position préminente des membres de l'agence d'architecture peut être de nature à inciter les constructeurs à rechercher leur concours ainsi favorisé par l'Etat, en dépit du caractère libéral de la profession et enfin que les décisions du Gouvernement ont déjà amené des architectes parisiens à œuvrer dans la région pour des programmes importants sans que l'on ait recouru aux possibilités présentées par les agences locales. Il lui demande si, conformément à la déontologie, une limite a été fixée à l'intervention des architectes privés, membres de la mission interministérielle et quelles mesures ont été adoptées pour assurer aux agences des cent soixante architectes régionaux, un débouché honorable dans le cadre de l'aménagement touristique du littoral du Languedoc-Roussillon. (Question du 24 juin 1965.)

**Réponse.** — Pendant ses deux premières années de fonctionnement, dans le domaine de l'urbanisme et de l'architecture, la mission interministérielle a eu pour mission principale d'effectuer les études d'urbanisme générales sur l'ensemble du littoral, d'élaborer les plans d'urbanisme communaux, et d'établir les plans d'urbanisme directeurs des cinq stations nouvelles prévues sur les terrains acquis par l'Etat. Les études d'urbanisme régionales ont été confiées à un groupe de 8 architectes ou urbanistes dont deux sont des personnalités installées dans la région : un architecte de l'Aude, résidant à Carcassonne et un urbaniste résidant à Toulouse. Pour les plans d'urbanisme communaux en cours d'élaboration, il a été fait appel aux architectes qui depuis longtemps étudiaient la région et, notamment, à un cabinet qui est installé à Béziers, mais cette mission d'urbanisme est une mission publique qui consiste à établir une réglementation valable pour l'ensemble des constructeurs ; elle est en principe incompatible avec une activité de construction. C'est pourquoi le ministère de la construction la confie généralement à des architectes étrangers à la région afin de ne pas gêner l'activité de leur cabinet. L'élaboration des plans de masse des stations nouvelles a été prise en charge par les huit architectes qui ont établi le plan d'urbanisme d'intérêt régional. Ces huit architectes auront, dans chaque station, une fonction d'architecte en chef et leur possibilité d'intervenir comme architecte-constructeur est extrêmement limitée. Ils n'exécuteront que quelques constructions-témoins. A partir de l'automne prochain, la phase construction va commencer sur le littoral Languedoc-Roussillon et chaque promoteur ou maître d'ouvrage qui construira dans le cadre des plans adoptés aura le libre choix de son architecte. C'est dans cette phase que les architectes locaux pourront être très largement associés à l'œuvre entreprise. La mission interministérielle a l'intention de favoriser au maximum leur intervention dans la construction des stations. Elle ne pourra cependant pas imposer aux maîtres d'ouvrage un architecte désigné. Elle ne fera que suggérer à ceux d'entre eux qui le lui demanderont de faire appel aux architectes régionaux.

**15577.** — **M. Sauzedde** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation actuelle de l'économie française au moment où s'achève la préparation du V<sup>e</sup> plan (1966-1970). Il lui indique que le prochain plan de développement économique et social doit être élaboré en fonction des options adoptées par le Parlement à l'automne 1964 et annexées à la loi n° 64-1265 du 22 décem-

bre 1964, et que ces options ont été déterminées par le commissariat général du plan conformément aux prévisions faites en 1964 en ce qui concerne l'expansion et le développement de l'économie française, mais que la récente réunion de la commission des Comptes de la nation, telle que le « Monde » en a rendu compte le 27 mai 1965, a fait apparaître que l'ensemble de la progression de l'économie française en 1965, estimé à 4,3 p. 100 par le rapport économique et financier annexé au projet de loi de finances pour 1965, devait être ramené à 2,5 p. 100 et que, pour l'année 1966, première année du V<sup>e</sup> plan, l'expansion ne serait que de 4 p. 100, encore que ce chiffre soit fondé sur les espoirs que le Gouvernement semble avoir en ce qui concerne une hypothétique reprise de l'expansion à l'automne 1965. Il lui demande, compte tenu d'une part de l'objectif adopté par le Parlement, soit une progression annuelle de 5 p. 100 de l'économie entre 1966 et 1970 et, d'autre part, du retard que cette économie va vraisemblablement enregistrer en 1966, retard qui ne pourra sans doute pas être comblé pendant le V<sup>e</sup> plan, à moins de sacrifier la stabilisation et donc la politique actuelle du Gouvernement à l'expansion et au progrès de l'économie française : 1<sup>o</sup> s'il compte demander au Parlement, à l'occasion éventuelle d'une session extraordinaire, une révision en baisse des options adoptées en 1964 pour les faire mieux coïncider avec la réalité du ralentissement de l'expansion de l'économie française ou prendre des mesures permettant une relance de l'économie, afin que soient respectés les objectifs prévus pour 1966 et les années suivantes et adoptés par les représentants de la nation ; 2<sup>o</sup> quelles directives il a adressé au commissaire général du plan pour que l'établissement définitif du V<sup>e</sup> plan se fasse dans le respect de la loi votée par le Parlement ; 3<sup>o</sup> où en est l'élaboration d'une véritable « politique des revenus » dans l'esprit des études menées par divers organismes ou personnalités publiques, et notamment par le commissaire général du plan ; 4<sup>o</sup> s'il compte reviser également le plan dans la partie conditionnée par la progression de l'intégration économique européenne, pour tenir compte des ralentissements survenus dans l'élaboration de la politique agricole commune et qui, de ce fait, se répercuteront dans l'élaboration des autres politiques communautaires, et ce pour éviter que le V<sup>e</sup> plan soit fondé sur des bases fausses, notamment dans le domaine agricole, qui conditionne une grande partie de l'économie française ; 5<sup>o</sup> s'il ne pense pas qu'il existe une incompatibilité totale entre la « politique de stabilisation » menée par le Gouvernement depuis 1963 et une réelle politique d'expansion, qui suppose le V<sup>e</sup> plan pour sa bonne exécution et pour la satisfaction des besoins des Français et la progression de la justice sociale. (Question du 7 août 1965.)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire sont traitées dans le rapport du V<sup>e</sup> plan qui sera soumis par le Gouvernement au Parlement pendant sa session d'automne 1965.

#### AFFAIRES ALGÉRIENNES

15285. — M. Ribadeau-Dumas rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes que, dans une réponse à une question écrite n° 11235 (J. O., Débats A. N. n° 111 du 9 décembre 1964, p. 5947), il avait insisté sur l'importance particulière qu'attache le Gouvernement français au respect des accords franco-algériens du 1<sup>er</sup> novembre 1963 relatifs au transfert du produit de la réalisation de céréales et de raisin provenant des exploitations nationalisées le 1<sup>er</sup> octobre 1963. Il lui demande où en est aujourd'hui cette question et si les intéressés peuvent espérer obtenir à bref délai du Gouvernement algérien les autorisations de transfert. (Question du 10 juillet 1965.)

Réponse. — Malgré les pressantes et constantes démarches effectuées par le Gouvernement français pour faire accélérer le mécanisme des transferts, la procédure reste encore très lente par suite du formalisme manifesté par la Banque centrale d'Algérie. Toutefois, la moitié des dossiers ont, à ce jour, bénéficié d'un premier déblocage de 10 p. 100 du solde net des récoltes, ainsi que le prévoyait l'avis 16 ZF paru au Journal officiel de la République algérienne du 17 mars 1964. Le Gouvernement algérien a fixé les modalités du transfert des 90 p. 100 restant au mois de janvier dernier. Le rythme de ces déblocages est lent mais régulier et un certain nombre de comptes ont été définitivement liquidés. L'honorable parlementaire peut être assuré que la question du transfert des comptes-récoltes est toujours au centre des préoccupations du Gouvernement français qui attache une importance toute particulière au respect des accords franco-algériens en cette matière.

15413. — M. Mer demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes de lui indiquer le nombre de Français vivant actuellement en Algérie, à l'exception des agents de la coopération technique et culturelle, et leur répartition par circonscription consulaire et par secteur d'activité économique. (Question du 24 juillet 1965.)

Réponse. — L'effectif de la colonie française en Algérie était au 31 mars 1965 de 92.066 personnes, femmes et enfants compris. Leur répartition par circonscription consulaire était, à la même date, la suivante : pour Alger, 41.376 ; pour Oran, 21.140 ; pour Bône, 3.317 ; pour Constantine, 2.824 ; pour Ouargla, 3.816. Le reste de notre colonie se trouvait réparti dans les autres circonscriptions consulaires : par groupes de 2 à 3.000 personnes à Blida Bougie, Coliombéchar, Mostaganem et Sidi-bel-Abbès ; de 1.000 à 2.000 personnes à Skikda (ex-Philippeville), Tizi-Ouzou, Tiemcen et Batna, et de moins de 1.000 personnes à Ghazaouet (ex-Nemours), Al-Asnam (ex-Orléansville), Laghouat et Souk-Ahras. Nos compatriotes installés en Algérie sont inégalement présents dans toutes les catégories professionnelles. L'effectif le plus élevé est représenté par nos agents en coopération et leur famille (28.683). Viennent ensuite les salariés de l'industrie (20.941), les agents des services français (2.199), les employés du secteur tertiaire (6.275), les commerçants et artisans (4.617), les professions libérales (2.096), les agriculteurs (1.064), les industriels (1.015) et les salariés agricoles (136). Enfin 19.066 ressortissants français sans activité économique résident encore en Algérie.

#### AFFAIRES CULTURELLES

15414. — M. Arthur Ramette expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles que cinq musiciens de l'orchestre de Radio-Liège ont reçu récemment une lettre de licenciement ; trois d'entre eux avaient dix-sept années de service chacun, deux, vingt-huit années. Le montant de leur indemnité de licenciement n'est pas précisé, rien n'est prévu pour leur reclassement, qu'ils ne pourront obtenir par eux-mêmes. Au moment où l'on se flatte de la décentralisation et de la civilisation des loisirs, trois orchestres de province sont supprimés par l'O. R. T. F. à Lyon, à Marseille et à Toulouse. Les musiciens n'ont pas bénéficié des statuts du personnel de l'O. R. T. F., les promesses relatives à leur collaboration aux activités des affaires culturelles n'ont pas été tenues. L'art musical français est gravement menacé, il lui demande quelles mesures il compte prendre, en accord avec les autres départements ministériels intéressés, pour permettre aux musiciens de vivre décemment et par là même assurer la survie et l'épanouissement de la musique française. (Question du 24 juillet 1965.)

Réponse. — Le problème du licenciement de musiciens de l'O. R. T. F. relève de la compétence exclusive de cet organisme placé sous la tutelle du ministre de l'information. Quant à y voir une menace directe sur l'art musical français, il y a peut-être une distance que le ministère des affaires culturelles se refuse pour sa part à franchir : toutes les mesures concernant le personnel des orchestres O. R. T. F. ont en effet été prises après des concours scrupuleusement organisés. Le ministre d'Etat rappelle par ailleurs à l'honorable parlementaire qu'il a ordonné une étude très complète des problèmes de la musique, et que le rapport établi après deux années de travaux par la commission compétente va faire l'objet de premières mesures d'application dès le budget de 1966. Il n'est pas douteux que la mise en application de ce plan devrait donner à la vie musicale française un nouvel essor.

15415. — M. Dupuy expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles qu'il a été saisi par le syndicat national des auteurs et des compositeurs de musique, d'une requête tendant à ce que soient prises les dispositions budgétaires qui s'imposent pour assurer la survie et le développement de l'art musical français. Après avoir pris connaissance du rapport publié en conclusion de deux années de travaux par la commission nationale pour l'étude des problèmes de la musique instituée par le décret du 27 décembre 1962, les intéressés insistent notamment sur le développement indispensable de foyers d'exécution correctement implantés dans le pays. Il lui demande : 1<sup>o</sup> quel est le plan d'action qu'il a arrêté pour assurer le développement de l'art musical français après l'achèvement des travaux de la commission nationale susdite ; 2<sup>o</sup> quels sont les crédits qu'il entend faire inscrire pour l'exécution de ce plan dans le projet de loi de finances pour 1966 et à quelles mesures précises correspondront-ils. (Question du 24 juillet 1965.)

Réponse. — Le plan établi après deux années de travaux par la commission nationale d'études des problèmes de la musique à l'initiative du ministre d'Etat est désormais pris comme base de l'action à entreprendre dans le domaine de la musique pour la rénovation de la vie musicale de notre pays. La réalisation va en être méthodiquement engagée et poursuivie suivant un échelonnement budgétaire qui permettra à chaque mesure nouvelle de s'inscrire naturellement dans le cadre du développement général de la politique de promotion musicale. A ce titre, les réformes relatives à l'enseignement vont bénéficier des premières mesures importantes dans le

budget de 1966. En même temps, la discussion du rapport se poursuit au niveau de la commission spécialisée du V<sup>e</sup> plan, qui doit connaître des dispositions relatives à l'équipement, pour les inclure dans son programme. Le budget nécessaire aux premières applications de ce plan fait actuellement l'objet de l'examen technique des directions intéressées.

15491. — M. Mer rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles la réponse faite le 12 septembre 1964 à sa question écrite n° 10443 du 22 août 1964 et lui demande quels ont été les résultats de l'enquête menée par la direction de l'architecture et quelles possibilités ont pu être découvertes de répondre au souhait présenté en ce qui concerne l'ouverture au public de certains jardins appartenant à des administrations publiques. (Question du 31 juillet 1965.)

Réponse. — Le dossier constitué par la direction de l'architecture à la suite de l'enquête à laquelle elle a procédé au sujet des jardins existant à Paris autour des bâtiments civils d'affectations diverses fait l'objet d'une étude à l'échelon gouvernemental. Il n'appartient pas en effet, ainsi que l'honorable parlementaire en a déjà été informé, au ministère des affaires culturelles qui, par ailleurs, a ouvert largement au public les jardins qui lui sont affectés, d'obliger un autre ministère à modifier un régime adopté pour les espaces verts compris à l'intérieur du domaine qui lui est attribué. Dès que l'étude en cours aura pu aboutir à des résultats, ceux-ci seront communiqués à l'honorable parlementaire.

#### AFFAIRES ETRANGERES

15015. — M. Tricon demande à M. le ministre des affaires étrangères où en est le règlement du contentieux franco-italien concernant le remboursement des porteurs français d'obligations « Chemin de fer italien, 3 p. 100, réseau Méditerranée-Sicile-Adriatique ». Il lui rappelle qu'un accord a été signé le 2 juin 1964. Cet accord devait être soumis à la ratification du parlement italien. Le règlement devait intervenir au cours du premier semestre 1965. Bien que le protocole du règlement soit plus défavorable aux porteurs français que le règlement accordé antérieurement à d'autres porteurs étrangers, il semble que le Gouvernement italien n'ait inscrit à ce jour cette ratification à aucun ordre du jour de son Parlement. Il lui demande si le Gouvernement français ne peut intervenir afin d'obtenir l'aboutissement du protocole. (Question du 15 juin 1965.)

Réponse. — Des interventions ont été faites à plusieurs reprises auprès du Gouvernement italien en vue de l'entrée en vigueur à la date la plus rapprochée possible de l'accord du 2 juin 1964 concernant le règlement de certains emprunts italiens. Le Gouvernement italien vient de faire savoir que le projet de loi portant ratification de cet accord a été approuvé par le conseil des ministres italien et doit être incessamment déposé devant le Parlement de Rome.

15018. — M. Comte-Offenbach attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation des professeurs français exerçant en Egypte et expulsés à la suite des événements de 1956. Ces professeurs, au nombre de 250 environ, avaient des situations nettement différentes suivant qu'ils appartenaient à la mission laïque ou qu'ils exerçaient en qualité de fonctionnaires du Gouvernement égyptien. Les premiers, qui sont d'ailleurs les plus nombreux, environ 200, ont perdu un certain nombre de biens mobiliers. Les seconds, soit une cinquantaine de personnes, installés depuis longtemps dans le pays, ont été dépossédés des biens immobiliers qu'ils y avaient. Cette déposition représente pour eux une perte qui, en moyenne, peut se chiffrer à 50 ou 60.000 francs. Il convient d'ajouter à ces deux catégories de professeurs un très petit nombre de Français israélites, qui professaient dans des écoles israélites et qui ont également perdu leurs biens. Il lui demande de préciser quelles démarches ont été entreprises pour permettre aux intéressés d'être indemnisés des pertes qu'ils ont subies et, si ces démarches n'ont pas abouti, quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre en leur faveur. (Question du 15 juin 1965.)

Réponse. — A leur retour d'Egypte à la suite des événements de 1956, les professeurs expulsés ont perçu l'indemnité de réinstallation instituée par le décret n° 57-1234 du 27 novembre 1957 et l'indemnité exceptionnelle de 100.000 francs (anciens) instituée par l'article 6 du même décret. En ce qui concerne les biens mobiliers ou immobiliers qu'ils ont pu laisser en Egypte, les professeurs ne constituent pas une catégorie particulière. Leur cas fait partie du contentieux de l'indemnisation des Français victimes des mesures prises à l'époque par le Gouvernement égyptien. L'ensemble des problèmes intéressant nos compatriotes rapatriés d'Egypte fait l'objet des accords franco-égyptiens de Zurich du 22 août 1958. La mise

en application de ces accords par la commission des biens français en Egypte fut interrompue le 23 novembre 1961. En mai 1963 les relations diplomatiques ont été rétablies avec la R. A. U. Une section des biens français a été créée à notre ambassade au Caire, chargée d'assurer la mise en œuvre des accords de Zurich. Aux termes de ces accords, elle n'a toutefois qu'un rôle de bons offices. Des négociations doivent s'ouvrir à la fin de cette année en vue de régler ce que les autorités locales appellent « le petit contentieux ». La question des professeurs français, déjà évoquée au cours de nombreuses conversations et interventions préalables, sera, dans la mesure du possible, de nouveau examinée à cette occasion.

#### AGRICULTURE

13924. — M. Bérard expose à M. le ministre de l'agriculture que le département de Vaucluse, qui est un des départements classés parmi les premiers producteurs de tomates de conserve, a souscrit, durant l'année 1964, 46 p. 100 des contrats de fourniture pour cette marchandise et a effectué plus de 50 p. 100 des tonnages livrés. 87 p. 100 des surfaces plantées sont inférieures dans ce domaine à un hectare et réalisées par de petits exploitants, dont la production est en général de 30 tonnes par hectare environ. Les statistiques officielles établissent que, par rapport à l'année 1962, les coûts de production ont augmenté de 5,54 p. 100 en 1963 et de 5,59 p. 100 en 1964 par rapport à 1963. On peut en déduire en conséquence que, en se basant sur un rendement moyen de 32 tonnes en hectare, ce qui constitue la moyenne pour le département de Vaucluse, le prix de revient de la tomate est de 0,165 franc en 1964, ce qui est largement inférieur au prix de 0,14 franc payé en 1963 et de 0,1425 franc payé en 1964. En conséquence, les intéressés ont sollicité, par l'intermédiaire de leurs représentants syndicaux, la fixation du prix de 0,18 franc le kilogramme de la tomate de conserve pour l'année 1965. Il lui demande quelles sont les intentions de ses services sur ce point. (Question du 8 avril 1965.)

Réponse. — La question évoquée le 8 avril 1965 par l'honorable parlementaire, notamment en ce qui concerne la demande des représentants syndicaux tendant à fixer le prix du kilogramme de tomates de conserve pour l'année 1965 au niveau de 0,18 franc a fait l'objet d'un compromis entre les organisations professionnelles agricoles et les représentants des industries de la tomate. Ce compromis a été concrétisé dans l'accord interprofessionnel paraphé le 10 mai 1965 par les parties intéressées et homologué par arrêté du 20 mai 1965. Sans méconnaître l'intérêt de la question posée, l'absence de données statistiques précises, ou de comptes de gestion d'exploitation agricole suffisamment représentatifs, ne permet pas d'affirmer que le prix aurait dû être établi au niveau demandé. Des études effectuées à partir de cas particuliers démontrent, en effet, que le coût au kilogramme peut varier entre 0,111 franc et 0,219 franc pour un rendement à l'hectare se situant entre 50 et 20 tonnes. Au surplus les industriels du secteur privé ou du secteur coopératif ne peuvent, sans risque de mettre leur industrie en danger, payer un prix incompatible avec ceux pratiqués par leurs concurrents étrangers. Sur le marché intérieur la politique du contingentement a seule permis l'absorption de marchandises étrangères sans avilissement du prix retenu dans l'accord interprofessionnel. Sur le marché extérieur l'exportation n'est possible qu'avec l'aide des pouvoirs publics. C'est dire que l'abolition des restrictions quantitatives dans le cadre du Marché commun conduira les industriels à s'orienter vers des structures agricoles susceptibles de leur assurer un prix compétitif en harmonie avec le revenu de l'agriculteur qui aura choisi l'industrie comme débouché de sa production. Les structures inadaptées devraient trouver dans l'organisation des marchés une compensation aux conséquences de cette insuffisance ou s'orienter délibérément vers une production et une commercialisation de la tomate en frais. Dès à présent des S. I. C. A. ou des coopératives, par le jeu de la péréquation de prix à partir du frais, assurent à l'agriculteur un revenu satisfaisant pour la durée réservée à la conserve.

13955. — M. Tourné rappelle à M. le ministre de l'agriculture que le marché du vin a fait l'objet de plusieurs décisions de la part du Gouvernement au regard : a) des sorties de la récolte ; b) des prix de campagne ; mais, à l'épreuve, les décisions prises au sujet des prix de campagne, notamment, semblent devenues d'une élasticité telle que le terme « organisation de la campagne » ne manque pas de comporter une forte dose d'ironie. Il lui rappelle que cette situation provoque une légitime inquiétude chez les viticulteurs. Il lui demande : 1° quels sont les prix de campagne pour les vins de consommation courante arrêtés par le Gouvernement ; 2° quel est le prix moyen effectivement pratiqué du jour où la campagne 1964-1965 a été officiellement organisée jusqu'au 31 mars 1965 (prix à la production pour les vins de 8,5°, de 9°, de 10°, de 11° et de 12°) ; 3° quel est le volume en hectolitres de chacune des cinq catégories de vin précitées, achelé à la propriété au cours de la période de

référence susvisée ; 4° ce qu'il compte décider pour arriver à obtenir que les prix de campagne, fixés par le Gouvernement, soient respectés à l'achat des vins. (Question du 9 avril 1965.)

Réponse. — 1° Le décret n° 64-903 du 31 août 1964 a fixé aux chiffres suivants le prix de campagne et les prix d'intervention pour la campagne 1964-1965 : prix de campagne : 5,70 F le degré hectolitre ; prix minimum : 5,25 F le degré hectolitre ; prix maximum : 6,15 F le degré hectolitre ; 2° entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 mars 1965, les moyennes arithmétiques mensuelles des cours des vins rouges de consommation courante loyaux et marchands de 9,6° à 10,5°, relevés par les commissions spéciales de cotation des cinq places de références prévues par l'article 10 du décret n° 64-903 du 31 août 1964, relatif à la production viticole et à l'organisation du marché du vin ont été : janvier 1965 : 5,28 F le degré hectolitre ; février 1965 : 5,33 F le degré hectolitre ; mars 1965 : 5,26 F le degré hectolitre. Il n'est pas établi de cotation officielle pour les autres tranches de teneur alcoolique de vin ; 3° au cours de la période susvisée, les volumes de vin sortis de la propriété ont atteint : 3.902.343 hectolitres en janvier 1965 ; 4.137.615 hectolitres en février 1965 ; 4.970.328 hectolitres en mars 1965. Il n'est pas effectué de recensement régulier des volumes des sorties pour les différentes catégories de vin faisant l'objet de la question posée ; 4° Depuis le début de la campagne, les mécanismes de soutien du marché prévus par le décret du 31 août 1964 ont fonctionné normalement : ainsi, la libération de la première et de la troisième tranches bi-mensuelles de vins non bloqués a été retardée d'un mois ; des contrats de stockage de vins libres ont été acceptés : du 1<sup>er</sup> au 31 décembre 1964 ; du 16 au 31 janvier 1965 ; du 16 mars au 30 avril 1965 et depuis le 16 mai 1965. Au 30 juin, le volume global des vins libres sous contrat de stockage atteignait 1.643.529 hectolitres. En outre, en vue d'éliminer du marché les vins de qualité inférieure provenant de la récolte 1963, il a été ouvert, par un avis interministériel publié au Journal officiel du 12 mars 1965, un contingent spécial de distillation de vin de 42.000 hectolitres d'alcool pur bénéficiant, en supplément du prix légal, d'une subvention de 156 F par hectolitre d'alcool pur. L'avis publié au Journal officiel des 5 et 6 juillet indique que si le contingent de 42.000 hectolitres d'alcool pur prévu par l'avis du 12 mars dernier a été atteint avant le 15 juillet, le prix de cette distillation exceptionnelle sera relevé de 50 F par hectolitre d'alcool pur pour l'ensemble du contingent. Celui-ci, si des demandes supplémentaires se sont manifestées, pourra être porté à 50.000 hectolitres ; le recensement des offres faites aux distillateurs est en cours. Enfin, les mesures complémentaires suivantes ont été prises ou sont à l'étude : 1° l'avis aux importateurs de vins algériens, publié au Journal officiel du 1<sup>er</sup> juillet 1965, a reporté au 1<sup>er</sup> septembre la possibilité de mettre à la consommation les vins importés au titre de la troisième tranche du contingent de 1965 ; 2° un avis aux importateurs de vins algériens, publié également au Journal officiel du 1<sup>er</sup> juillet, a réglementé les importations de moûts et de mistelles en provenance de l'Algérie qui ne pourront désormais être dirigées que sur des industries élaboratrices, étant, ainsi, écartées du marché des vins ; 3° afin que les viticulteurs puissent recourir aussi largement que possible aux possibilités légales de stockage qui leur sont offertes et qui constituent pour eux un mécanisme efficace de soutien des cours, l'arrêté du 3 juillet 1965, publié au Journal officiel du 8 juillet, a abaissé de 10° à 9,5° la richesse alcoolique des vins susceptibles de faire l'objet de demandes de souscription de contrats de vins bloqués ; 4° la remise sur le marché des vins libres ayant fait l'objet de contrats de stockage ne sera possible, à la demande du viticulteur intéressé, que si les cours atteignent un niveau suffisant ; 5° enfin, il a été décidé d'accorder une prime de transport et de relogement des vins, pour libérer les caves, en vue de permettre le logement de la prochaine récolte dans quelques départements où la situation paraît critique, et ce, dans des conditions qui seront portées prochainement à la connaissance des intéressés et qui seront analogues, vraisemblablement, à celles fixées au cours des années précédentes.

13961. — M. Commenay expose à M. le ministre de l'agriculture que, dans le cadre de la réfrigération du lait à la ferme, le Gouvernement a prévu d'octroyer une aide aux producteurs. Les subventions allouées seraient calculées selon la classification des départements en zones diverses : les unes prioritaires, les autres moins. Il est certain qu'une telle initiative ne peut que favoriser l'élevage bovin et, partant, largement contribuer à maintenir et même augmenter la rentabilité des petites exploitations familiales. A ce sujet, il lui signale cependant que si, dans le département des Landes, les agriculteurs en général, et les producteurs de lait en particulier, se réjouissent d'une telle décision, ils n'en restent pas moins inquiets quant aux critères qui pourraient être suivis pour la classification des départements en zones diverses de production et pour la méthode qui présiderait à l'octroi de ces subventions. Il lui demande : 1° dans quelle catégorie de production sera classé le département des Landes, et plus particulièrement les régions de Chalosse et du bas Adour ;

2° si les subventions allouées seront attribuées en fonction de la classification des départements producteurs ; 3° si ces mêmes subventions seront allouées à titre collectif ou à titre individuel et sous quelle forme pourrait se faire cette attribution (coopératives de ramassage, syndicats, C. U. M. A.), etc. ; 4° s'il existe actuellement une catégorie ou un type d'appareil qui soit agréé par ses services pour permettre aux producteurs de bénéficier de l'aide prévue. (Question du 20 avril 1965.)

Réponse. — En ce qui concerne l'attribution de subventions de l'Etat pour l'équipement en matériel de réfrigération à la ferme le Gouvernement a procédé à un regroupement des départements en plusieurs classes bénéficiant de taux de subvention différents. La répartition des départements a été effectuée en tenant compte de la vocation laitière de ceux-ci ou de leurs possibilités de développement, des conditions particulières inhérentes à chaque région ainsi que du volume global de crédit disponible. Le taux d'aide fixé pour les Landes est de 10 à 25 p. 100 de même que pour l'ensemble des départements du Sud-Ouest. Il convient, en effet, d'améliorer les conditions de production du lait sans que cette aide ait pour effet de développer cette spéculation aux dépens d'autres milieux adaptés à cette région. Les crédits de subvention ainsi attribués ont pour but de permettre aux agriculteurs d'équiper leur exploitation en matériel de refroidissement. On peut attendre ainsi de cette action une amélioration de la qualité du lait livré et une diminution des frais de ramassage dans la mesure où cette action est entreprise d'une manière collective dans le cadre d'une laiterie. Le producteur peut réaliser individuellement l'investissement correspondant ou en bénéficier par location. Il est lié à l'organisme utilisateur du lait soit par un contrat approuvé par le directeur du F. O. R. M. A. s'il s'agit d'un industriel laitier, soit par un règlement intérieur homologué par le ministre de l'agriculture dans les autres cas. Les organismes utilisateurs de lait peuvent être des laiteries privées, des coopératives laitières, des C. U. M. A., S. I. C. A. laitières, des syndicats de producteurs constitués dans les conditions fixées par le code du travail — titre III — titre I<sup>er</sup> — ainsi que leurs unions. Enfin, seuls les matériels répondant à des prescriptions techniques précises et qui auront été homologués par le ministre de l'agriculture sont susceptibles d'être subventionnés. La liste de ces matériels agréés peut être consultée auprès des services départementaux du génie rural. A ce jour onze types de matériels sont homologués, neuf concernant le refroidissement du lait en vrac, deux le refroidissement du lait en bidons.

14077. — M. Paul Coste-Floret demande à M. le ministre de l'agriculture : 1° si les viticulteurs qui ont souscrit, en 1955, un engagement décennal de non-replantation, conformément aux dispositions prorogées de l'article 13 du décret du 30 septembre 1953, à la suite de l'arrachage d'une vigne et de l'ensemencement de cette terre en genêts d'Espagne comme plantes textiles, peuvent replanter leur vigne en 1965 ; 2° dans le cas où ils ne désireraient pas replanter leur vigne à l'expiration de ce délai de dix ans, s'ils pourraient prétendre à une indemnisation au titre de la reconversion de culture. (Question du 21 avril 1965.)

Réponse. — 1° Les viticulteurs qui ont souscrit un engagement décennal de non-replantation venant à expiration en 1965 ont la faculté d'utiliser leur droit de replantation jusqu'en 1977, la préemption duodécennale jouant à partir de la date d'expiration de l'engagement de non-replantation ; 2° les viticulteurs en cause ne sauraient prétendre à une indemnisation au titre de la reconversion des cultures ; cette indemnisation était liée à la perception de l'indemnité pour arrachage volontaire de vigne, dont les intéressés n'ont pas bénéficié. Par contre, les possesseurs de tels droits, qui ne désireraient pas les utiliser, ont la possibilité de les céder, dans le cadre des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 64-453 du 26 mai 1964, qui prévoit que les transferts de droits de replantation de vignes pourront être autorisés d'une exploitation à une autre.

14110. — M. Cheze expose à M. le ministre de l'agriculture que le décret n° 64-453 du 26 mai 1964 prévoit, dans son article 3, des autorisations nouvelles de plantations de vignes en vue de la production de vins de consommation courante et de raisins de table en sus de celles prévues à l'article 2 du décret du 30 décembre 1958. Compte tenu des difficultés considérables que l'application de ces décrets va créer aux exploitants familiaux et pour aider à les surmonter, il lui demande s'il n'envisage pas de réserver à ceux-ci la totalité de ces autorisations nouvelles. (Question du 27 avril 1965.)

Réponse. — Il convient, tout d'abord, de préciser que les autorisations nouvelles de plantation de vignes prévues par l'article 3 du décret n° 64-453 du 26 mai 1964, ne seront attribuées que dans la limite des recommandations faites au plan de développement économique et social. Ces recommandations n'étant pas encore

connues, il n'est pas possible, pour l'instant, de préjuger des surfaces qui pourront ainsi être plantées. Dans la mesure où des exploitants familiaux pustuleront pour obtenir de nouveaux droits de plantation de vignes, leurs demandes seront examinées avec un préjugé favorable si elles tendent à une amélioration des structures des exploitations correspondantes et si les terrains à complanter ont une vocation réelle à produire, avec des cépages recommandés, des vins de qualité.

**14222.** — M. Chaze expose à M. le ministre de l'agriculture que l'application du décret portant définition de la qualité du vin à partir de l'encépagement entraînera d'inextricables difficultés, des erreurs, des injustices graves, particulièrement préjudiciables aux exploitations familiales du bas Vivarais, et aux caves coopératives qui fournissent cependant des vins recherchés et d'une excellente qualité marchande. Cette définition de la qualité a soulevé des critiques nombreuses et fondées de la part des présidents de caves coopératives de la fédération de l'Ardèche. Il lui demande s'il n'envisage pas d'apporter à cette définition des modifications tendant à juger le vin par l'analyse, par l'examen des qualités organoleptiques, par le degré, par la dégustation, critères indispensables et amplement suffisants. (Question du 28 avril 1965.)

Réponse. — L'amélioration de l'encépagement est un des éléments essentiels de la politique viticole de qualité. C'est la raison pour laquelle les décrets n° 64-453 du 26 mai 1964 et 64-902 du 31 août 1964 comportent des dispositions qui tendent à favoriser cette amélioration. Toutefois, les décrets dont il s'agit font également référence aux conditions de terroir, aux pratiques œnologiques, à la qualité des vins produits, et à leurs débouchés; les caractéristiques organoleptiques, notamment, sont prévues pour l'application de l'article 26 du décret du 31 août 1964.

**14293.** — M. Godefroy expose à M. le ministre de l'agriculture que le décret n° 65-238 du 31 mars 1965 a fixé un prix indicatif du lait à la production de 0,42 F/kg à 3,7 p. 100 de matière grasse (soit 0,397 F pour un litre de lait à 34 g de matière grasse). Le rapport des valeurs matière grasse-matière azotée n'ayant pas été changé, il s'en déduit une valeur « indicative » du gramme de matière grasse de 0,864 centime. Cependant, les mesures prises par le F. O. R. M. A. pour le soutien des produits laitiers pour la campagne correspondante, et notamment le soutien du beurre et de la poudre de lait écrémé, se situent toujours à des niveaux inférieurs à ceux correspondant à ce prix indicatif. Par ailleurs, les prix de seuil à l'entrée des produits étrangers n'ont pas été relevés comme ils auraient pu l'être en vertu des accords de Bruxelles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer aux producteurs de lait la certitude que le prix indicatif leur sera réellement payé. (Question du 4 mai 1965.)

Réponse. — Dans la perspective du rapprochement au sein de la Communauté tant des prix indicatifs du lait à la production que des prix de seuil des produits laitiers, le conseil des ministres de la C. E. E. a décidé, pour la campagne 1965-1966, de resserrer la fourchette des prix du lait en abaissant notamment la limite supérieure de 0,5185 FF à 0,5085 FF (kg de lait à 3,7 p. 100 de matière grasse) et de maintenir au niveau de la campagne précédente les prix de seuil français qui étaient, abstraction faite de l'Italie dont le cas est particulier, parmi les plus élevés de la C. E. E. Le Gouvernement français, considérant les prix réellement payés à la production en 1964-1965 a estimé que le relèvement du prix indicatif de 0,3935 à 0,42 le kilogramme à 3,7 p. 100 de matière grasse ne faisait que consacrer la situation existante et ne devait pas entraîner un relèvement corrélatif des prix de marché, sauf en ce qui concerne le lait de consommation pour lequel une augmentation de 0,03 par litre au détail a été généralement consentie. Les données du marché des produits laitiers n'étant pas modifiées il n'est pas apparu que les conditions d'achat devaient l'être. Aussi bien le prix d'intervention du beurre ne correspond-il qu'à un soutien ultime. Les mesures essentielles destinées à maintenir le prix des produits à un niveau tel qu'en moyenne le prix indicatif soit approché sont essentiellement : le stockage privé bénéficiant du concours de l'Etat et les aides à l'exportation. En ce qui concerne le stockage, je rappelle que les quantités globales susceptibles d'être admises au stockage viennent d'être portées de 60.000 à 70.000 t pour le beurre et de 15.000 à 25.000 t pour la poudre de lait écrémé. S'agissant de l'aide à l'exportation le taux a pu en être largement amélioré, dans les limites fixées par la C. E. E. tant vers les pays tiers que vers les Etats membres, depuis que la campagne d'été est ouverte.

**14330.** — M. Boscher attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences probables de la fixation du prix du lait à la production à 0,397 F. L'absence de fixation en hausse

de prix de soutien en matière de produits laitiers transformés, beurre, fromages, poudres de lait, risque de rendre illusoire l'application effective, pour cette catégorie de débouchés, du prix de 0,397 F : ceci est particulièrement vrai pour le beurre, le prix d'intervention de 8,15 F n'étant pas compatible avec le nouveau prix à la production. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour harmoniser ces éléments contradictoires, de sorte que le prix de 0,397 F puisse être effectivement perçu pour la totalité du lait sur le marché. (Question du 5 mai 1965.)

Réponse. — Au cours de la campagne 1964-1965 les prix réellement payés à la production pour les laits de transformation ont sensiblement dépassé le prix indicatif en raison des prix atteints sur le marché des produits laitiers. Le prix indicatif de 0,397 F fixé pour la campagne 1965-1966 ne fait que consacrer ces prix réels. Il n'implique donc pas de relèvement des prix de produits laitiers d'autant que les prix de seuil français n'ont pas été modifiés par la C. E. E. L'ensemble des données du marché n'étant pas modifié l'intérêt de relever le prix d'intervention du beurre n'est pas apparu. Aussi bien ce prix n'a-t-il pas une influence déterminante sur le prix réel du lait à la production. Ce sont avant tout les aides aux exportations et au stockage privé qui permettent de maintenir le niveau moyen du prix du lait à un niveau suffisamment élevé et proche du prix indicatif. En ce domaine les dispositions nécessaires ont été prises par le Gouvernement et les aides à l'exportation et le plus souvent été portées au maximum compatible de la C. E. E. et le stockage privé avec l'aide de l'Etat (beurre, fromages, poudres de lait écrémé) a été organisé dans les meilleures conditions possibles.

**14331.** — M. Boscher demande quelles mesures M. le ministre de l'agriculture compte prendre pour favoriser le stockage et les achats de fromages de garde, dont les producteurs sont actuellement en proie à des difficultés certaines. (Question du 5 mai 1965.)

Réponse. — Le stockage des produits laitiers fabriqués en excédent pendant la période d'été et leur report sur la période d'hiver est un élément essentiel de régularisation du marché du lait. C'est pourquoi le Gouvernement favorise le stockage privé en accordant une aide aux professionnels qui passent un contrat de stockage avec la société Interlait. Les fromages pour lesquels les professionnels peuvent bénéficier d'un contrat sont les bleus, les gruyères, l'emmental, l'édam, le gouda, le cantal, le salers haute montagne, le laguiole et le cheddar. L'Etat verse au stockeur les frais de stockage en fonction de la durée et couvre la différence des cours entre le moment où le produit entre en stock et le moment où il en sort, le tout dans une limite globale de 0,55 F. Le tonnage maximum susceptible d'être admis en stock est globalement de 25.000 tonnes. Les achats par l'organisme d'intervention ne sont effectués que dans la mesure où le stockage privé ne peut apporter seul le soutien nécessaire. C'est ainsi que seul le fromage de cheddar dont le marché présentait des difficultés particulières du fait de la consolidation au G. A. T. T. a fait l'objet d'achats. Les fromages achetés pourront être revendus jusqu'à la fonte à prix réduits sur les marchés de la Communauté jusqu'au 31 octobre 1965 en vertu d'une décision de la C. E. E.

**14658.** — M. Bernard Rocher signale à M. le ministre de l'agriculture le cas du propriétaire d'une ferme dont le locataire actuel, possédant personnellement déjà trois fermes, est également locataire de trois autres fermes, et exerce de surcroît les professions de boulanger, grainetier et marchand de chevaux. Il lui demande si le droit de préemption peut néanmoins s'exercer au profit de ce fermier. (Question du 25 mai 1965.)

Réponse. — Aux termes de l'article 793 alinéa 1 du code rural, bénéficie du droit de préemption le preneur ayant exercé au moins pendant cinq années la profession agricole et exploitant, par lui-même ou par sa famille, le fonds mis en vente, s'il n'est pas déjà propriétaire de parcelles représentant une superficie totale supérieure à un maximum déterminé par arrêté préfectoral. Cette superficie est variable suivant les départements. L'alinéa 2 de l'article précise que le preneur déjà propriétaire d'un fonds rural peut exercer le droit de préemption pour installer un fils ou une fille ayant atteint l'âge de la majorité, à la condition pour ceux-ci d'exploiter personnellement le fonds, objet de la préemption, aux conditions fixées aux articles 800 et 845 du même code. Le bénéficiaire ne doit être ni installé, ni lui-même propriétaire d'une superficie supérieure au maximum déterminé par arrêté préfectoral. Cette faculté ne peut être invoquée par le preneur en cause, déjà propriétaire de trois fermes. Mais rien ne s'oppose à ce qu'un preneur, ayant conjointement une ou des professions non agricoles, exerce le droit de préemption s'il remplit par ailleurs les conditions prévues et rappelées ci-dessus.

**14832.** — M. Penseillé expose à M. le ministre de l'agriculture les difficultés financières auxquelles se heurtent certains viticulteurs sinistrés ayant bénéficié de prêts à moyen terme spéciaux prévus à l'article 675 du code rural, du fait des modalités pratiquées par la prise en charge totale ou partielle des premières annuités de ces prêts par la section viticole du fonds national de solidarité agricole, en application soit de l'article 679 du code rural, soit du décret n° 63-1068 du 26 octobre 1963. Il s'écoule toujours un temps assez long entre l'échéance de l'annuité et le paiement effectif à l'intéressé des sommes correspondant à sa prise en charge totale ou partielle, si bien que certains viticulteurs, dont la trésorerie est déjà fortement obérée du fait du sinistre et de la mévente actuelle du vin, éprouvent de grosses difficultés pour rembourser la totalité de l'annuité que la caisse prêteuse exige normalement à la date d'échéance. Il lui demande s'il compte donner toutes instructions aux organismes intéressés pour que l'étude des dossiers soit faite suffisamment tôt, et avant la date d'échéance de l'annuité, afin que les sommes correspondant à la prise en charge totale ou partielle puissent être effectivement versées aux sinistrés bénéficiaires au plus tard à cette date. (Question du 3 juin 1965.)

Réponse. — En raison du volume élevé des prêts qu'elle a consentis aux viticulteurs sinistrés à la suite des gelées de la campagne 1962-1963, la caisse régionale de crédit agricole mutuel du Midi à Montpellier s'est trouvée dans l'obligation de demander aux emprunteurs, conformément à la clause insérée dans les contrats de prêts signés par eux, le règlement de leurs annuités sans attendre de connaître le montant des interventions de la section viticole du fonds national de solidarité agricole. La caisse nationale de crédit agricole pour sa part, s'applique à faire coïncider les prises en charge de la section viticole avec les échéances des annuités à alléger. Toutefois, des obstacles sur lesquels elle est sans action peuvent entraîner certains retards. Ainsi les remises afférentes aux annuités échues en mars, avril et mai 1965 ont été versées le 30 avril 1965 au compte de la caisse régionale du Midi : celles qui concernent les annuités à échéance de juin, juillet et août 1965 viennent d'être mises à la disposition de ladite caisse régionale : les bénéficiaires de prêts remboursables en juillet et août 1965 n'auront par suite à régler que le solde des annuités non pris en charge par la section viticole.

**14875.** — M. Meck expose à M. le ministre de l'agriculture qu'en vertu de l'article 1252, alinéa premier, du code rural, les travailleurs salariés ressortissant aux professions agricoles et forestières des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle bénéficient, en matière d'assurance accidents du travail, de prestations équivalentes à celles dévolues aux salariés des professions non agricoles. Par référence aux articles 1251 (alinéa premier) et 1168 (alinéas premier, 2 et 5) du code rural, sont notamment applicables à ces assurés : a) le salaire annuel minimum prévu à l'article L. 452 du code de la sécurité sociale et à l'article 1168 du code rural ; b) la rente minima à l'article 453, alinéa 4, du code de sécurité sociale, en cas d'accidents successifs et qui se trouve basée, d'une part, sur le taux global de la réduction de travail et, d'autre part, sur le salaire annuel minimum susvisé. En ce qui concerne les autres assurés des professions agricoles et forestières desdits départements (exploitants, travailleurs non salariés) l'article 1252, alinéa 2, du code rural, précise par ailleurs : 1° qu'ils relèvent de l'article 938 du code local des assurances sociales pour la fixation du gain annuel servant de base au calcul des indemnités ; 2° que les règles de calcul et les conditions d'attribution des rentes et allocations visées audit code sont remplacées par celles définies aux chapitres II et III du titre V de la loi du 30 octobre 1946 (cf. livre IV, titre III, chapitres II et III, du code de la sécurité sociale). Ne sont donc pas applicables à ces assurés les dispositions relatives au salaire annuel minimum visées à l'article L. 452 du code de la sécurité sociale, leur indemnisation reposant sur un gain annuel, fixé tel qu'il est prévu à l'article 1252, alinéa 2, première phrase, du code rural. Sont par contre applicables : a) aux victimes d'un accident en qualité d'assuré non salarié, les règles de calcul et les conditions d'attribution des rentes et allocations, c'est-à-dire celles fixées aux alinéas 1, 2 et 3 de l'article L. 453 du code de la sécurité sociale ; b) aux ayants droit des victimes susvisées, les règles de calcul et les conditions d'attribution définies à l'article 454 du code précité. Il apparaît, toutefois, que les dispositions de l'article 453, alinéa 4, du code de la sécurité sociale prévoyant en cas d'accidents successifs une rente minima, basée sur le salaire annuel minimum applicable aux assurés salariés, ne trouvent pas application en cas d'accident subi par un assuré non salarié, ce salaire annuel minimum n'entrant pas en ligne de compte en la matière. Il lui demande de préciser son interprétation du problème ainsi évoqué. (Question du 4 juin 1965.)

Réponse. — Il ressort des textes actuellement en vigueur, d'ailleurs rappelés par l'honorable parlementaire, que les règles de calcul et les conditions d'attribution des rentes d'accident du travail

dont bénéficient les travailleurs salariés des professions agricoles et forestières des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, sont applicables aux travailleurs non salariés des mêmes professions desdits départements, les rentes allouées à ces derniers étant toutefois calculées sur la base non du salaire réel ou d'un salaire minimum, mais d'un gain annuel moyen fixé en application de l'article 938 du code local des assurances sociales. En ce qui concerne notamment la liquidation de la dernière rente en cas d'accidents successifs survenus à un travailleur non salarié, il semble, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que les termes du deuxième alinéa de l'article 1252 du code rural n'excluent pas l'application *mutatis mutandis* (le gain annuel moyen et non le salaire annuel minimum devant être pris en considération dans ce cas) des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 453 du code de la sécurité sociale.

**14939.** — M. Spénale expose à M. le ministre de l'agriculture que les compagnies d'assurances pratiquent actuellement auprès des exploitants agricoles la couverture des risques assurables et notamment du risque de grêle, très important dans certaines régions. Aux termes de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964, et des débats qui ont accompagné son vote, le principe moteur du régime de garantie contre les calamités agricoles devait être l'incitation à l'assurance, et le fonds national de garantie doit prendre en charge pendant sept ans une participation forfaitaire et dégressive aux cotisations couvrant les risques assurables, dont la liste est à fixer par décret. Il ressort clairement des débats : 1° que la grêle restera un risque assurable dont les cotisations seront bonifiées ; 2° que le taux initial de la bonification sera de 50 p. 100 des primes d'assurance. On note enfin que la loi de finances pour 1965 a fixé « simultanément » la participation budgétaire de l'Etat au fonds national de garantie, et le taux des contributions additionnelles aux primes d'assurance souscrites par les agriculteurs. Il semble donc que tous les éléments étaient en place pour que, dès le 1<sup>er</sup> janvier 1965, et au moins en ce qui concerne les risques déclarés assurables lors du débat — et notamment le risque de grêle — le système puisse être immédiatement mis en marche. Il devait en résulter un abaissement des primes à supporter par les agriculteurs eux-mêmes — ce qui est conforme au principe de l'incitation — et tous ceux qui souhaitent la réussite du système l'avaient commenté en ce sens. Or, actuellement, les compagnies d'assurances proposent des taux majorés au regard des taux antérieurs, car, seules les contributions additionnelles sont entrées en application, à l'exclusion des bonifications de primes dont les crédits étaient portés dans la même loi de finances. Il en résulte une impression désastreuse et le risque de voir l'application de la loi différé d'une année. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire et urgent : 1° de donner des instructions d'application immédiate pour la bonification des cotisations concernant les risques assurables, qui ont fait l'objet d'engagements gouvernementaux non équivoques lors des débats, et notamment le risque de grêle ; 2° de fixer, comme convenu, cette bonification à 50 p. 100 des primes pour la première année ; 3° de hâter les procédures destinées à établir la liste par région des autres risques assurables et à permettre la mise en place, dès cette année, du régime de garantie contre les calamités agricoles voté depuis onze mois. (Question du 10 juin 1965.)

Réponse. — L'encouragement à l'assurance prévu à l'article 5 de la loi du 10 juillet 1964 a fait l'objet d'un projet de décret. Ce projet détermine les taux de prise en charge par le fonds national de garantie des calamités agricoles, des primes ou cotisations d'assurance afférentes au risque de grêle. Un projet de règlement d'administration publique a été établi. Il doit fixer les règles générales de l'indemnisation, les modalités de demandes des sinistrés et les éléments qui devront constituer le dossier, en particulier les pièces qui justifieront que les conditions d'assurance sont remplies. Ces projets ont été examinés par la commission nationale des calamités agricoles au cours de ses deux premières réunions, les 22 et 30 juin 1965, le second a été examiné par le Conseil d'Etat. Les textes pourront être publiés très prochainement. Ils s'appliqueront rétroactivement à effet du 1<sup>er</sup> janvier 1965, tout au moins en ce qui concerne l'indemnisation, si le caractère de calamité est constaté par décret conformément à l'article 2 de la loi et si les autres conditions exigées sont remplies.

**14946.** — M. Desouches expose à M. le ministre de l'agriculture que les artisans ruraux, en particulier les charrons et les maréchaux-ferrants, partagent généralement le sort de l'agriculture. Or, à l'égard de leur garantie maladie, ils sont rattachés au régime des métiers. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait logique que, par analogie avec ceux pour qui ils travaillent le plus souvent, ils soient affectés au régime agricole. (Question du 10 juin 1965.)

Réponse. — Lors de l'institution du régime d'assurance maladie des exploitants agricoles, le ministre de l'agriculture, conscient des liens existants entre le milieu agricole et les artisans ruraux, avait envisagé d'intégrer ces derniers dans le nouveau régime de protection sociale. Ce projet a été abandonné à la demande des organisations syndicales intéressées qui préconisaient la mise en place d'un régime concernant l'ensemble des ressortissants des activités artisanales. Les artisans ruraux étant revenus sur cette position, le ministre de l'agriculture a engagé des pourparlers avec le ministre des finances et des affaires économiques en vue de leur éventuelle intégration dans le régime d'assurance maladie des exploitants. En tout état de cause, il apparaît qu'une solution devra être recherchée en liaison avec les études entreprises par les ministres intéressés pour l'organisation d'un régime d'assurance maladie des travailleurs indépendants non agricoles.

14971. — M. Michel Jacquet expose à M. le ministre de l'agriculture que, pour donner une véritable efficacité à l'institution de l'indemnité viagère de départ versée par le F. A. S. A. S. A. aux agriculteurs âgés qui cessent leur activité ou cèdent librement leur exploitation, il apparaît souhaitable d'assouplir quelques-unes des règles fixées par le décret n° 63-454 du 6 mai 1963 et le décret n° 63-1207 du 4 décembre 1963 concernant les modalités d'attribution de ladite indemnité. Il lui demande s'il n'estime pas que l'on devrait notamment envisager : 1° une modification du premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 4 décembre 1963 susvisé, afin que puisse ouvrir droit à l'indemnité viagère de départ la cession d'exploitation ou la cessation d'activité intervenue au cours de la période de cinq années — et non plus seulement de trois années — précédant la date à laquelle l'exploitant cédant est susceptible d'avoir droit à un avantage de vieillesse agricole, ce qui ramènerait l'âge minimum requis à soixante ans pour les personnes d'aptitude physique normale et à cinquante-cinq ans pour celles qui sont reconnues incapables au travail. Une telle modification permettrait dans bien des cas d'éviter, lorsqu'il y a cession de père à fils, que ce dernier ait dépassé l'âge de trente-cinq ans au moment où il prend la direction de l'exploitation et qu'il ne puisse bénéficier d'un prêt d'installation aux jeunes agriculteurs ; 2° une modification du deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 4 décembre 1963, en vue d'autoriser l'agriculteur cédant à exercer une activité professionnelle salariée ou non salariée autre que celle d'exploitant agricole pendant la période qui doit s'écouler jusqu'à ce qu'intervienne la liquidation de son avantage de vieillesse agricole et l'attribution effective de l'indemnité viagère de départ ; 3° une modification de l'article 13, premier alinéa, du décret du 6 mai 1963 tendant à permettre l'attribution de l'indemnité viagère dans le cas où l'exploitation est donnée à bail à un agriculteur ne disposant d'aucune autre exploitation et remplissant par ailleurs les conditions prévues, même si celui-ci a dépassé l'âge de quarante-cinq ans, ou afin que, tout au moins, soit supprimée cette limite d'âge lorsqu'il s'agit d'ouvriers agricoles ayant une certaine ancienneté dans la profession et pouvant justifier, par exemple, de quinze années d'activité comme salariés agricoles ; 4° une modification de l'article 11, premier alinéa, du décret du 6 mai 1963, afin de réduire la superficie minimum prévue à cet alinéa (superficie visée au troisième alinéa de l'article 188-3° du code rural majorée de la moitié) étant donné que, bien souvent, cette condition constitue l'un des principaux obstacles à l'attribution de l'indemnité, et étant précisé qu'il y aurait intérêt à ce que la superficie minimum soit ramenée dans tous les départements à un chiffre voisin de dix hectares. (Question du 11 juin 1965.)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire ont déjà retenu l'attention du Gouvernement. 1° Un nouveau décret en date du 15 juillet 1965 porte de 3 à 5 ans le délai prévu par le décret n° 63-1207 du 4 décembre 1963 pendant lequel les cessions intervenues avant l'âge de la retraite peuvent ouvrir droit à l'indemnité viagère de départ. Ce texte permet aux agriculteurs âgés de postuler cette indemnité dès soixante ou cinquante-cinq ans en cas d'incapacité, la jouissance de l'indemnité restant reportée bien entendu à l'âge de mise à la retraite. 2° Les dispositions du décret du 4 décembre 1963 aux termes desquelles les agriculteurs âgés titulaires de l'indemnité viagère de départ doivent cesser toute activité même non salariée, peuvent paraître rigoureuses, mais il n'est pas impossible que puisse intervenir, le cas échéant, un certain assouplissement. 3° Lorsqu'une cession est réalisée à un agriculteur non installé, l'indemnité ne peut être accordée qui si le cessionnaire est âgé de moins de quarante-cinq ans. Il ne paraît pas possible de supprimer cette exigence, car à défaut de réunion de fonds, l'amélioration des structures doit résider dans un rajeunissement de la direction de l'exploitation. Toutefois, une exception à cette condition d'âge a été admise en faveur des enfants du demandeur. Il ne semble pas opportun de l'étendre aux ouvriers agricoles ayant une certaine ancienneté dans la profession, car il n'est pas certain que ceux-ci, à la différence des enfants, seraient plus jeunes que le demandeur. 4° Étant donné la diversité des régions agricoles, il est difficile d'uniformiser à 10 hectares dans tous les départements la superficie

minimum exigée, mais des aménagements importants viennent d'être apportés à la réglementation en vigueur par le nouveau décret n° 65-578 du 15 juillet 1965 modifiant le décret de base du 6 mai 1963 et qui substitue au seul de restructuration actuellement fixé, une superficie de référence déterminée dans chaque région agricole et dans la mesure nécessaire par nature de culture par le ministre de l'agriculture, et qui ne pourra différer de plus de la moitié de la superficie moyenne des exploitations agricoles de la région. D'autre part, aucun seuil de superficie ne sera exigé dans l'hypothèse de cession en bloc d'une exploitation à un agriculteur déjà installé.

14980. — M. Boscher rappelle à M. le ministre de l'agriculture que l'éclatement en départements nouveaux de la région parisienne sera effectif le 1<sup>er</sup> janvier 1968. Compte tenu de ce fait et afin que chaque département nouveau puisse fonctionner normalement à cette date, la construction de bâtiments publics adéquats s'impose, en particulier dans les nouveaux chefs-lieux. Ces constructions, dans la plupart des cas, doivent être intégrées dans des plans d'urbanisme qui sont, soit en voie d'élaboration, soit sur le point de l'être. Il lui demande donc : 1° s'il a conçu un plan d'implantation des bâtiments publics rendus nécessaires, et relevant de son département ministériel ; 2° s'il en a fait part au district de la région de Paris, chargé de coordonner ce type même d'investissement et d'en prévoir l'inclusion dans les plans d'urbanisme ; 3° quels crédits il compte pouvoir affecter au cours des prochains exercices à ces constructions. (Question du 11 juin 1965.)

Réponse. — La création des cinq nouveaux départements de la région parisienne doit être effectuée à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1968, en exécution de la loi du 10 juillet 1964. Afin de mettre au point les modalités pratiques d'exécution de cette décision, a été créé un comité interministériel permanent pour la région de Paris. Ce comité, au cours de sa séance du 22 novembre 1964, a décidé de placer l'élaboration du programme de construction des bâtiments publics des nouvelles circonscriptions administratives, sous la responsabilité du ministère de l'intérieur. Pour mener à bien cette tâche, un groupe de travail siègeant au ministère de l'intérieur et comprenant des représentants de tous les départements ministériels et organismes intéressés, notamment ceux du district de Paris, a été constitué afin d'établir l'inventaire des besoins et le programme définitif des constructions. En conséquence : 1° un plan général d'implantation des bâtiments a été élaboré pour l'ensemble des services des nouvelles préfectures au sein desquelles les superficies nécessaires aux directions départementales de l'agriculture ont été prévues ; 2° le district de la région de Paris, membre de droit du groupe de travail a été à même de coordonner ces programmes avec le plan d'urbanisme existant ; 3° les crédits nécessaires à ces constructions n'ont pas été inscrits au budget de chaque ministère intéressé, mais ont été affectés globalement au ministère d'Etat chargé des affaires culturelles pour être utilisés selon les modalités applicables aux constructions de cités administratives d'Etat.

15003. — M. Roche-Defrance expose à M. le ministre de l'agriculture la situation des caves coopératives qui avaient orienté une large part de leur production vers l'élaboration des moûts et moûts mutés destinés à la fabrication des jus de raisin. Cette fabrication bénéficiait d'une aide directe de l'Etat qui, depuis cette année, a été supprimée. En compensation, les fabricants de jus de raisin ont été autorisés à majorer leurs prix. Cette majoration semble avoir eu pour conséquence une baisse sensible de la consommation, entraînant pour les caves coopératives de graves conséquences financières, résultant des déversements des moûts spécialement préparés pour la fabrication des jus de fruits. Il lui demande si le retour à l'ancienne formule de l'aide directe de l'Etat ne serait pas susceptible d'améliorer la situation présente des caves coopératives. (Question du 15 juin 1965.)

Réponse. — En application du décret du 21 juillet 1962 relatif à l'organisation du marché du vin et des textes qui l'avaient modifié et complété, l'aide à la production du jus de raisin résultait de l'application d'un mécanisme de compensation quantum hors quantum ou quantum volant compensateur sans l'intervention financière de l'Etat. Le décret n° 64-902 du 31 août 1964 réorganisant le marché sur des bases nouvelles a supprimé ces compensations à la demande expresse des représentants des viticulteurs et il n'est pas envisagé actuellement de revenir à l'ancienne formule. En tout état de cause et dans l'intérêt même des viticulteurs et des élaborateurs de jus de raisin, il serait souhaitable que ceux-ci s'orientent vers une politique contractuelle qui pourrait les amener à la conclusion d'accords pluriannuels dont la conséquence serait d'éviter le retour des difficultés signalées.

15006. — M. Baudis, se référant aux dispositions de l'article 675 du code rural concernant l'attribution de prêts à moyen terme spéciaux au taux d'intérêt de 3 p. 100 aux agriculteurs victimes de calamités publiques survenues dans les zones et pour des périodes délimitées par arrêté ministériel, demande à M. le ministre de l'Agriculture de lui indiquer : 1° si pour bénéficiaire de tels prêts, l'agriculteur est obligé de donner son adhésion à une caisse régionale de crédit agricole mutuel ou à une caisse locale affiliée à une caisse régionale ; 2° dans l'affirmative, si cette adhésion doit être considérée comme intervenant uniquement en fonction de l'attribution du prêt et n'est prévue que pour la durée du remboursement de ce prêt, et limitée à l'ouverture d'un compte approvisionné en temps voulu, et par l'intermédiaire duquel s'effectueraient les opérations comptables relatives à la réalisation du prêt, au versement d'acomptes, ainsi qu'au paiement des intérêts et au remboursement du capital, ou si, au contraire, pour bénéficiaire de ces prêts spéciaux, l'agriculteur est contraint de devenir sociétaire d'une caisse régionale de crédit agricole mutuel et de prendre l'engagement de faire toutes ses opérations financières près de ladite caisse à l'exclusion de tout autre établissement, étant fait observer qu'une telle condition aurait pour effet de réserver le bénéfice des dispositions des articles 675 et suivants du code rural aux agriculteurs sociétaires des caisses régionales de crédit agricole mutuel ou des caisses locales affiliées à ces caisses régionales. (Question du 15 juin 1965.)

Réponse. — 1° L'article 675 du code rural détermine les conditions dans lesquelles sont consentis les prêts spéciaux aux victimes de calamités agricoles. Comme toutes les opérations de crédit effectuées par les caisses régionales de crédit agricole mutuel, ces prêts sont accordés conformément aux dispositions du livre V dudit code. En application de l'article 615 de ce code, les caisses de crédit agricole mutuel, sociétés coopératives de crédit à caractère mutuel et professionnel, ont exclusivement pour objet de faciliter et de garantir les opérations effectuées par leurs sociétaires dont l'admission est décidée par le conseil d'administration ; 2° les caisses de crédit agricole mutuel sont fondées, si elles l'estiment nécessaire, à demander à leurs emprunteurs, par l'insertion d'une clause en ce sens dans le contrat de prêt, de s'engager à utiliser au maximum leurs services bancaires. Cet engagement permet aux caisses prêteuses de mieux suivre l'utilisation des fonds prêtés et la situation financière de l'emprunteur. Toutefois, certaines caisses régionales acceptent de substituer à cette disposition une clause faisant obligation à l'emprunteur de se faire ouvrir à la caisse régionale un compte approvisionné en temps voulu et par l'intermédiaire duquel doivent s'effectuer les opérations comptables relatives à la réalisation du prêt, au versement d'acomptes, ainsi qu'au paiement des intérêts et des amortissements.

15010. — M. Ponsellé expose à M. le ministre de l'Agriculture que, dans les zones de monoculture viticole, l'une des difficultés majeures auxquelles se heurte l'attribution de l'indemnité viagère de départ prévue par la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole n° 62-933 du 8 août 1962, et par le décret n° 63-455 du 5 mai 1963, réside dans l'application des « conditions d'aménagement foncier » définies à la section III du décret précité. L'article 11 dudit décret stipule, en effet, que les demandes d'attribution de l'indemnité viagère de départ ne peuvent être prises en considération que si la cessation d'activité ou la cession de l'exploitation permettent à l'exploitant ou aux exploitants bénéficiaires d'atteindre ou de dépasser une superficie au moins égale à celle fixée en application du troisième alinéa de l'article 188-3 du code rural, majorée de la moitié. Or, en application de cet article 188-3 du code rural, l'arrêté ministériel du 13 janvier 1964, relatif à la réglementation des cumuls et réunions d'exploitations fixe, dans le département de l'Hérault, cette « superficie minimum dont il est souhaitable d'éviter la disparition ou le démembrement » à cinq hectares pour la région de la plaine viticole, des soubergues et du littoral languedocien, et à six hectares pour la région minéroise et des garrigues. Par conséquent, l'application à ces surfaces du coefficient 1,5 prévu par l'article 11 du décret du 6 mai 1963 donne, comme superficie minimale exigée de l'exploitation bénéficiaire après... « restructuration », respectivement sept hectares cinquante et neuf hectares de vigne dans les secteurs viticoles du département de l'Hérault. Or, la structure agraire existante fait apparaître une large prédominance des exploitations viticoles dont la superficie est inférieure à trois hectares, cette catégorie d'exploitation représentant en nombre plus de 75 p. 100 d'après le cadastre viticole. Dans ces conditions le critère d'aménagement foncier tel qu'il résulte de l'application de l'article 11 du décret du 6 mai 1963 et de l'arrêté du 13 janvier 1964, se trouve difficilement rempli et constitue un frein considérable à l'octroi de l'indemnité viagère de départ, alors qu'au contraire, en raison même du morcellement des exploitations, une rapide accélération de l'aménagement foncier serait souhaitable, même si plusieurs étapes s'avéraient néces-

saires pour atteindre l'objectif final désiré. En outre, dans les cas où le critère de superficie minimale peut être rempli, la valeur vénale très élevée des vignes impose, au bénéficiaire de la cession, des investissements très importants et des charges consécutives d'amortissement souvent disproportionnées à l'économie même de l'exploitation ainsi « restructurée ». Pour toutes ces raisons, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager, par dérogation à l'article 11 du décret du 6 mai 1963, dans les zones de monoculture viticole, et d'une manière plus générale dans toutes les zones où la structure agraire et les systèmes de culture existants font apparaître une prédominance d'exploitations familiales à une seule unité de main-d'œuvre, que la superficie imposée par la condition d'aménagement foncier soit réduite, en ramenant le coefficient prévu à l'article 11 du décret du 6 mai 1963 de 1,5 à 1. (Question du 15 juin 1965.)

Réponse. — La modification du seuil de superficie que doit atteindre l'exploitation restructurée conformément à la réglementation relative à l'indemnité viagère de départ, en particulier dans les régions viticoles de l'Hérault, demandée par l'honorable parlementaire, a fait l'objet des préoccupations du ministère de l'Agriculture. Des aménagements en la matière viennent d'être apportés par un nouveau décret en date du 15 juillet 1965. Ce décret substitue au seuil de restructuration déterminé précédemment, par référence à la superficie minimum des cumuls, multipliée par le coefficient 1,5 (art. 11 du décret du 6 mai 1963), une superficie de référence fixée pour chaque région agricole et dans la mesure nécessaire par nature de culture, par arrêté du ministre de l'Agriculture. Elle ne pourra différer de plus de la moitié de la superficie de la moyenne des exploitations agricoles de la région. D'autre part, dans l'hypothèse de cession en bloc de l'exploitation à un agriculteur déjà installé, aucun seuil de superficie n'est plus exigé. Il semble que l'application de ces nouvelles dispositions, dans les régions viticoles où la propriété est très morcelée, élargisse notablement la possibilité d'attribution de l'indemnité viagère de départ tout en amorçant une restructuration foncière progressive.

15117. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'Agriculture que la confédération nationale des artisans ruraux a exprimé le vœu que les artisans ruraux rattachés aux lois sociales agricoles soient également affiliés au régime d'assurance maladie des exploitants agricoles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux intéressés. (Question du 22 juin 1965.)

Réponse. — Lors de l'institution du régime d'assurance maladie des exploitants agricoles, le ministre de l'Agriculture, conscient des liens existants entre le milieu agricole et les artisans ruraux, avait envisagé d'intégrer ces derniers dans le nouveau régime de protection sociale. Ce projet a été abandonné à la demande des organisations syndicales intéressées qui préconisaient la mise en place d'un régime concernant l'ensemble des ressortissants des activités artisanales. Les artisans ruraux étant revenus sur cette position, le ministre de l'Agriculture a engagé des pourparlers avec le ministre des finances et des affaires économiques en vue de leur éventuelle intégration dans le régime d'assurance maladie des exploitants. En tout état de cause, il apparaît qu'une solution devra être recherchée en liaison avec les études entreprises par les ministres intéressés pour l'organisation d'un régime d'assurance maladie des travailleurs indépendants non agricoles.

15139. — Mlle Dienesch demande à M. le ministre de l'Agriculture s'il a pu être procédé au recensement des différents emplois qui pourraient être proposés aux jeunes agriculteurs dans le secteur de l'Agriculture, en dehors de la profession d'exploitant, pour les dix années à venir. (Question du 24 juin 1965.)

Réponse. — Le recensement des différents emplois susceptibles d'être proposés aux jeunes agriculteurs dans le secteur de l'Agriculture en dehors de la profession d'exploitant pour les dix années à venir présente de nombreuses difficultés. Il est en effet fonction de l'évolution de la conjoncture en général et de dispositions d'ordre économique et social qui pourraient être prises. Toutefois, l'association pour le placement des cadres, ingénieurs et techniciens de l'Agriculture a effectué une étude sur le marché du travail des cadres de l'Agriculture, des industries agricoles et alimentaires et du secteur para-agricole en 1967 ; une récente mise à jour a permis de régionaliser les prévisions effectuées antérieurement. D'autre part, le centre français de recherche opérationnelle a réalisé dernièrement une étude tendant à déterminer les catégories et possibilités d'emplois susceptibles d'être offerts aux jeunes travailleurs issus des milieux agricoles, dans les secteurs para-agricole et connexe à l'Agriculture.

15146. — M. Bizet expose à M. le ministre de l'agriculture qu'un grand nombre d'exploitations agricoles marginales n'ont pour seul revenu que le prix de vente du lait et, qu'en conséquence, celui-ci revêt un caractère vital pour la survie de ces exploitations. Etant donné, d'autre part, la nécessité pour l'agriculture française de procéder à sa modernisation pour entrer dans le Marché commun européen avec le maximum de chances de succès et en raison également de la disparité croissante que l'on constate entre les prix des produits agricoles et ceux des produits nécessaires à l'agriculture, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'accorder aux producteurs de lait la possibilité de percevoir le prix indicatif de 0,397 franc fixé par le Gouvernement pour la campagne 1965-1966 au moyen de la mise en place de mesures de soutien efficaces des prix des produits laitiers transformés. (Question du 24 juin 1965.)

Réponse. — Les mesures arrêtées pour soutenir les cours des produits laitiers en 1965-1966 sont comparables à celles mises en œuvre au cours des années passées : aide de l'Etat au stockage, à la dénaturation des poudres de lait, à l'exportation. Les seules modifications apportées sont celles découlant de l'application du règlement communautaire. Le stockage du beurre ne bénéficie plus d'une garantie totale, il reste cependant un moyen efficace de soutien des cours dans toute la mesure où ce stockage reste d'une importance correspondant aux besoins de report de l'été sur l'hiver. Il est signalé, à ce propos, que les quantités maxima susceptibles d'être admises en stock pour l'ensemble des stockeurs ont été portées de 60.000 à 70.000 tonnes pour le beurre et de 15.000 à 25.000 tonnes pour la poudre. En ce qui concerne les restitutions à l'exportation, il est rappelé que leur montant est défini dans son maximum par les règlements communautaires. Dans cette limite, le Gouvernement ne manque pas de veiller à ce que les restitutions soient ajustées en fonction de la conjoncture laitière tant nationale qu'internationale. C'est ainsi que les restitutions avaient dû être limitées dans leur montant pendant l'hiver dans le souci d'assurer l'approvisionnement et l'application du plan de stabilisation. Elles ont été relevées récemment, notamment en ce qui concerne les exportations sur la Grande-Bretagne. Il semble, dans ces conditions, que le prix indicatif du lait fixé pour la présente campagne puisse être payé aux agriculteurs, compte tenu, par ailleurs, du relèvement du prix taxé au détail des laits de consommation.

15158. — M. Michel Jacquet demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire connaître le nombre total et la répartition par département des « Groupements agricoles d'exploitation en commun » officiellement « reconnus », en application des dispositions de la loi n° 62-917 du 8 août 1962 et du décret n° 64-1193 du 3 décembre 1964. (Question du 24 juin 1965.)

Réponse. — Il n'est pas encore possible de donner des renseignements statistiques concernant les groupements agricoles d'exploitation en commun. Après la publication du décret du 3 décembre 1964, l'administration avait pour tâche essentielle de mettre en place les comités départementaux d'agrément et d'assurer le fonctionnement du comité national d'agrément. Le comité national vient d'achever l'examen des statuts types qui seront publiés par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques. De manière corrélatrice, les préfets ont reçu les instructions en vue de mettre en œuvre la loi du 8 août 1962, la reconnaissance d'un groupement n'étant pas subordonnée à la publication des statuts types.

15195. — M. Billoux expose à M. le ministre de l'agriculture le cas fréquent d'un vieux cultivateur qui perçoit l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité et dont l'actif successoral dépasse 20.000 F. Ce cultivateur vit dans l'inquiétude, car l'application du décret du 26 juillet 1958 imposera, dans l'état actuel de la réglementation, à ses héritiers, lors de sa disparition, de restituer les sommes perçues par lui au titre du fonds de solidarité. Il est incontestable que ce maximum de 20.000 F est nettement dépassé puisqu'il a été fixé en 1958 et que, depuis, la dévaluation de la monnaie a été très importante. Il lui demande s'il ne croit pas nécessaire de porter ce maximum successoral, au-dessus duquel les allocations supplémentaires ne peuvent être récupérées, de 20.000 F à 60.000 F pour les successions ouvertes depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1965. (Question du 25 juin 1965.)

Réponse. — Le décret n° 65-470 du 18 juin 1965 a porté de 20.000 à 35.000 F le montant de l'actif successoral sur lequel est prévue la récupération des arrérages de l'allocation aux vieux travailleurs salariés servie, de son vivant, à l'allocataire, par application de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 631 du code de sécurité sociale.

Par ailleurs, l'article 698 du même code précise que les dispositions de l'article 631 précité s'appliquent à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Les prescriptions édictées par le décret en cause sont applicables aux successions s'ouvrant à compter de la date de publication dudit décret.

15196. — M. Marcel Guyot fait part à M. le ministre de l'agriculture de l'émotion provoquée dans les milieux ruraux du département de l'Allier par l'achat, dans différentes régions, de propriétés agricoles par des étrangers à des prix qui évincent les cultivateurs locaux ou régionaux, éventuels acheteurs. Il lui fait connaître, à titre d'exemple, que, dans le canton de Cérilly, un ressortissant allemand vient d'acheter deux fermes d'une superficie de 130 hectares pour la somme de 80 millions d'anciens francs ; deux autres fermes de 132 hectares auraient été également achetées par lui dans la même commune (Vitray-Allier) pour la somme de 75 millions d'anciens francs. Les protestations des paysans sont d'autant plus véhémentes que les acheteurs étrangers bénéficient de prêts et de subventions accordés par l'Etat qui, souvent, les refuse aux exploitants français, aux jeunes en particulier. Il lui demande de lui faire connaître : 1° quels sont les ressortissants étrangers qui achètent en France des propriétés agricoles ; 2° quelles mesures il compte prendre pour arrêter cette spéculation et s'il entend réserver aux exploitants français les avantages susvisés. (Question du 25 juin 1965.)

Réponse. — Les faits signalés par l'honorable parlementaire et leurs conséquences possibles sur l'installation des agriculteurs français n'ont pas échappé à l'attention du ministre de l'agriculture. Toutefois, l'achat des propriétés foncières en France par des étrangers est libre, car aucune législation n'a prévu de restrictions dans ce domaine, actuellement seul le droit d'exploitation est soumis à autorisation en vertu du décret n° 54-72 du 20 janvier 1954 et de l'arrêté du 30 mars 1955. Cette réglementation elle-même ne sera plus applicable aux agriculteurs originaires des pays de la Communauté économique européenne lorsqu'auront été mises en vigueur toutes les dispositions relatives à la liberté d'établissement prévues par le traité de Rome. Le contrôle des installations d'agriculteurs étrangers continue encore à s'exercer, à l'exception du cas particulier des ressortissants des pays de la Communauté, précédemment salariés agricoles ou s'installant sur une exploitation abandonnée et qui répondent aux conditions fixées par le décret n° 63-1019 du 10 octobre 1963. D'autres exceptions résultent de l'application du statut des étrangers, et notamment de l'article 17 de l'ordonnance du 2 novembre 1946. Toute disposition législative nouvelle prévoyant des restrictions à l'acquisition des propriétés foncières en France par des étrangers serait, si elle existait, inopposable à ceux d'entre eux qui pourraient invoquer une convention internationale leur accordant, en cette matière, et sous bénéfice de réciprocité, l'assimilation aux Français. De plus, une telle disposition serait inopérante à l'égard des agriculteurs des pays de la Communauté économique européenne, en vertu de l'article 53 du traité de Rome. Il en résulte que : 1° les acquisitions de terres par des étrangers étant libres lorsqu'elles ne donnent pas lieu à exploitation, l'administration n'a aucune action à exercer dans ce domaine. Il résulte, toutefois, de certains renseignements que plus de 50 p. 100 des terres acquises par des étrangers l'ont été par des ressortissants de la Communauté économique européenne. Dans l'Allier, la S.A.F.E.R. a exercé son droit de préemption et l'administration a demandé et obtenu l'annulation de l'adjudication prévue pour les installations projetées dans la commune de Vitray ; 2° en ce qui concerne les aides octroyées par le Gouvernement français aux étrangers, la caisse nationale de crédit agricole a donné des instructions pour que ne soient pas accordés de prêts à long terme aux étrangers ne bénéficiant pas de la liberté d'établissement.

15203. — M. Deloraine expose à M. le ministre de l'agriculture que la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 créant le fonds national contre les calamités agricoles a spécifié qu'elle est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1965. En vertu de cette disposition, une somme de 10 p. 100 sur les contrats agricoles d'assurance « Incendie » et de 5 p. 100 sur les contrats d'assurance « Grêle » et « Mortalité du bétail » a été perçue par les mutuelles et les compagnies d'assurances à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1965. Mais le décret d'application prévu par l'article 8 de la loi du 10 juillet 1964 n'ayant pas encore été publié, les sinistrés touchés par la sécheresse exceptionnelle qui sévit dans toute la région provençale ignorent tout des modalités à suivre pour présenter leurs demandes d'indemnisation. Ainsi, après avoir versé leur quote-part au fonds national, ils risquent de ne pas pouvoir être remboursés des dommages subis. Il lui demande : 1° les raisons du retard inexplicable mis pour la publication du règlement d'administration publique prévu par la loi ; 2° s'il a l'intention de hâter cette publication et de

préciser la procédure à suivre par les agriculteurs pour obtenir la réparation des sinistres dont ils ont été les victimes. (Question du 25 juin 1965.)

Réponse. — 1° Un projet de règlement d'administration publique, qui fixera les règles générales de l'indemnisation et les modalités de demandes des agriculteurs sinistrés a été préparé par les ministères intéressés, soumis les 22 et 30 juin à la commission nationale des calamités agricoles, présenté au Conseil d'Etat, qui l'a examiné le 5 août. Quant à l'incitation à l'assurance prévue à l'article 5 de la loi du 10 juillet 1964, elle fait l'objet d'un projet de décret qui a été également examiné par la commission nationale des calamités agricoles dans une première délibération; 2° ces textes seront publiés à bref délai; ils s'appliqueront rétroactivement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965. Il est rappelé qu'en ce qui concerne l'indemnisation des dommages non assurables, le caractère de calamité agricole doit être constaté par décret, conformément à l'article 2 de la loi.

15230. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'agriculture que la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964, organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles, a prévu deux règlements d'administration publique: 1° à l'article 8, fixant la procédure et les délais de présentation et d'instruction des demandes d'indemnité ainsi que les conditions dans lesquelles seront remboursés aux organismes d'assurances les frais exposés pour expertise et instruction des demandes; 2° à l'article 14, précisant les modalités d'application de la loi. Il lui demande dans quels délais il envisage de faire paraître ces textes. (Question du 26 juin 1965.)

Réponse. — Un projet de règlement d'administration publique, répondant aux prescriptions de la loi du 10 juillet 1964, inscrites aux articles 3, 8, 9 et 14, a été soumis à la commission nationale des calamités agricoles. Il a été présenté au Conseil d'Etat et sa publication pourra intervenir à brève délai. Ce texte s'appliquera rétroactivement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965, tout au moins si, en ce qui concerne l'indemnisation, le caractère de calamité est constaté par décret conformément à l'article 2 de la loi, et si les autres conditions exigées sont remplies.

15287. — M. Jean Valentin expose à M. le ministre de l'agriculture que plusieurs rapatriés qui exploitaient des vignobles en Algérie sont actuellement installés dans la région délimitée de Cognac. Toutes leurs demandes d'autorisation de plantation de vignes sont rejetées car ces viticulteurs ne remplissent pas les conditions requises par l'arrêté interministériel du 18 janvier 1962 pour bénéficier d'une autorisation. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre en faveur de ces professionnels pour faciliter leur installation. (Question du 10 juillet 1965.)

Réponse. — L'article 2 de l'arrêté du 18 janvier 1962 prévoit que les autorisations de plantations nouvelles de vignes ne seront accordées, dans l'aire d'appellation des eaux-de-vie de Cognac, pour chaque demandeur, que proportionnellement au pourcentage de sa récolte affectée à la production de Cognac au cours des deux dernières campagnes. Le cas des viticulteurs rapatriés d'Afrique du Nord peut être résolu favorablement sans tenir compte d'antériorité sous réserve qu'ils s'engagent, à donner à toute leur production de vin la destination prévue par ledit arrêté. Leur demande doit, par ailleurs, répondre à toutes les autres conditions prévues par cet arrêté.

15288. — M. Maurice Schumann demande à M. le ministre de l'agriculture pour quelles raisons le Gouvernement français, après s'être prononcé le 22 février 1965, à Bruxelles, pour l'abaissement du minimum de la fourchette européenne des prix du lait de 34 à 33 DM le quintal, à 3,7 p. 100 de matières grasses (soit, pour le litre 34 F, 0,386 ou lieu de 0,397), a cru devoir adopter comme prix indicatif français pour 1965 celui de 0,0397 F le litre, jugé par lui trop élevé un mois plus tôt. Il lui demande, d'autre part, pour quelles raisons, ayant fixé pour 1965 un prix indicatif du lait supérieur de 0,025 F à celui de 1964, il n'a prévu ni augmentation du prix de soutien du beurre, qui demeure à 8,15 F, comme en 1964, soit une valorisation du litre de lait de l'ordre de 0,35 F, ni amélioration des prix de seuil des produits laitiers à l'importation ni, par conséquent, amélioration du taux des restitutions à l'exportation, contrairement à la Belgique (10 à 100 p. 100 d'augmentation), l'Allemagne (3 à 4 p. 100), ou les Pays-Bas qui, pour ces derniers, ont maintenu leurs prix de vente du lait, mais accru leurs prix de seuil de 5 p. 100 pour les fromages, 6 p. 100 pour les poudres et 9 p. 100 pour le beurre. (Question du 10 juillet 1965.)

Réponse. — Le Gouvernement français s'est montré favorable, le 23 février 1965, au relèvement de la limite inférieure de la fourchette de 39,25 F les 100 kg de lait à 3,7 p. 100 de matières

grasses en 1964-1965, à 40,73 F en 1965-1966, et non pas à l'abaissement de cette limite, comme paraît le penser l'honorable parlementaire. Compte tenu de la fourchette de prix définie par la Communauté européenne, le Gouvernement français a fixé le prix indicatif du lait à 42 F les 100 kg de lait à 3,7 p. 100 de matières grasses, soit une hausse de 6,7 p. 100 sur l'an passé. Cette hausse est apparue comme un simple ajustement au niveau des prix réellement payés à la production par les usines de transformation au cours de la campagne passée, ne conduisant pas, en conséquence, au relèvement des prix des produits laitiers constaté au cours de la campagne 1964-1965. D'ailleurs, la décision de la Communauté économique européenne de maintenir les prix de seuil français au niveau antérieur n'aurait pas permis un relèvement plus important du prix du lait sans mettre en difficulté l'industrie de transformation. S'agissant par contre du lait de consommation en nature, dont le prix est taxé au détail par les préfets sur la base du prix indicatif, le Gouvernement a autorisé une hausse au détail de 0,003 F, dépassant même la majoration intervenue au niveau du prix indicatif. Le maintien, en 1965-1966, des conditions générales du marché des produits laitiers de 1964-1965 impliquait la reconduction du prix de soutien du beurre de 8,15 F. Aussi bien ce prix n'a-t-il pas une influence déterminante sur le prix réel du lait à la production; ce sont avant tout les aides au stockage privé et aux exportations qui permettent de maintenir les prix à un niveau suffisant et proche du prix indicatif. En ce qui concerne les restitutions à l'exportation, il est rappelé que leur montant est défini dans son maximum par les règlements communautaires. Dans cette limite, le Gouvernement ne manque pas de veiller à ce que les restitutions soient ajustées en fonction de la conjoncture laitière tant nationale qu'internationale. C'est ainsi que les restitutions avaient dû être limitées dans leur montant pendant l'hiver dans le souci d'assurer l'approvisionnement et l'application du plan de stabilisation. Depuis la campagne d'été, des instructions ont pu être données au F. O. R. M. A. pour qu'il octroie des aides plus libérales. C'est ainsi que maintenant, dans de nombreux cas, la restitution maximale autorisée par Bruxelles est accordée tant vers les partenaires que vers les pays tiers.

15375. — M. Zuccarelli appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'incendie de forêts, d'une inhabituelle ampleur, qui a dévasté les forêts corses le 4 juillet et jours suivants et qui a ainsi détruit une grande partie du patrimoine forestier de l'île. Il lui indique que cet incendie n'est que le prélude de la série de feux de forêts qui dévastent chaque année la forêt corse et anéantit ainsi les espoirs que les insulaires pouvaient fonder sur l'exploitation forestière et sur les industries du bois. Dans ces conditions, il lui demande: 1° à la suite de l'incendie signalé ci-dessus, s'il compte: a) pour ce qui concerne les forêts privées, faire intervenir dans les meilleurs délais le fonds national de garantie des calamités agricoles institué par la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964; b) pour ce qui concerne les forêts dépendant de l'administration des eaux et forêts, faire intervenir une subvention du fonds forestier national pour permettre, dans les meilleurs délais, la reconstitution par des plantations nouvelles des surfaces victimes de l'incendie; 2° pour éviter le retour de telles catastrophes au cours des années qui viennent, s'il compte demander, au titre du V<sup>e</sup> Plan 1966-1970: a) l'inscription de crédits spéciaux, au titre du fonds national des aductions d'eau, pour constituer, dans la forêt corse, une série de stations d'approvisionnement en eau pour faciliter la lutte contre les incendies et éviter les pertes de temps du fait de la rareté et de l'éloignement des points d'eau; b) l'inscription de crédits spéciaux au titre du fonds forestier national pour constituer, dans cette même forêt corse, un réseau de chemins permettant une circulation facilitée pendant la lutte contre les incendies et permettant, le cas échéant, de constituer des ruptures de feu du fait de la largeur des voies qui pourraient être ainsi tracées. (Question du 17 juillet 1965.)

Réponse. — La forêt méditerranéenne et singulièrement la forêt corse subit régulièrement les atteintes graves du feu et cela malgré les investissements extrêmement coûteux réalisés par les services publics en vue d'aménager le terrain et d'acquiescer du matériel de lutte. Cette situation, soulignée par l'honorable parlementaire, préoccupe fortement le Gouvernement. Des études sont actuellement conduites à l'échelon interministériel pour résoudre les multiples difficultés d'ordre technique, juridique et financier que soulève le problème de la protection et de la reconstitution de cette forêt. Un programme coordonné d'actions est en cours d'élaboration qui précisera notamment les mesures à prendre et les moyens à dégager; ce programme doit être arrêté dans les prochains mois et sa mise en œuvre effective interviendra vraisemblablement dès l'année 1966. Dès à présent, le Gouvernement est décidé à consentir en la matière l'effort maximum compatible avec ses possibilités. Toutefois, il n'apparaît pas possible d'envisager l'intervention du fonds national de garantie des calamités agricoles

en faveur des forêts privées sinistrées ; l'examen des travaux préparatoires de la loi du 10 juillet 1964 instituant ce fonds fait en effet ressortir l'intention du législateur d'exclure du champ d'application de la loi les dommages causés aux forêts.

**15417.** — **M. Krieg** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître à quelle date paraîtront les décrets d'application de la loi n° 64-696 du 10 juillet 1964 relative à l'organisation des associations communales et intercommunales de chasse agréées. (Question du 24 juillet 1965.)

**Réponse.** — Ainsi que l'honorable parlementaire n'est pas sans le savoir, un avant-projet de décret d'application de la loi n° 64-696 du 10 juillet 1964 relative à l'organisation des associations communales de chasse agréées a été établi, à la demande du ministre de l'agriculture, au début de l'année en cours. Ce texte fait actuellement l'objet de l'examen le plus assidu, et qui touche à son terme, de la part des différents départements ministériels, appelés à en être contresignataires. Ainsi, à défaut d'une date exacte de promulgation que la complexité de la matière comme des procédures de l'espèce ne permet pas de préciser formellement, est-il possible d'escompter que le Conseil d'Etat sera saisi du projet définitif du Gouvernement dès le début du mois d'octobre et que le règlement souhaité, publié dès approbation, pourra porter effet dès la campagne de chasse 1966-1967.

**15423.** — **M. Orvoën** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de nombreux agents non titulaires qui ont été recrutés par le service du génie rural pour assurer le service de la détaxe ou pour participer aux opérations de remembrement, dont la rémunération est assurée par prélèvement d'un pourcentage déterminé sur les crédits des chapitres budgétaires correspondants. Beaucoup de ces agents sont en service depuis huit à dix ans. Leur recrutement, le montant de leur salaire, leur licenciement éventuel ont été pratiquement laissés à la discrétion des ingénieurs en chef du génie rural, d'où il résulte que les salaires varient, pour des tâches et qualifications identiques, d'un département à l'autre, et même d'une région à l'autre, à l'intérieur d'un département. D'autre part, ces agents ont un régime différent de celui des titulaires. Ce personnel est, en fait, devenu permanent ; il comporte un nombre d'agents plus grand que l'ensemble du personnel titulaire et le service du génie rural ne pourrait fonctionner s'il venait à être licencié dans sa totalité. Il semble, d'ailleurs, que, dans les projets d'organisation des directions départementales agricoles, il est prévu d'intégrer ces agents dans le nouveau service. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'estime pas conforme à la plus stricte équité de prendre toutes mesures utiles en vue de la titularisation de ce personnel, avec création des postes correspondants. (Question du 24 juillet 1965.)

**Réponse.** — Le personnel temporaire recruté pour l'accélération des opérations de remembrement est assujéti aux dispositions de l'arrêté interministériel du 2 juillet 1956, modifié par l'arrêté interministériel du 27 octobre 1956 qui fixe les modalités de rémunération et de recrutement de ce personnel. Les agents chargés d'assurer le service de la détaxe sont régis par les dispositions de l'arrêté interministériel du 23 novembre 1956 qui fixe les indices de rémunération correspondant aux divers emplois prévus. Les ingénieurs en chef du génie rural qui sont appelés pour les besoins de leur service à utiliser ces différents personnels se réfèrent aux textes susvisés pour présenter leurs propositions de recrutement à l'administration supérieure. Il paraît difficile d'envisager l'intégration systématique dans les cadres permanents de l'administration d'un personnel qui a par hypothèse une vocation quasi contractuelle. Des mesures d'intégration ne pourraient être prises à la limite qu'au profit de quelques éléments. C'est ainsi qu'il est prévu qu'à titre transitoire, lors de la constitution initiale du corps de rédacteurs et de chefs de section du génie rural, 20 postes de rédacteurs seront réservés aux agents du remembrement, de la détaxe et aux agents contractuels du génie rural qui, remplissant certaines conditions, auront au surplus satisfait aux épreuves d'un examen professionnel. Sur un plan plus général, les agents non titulaires qui désirent stabiliser leur situation conservent la possibilité de participer aux concours ouverts pour combler des vacances d'emplois à caractère technique ou administratif dans la mesure, bien entendu, où ils n'ont pas dépassé les limites d'âges prévues pour faire acte de candidature. D'ailleurs, lors des derniers concours et examens professionnels ouverts notamment pour le recrutement d'agents administratifs du génie rural, 11 agents du remembrement et de la détaxe ont été nommés comme 29 sténodactylographes et 39 agents de bureau titulaires. Les agents techniciens du remembrement peuvent, pour leur part, s'ils possèdent la formation requise participer aux concours de recrutement d'ingénieurs adjoints stagiaires des travaux ruraux ouverts annuellement ; ils pourront également faire acte de candidature à des concours de recrutement de techniciens du génie rural lorsque ceux-ci seront organisés.

## ARMEES

**14657.** — **M. Bernard Rocher** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation du champ de manœuvres d'Issy-les-Moulineaux, appartenant à la ville de Paris, mais grevé d'une affectation exclusive de champ de manœuvres au bénéfice de l'armée. Il lui rappelle que des pourparlers sont en cours entre l'Etat et la ville de Paris, dans le but de lever la servitude d'affectation grevant ce terrain, pour y aménager une zone d'espaces verts, d'installations sportives et d'habitations. Il lui demande : 1° dans quelles conditions certains lots de ce terrain ont été concédés, par l'armée, à des entreprises privées, et quelles sont les obligations qui en découlent ; 2° quelle est la nature des engagements pris par l'armée, lors de la concession d'une partie de ce terrain à une commune voisine pour usage de parking ; 3° s'il est exact que des constructions, destinées à l'armée, soient actuellement en cours d'édification sur ce terrain. (Question du 25 mai 1965.)

**2° réponse.** — Des pourparlers sont effectivement en cours avec la préfecture de la Seine en vue de modifier la situation domaniale résultant de la convention du 20 mars 1890, qui confère au ministère des armées le droit d'utiliser pour une durée illimitée l'ensemble immobilier constitué par l'ancien champ de manœuvres d'Issy-les-Moulineaux. Les modalités de cette opération doivent être fixées par un règlement domanial et financier dont l'élaboration a été confiée au ministère des finances et des affaires économiques. Sur l'utilisation actuelle du terrain, il est précisé que : 1° le département des armées a autorisé une seule entreprise privée, la société pour le perfectionnement des matériels d'équipement aéronautique (S. O. P. E. M. E. A.) à occuper une parcelle de 11.000 mètres carrés environ. Les bâtiments et installations réalisés sur cette parcelle appartiennent à l'Etat, qui les met à la disposition de la S. O. P. E. M. E. A. Les rapports entre l'administration et cette société relevant davantage du louage de services que de la location immobilière, aucun acte administratif de concession n'a été établi ; 2° un parking situé au Sud-Ouest du terrain a été concédé à la municipalité d'Issy-les-Moulineaux par l'aéroport de Paris, sans que les armées aient eu à prendre aucun engagement à l'égard de cette commune ; 3° les seules constructions en cours, pour les besoins du département des armées sont situées au Nord du boulevard périphérique, sur l'emprise qui doit être attribuée en toute propriété à l'Etat au terme de l'opération immobilière négociée avec la ville de Paris. Il s'agit d'ailleurs de bâtiments légers, édifiés par assemblage d'éléments préfabriqués, et dont l'implantation n'a donc aucun caractère définitif.

**15294.** — **M. Maurice Bardet** demande à **M. le ministre des armées** si la direction du port de Lorient est considérée comme unité combattante pour la période du 3 août 1944, date à laquelle les marins qui y étaient affectés ont quitté Lorient sur ordre des autorités occupantes, au 8 mai 1945. Pendant cette période, ils se sont trouvés aux avant-postes des combats en maints endroits de la poche de Lorient et du front de l'Atlantique, en particulier à la Trinité-sur-Mer, où ils ont subi les bombardements des batteries allemandes installées dans la presqu'île de Quiberon. (Question du 10 juillet 1965.)

**Réponse.** — L'arrêté du 19 décembre 1952 dispose que les services effectués du 21 octobre 1944 au 8 mai 1945 par les états-majors et services à terre dans le département du Morbihan sont comptés comme services en campagne de guerre. La direction du port de Lorient entre dans la catégorie définie ci-dessus et, dans ces conditions, les marins qui y étaient affectés peuvent prétendre aux bénéfices correspondant à la « campagne de guerre » pendant cette période.

**15296.** — **M. de La Malène** demande à **M. le ministre des armées** s'il ne lui paraît pas opportun de faire disparaître sur le livret militaire des jeunes gens, à la suite d'une légitimation adoptive, pour ceux que cela concerne, le numéro d'immatriculation à l'assistance publique. Une telle mesure, dictée par des considérations générales que motive l'évolution de l'ensemble de notre législation, serait également utile pour permettre aux intéressés de se présenter à certaines grandes écoles qui, par suite d'une réglementation arriérée, refusent aux jeunes gens, qui portent une telle immatriculation sur leur livret militaire, de prendre part à leur concours d'entrée. (Question du 10 juillet 1965.)

**Réponse.** — L'expression « livret militaire » employée par l'honorable parlementaire désigne probablement le « livret individuel » détenu par tout citoyen dans la position d'ajourné, d'exempté, de sursitaire ou de réformé, ainsi que dans la réserve. Les seuls numéros d'immatriculation régulièrement portés sur ce document

son : le numéro d'identification de Français (numéro à 13 chiffres de l' N. S. E. E. ; le numéro d'immatriculation au recrutement (10 chiffres). Aucun de ces numéros ne permet d'identifier quel'un comme pupille de l'Etat. La D. M. n° 2416/SCR/1B/REG. du 16 février 1963 a prescrit à tous les commandants des organismes de recrutement, chargés d'établir les pièces matricules des jeunes Français recensés, de ne plus porter la filiation des jeunes gens sur un certain nombre de documents, dont précisément le livret individuel. Si la filiation légitime n'est plus portée, à plus forte raison doit être exclue toute indication qui ferait apparaître la qualité de pupille de l'Etat du jeune homme. Le cas auquel il est fait allusion semble ou bien concerner un livret individuel établi antérieurement au 16 février 1963 ; ou bien relever d'une erreur matérielle commise à l'occasion de la transcription du jugement de légitimation adoptive. Seule la présentation du cas concret permettrait de déterminer l'erreur éventuelle et d'y porter remède. Par ailleurs, il ne semble pas que la présentation de leur livret individuel puisse être exigée des jeunes candidats au concours d'entrée de certaines grandes écoles, car un grand nombre d'entre eux seraient dans l'impossibilité de présenter leur livret, du fait que ce document ne leur est remis qu'au moment de l'appel sous les drapeaux de la fraction de classe dont ils font partie par leur âge.

**15297.** — M. Houël expose à M. le ministre des armées le cas des retraités militaires titulaires d'une rente vieillesse de la sécurité sociale qui leur donne droit aux prestations sans versement de cotisation. Le décret n° 51-96 du 26 janvier 1951 a prévu qu'un précompte sécurité sociale serait effectué sur la pension des retraités militaires. Le remboursement des précomptes aux retraités militaires cotisant au plafond de la sécurité sociale est de droit lorsqu'ils justifient avoir occupé un emploi salarié, avoir cotisé à la sécurité sociale militaire dans la période pour laquelle le remboursement est demandé (décret du 19 novembre 1951). Mais le titulaire de la rente vieillesse n'étant plus salarié et n'ayant plus à verser de cotisation se voit refuser le remboursement parce qu'il ne remplit évidemment plus les conditions requises. La sécurité sociale militaire perçoit donc des cotisations pour des prestations qu'elle n'aura jamais à servir. Il lui demande quelle mesure il entend prendre pour remédier à un état de fait injuste et illogique. (Question du 10 juillet 1965.)

Réponse. — La situation évoquée par l'honorable parlementaire n'est pas particulière aux militaires retraités et résulte de la combinaison des textes régissant, en matière de pension de vieillesse et de sécurité sociale, les fonctionnaires civils ou militaires tributaires du code des pensions civiles et militaires de retraite et d'un régime spécial de sécurité sociale (régime des fonctionnaires, régime des militaires). D'une part, conformément aux dispositions des articles D. 52 à D. 56 du code des pensions (en vigueur avant le 1<sup>er</sup> décembre 1964) portant codification des articles 1 à 4 du décret ausvisé du 26 janvier 1952, la cotisation de sécurité sociale est obligatoirement précomptée sur les arrérages des pensions servies au titre dudit code. D'autre part, le décret n° 52-1055 du 12 septembre 1952 prévoit que pour le titulaire de plusieurs pensions de vieillesse (du régime général de la sécurité sociale et d'un régime spécial par exemple) les prestations maladies sont dues par le régime de sécurité sociale dont a relevé l'intéressé du fait de la pension calculée sur la base du plus grand nombre d'annuités rémunérées dans chacune de ces pensions. Dans le cas particulier des militaires retraités auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire, deux situations peuvent donc se présenter : a) la pension calculée sur la base du plus grand nombre d'annuités est la pension servie au titre du régime spécial (code des pensions civiles et militaires de retraite). Dans ce cas, les prestations en nature de l'assurance maladie sont à la charge du régime de sécurité sociale dont l'intéressé relève du fait de cette pension et il ne peut être question de l'exonérer des cotisations éventuellement perçues par ce régime ; b) la pension calculée sur la base du plus grand nombre d'annuités est la pension du régime général. Les prestations en nature sont alors servies par le régime général et l'intéressé peut demander, s'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret précité du 12 septembre 1952, le remboursement des cotisations précomptées sur la pension du régime spécial, puisque les retraités du régime général, auquel incombe la charge des prestations, ne versent actuellement aucune cotisation. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de provoquer une modification des dispositions en vigueur concernant les retraités en cause.

**15298.** — M. Houël expose à M. le ministre des armées au cours de la discussion de la réforme du code des pensions civiles et militaires, le 8 octobre 1964, le représentant du Gouvernement a pris l'engagement d'appliquer les nouvelles dispositions aux tribu-

naires de la loi du 2 août 1949 (ouvriers de l'Etat). De nombreuses organisations syndicales de toutes tendances l'ont saisi récemment d'une protestation : 1<sup>o</sup> contre le fait que le décret d'application n'ait pas encore été publié ; 2<sup>o</sup> contre les mesures envisagées corrélativement et qui tendent à enlever les droits et avantages aux ouvrières et ouvriers en cause : reporter de cinquante-cinq à soixante ans l'âge d'admission à la retraite pour les ouvrières, suppression des dispositions particulières en matière de licenciements ou de fermeture d'établissement, suppression du droit à la retraite pour ceux d'entre eux qui ne réunissent pas quinze années de services lorsqu'ils atteignent la limite d'âge. Ces droits et avantages se trouvant entièrement justifiés par les conditions d'exercice des activités visées, il lui demande : a) à quelle date sera publié le décret d'application susdit ; b) s'il entend ne pas l'assortir de contreparties inadmissibles. (Question du 10 juillet 1965.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse faite par M. le ministre des finances et des affaires économiques à la question écrite n° 14334 de M. Bérard, député ; cette réponse a été insérée au *Journal officiel* (édition des débats de l'Assemblée nationale) du 24 juillet 1965, page 2941.

**15378.** — M. Mer rappelle à M. le ministre des armées la réponse faite le 1<sup>er</sup> octobre 1963 à sa question écrite n° 4482 du 10 août 1963 et lui demande si dans le cadre des mesures générales tendant à revaloriser la condition des sous-officiers et, notamment, à accroître le pourcentage des sous-officiers rémunérés sur la base de l'échelle de solde n° 4, il ne lui paraît pas possible et équitable de prendre prochainement des dispositions en vue de faire bénéficier de ladite échelle les titulaires du diplôme d'éducation physique, défini par décision du ministre de la guerre en date du 1<sup>er</sup> septembre 1912. (Question du 17 juillet 1965.)

Réponse. — Le ministre des armées ne peut que confirmer les termes de sa réponse à la question écrite n° 4482 posée par l'honorable parlementaire (J. O. débats A. N., 2 octobre 1963, p. 4965).

**15379.** — M. Vial-Massat appelle l'attention de M. le ministre des armées sur la situation injuste dont sont victimes en matière de retraite les agents sur contrat, anciens ouvriers de l'Etat. Statutairement, ces agents ont le droit de conserver le bénéfice du régime de retraite ouvrière (loi du 2 août 1949). En fait, en aucun cas, ils ne partent en retraite avec une pension calculée comme s'ils étaient restés ouvriers et égale à celle de l'ouvrier auquel ils peuvent légitimement se référer. Cette situation faite à quelques centaines d'agents en activité ou retraités semble injuste parce qu'elle pénalise lourdement dans leurs droits acquis des travailleurs qui, par leur mérite, ont obtenu leur promotion dans la catégorie « techniciens » et ont été maintenus comme agents sur contrat alors qu'ils ont effectué une carrière complète de titulaires. Cette pénalisation est encore accentuée par le fait qu'aucune disposition ne semble prise actuellement pour leur étendre, sous la forme appropriée, le bénéfice de la décision n° 34069 MA/DPC/CRG du 12 janvier 1965, donnant aux ouvriers âgés de cinquante-neuf ans, la possibilité d'accéder au choix au groupe immédiatement supérieur. Il lui demande s'il n'envisage pas la suppression de l'injuste limitation du « salaire plafond » et de donner en même temps la grante qu'en aucun cas, la retraite d'un agent sur contrat, ancien ouvrier de l'Etat ne soit inférieure à celle de l'ouvrier pris en référence, pour le calcul de l'indemnité différentielle de cet agent sur contrat. (Question du 17 juillet 1965.)

Réponse. — La suppression de la limitation du salaire servant au calcul des retenues pour pension, pour les agents contractuels provenant des ouvriers et demeurés affiliés au régime des retraites de la loi du 2 août 1949, n'a pas été possible ; une nouvelle formule est actuellement recherchée afin de résoudre le problème évoqué dans la présente question, et rendu complexe par la conjonction de deux régimes de pension de nature différente. Il est à noter, toutefois, qu'à l'avenir les situations de l'espèce ne devraient plus se présenter. En effet, selon le décret qui étendra aux ouvriers des établissements industriels de l'Etat les dispositions nouvelles prévues en matière de pensions par le code des pensions civiles et militaires (loi n° 64-1349 du 26 décembre 1964), le droit à pension sera désormais ouvert après quinze ans de services effectifs ; à l'avenir les intéressés auront donc intérêt, dès qu'ils réuniront celle durée de service en qualité d'ouvrier, à demander la liquidation de leurs droits dans le cadre du régime des pensions ouvrières. Ils pourront, par la suite, acquiescer des droits à pension dans leur emploi de contractuel au titre des régimes complémentaires de retraite (I. P. A. C. T. E. ou I. G. R. A. N. T. E. selon le niveau de l'emploi).

## CONSTRUCTION

14935. — M. Ribadeau-Dumas demande à M. le ministre de la construction si, lorsqu'une zone d'aménagement différé est incorporée dans une zone à urbaniser en priorité, la date d'expiration du droit de préemption dans cette nouvelle zone est toujours fixée à huit ans après la date de création de la zone d'aménagement différé. (Question du 10 juin 1965.)

Réponse. — Les termes dans lesquels est posée la question appellent la distinction suivante : 1° s'agissant d'une zone d'aménagement différé créée à l'intérieur du périmètre d'une zone à urbaniser en priorité existante, le droit de préemption peut être exercé pendant le délai fixé à l'article 8 de la loi du 26 juillet 1962 à dater de l'acte portant création de la zone à urbaniser en priorité et non de celui portant création de la zone d'aménagement différé ; 2° par contre, si l'honorable parlementaire entend viser le cas où une zone d'aménagement différé est incorporée dans une zone à urbaniser par priorité créée postérieurement, le délai d'exercice du droit de préemption est le délai fixé à l'article 2 de la loi susvisée, et ceci, qu'elle qu'ait été la durée pendant laquelle ce droit avait pu s'exercer antérieurement dans le territoire considéré en vertu de l'acte qui l'avait constitué en zone d'aménagement différé.

15299. — Mlle Dienesch expose à M. le ministre de la construction que les familles nombreuses — particulièrement celles qui comportent un nombre d'enfants supérieur à 4 ou 5 — rencontrent des difficultés très grandes pour obtenir un logement dans les Immeubles H. L. M. du fait que ceux-ci ne comportent pas de logements du type correspondant au nombre de ces familles. Bien plus, lorsqu'elles obtiennent un logement dans un immeuble H. L. M., elles se trouvent la plupart du temps privées de l'allocation de logement, ne remplissant pas les conditions relatives au nombre minimum de pièces prévues pour l'attribution de cette allocation. Elle lui demande quelles décisions il envisage de prendre afin que soit attribuée l'allocation de logement à ces familles, dans la mesure où elles font un effort pour se loger dans de meilleures conditions, même si elles n'arrivent pas à remplir les normes prévues pour l'attribution de l'allocation du fait que les immeubles d'H. L. M. ne comportent pas de logements correspondant à ces normes. (Question du 10 juillet 1965.)

Réponse. — Le nombre minimum de pièces dont doit disposer une famille pour pouvoir bénéficier de l'allocation de logement est fixé à titre transitoire par l'article 20 du décret n° 61-687 du 30 juin 1961, de manière libérale puisqu'une famille de 5 personnes peut disposer de 3 pièces et une famille de 7 personnes de 4 pièces seulement. De plus, en application de l'article 22 du même décret, l'allocation de logement peut être attribuée à titre exceptionnel à des familles qui occupent un logement ne remplissant pas complètement les conditions réglementaires, sur avis favorable d'une commission interministérielle dont le secrétariat est assuré par le ministère de la construction. Il ne paraît pas possible d'aller plus loin, même comme le propose l'honorable parlementaire dans le cas de familles qui se logent dans de meilleures conditions, car un des objectifs de l'allocation de logement est d'inciter les familles à se loger dans des conditions répondant à leurs besoins et c'est pourquoi la prestation est refusée à celles qui se trouvent dans un logement nettement surpeuplé. Pour favoriser le logement des familles nombreuses de condition modeste, la moyenne des pièces composant les programmes d'H. L. M. a été progressivement augmentée et les conditions d'occupation minima mises à l'octroi des H. L. M. ont été élevées notamment par le décret n° 64-1021 du 25 septembre 1964. Ces conditions minima correspondent et sont même parfois un peu supérieures aux conditions définitives prévues pour l'octroi de l'allocation de logement, telles qu'elles sont fixées à l'article 3 du décret précité du 30 juin 1961, l'application de cet article étant cependant actuellement différée. Enfin, il y a lieu de rappeler que lorsque la famille a bénéficié de l'allocation de logement au titre du local qu'elle occupe et que celui-ci devient surpeuplé par suite d'une naissance ou de l'accueil d'un proche parent, l'allocation de logement continue à être versée au taux plein pendant une période de deux ans à compter de la date du surpeuplement, puis à taux réduit pendant une nouvelle période de deux ans, afin de permettre au bénéficiaire de se procurer au cours de ce laps de temps, un logement répondant aux conditions d'occupation transitoires actuellement appliquées pour l'octroi de l'allocation de logement et même aux conditions définitives puisque maintenant la réglementation sur les habitations à loyer modéré le permet.

15303. — M. Baudis expose à M. le ministre de la construction que la loi n° 64-1247 du 16 décembre 1964 instituant le bail à construction définit ce contrat comme étant « le bail par lequel le preneur s'engage à titre principal, à édifier des constructions sur le

terrain du bailleur, et à les conserver en bon état d'entretien pendant toute la durée du bail ». Antérieurement à la promulgation de cette loi, certains propriétaires et locataires ont pu s'entendre pour conclure un bail de terrain comportant, à la charge du preneur, une obligation identique à celle qui figure ainsi au premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 16 décembre 1964 susvisée. Cependant, ce bail n'est pas régi par la loi qui a été promulguée postérieurement à sa conclusion et il peut se faire que les parties, engagées dans les liens d'un tel bail, aient le désir d'organiser leur rapports juridiques dans le cadre de la loi du 16 décembre 1964. Il lui demande si dans ce cas, elles peuvent convenir de résilier le bail en cours et de lui substituer un « bail à construction » répondant aux dispositions de la loi du 16 décembre 1964, alors même que la construction était déjà édifiée lors de la promulgation de ladite loi. (Question du 10 juillet 1965.)

Réponse. — Le bail à construction institué par la loi du 16 décembre 1964 a pour objet essentiel la construction d'immeubles sur le terrain d'autrui. Or si, dans l'hypothèse envisagée, les parties ont bien la faculté de résilier le bail existant et de lui substituer un contrat répondant aux dispositions de la loi du 16 décembre 1964, elles ne sauraient toutefois y faire figurer l'obligation de construire, celle-ci étant déjà réalisée. En conséquence, et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux compétents, il semble qu'un tel contrat ne puisse être considéré comme un bail à construction, bénéficiant du régime fiscal propre aux baux de l'espèce. En effet, ce régime fiscal constitue une prime à la construction dans le cadre de la loi « bail », dont les dispositions ne peuvent s'appliquer rétroactivement. La question appellerait, en revanche, une réponse affirmative, si la résiliation du bail en cours, suivie de la conclusion d'un bail à construction, intervenaient avant l'édification des constructions.

15304. — M. Cance appelle l'attention de M. le ministre de la construction sur la crise du logement particulièrement grave que connaît la ville du Havre. Il lui signale qu'il existe encore au Havre plus de 9.000 logements considérés par les services officiels comme étant complètement insalubres, c'est-à-dire ne disposant d'aucun des éléments de confort minimum que sont l'eau courante et les lieux d'aisance. Des études récentes, faites par la Société centrale pour l'équipement du territoire, indiquent que plus de 23.000 familles havraises vivent encore dans des conditions de surpeuplement absolument anormales ; selon les enquêtes faites par l'I. N. S. E. E., 400 familles de plus de neuf personnes vivent dans des logements de une à trois pièces et que plus de 13.000 familles composées chacune de quatre à huit personnes habitent des logements de même importance. Des milliers de personnes, dont beaucoup sont inscrites depuis plusieurs années parmi les demandeurs d'H. L. M., attendent vainement un logement correspondant à leurs besoins. La destruction de plus de 17.000 logements au cours de la dernière guerre a eu pour conséquence de créer au Havre une situation très difficile. Certes, la reconstruction des immeubles d'habitation sinistrés par l'ait de guerre est maintenant achevée. Cependant, si les logements reconstruits possèdent des qualités d'habitabilité plus grandes que celles de la plupart des logements qui furent détruits, leur nombre est nettement moindre que celui des logements sinistrés. C'est la raison pour laquelle 3.788 personnes occupent encore 884 constructions provisoires, qui, faute de travaux d'entretien, sont maintenant en ruines. La situation est d'autant plus grave que, toujours selon les statistiques de l'I. N. S. E. E. : les jeunes de moins de 20 ans représentent au Havre 42 p. 100 de la population totale, alors que, pour le reste de la France, la proportion n'est que de 37 p. 100. Il s'ensuit que, chaque année, il se crée au Havre un nombre de jeunes foyers plus élevé que dans beaucoup d'autres villes de France de même importance. Faute d'une solution, ces jeunes ménages sont obligés de cohabiter avec les parents ou de se loger dans des locaux meublés (vétustes et souvent insalubres) et de consacrer, pour être logés dans de telles conditions, souvent plus de 40 p. 100 de leurs revenus qui sont généralement très modestes, car la quasi-totalité de ces jeunes ménages ne disposent que d'un salaire (la ville du Havre connaît, en effet, depuis toujours un sous-emploi féminin nettement caractérisé). Il lui demande si, à l'occasion du prochain budget, il compte mettre à la disposition des O. P. H. L. M. des crédits suffisants pour permettre de faire face aux besoins de la population du Havre. (Question du 10 juillet 1965.)

Réponse. — Ainsi que le signale l'honorable parlementaire, la ville du Havre, ayant été gravement sinistrée, possède, la construction achevée, des immeubles dont « les qualités d'habitabilité sont plus grandes que celles de la plupart des logements qui furent détruits ». Aussi, d'après les renseignements recueillis par les services du ministère de la construction, le nombre des logements insalubres ne dépassent pas 5.000. Quoi qu'il en soit, une première opération de rénovation urbaine est en cours de réalisation, rue de Ligne. Par ailleurs, un effort particulier a été consenti pour le

remplacement des constructions provisoires ; un premier programme de 322 logements H. L. M. a été autorisé au titre de 1965, en vue de reloger les habitants des 992 logements qui restaient à remplacer au 1<sup>er</sup> janvier 1965. L'effort sera poursuivi afin que ce problème soit réglé rapidement. A propos de la question posée in fine, il est rappelé qu'à l'occasion de l'élaboration du V<sup>e</sup> plan, les besoins en logements font l'objet de nouvelles évaluations qui tiennent compte à la fois de l'évolution de la situation démographique et de celle du parc immobilier. Les travaux qui se poursuivent actuellement, tant au niveau des instances régionales, qu'à celui des commissions de modernisation du plan, aboutiront d'ici à la fin de l'année à la fixation des « tranches régionales », autrement dit, des enveloppes globales prévisionnelles qui seront mises en définitive à la disposition de chaque région. Bien qu'il soit permis d'envisager d'une manière générale une augmentation des dotations actuelles, il n'est pas possible de se prononcer présentement sur le volume des programmes de chaque département pas plus que sur leur répartition entre les agglomérations. Ce serait en effet aller à l'encontre, d'une part, de la procédure de régionalisation en préjugant la répartition entre les départements, qui sera étudiée, le moment venu, par la conférence administrative régionale et, d'autre part, des travaux ultérieurs des instances intéressées qui définiront la répartition à l'intérieur du département.

15305. — M. Edouard Charret rappelle à M. le ministre de la construction que le bail à construction a été créé afin de permettre, d'une part, au constructeur de ne pas avoir à acheter le terrain, ce qui devrait alléger le coût de la construction et, d'autre part, d'associer le propriétaire du sol aux résultats de l'opération. En principe le preneur s'engage à édifier des constructions sur le terrain du bailleur et à les conserver en bon état d'entretien pendant toute la durée du bail. Le propriétaire du sol se trouve indemnisé soit par le système de location-vente en cours de bail, soit par une location pure et simple rémunérée par la reprise des immeubles en fin de bail. Il lui demande le texte relatif au bail à construction semblant ne pas envisager cette hypothèse, si en cas de difficultés financières par exemple, ou pour toute autre raison, le constructeur a la possibilité de vendre une partie des constructions et, dans ce cas, quelles peuvent être les différentes conséquences de cette vente. (Question du 10 juillet 1965.)

Réponse. — Aux termes de la disposition d'ordre public du 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 3 de la loi du 16 décembre 1964, le preneur peut céder tout ou partie de ses droits ou les apporter en société. Rien ne s'oppose donc, en principe, à la cession par le preneur d'une partie des constructions ou, plus précisément, des droits qu'il tient du contrat sur lesdites constructions. Quant aux conséquences de cette vente, elles résultent de la seconde disposition, également d'ordre public, du 3<sup>e</sup> alinéa de l'article susvisé, en vertu de laquelle le cessionnaire est tenu à l'égard du bailleur des mêmes obligations que le cédant, qui en reste garant.

15432. — M. Vallant-Couturier expose à M. le ministre de la construction que, lorsqu'un arrêté de péril a été validé par un jugement du tribunal administratif qui prescrit des travaux à exécuter dans un délai donné, le propriétaire s'adresse à la juridiction civile pour faire valider le congé donné à son locataire et en obtenir l'expulsion provisoire. Lorsqu'il s'agit de locataires âgés et démunis de ressources, cette expulsion prend un caractère dramatique et, en fait, définitif, car les intéressés ne peuvent, le plus souvent, envisager des solutions temporaires qui seraient trop onéreuses et trop longues. Quand il pensent pouvoir contester la nécessité de leur éviction des lieux pour l'exécution des travaux de réparation, la jurisprudence civile refuse et d'interpréter la décision de la juridiction administrative quant à sa portée et de se déclarer incompétente et encore d'ordonner une expertise à cet effet. C'est-à-dire que la disposition de l'article 10, 4<sup>e</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 prend un caractère d'automatisme qui constitue un véritable déni de justice pour le locataire qui n'a pas été partie à l'instance administrative. Plus encore, le plus souvent, l'urgence ressortant du seul arrêté de péril, l'exécution provisoire est ordonnée. Cette situation touche au scandale lorsque le propriétaire est un acquéreur récent de l'immeuble déjà frappé de l'arrêté de péril et qui n'a acheté qu'en spéculant sur le départ définitif des anciens locataires et les loyers multipliés qu'il pourrait recevoir après la remise en état des lieux. Lui signalant un cas dans le quartier du Marais, à Paris, elle lui demande : 1<sup>o</sup> quelles dispositions il compte prendre ou proposer pour que la nécessité d'évincer les locataires pour l'exécution des travaux de remise en état soit diacutée contradictoirement en justice lorsque l'interdiction d'habiter n'a pas été prononcée ; 2<sup>o</sup> en tout état de cause, s'il entend faire bénéficier les locataires expulsés, sur la base de l'article 10, 4<sup>e</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, de la circulaire prescrivant aux

préfets de ne pas prêter le concours de la force publique pour une expulsion sans relogement préalable. (Question du 24 juillet 1965.)

Réponse. — Il est procédé à une enquête sur les faits signalés. L'honorable parlementaire sera informé de ses conclusions et, éventuellement, des mesures administratives qu'elles auront provoquées.

## EDUCATION NATIONALE

14449. — M. Barnaudy expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'en raison des décisions relatives à la fermeture des écoles à faible effectif et de la dépopulation accélérée de certaines zones rurales du département des Hautes-Alpes, de nombreuses familles d'agriculteurs de ce département vont être contraintes à la prochaine rentrée scolaire de mettre leurs enfants en pension dès l'âge de cinq ans. Sans doute, pour compenser dans une certaine mesure les charges qu'entraîne une telle obligation, une modeste aide financière a été prévue — aide dont le montant mériterait d'ailleurs d'être relevé. Mais beaucoup de familles, mises en présence d'une telle situation que l'on peut justifier d'inhumaine, préfèrent s'imposer le transport journalier individuel de leurs enfants avec la voiture familiale, malgré toutes les difficultés que cela peut comporter, plutôt que de se résoudre à adopter la solution de l'internat. Il convient de noter qu'il est impossible d'envisager des transports collectifs en raison de la complexité des parcours à effectuer. Il lui demande si l'aide pécuniaire accordée aux familles dont les enfants sont mis en pension, ne pourrait être étendue automatiquement à toutes les familles dont les enfants fréquentaient des écoles ayant fait l'objet d'une décision de fermeture, cette aide pouvant être calculée en fonction des revenus familiaux. (Question du 12 mai 1965.)

Réponse. — En cas de fermeture d'école, l'aide de l'Etat aux familles pour assurer la fréquentation scolaire de leurs enfants peut revêtir les formes suivantes : 1<sup>o</sup> participation à 65 p. 100 aux dépenses de transport lorsque les enfants empruntent un service spécial ou régulier de transport. Cette aide peut être complétée par les communes lorsque l'économie réalisée à leur budget du fait de la fermeture est supérieure aux frais de ramassage scolaire leur incombant. Dans le cas contraire, et lorsqu'il s'agit de communes très pauvres, la participation financière de l'Etat est portée à 75 p. 100. Par ailleurs le décret n<sup>o</sup> 65-335 du 30 avril 1965 relatif à la gestion des fonds scolaires (crédits Barangé) précisés en son article 1<sup>er</sup> qu'après utilisation prioritaire pour les constructions scolaires, l'acquisition et le renouvellement du matériel et du mobilier scolaires, les crédits restants peuvent être affectés par le conseil général au financement des frais de fonctionnement des services de ramassage scolaire agréés par l'Etat ; 2<sup>o</sup> subvention aux cantines annexées aux écoles d'accueil ; 3<sup>o</sup> remboursement de frais lorsque les familles sont obligées de mettre leurs enfants en pension en l'absence de service de transport ; 4<sup>o</sup> bourses d'entretien ou de hameau octroyées aux enfants qui ne disposent pas de cantine sur place pour prendre leur repas de midi et dont les parents sont de ce fait astreints à des dépenses plus importantes. En ce qui concerne les familles assurant le déplacement journalier individuel de leurs enfants à l'aide de leur propre voiture, jusqu'à présent leur cas n'a pas été examiné étant donné qu'il se posait très rarement. Mais l'augmentation du nombre des fermetures de classes à faible effectif, liée à l'augmentation de l'exode rural, donne à ce problème une importance nouvelle. Il a été décidé, en accord avec M. le ministre des travaux publics et des transports, que cette question serait inscrite à l'ordre du jour d'une des prochaines réunions du groupe de travail interministériel spécialisé dans les questions de ramassage scolaire.

14852. — M. Vial-Massat attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le profond mécontentement des parents d'élèves, des enseignants et de l'ensemble de la population de la Loire à la suite d'une récente mesure ministérielle tendant à la suppression de cinquante-sept classes dans ce département et à leurs transferts dans d'autres départements. Cette mesure qui intervient au moment où il était demandé officiellement l'ouverture de deux cent quatorze postes pour couvrir les besoins urgents, ne manquera pas, si elle était maintenue, de causer un grave préjudice à l'éducation des enfants et à leur avenir, il lui demande s'il entend reconsidérer la décision de suppression de classes dans le département de la Loire et envisager des créations nouvelles afin de remédier à une situation difficile. (Question du 4 juin 1965.)

Réponse. — La fermeture de cinquante-sept postes d'instituteurs de classes de l'enseignement élémentaire à la prochaine rentrée scolaire, avec transfert de ces postes dans les départements déficitaires procède du souci d'une meilleure et plus équitable réparti-

tion des emplois sur le plan national. L'étude entreprise, commune par commune sur tout le territoire, concernant les besoins de chaque département en postes budgétaires a conduit à décider la récupération de postes dans un certain nombre de départements dont la Loire. On constate en effet que dans un grand nombre de communes, la moyenne d'élèves par classe est extrêmement faible. Seuls ont été examinés les cas des écoles dont plusieurs classes possédaient des effectifs inférieurs aux normes ci-dessous : moyenne de quarante-cinq élèves par classe maternelle ; moyenne de trente élèves par classe primaire. Des suppressions de postes auraient pu être décidées dès la prochaine rentrée dans les communes ci-après désignées : a) écoles maternelles : Feurs (un poste) ; Monbrison (deux postes) ; Charlieu (un poste) ; Roanne (quatre postes) ; Renaison (un poste) ; le Chambon-Fegerolles (trois postes) ; la Ricamarie (un poste) ; Roche-la-Molière (trois postes) ; Firminy (deux postes) ; Unieux (deux postes) ; Lorette (un poste) ; Rivédécier (deux postes) ; Saint-Briest-en-Jarez (un poste) ; Saint-Etienne (vingt postes) ; la Talaudière (un poste). b) Ecoles primaires : Ailleux (un poste) ; Boen-sur-Lignon (un poste) ; Sainte-Foy-Saint-Sulpice (un poste) ; Chazelles-sur-Lyon (un poste) ; la Gimond (un poste) ; Grammond (un poste) ; Virigneux (un poste) ; Panisnières (un poste) ; Rozier-en-Donay (un poste) ; Saint-Cyr-les-Vignes (un poste) ; Salt-en-Denay (un poste) ; Meingt (un poste) ; Verrières-en-Forez (un poste) ; Noiretable (un poste) ; Saint-Didier-Saint-Rochefort (un poste) ; Estivareilles (un poste) ; Saint-Nizier-de-Fornas (un poste) ; Bellegarde-en-Forez (un poste) ; Nouthéon (un poste) ; Chambœuf (un poste) ; Cuzieux (un poste) ; Jeansagnières (un poste) ; Sail-sur-Couzon (un poste) ; Sauvain (un poste) ; Chêne-reilles (un poste) ; Margerie-Chantagret (un poste) ; Saint-Georges-Hauteville (un poste) ; Abdrezieux (un poste) ; Sury-le-Comtal (un poste) ; Belmont (un poste) ; Cuinzier (un poste) ; la Gresle (un poste) ; Pouilly-sous-Charlieu (un poste) ; Villiers (un poste) ; Colombe-sur-Gand (un poste) ; Saint-Jodard (un poste) ; Saint-Martin-d'Estreaux (un poste) ; le Coteau (un poste) ; Mably (deux postes) ; Roanne (quatorze postes) ; Gréselles (un poste) ; Saint-Maurice-de-Loire (un poste) ; Saint-Georges-de-Baroilles (un poste) ; Souternon (un poste) ; Ambierle (un poste) ; Saint-Rirand (un poste) ; Renaison (un poste) ; Saint-Romain-d'Urfe (un poste) ; la Tuilière (un poste) ; Neulise (un poste) ; Saint-Just-la-Pendue (deux postes) ; Bourg-Argental (un poste) ; Saint-Julien-Molin-Molette (un poste) ; Fraisses (un poste) ; Unieux (trois postes) ; Chavanay (un poste) ; Pélussin (un poste) ; Saint-Pierre-de-Bœuf (un poste) ; la Terrasse-sur-Dorlay (un poste) ; l'Etrat (un poste) ; la Fouillouse (un poste) ; Saint-Briest-en-Jarez (un poste) ; Sorbiers (un poste) ; Saint-Etienne (vingt postes) ; Saint-Jean-Bonnefonds (un poste) ; Terrenoire (deux postes) ; Saint-Genest-Lerpt (deux postes). Ainsi une centaine de postes auraient pu être supprimés. Cependant certaines précisions fournies par les services académiques, notamment sur la capacité d'accueil de certaines classes nous ont amenés à ne retenir cette année que cinquante-sept suppressions. Ces propositions de fermetures maintiennent, dans la quasi-totalité des cas, une moyenne d'élèves inférieure ou égale aux normes ci-dessus énoncées.

14960. — M. Fourvel expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation difficile que connaissent les organisations de circuits de transports scolaires du fait de retard dans l'octroi des subventions prévues. C'est ainsi que dans le Puy-de-Dôme la subvention de 65 p. 100 des dépenses engagées pour le premier trimestre scolaire n'a pu être versée qu'à concurrence de 47 p. 100 à la date du 12 janvier 1965. Le solde soit 18 p. 100 n'a pu être versé que le 3 mai 1965. Pour la subvention du deuxième trimestre, les sommes nécessaires qui auraient dû être mises à la disposition du préfet à la fin du mois de mars n'ont pas suffi à couvrir le montant des dépenses. Leur affectation pour solder les retards du premier trimestre oblige les services préfectoraux à reporter à une date ultérieure et non précisée le versement des sommes promises aux organisateurs. Des chiffres fournis par la fédération départementale pour le ramassage et le transport des élèves de l'enseignement public, il ressort que, pour le département du Puy-de-Dôme, les crédits nécessaires au mandatement des subventions pour les deux premiers trimestres scolaires s'élèvent à la somme de 879.141 francs, tandis que les sommes perçues par la préfecture jusqu'à ce jour sont de 625.000 francs d'où un déficit de 256.141 francs. Une telle situation risque de rendre impossible la gestion des organismes de ramassage et de transport des élèves d'autant qu'elle risque d'être aggravée dans l'avenir par la fermeture de nombreuses écoles rurales si cette décision devait être appliquée. Au surplus, les charges des familles s'en trouvent alourdies. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le solde des subventions afférentes aux deux premiers trimestres scolaires soit versé de toute urgence aux organisateurs de circuits de transports scolaires et pour que les sommes nécessaires aux subventions intéressant le troisième trimestre soient mises en place en temps opportun. (Question du 10 juin 1965.)

Réponse. — Les retards apportés aux délégations de crédits au titre des transports scolaires sont dus pour l'ensemble des départements aux difficultés rencontrées dans l'engagement des dépenses. Il est nécessaire en effet de présenter à l'appui des propositions d'engagement des justifications précises permettant dans le cadre de la politique gouvernementale de stabilisation des prix un strict contrôle du coût des transports réservés aux écoliers. En début d'exercice, les états de liquidation de dépenses du trimestre octobre-décembre n'étant pas parvenus en totalité, le contrôleur financier auprès du ministère de l'éducation nationale a accepté de viser un engagement de dépenses égal au tiers du crédit ouvert au chapitre 43-35 de l'exercice précédent, ce qui a permis de financer le reste à payer du premier trimestre scolaire et une partie des dépenses du trimestre janvier-mars. Une seconde proposition d'engagement, destinée à couvrir le reliquat des dépenses subventionnables de l'année en cours a été soumise au visa il y a quelques semaines et se trouve encore à l'étude du contrôle financier : il apparaît que les retards signalés par l'honorable parlementaire tiennent à deux causes essentielles, d'une part, l'absence de justifications rigoureuses des dépenses subventionnables dans de nombreux dossiers, d'autre part, les retards dans la transmission de ces mêmes dossiers. Il convient de signaler par exemple qu'à cette période de l'année certains départements envoient les états de liquidation du trimestre octobre-décembre 1964. En ce qui concerne le département du Puy-de-Dôme les états de liquidation sont parvenus le 26 février 1965. D'autre part, les envois de dossiers d'agrément de circuits nouveaux ou modifiés se sont échelonnés jusqu'en avril, alors qu'ils auraient dû parvenir au début de la rentrée scolaire dernière. Il en résulte une constante évolution des autorisations de crédits qui nécessite de nombreux réexamens de dossiers et entraîne des retards. Il sera exigé, pour les opérations de la prochaine rentrée scolaire un respect plus grand du calendrier d'expédition des documents nécessaires à l'entrée en jeu du concours financier de l'Etat en matière de ramassage scolaire et une préparation plus précise et rigoureuse de ces mêmes documents.

15092. — M. Rieubon expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le règlement des questions pendantes entre son ministère et les agents des services économiques et techniques des collèges d'enseignement technique est d'une urgente nécessité, afin d'assurer à ce personnel des conditions de travail et de rémunération conformes à sa qualification et aux services qu'il rend et pour permettre un bon fonctionnement des collèges d'enseignement technique. Il lui demande s'il a l'intention d'engager, dans les plus courts délais, des discussions avec les syndicats, pour que soit élaborée une circulaire d'application garantissant notamment : a) les dispositions transitoires favorables ; b) l'allègement des horaires de travail sur la base des quarante heures pour tous les personnels, avec le maintien des congés actuels ; c) la création de postes et d'emplois permettant de véritables débouchés et une amélioration des conditions de travail ; c) la fixation des droits des personnels par des textes précis. (Question du 18 juin 1965.)

Réponse. — Le nouveau statut particulier du personnel de service des établissements scolaires, qui est actuellement soumis à la signature des départements ministériels intéressés, entrera en vigueur dès sa parution au *Journal officiel*, probablement dans le courant du mois de septembre 1965. Les textes d'application qui sont à l'étude paraîtront à la même date. A cette occasion il est envisagé de recueillir les suggestions éventuelles des organisations professionnelles intéressées. Ces suggestions pourront être prises en considération dans la mesure où elles seront compatibles avec les nouvelles dispositions du statut.

15126. — M. Louis Sallé demande à M. le ministre de l'éducation nationale si, en raison du décalage des dates de rentrée scolaire selon les académies, la circulaire du 12 avril 1965, précisant que pour 1965 le 30 septembre sera considéré comme le dernier jour de l'année scolaire 1964-1965, est applicable à un instituteur de l'enseignement privé, agrégé définitif, quittant l'académie d'Orléans et qui enseignera à Rennes à compter de la prochaine rentrée scolaire (1<sup>er</sup> octobre pour cette zone) et, par la suite, si le traitement du mois de septembre tout entier doit lui être versé par l'académie d'Orléans, une période de quinze jours semblant en litige. (Question du 22 juin 1965.)

Réponse. — En application des dispositions de la circulaire du 8 juillet 1959, la liquidation des traitements de septembre 1965 incombera à l'ancien ordonnateur ; dans le cas signalé, c'est donc par les soins de l'autorité académique d'Orléans que la rétribution du mois de septembre doit être servie en totalité.

**15149.** — **M. Bizet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il conviendrait d'apporter un certain nombre d'améliorations à l'organisation actuelle du ramassage scolaire. Il lui fait observer, notamment, que celui-ci ne peut s'effectuer dans de bonnes conditions si les enfants ne sont pas surveillés pendant les transports. Il souligne, d'autre part, la discrimination qui existe en cette matière entre les élèves de l'enseignement du premier degré et ceux du second degré. Enfin, il attire son attention sur la charge financière extrêmement lourde qui pèse sur les budgets des petites communes en raison des dépenses occasionnées par ce ramassage. Il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager : 1° que les transports d'enfants, quel que soit leur âge, soient effectués sous la surveillance d'un moniteur ; 2° qu'une coordination des transports soit établie à l'échelon cantonal ou intercantonal entre les élèves du premier et du second degré ; 3° que l'Etat prenne en charge la totalité des frais occasionnés par le ramassage scolaire (dépenses de transport et charges annexes). (Question du 24 juin 1965.)

**Réponse.** — 1° La mise en place d'un personnel de surveillance à l'intérieur des cars réservés au transport des écoliers soulève de nombreuses difficultés d'ordre financier notamment. Il n'est guère possible de réserver à la rémunération de ce personnel une partie des crédits inscrits au budget au titre du ramassage scolaire qui couvre déjà difficilement les dépenses afférentes au fonctionnement des circuits. Le problème le plus urgent du point de vue de la sécurité des élèves est celui posé par la surveillance des enfants dont les heures d'arrivée ou de départ ne coïncident pas avec celles de la fermeture et de l'ouverture de l'école fréquentée. Les modalités de rémunération du personnel à prévoir à cet effet sont actuellement à l'étude. 2° En fin d'année scolaire chaque département adresse aux services centraux un plan de transport des élèves pour la rentrée suivante : de plus en plus le département devient l'organisateur unique des services de ramassage scolaire assurant ainsi la coordination souhaitable sur le plan territorial et administratif. Cette coordination a toujours existé entre les différents ordres d'enseignement puisque outre des circuits primaires et des circuits secondaires fonctionnent des circuits « mixtes » c'est-à-dire desservant à la fois des établissements du premier et du second degré. 3° La prise en charge par le budget national de la totalité des frais occasionnés par le ramassage scolaire ne peut être envisagée ; en effet conformément aux textes en vigueur, seules les dépenses de transport à l'exclusion des charges annexes sont prises en compte pour le calcul de la participation financière de l'Etat.

**15171.** — **M. Houël** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que dans sa réponse à la question n° 13487 (*Journal officiel*, débats A. N., du 5 mai 1965), il écrivait : « Un collège d'enseignement technique de jeunes filles en construction industrialisée est susceptible effectivement d'être engagé en 1965 à Oullins (Rhône) ». Or, l'association des parents d'élèves du lycée de jeunes filles d'Oullins a appris récemment avec stupéfaction que ce projet était abandonné sous prétexte que le terrain disponible est trop petit pour recevoir un bâtiment destiné à 600 élèves. Ce chiffre nouvellement mis en avant ne correspond ni aux estimations antérieures ni aux besoins scolaires du secteur, il paraît donc n'avoir été retenu que pour tenter de justifier l'abandon du projet. S'associant à la protestation que lui a adressé le 14 mai 1965 l'association des parents d'élèves, il lui demande s'il entend revenir sous la décision de refus et prendre les mesures nécessaires pour que le C. E. T. de jeunes filles d'Oullins soit ouvert au plus tard en janvier 1966 comme c'était initialement prévu. (Question du 24 juin 1965.)

**Réponse.** — Le terrain mis à la disposition de l'éducation nationale par la municipalité d'Oullins est de 5.000 mètres carrés environ, surface insuffisante pour permettre l'édification du bâtiment envisagé (et même pour un bâtiment de moindre importance). La superficie moyenne souhaitable pour un C. E. T. est, en effet, d'environ 2 hectares, il ne pourra donc être donné suite au projet de construction du C. E. T. qui devra désormais prendre rang dans les programmes de financement normaux de la région, que lorsqu'un terrain suffisant aura été trouvé par la municipalité.

**15207.** — **M. Rabourdin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le point particulier inscrit au plan de réorganisation des études secondaires. En effet, celui-ci prévoit pour les diverses options des classes de seconde, à l'exception de la seconde technique, la connaissance d'au moins deux langues étrangères ; or, les élèves des collèges d'enseignement général, quand leur établissement ne possède pas de classe de technologie ne reçoivent l'enseignement que d'une seule langue. En conséquence, ces mêmes élèves se trouveront placés devant une option inacceptable ; abandonner leurs études, ou passer dans une classe de seconde technique. Il lui demande s'il compte prendre toutes les mesures qu'il jugera

nécessaires pour pallier les inconvénients qui résulteraient de l'application systématique des dispositions susvisées. (Question du 25 juin 1965.)

**Réponse.** — La nouvelle organisation en second cycle de l'enseignement du second degré, telle qu'elle a été fixée par l'arrêté du 10 juin 1965 prévoit, dans les deux classes de seconde A et C qui, avec la section T, constituent les trois voies ouvertes dans les lycées aux élèves issus des classes de 3<sup>e</sup>, deux heures supplémentaires de seconde langue vivante pour les débutants. Ces heures sont destinées aux élèves issus des collèges d'enseignement général qui n'ont pas eu la possibilité d'étudier deux langues vivantes en 4<sup>e</sup> et en 3<sup>e</sup> ; elles doivent permettre à ces élèves de rattraper leur retard et de bénéficier par la suite, normalement, d'un enseignement de seconde langue vivante. Loin de défavoriser les élèves des C. E. G. ou de les contraindre à choisir entre l'entrée dans la section T et l'interruption de leurs études, la réforme leur ouvre des possibilités nouvelles qui leur étaient jusqu'à maintenant refusées. Dans les structures anciennes, la seule voie des lycées classique et moderne accessible aux élèves venant des C. E. G. était la section M, d'orientation scientifique et comportant l'étude d'une seule langue vivante. Cette situation avait un double inconvénient : elle interdisait à ces élèves de faire des études littéraires ; elle limitait leur culture dans le domaine des langues vivantes, dont l'importance dans la vie moderne est évidente. Le système prévu par la réforme met les élèves venus des C. E. G. sur le même plan que les élèves issus des lycées. Toutes les classes de seconde leur seront accessibles. Ils pourront, notamment poursuivre des études littéraires, grâce à l'option littéraire moderne que comporte la section A. De plus ils seront en mesure de bénéficier de l'enseignement, à la fois formateur et utile d'une seconde langue vivante.

**15220.** — **M. Duhamel** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que des enseignants, en nombre sans cesse croissant, ne peuvent résider dans la localité où ils exercent. Les raisons qui les obligent à faire souvent tous les jours le voyage sont, pour la plupart, des plus valables : difficultés actuelles de logement, conjoint séparé parce qu'étant affecté parfois dans une autre localité. Beaucoup habitent à Besançon, notamment, et vont exercer à Dole, Vesoul, Mouchard, car ils poursuivent des études supérieures (Capes, agrégation) et peuvent ainsi avoir plus facilement accès aux cours, aux bibliothèques, ou parce que leur conjoint est encore étudiant. Il lui demande si ces professeurs peuvent obtenir une autorisation officielle de non-résidence dans le lieu d'exercice. Ils pourraient ainsi bénéficier des avantages acquis en pareil cas, et notamment pourraient voir les accidents éventuels être considérés comme accidents du travail. (Question du 26 juin 1965.)

**Réponse.** — L'obligation de résidence des fonctionnaires de l'enseignement secondaire est prévue par le décret du 26 novembre 1906 et la circulaire du 28 novembre 1921. Aux termes de cette réglementation, l'obligation de résider là où il exerce ses fonctions fait partie de la définition même du fonctionnaire, si ces fonctions sont de caractère sédentaire. Il ne peut être fait exception à cette règle qu'en vertu d'une autorisation spéciale qui peut être accordée compte tenu de la situation administrative et familiale des demandeurs. Mais une telle autorisation est une tolérance qui ne modifie pas le principe de l'obligation de la résidence énoncé ci-dessus, et ne permet pas de considérer comme accidents du travail les accidents éventuels qui pourraient survenir dans l'accomplissement des trajets.

**15232.** — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un étudiant en pharmacie reçu à l'écrit en première année (ancien régime), ayant échoué à l'oral, ne doit représenter à la session d'octobre que cet examen oral, l'écrit restant acquis dans le ressort de cette université. Par contre, il semble que le même élève, étudiant à la faculté de Lyon, serait obligé, dans ce cas, de représenter l'écrit et l'oral à la session d'octobre. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'unifier les règles applicables aux diverses universités, la normalisation des examens comme des programmes paraissant indispensable. (Question du 28 juin 1965.)

**Réponse.** — Conformément aux dispositions du décret du 4 mai 1937 relatif au régime des études et des examens en vue du diplôme de pharmacien, précisées par les circulaires du 15 avril 1939 et du 14 octobre 1946, l'admissibilité acquise à une session n'est valable que pour cette session, réserve faite du régime propre à l'examen de fin de deuxième année. En conséquence, dans toutes les universités, les étudiants qui ont été admis aux épreuves écrites mais ont échoué aux épreuves orales de l'examen de fin de première année (ancien régime) lors de la session de juin-juillet, sont tenus, afin de réparer leur échec, de subir à nouveau les épreuves écrites lors de la session d'octobre.

**15237.** — **M. Malnguy** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'école normale supérieure de jeunes filles devant être reconstruite deux solutions pouvaient être envisagées : 1° soit installer cette école en plein Paris, de préférence à proximité du quartier des écoles et en particulier de la Sorbonne, afin de la faire bénéficier du climat intellectuel de la capitale. Le terrain de trois hectares que doit libérer l'école polytechnique aurait pu à cet égard être utilisé ; 2° soit préférer la décentralisation et choisir une solution du type « campus », comme il en existe déjà quelques réalisations en France. Il aurait été dans ce cas indiqué de chercher un emplacement dans la région d'Orsay, à proximité de la faculté des sciences. Il lui demande pourquoi, à ces deux solutions qui paraissent logiques, il en a été préféré une troisième qui consiste à choisir un terrain exigü de 26.000 mètres carrés à Montrouge, en bordure du boulevard périphérique. Malgré la proximité du cimetière de Montrouge, cet emplacement est particulièrement bruyant puisqu'il est bordé par une voie routière à très grande circulation. Il a tous les inconvénients d'une implantation urbaine sans en avoir les avantages puisqu'il est situé à un kilomètre de la station de métro la plus proche. Enfin, le choix qui a été fait compromet le développement de la ville de Montrouge, qui est entièrement urbanisée et ne trouve plus les emplacements nécessaires aux réalisations sociales aujourd'hui indispensables. (Question du 28 juin 1965.)

**Réponse.** — 1° La possibilité de l'implantation de l'école normale supérieure de jeunes filles à proximité du quartier des écoles et en particulier de la Sorbonne a été recherchée, mais n'a pu être retenue par suite de l'absence de terrain disponible. D'autre part, dans le cas du transfert de l'école polytechnique, l'emplacement de cet établissement ne serait pas disponible et utilisable avant un très long délai ; 2° la possibilité de l'installation de cette école normale supérieure à Châtenay-Malabry, à Orsay ou à Antony, bien qu'examinée, n'a pu être retenue par manque de terrain suffisant ainsi que de voies de dessertes commodes avec la Sorbonne et la Bibliothèque nationale ; 3° le projet d'implantation à Montrouge a été arrêté en janvier 1961 et a reçu l'avis favorable du comité de décentralisation ainsi que celui de la commission centrale de contrôle des opérations immobilières. La majeure partie du terrain d'assiette est par ailleurs propriété de l'Université et donc disponible pour une opération dont le financement est assuré et les dossiers techniques correspondants prêts. Enfin, l'emplacement choisi offre des facilités de liaisons avec le quartier universitaire (Sorbonne, bibliothèques, laboratoires de recherches de la rue d'Ulm) où les élèves sont appelés à se rendre constamment.

**15310.** — **M. Ponsellé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le sort des étudiants en pharmacie qui, sous l'empire de l'ancien régime de ces études, n'ont pas été autorisés à les poursuivre après quatre échecs à un même examen. Il lui demande si, à la faveur du changement de régime des études qui vient d'entrer en application dans les facultés de pharmacie, les étudiants précités ne pourraient pas être admis à se présenter à leur examen une cinquième fois, puisque cette mesure a été adoptée à l'égard des jeunes gens fréquentant les facultés de médecine et les écoles dentaires par décrets n° 62-1451 du 23 novembre 1962 et n° 63-1181 du 25 novembre 1963. (Question du 10 juillet 1965.)

**Réponse.** — Conformément aux dispositions du décret du 30 octobre 1963, modifiant le décret du 4 mai 1937 relatif au régime des études en vue du diplôme de pharmacien, les étudiants ayant subi quatre échecs à l'examen de fin de 1<sup>re</sup> année (ancien régime) sont définitivement exclus des études de pharmacie. La mesure adoptée en faveur des étudiants en médecine et en chirurgie dentaire ne s'applique pas aux étudiants exclus des études médicales ou des études dentaires antérieurement à la mise en vigueur du nouveau régime d'études médicales ou d'études dentaires. Les décrets du 23 novembre 1962 et du 25 novembre 1963 ont eu uniquement pour objet d'accorder aux étudiants en chirurgie dentaire et aux étudiants en médecine l'autorisation de se présenter une cinquième fois à un examen lorsque les quatre échecs ont été prononcés sous deux régimes d'études différents. En effet, il a semblé sévère d'exclure des études médicales ou des études dentaires des candidats qui, ayant entrepris leurs études sous l'ancien régime et les ayant poursuivies sous le nouveau régime, n'avaient pas subi en réalité quatre fois exactement les mêmes épreuves. L'adoption d'une mesure analogue ne se justifie pas à l'égard des étudiants en pharmacie ayant échoué à l'examen de fin de 1<sup>re</sup> année (ancien régime) car ils ont été admis à refaire la première année suivant l'ancien régime et bénéficieront en conséquence de quatre sessions pour un même examen.

**15313.** — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la situation scolaire à la Courneuve revêt une gravité exceptionnelle par suite du retard pris par les constructions scolaires

primaires et maternelles eu égard aux nécessités qui découlent de la construction du grand ensemble de plus de 4.000 logements en voie de réalisation dans cette ville de la Seine. C'est plus particulièrement pour le groupe scolaire prévu rue Roger-Salengro que la situation s'annonce comme catastrophique si des mesures d'urgence ne sont pas prises concernant le subventionnement des travaux. En effet, le groupe d'H. L. M. en construction dans ce nouveau quartier comptera plus de 1.000 logements. Les premières familles ont emménagé depuis trois ou quatre mois et, d'après les indications de l'office d'H. L. M., l'emménagement sera, en grande partie, réalisé en octobre 1965 pour se terminer au plus tard le premier semestre de 1966. Or, actuellement, aucune classe n'est subventionnée par le ministère de l'éducation nationale et, de ce fait, les travaux de construction du groupe scolaire correspondant aux nouveaux logements mis en service ne peuvent commencer. L'inquiétude des familles est d'autant plus grande qu'à la Courneuve, toutes les classes des autres quartiers sont, en général, surchargées. Pour permettre le démarrage des travaux de construction du groupe scolaire de la rue Roger-Salengro, il faudrait que le ministère de l'éducation nationale subventionne, dès cette année, un certain nombre de classes et les autres classes en 1966. C'est ce que réclament avec insistance la municipalité de la Courneuve ainsi que l'association des parents d'élèves intéressés. Il lui demande quelle mesure d'urgence il compte prendre pour permettre de rattraper le retard pris par les constructions scolaires sur l'aménagement des logements nouveaux et, cela en particulier, pour la mise en chantier du groupe scolaire de la rue Roger-Salengro à la Courneuve. (Question du 10 juillet 1965.)

**Réponse.** — Conformément à la procédure en vigueur pour l'élaboration des programmes d'équipement du premier degré, il appartient aux autorités préfectorales et régionales d'arrêter de concert la liste des opérations qui peuvent être financées au titre de chaque exercice. Dans cette perspective le ministère de l'éducation nationale procède chaque année à la répartition interregionale des crédits inscrits au budget suivant un critère simple : la dotation attribuée à chaque région est proportionnelle au nombre de logements neufs mis en service dans les départements la composant par rapport à l'ensemble national. Ce critère de répartition est lui-même conforme aux objectifs fixés par le Gouvernement en ce qui concerne l'utilisation des crédits d'équipement de premier degré : ceux-ci devant être intégralement utilisés pour faire face à l'accueil des élèves résidant dans les zones nouvellement construites. Il semble que la construction projetée à la Courneuve correspond à un groupe d'habitations neuves et peut donc normalement être inscrite à un programme de financement prochain suivant son rang dans l'ordre d'urgence arrêté par le préfet de la Seine, seule autorité compétente pour en proposer le financement. Au programme 1965, il convient au demeurant de rappeler que 28 classes ont été financées au bénéfice de la commune de la Courneuve.

**15434.** — **M. Vollquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait suivant : tout en se félicitant du crédit de 40 francs accordé à chaque élève de 5<sup>e</sup> et de 6<sup>e</sup> des collèges d'enseignement général, il ne peut que manifester son étonnement sur les restrictions contenues dans le texte ministériel stipulant que les municipalités, qui accèdent déjà des fournitures scolaires à ces élèves, recevront seulement une contribution forfaitaire de l'Etat de 13,30 francs. Il y a là, à son avis, une discrimination vraiment incompréhensible et qui semble sanctionner les municipalités, qui, dans un souci de justice et de sens social, avaient consenti un effort louable et coûteux. Il lui demande s'il ne serait pas possible de reviser sa position et d'attribuer en conséquence, le crédit de 40 francs à chaque élève intéressé, sans condition aucune. (Question du 24 juillet 1965.)

**Réponse.** — Il résulte d'une enquête menée récemment que le montant des crédits du budget 1965 affectés à la prise en charge par l'Etat de la fourniture de certains livres scolaires, rigoureusement limitatifs, n'aurait pas permis d'allouer 40 francs au profit des élèves de 6<sup>e</sup> et de 5<sup>e</sup> de tous les collèges d'enseignement général actuellement existants. Il a donc fallu, cette année, faire état des initiatives prises par les communes et tenir compte de l'importance relative de leur participation dans ce domaine. Il convient de noter cependant que la contribution forfaitaire réduite décharge les villes qui en sont bénéficiaires des frais de renouvellement des stocks de livres constitués par leurs soins avant la publication de la circulaire du 23 juin 1965.

**15435.** — **M. Davoust** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est permis d'espérer qu'une décision interviendra prochainement en ce qui concerne, d'une part, le projet de statut des conseillers des services de l'orientation scolaire et professionnelle qui est à l'étude depuis 1962 et, d'autre part, la définition des missions générales de ce service et la détermination de ses structures. (Question du 24 juillet 1965.)

**Réponse.** — Le ministère de l'éducation nationale est très informé des problèmes que posent l'organisation et le fonctionnement des services d'orientation professionnelle. Les efforts entrepris depuis plusieurs années pour remédier à ces difficultés devraient aboutir, à une date prochaine, à la publication d'un statut du personnel d'orientation scolaire, universitaire et professionnelle, répondant à une nouvelle définition des fonctions d'orientation. Il est permis d'espérer que ces dispositions permettront d'améliorer les conditions de recrutement et de carrière du personnel d'orientation, en même temps qu'une réforme des structures facilitera une réorganisation du service en fonction des situations régionales et locales.

**15439.** — M. René Lecocq fait remarquer à M. le ministre de l'éducation nationale que trois corps d'inspecteurs : de l'enseignement primaire, de la jeunesse et des sports, de l'enseignement technique, ont des indices identiques, échelonnés de 281 à 673 et que, bien que leurs fonctions soient semblables en tous points, les remboursements de certains frais et les indemnités pour charges supplémentaires, sont néanmoins différents. A ce jour, satisfaction a été donnée aux deux premiers corps, qui ont réussi à faire prendre en considération leurs frais et les charges supplémentaires qu'ils assument. Par contre, les inspecteurs de l'enseignement technique, dont les frais sont au moins aussi élevés et dont les activités vont croissant, n'ont pu obtenir les indemnités correspondantes. Ce parallèle étant établi, il lui demande : 1° ce qui justifie la discrimination faite entre un ordre d'enseignement et les deux autres ; 2° si le Gouvernement envisage de prendre, dès que possible, des mesures propres à mettre les trois catégories d'inspecteurs intéressés sur un pied d'égalité. (Question du 24 juillet 1965.)

**Réponse.** — La situation des inspecteurs de l'enseignement technique a fait l'objet d'un examen particulier dans le cadre de la préparation du budget de 1966. Des crédits ont été demandés au titre des mesures nouvelles afin de permettre l'établissement d'un régime indemnitaire en faveur des intéressés.

**15440.** — M. René Lecocq fait remarquer à M. le ministre de l'éducation nationale que « dans un domaine où compte plus l'action des hommes que la lettre des textes » ainsi que le dit fort justement l'exposé des motifs de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, dite loi Debré — les mesures qui ne sont pas formellement stipulées par la loi susvisée et qui sont prises par décrets, arrêtés ou circulaires d'application, le sont souvent de telle façon qu'elles tournent au désavantage des maîtres de l'enseignement libre. Deux exemples suffiraient à prouver que, apparemment, ce n'est pas toujours un esprit de stricte justice ou même de simple logique qui anime l'administration chargée d'appliquer la loi. C'est ainsi que, pour les maîtres sous contrat, les années de service militaire ne sont pas prises en compte comme années d'ancienneté pour la retraite alors qu'un abattement d'un tiers des services d'enseignement a déjà été effectué lors de la prise en charge du professeur par l'Etat. De même, il n'est pas tenu compte des temps d'enseignement des maîtres ayant exercé dans des établissements libres à l'étranger, alors que, normalement, ils devraient compter au moins pour les deux tiers comme les services rendus en métropole. Etant donné ces faits, il lui demande s'il estime possible d'apporter des solutions équitables aux problèmes qui viennent de lui être posés. (Question du 24 juillet 1965.)

**Réponse.** — Le classement des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat est désormais régi par l'article 9 du décret n° 64-217 du 10 mars 1964. Cet article 9, qui ne mentionne que les services accomplis dans l'enseignement privé, définit de façon limitative les services à prendre en compte pour le classement des maîtres contractuels ou agréés. C'est pourquoi la circulaire du 29 mai 1964 précise que les services militaires et assimilés ne peuvent être pris en compte pour le classement définitif. Ce problème fait toutefois l'objet d'un nouvel examen, en liaison avec le ministre des finances et des affaires économiques. S'agissant des services effectués dans des établissements situés à l'étranger, qui n'entrent pas dans le champ d'application de la loi du 31 décembre 1959, ils ne peuvent, en l'état présent, être pris en compte, conformément à l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat le 10 mai 1963.

**15441.** — M. Lathière expose à M. le ministre de l'éducation nationale que de très nombreux candidats au baccalauréat de la session 1965 ont obtenu des résultats très inattendus, au regard de ceux obtenus durant l'année scolaire. Etant donné le caractère très général de cet état de choses, il lui demande s'il ne pense pas opportun d'organiser une session de repêchage en septembre 1965. (Question du 24 juillet 1965.)

**Réponse.** — Les pourcentages d'admission au baccalauréat pour l'année 1965 sont sensiblement égaux à ceux obtenus pour l'année 1964 puisque, pour l'ensemble des académies, en 1965 60,3 p. 100 des candidats ont été reçus contre en 1964 62,7 p. 100. L'organisation d'une session en septembre ne peut pas être envisagée. La session d'automne ne pourrait se justifier que par la nécessité de donner aux élèves l'occasion de réparer, au cours de la même année scolaire, un échec accidentel au baccalauréat. Or, le système mis en place il y a quelques années et qui est en vigueur pour la dernière fois, en 1965, offrait cette possibilité de rattrapage grâce à l'oral de contrôle qui constituait un second examen entièrement distinct du premier. Il ne peut donc être question d'organiser en septembre une session qui constituerait en fait un troisième examen.

**15513.** — M. Maurice Schumann demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° quels sont les textes qui concernent la nature du travail de l'agent de service dans un établissement d'enseignement ; 2° lorsqu'il y a litige entre l'agent de service et l'intendant qui l'emploie (par exemple, inobservation de règlements de sécurité, travail trop lourd imposé à une femme, travail exposant au vertige, etc.), si l'inspection du travail est compétente pour arbitrer et, dans la négative, quelle autorité a pouvoir d'arbitrage. (Question du 31 juillet 1965.)

**Réponse.** — 1° Les statuts particuliers des agents de service appartenant aux trois anciens ordres d'enseignement, et les circulaires d'application déterminant le rôle et la nature du travail de cette catégorie de fonctionnaires (cf. textes : a) enseignement du 1<sup>er</sup> degré : décret n° 51-868 du 7 juillet 1951 et circulaire ministérielle du 21 octobre 1953 modifiée par la circulaire du 6 juillet 1957 ; b) enseignement du 2<sup>e</sup> degré : décret n° 50-499 du 5 mai 1950 et circulaire ministérielle du 25 mai 1950 ; c) enseignement technique : décret n° 56-970 du 28 septembre 1956 et circulaire ministérielle n° 2227/2 du 11 février 1953 modifiée et complétée par la circulaire n° 3175/2 du 9 juillet 1957) ; 2° l'inspection du travail n'a pas qualité pour contrôler les établissements scolaires d'Etat et n'est pas habilitée à arbitrer les litiges nés à l'occasion du travail. Les agents de services sont des fonctionnaires qui assurent leurs fonctions sous le contrôle de leurs supérieurs hiérarchiques, notamment le chef d'établissement et l'intendant. Le nouveau statut des agents et les textes d'application qui entreront en vigueur très prochainement préciseront le rôle de chaque catégorie d'agents.

**15516.** — M. Maurice Schumann expose à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° que le statut des maîtres d'internat des lycées et collèges (décret du 11 mai 1937) et celui des surveillants d'externat des écoles primaires supérieures (décret du 27 octobre 1938) prévoyaient les mêmes sanctions disciplinaires : réprimande, suspension sans traitement, révocation ; 2° que le décret du 18 juillet 1946, modifiant le statut des maîtres d'internat, a ajouté une sanction : le déplacement d'office ; 3° que la catégorie des surveillants d'externat s'est multipliée dans les lycées et collèges depuis 1950 et que, faute d'autre texte, on lui applique le décret du 27 octobre 1938 qui n'a pas été modifié ; 4° qu'aujourd'hui, maîtres d'internat et surveillants d'externat relèvent de la même commission paritaire ; 5° que le déplacement d'office est sanction prévue pour les agents temporaires de surveillance (qu'ils soient maîtres d'internat ou surveillants d'externat) par la circulaire du 14 décembre 1951 concernant les établissements d'enseignement technique. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'harmoniser ces statuts et, dès à présent, d'insérer le déplacement d'office parmi les sanctions susceptibles d'être infligées aux surveillants d'externat des établissements classiques et modernes, afin d'éviter qu'un conseil de discipline, faute de pouvoir disposer de cette sanction, ne soit conduit à infliger une sanction plus grave, trop grave pour la faute commise. (Question du 31 juillet 1965.)

**Réponse.** — Le ministère de l'éducation nationale est très conscient des inconvenients qui résultent de la diversité des situations juridiques faites au personnel de surveillance selon les fonctions exercées et selon les catégories d'établissements dans lesquels il est affecté. Aussi, un projet a-t-il été mis à l'étude en vue de soumettre à un régime juridique uniforme les surveillants d'externat et maîtres d'internat des établissements de l'éducation nationale. Ce texte permettrait en particulier de résoudre les difficultés évoquées plus haut dans le domaine des sanctions disciplinaires.

#### FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

**11730.** — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les « ventes à terme », telles qu'elles sont définies à l'article 3 du décret n° 63-678 du 9 juillet 1963, sont réalisées par un premier acte authentique mentionnant les conditions de la vente, le transfert de propriété ne s'opérant qu'après

l'achèvement de l'immeuble, ce qui est constaté par un deuxième acte authentique, duquel il résulte que les conditions de la vente sont réalisées. Le prix n'est payé qu'au moment du transfert de propriété et avant celui-ci, seuls des dépôts de garantie peuvent être effectués par l'acquéreur dans un établissement habilité à cet effet. Il lui demande : 1° si, conformément à la notice imprimée au verso de la déclaration I. M. 2 indiquant, sous l'article 8, que le « fait générateur de la taxe est constitué par l'acte qui transfère la propriété », la taxe sur la valeur ajoutée doit bien être payée au moment du deuxième acte constatant le transfert de propriété, le premier acte stipulant que la vente est faite sous la condition d'achèvement de l'immeuble et du paiement du prix, faute de quoi elle ne serait pas réalisée, étant donc enregistré au droit fixe ; 2° dans le cas d'une réponse négative et si la taxe sur la valeur ajoutée doit être acquittée au moment du premier acte, comment remplir la déclaration I. M. 2 puisque les ventes à terme bénéficiant de la réduction de 50 p. 100 (instruction générale du 14 août 1963, n° 96), il faut justifier que le fait générateur de la livraison à soi-même s'est produit antérieurement à la vente ; 3° toujours dans le cas d'une réponse négative à la première question, si le vendeur peut être autorisé à effectuer les paiements de la taxe sur la valeur ajoutée sur ses encaissements ; 4° par qui et à quelle époque doit être souscrite la déclaration de livraison à soi-même. (Question du 20 novembre 1964).

Réponse. — 1° Aux termes du paragraphe III de l'article 27 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée est constitué par l'acte qui constate l'opération ou, à défaut, par le transfert de propriété. Il s'ensuit notamment qu'en cas de vente d'immeubles, la taxe sur la valeur ajoutée doit être perçue sur l'acte qui constate la vente, dès lors que celle-ci est parfaite. L'acte de vente emporte, en principe, le transfert immédiat de propriété, en sorte que, comme il est indiqué au numéro 8 de la notice qui figure au verso de la déclaration I. M. 2, la taxe sur la valeur ajoutée est d'une façon générale perçue sur l'acte qui constate le transfert de propriété. Mais, si les parties conviennent dans l'acte de vente que le transfert de propriété n'aura lieu qu'à un certain terme, c'est cet acte de vente qui, conformément au paragraphe III précité de l'article 27 de la loi du 15 mars 1963, doit être considéré comme constituant le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée. Il en est ainsi notamment dans l'hypothèse des ventes à terme réalisées conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 63-678 du 9 juillet 1963 visé par l'honorable parlementaire ; la taxe sur la valeur ajoutée doit en principe, être exigée à l'occasion du premier acte qui constate l'accord des parties ; 2° les ventes à terme réalisées dans les conditions prévues par l'article 3 du décret du 9 juillet 1963 visé ci-dessus sont admises au bénéfice de la réduction de 50 p. 100 au même titre que les ventes d'immeubles achevés (cf. § 96 de l'instruction générale du 14 août 1963). Lorsque le constructeur n'est pas en mesure de fournir tous les éléments permettant de déterminer exactement ses droits, à déduction, une liquidation provisionnelle de l'impôt est effectuée au vu d'une déclaration I. M. 2 et de l'annexe I. M. 1 et 2 ; celles-ci sont annotées de la mention « provisoire » et font état, d'une part, des éléments de liquidation déjà connus, d'autre part, de l'estimation des autres éléments, fondée notamment sur les devis et toutes autres pièces en la possession du déclarant. Il appartient à ce dernier, aussitôt après l'achèvement de la construction, de souscrire une nouvelle déclaration I. M. 2 (avec son annexe) en vue de la liquidation définitive de la taxe sur la valeur ajoutée. 3° Sous réserve des garanties prévues à cet effet, le vendeur peut être autorisé à effectuer le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée sur ses encaissements dans les conditions prévues à l'article 16 du décret n° 63-674 du 9 juillet 1963. Il n'y a pas lieu, dans cette hypothèse, d'effectuer une liquidation provisionnelle de l'impôt lors de la vente à terme. 4° Dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, aucune déclaration au titre de la livraison à soi-même n'est exigée dès lors que la vente de l'immeuble précède son achèvement (cf. §§ 37 et 70 de l'instruction générale du 14 août 1963 précitée).

13054. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 1686 *in fine* du code général des impôts dispose que le logeur en garni est tenu pour personnellement responsable du non-paiement, par son client, des impôts que ce dernier peut devoir au percepteur au titre de la contribution mobilière ; qu'il ne dispose pas du privilège prévu à l'article 2102 du code civil en faveur des propriétaires de locaux nus, ce qui semble anormal en soi. Il lui demande : 1° quels sont les moyens légaux de coercition mis à la disposition d'un logeur en garni à l'égard de son client qui n'aurait pas acquitté sa contribution mobilière, laquelle aurait été émise avant le départ de celui-ci ; 2° si le logeur peut retenir les bagages de son client pour une dette qui n'a pas été autorisée par le juge d'instance et si, dans cette éventualité, et ne possédant aucun titre pour ce faire, il peut légalement demander le concours du commissaire de police ;

3° si, en cas du refus de ce dernier d'obtempérer, le logeur ne se trouverait, *ipso facto*, dégagé de toute responsabilité pour cause de force majeure ; 4° comment le logeur, qui ne peut pas savoir si son client a ou non payé ses impôts, peut obliger légalement ce dernier à en justifier ; 5° comment le logeur en garni a la possibilité, sans violer la correspondance de ses clients, de connaître le montant des sommes que ces derniers pourraient devoir au moment de l'émission des rôles ; 6° comment, alors que, généralement, les clients qui logent en garni sont des salariés, il est possible au logeur d'exiger un cautionnement de ces derniers, demande qui, éventuellement, ne pourrait que soulever des malentendus regrettables pour la paix publique ; 7° s'il n'appartient pas à l'administration émettrice des impôts ou au comptable du Trésor de prendre toutes les sûretés pour le paiement de ce qui pourrait être dû autrement que, sur le logeur, comme par exemple de les prendre, par saisie-exécution ou opposition sur le traitement du client. (Question du 13 février 1965.)

Réponse. — 1° Aucune disposition légale ne permet à un logeur en garni de contraindre ses locataires à acquitter leurs cotisations à la contribution mobilière. Mais, en garantie des créances qu'il peut éventuellement avoir sur ses locataires si, du fait de sa responsabilité légale, il est amené à régler leurs cotisations à la contribution mobilière, le logeur en garni peut exiger de ceux de ses locataires qui effectuent chez lui un long séjour ou qui, présents depuis un certain temps, sont susceptibles d'être imposés, le dépôt d'un cautionnement couvrant au moins une année d'imposition. L'inspecteur des contributions directes peut lui fournir toutes indications utiles à ce sujet. Il y a lieu d'observer que le logeur en garni qui, selon la jurisprudence prédominante (cf. T. C. Seine 17 janvier 1910-S, 1910-2-189 et note), ne dispose pas du privilège prévu par l'article 2102 du code civil en faveur des propriétaires de locaux nus doit déjà, pour sauvegarder ses intérêts, prendre des garanties analogues à l'égard de ses locataires (paiement de loyer d'avance, dépôt garantissant les détériorations, etc.) ; 2° la question de savoir si un logeur en garni peut, avec l'assistance du commissaire de police, retenir les bagages d'un client dont il aurait dû régler la contribution mobilière pose un problème de droit privé qui ne relève pas de la compétence du ministère des finances ; 3° réponse négative. La responsabilité du logeur en garni est absolue ; elle joue dans tous les cas, selon les termes mêmes des dispositions de l'article 1686 *in fine* du code général des impôts ; 4° le logeur en garni a toujours la possibilité de se renseigner auprès du comptable du Trésor chargé du recouvrement des impositions sur la situation de ses locataires au regard de la contribution mobilière, impôt qui n'a pas un caractère confidentiel (cf. n° 5 ci-dessus). De toute façon, le logeur en garni qui a exigé un cautionnement de son client ne le lui restituera que sur production d'un bordereau de situation établi par le comptable et mentionnant le paiement de toutes les cotisations mises en recouvrement. Le logeur en garni a donc ainsi un moyen de contraindre le locataire qui va quitter les lieux à lui fournir la justification de sa situation fiscale ; 5° le comptable du Trésor chargé du recouvrement des impositions est tenu d'indiquer au logeur en garni qui lui en fait la demande le montant des cotisations à la contribution mobilière établies au nom de ses clients et de lui préciser si ces impositions sont ou non réglées ; 6° au cas où il estimerait ne pas pouvoir demander à un locataire de faire, sous forme de cautionnement, l'avance de la contribution mobilière à établir à son nom, le logeur en garni pourrait toujours inclure dans le contrat de location une clause prévoyant que le bailleur paierait cette imposition à l'échéance, à charge pour le locataire de lui en rembourser le montant, à peine de résiliation du bail ; 7° réponse négative : avant l'exigibilité de l'impôt et, *a fortiori*, avant l'émission du rôle qui constitue son titre exécutoire, l'administration n'a pas la possibilité de prendre des mesures conservatoires à l'encontre des contribuables par voie de saisie-exécution ou de saisie-arrest. Dès l'émission du rôle, l'administration s'efforce d'assurer le recouvrement de l'impôt contre le contribuable lui-même, par voie de saisie-exécution (mais cette mesure est généralement inefficace, le locataire en garni ne possédant à son domicile aucun bien saisissable) ou par voie de saisie-arrest de ses rémunérations. L'administration ne met en cause le propriétaire que lorsque ces poursuites se révèlent inefficaces, notamment parce que le contribuable a quitté son domicile depuis la mise en recouvrement de l'impôt.

13141. — M. Ponselli demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° de lui indiquer les raisons pour lesquelles : a) les publications statistiques du *Journal officiel* ne mentionnent pas les déclarations de récolte et de stocks du département de la Corse, alors même qu'il a été précisé, par sa lettre du 10 juin 1960, annexée à l'article 351 du code du vin, que les lois du 29 juin 1907, 4 juillet 1931, 8 juillet 1939 et 24 décembre 1934 étaient applicables à ce département français ; b) les publications statistiques officielles relatives au mouvement

mensuel des vins ne mentionnent pas non plus, par comparaison avec les récoltes et stocks déclarés, les sorties de vins des chais des viticulteurs, les consommations taxées, la consistance du stock commercial en Corse; 2° si le commerce des vins est administrativement exercé en Corse, depuis le décret n° 64-859 du 19 août 1964 qui a prévu, en Corse même (et non au point de débarquement) la levée des titres de mouvement couvrant les vins expédiés sur le continent; 3° quelle a été la récolte déclarée en Corse en 1964; 4° quels ont été, de septembre à fin décembre 1964, les volumes de vins expédiés en France et reçus en Corse; 5° si les vins reçus en Corse sont portés en stock commercial du département sur les acquits levés en Corse. (Question du 20 février 1965.)

Réponse. — 1° a) Antérieurement à la campagne 1962-1963, la production corse de vin était pratiquement réservée à la consommation locale, exonérée des droits indirects en application du décret impérial du 24 avril 1811. L'expansion particulièrement importante du vignoble corse a justifié l'installation d'un service de la viticulture de la direction générale des impôts au cours de cette campagne. Dès son installation, ce service a fait porter ses efforts sur le recensement du vignoble et l'information des viticulteurs. Des résultats non négligeables ont été obtenus dès la campagne 1963-1964, qui a vu la souscription d'un nombre appréciable de déclarations de récolte et de stocks. Ces résultats fragmentaires ont été améliorés au cours de la campagne actuelle et on peut considérer que les déclarations de récolte et de stocks qui seront souscrites en 1965 refléteront la réalité avec une exactitude satisfaisante et la publication des résultats de ces déclarations est envisagée pour la prochaine campagne; b) compte tenu de l'immunité fiscale dont les vins bénéficient en Corse en application du décret impérial précité, ces boissons ont été dispensées à l'intérieur de l'île des formalités fiscales à la circulation. Cette circonstance ne permet pas de suivre, comme en France continentale, les sorties des chais des récoltants et la consistance du stock commercial. Seules sont imposées à la taxe unique les quantités de vins introduites dans l'île. Pour la campagne 1963-1964, ces quantités ressortent à : 5.490 hectolitres; 2° le décret n° 64-859 du 19 août 1964, qui a prévu la levée des titres de mouvement au port d'embarquement, n'a pas eu pour objet de créer des obligations nouvelles aux commerçants en vins installés en Corse. Ces derniers restent, en effet, dispensés de toute formalité fiscale pour la réception des vins produits dans l'île ainsi que pour leur mise à la consommation à l'intérieur de celle-ci; 3° en 1964, 2.783 viticulteurs ont déclaré avoir obtenu 312.000 hectolitres de vins sur une superficie d'environ 8.500 hectares; 4° de septembre à fin décembre 1964, 41.240 hectolitres ont été expédiés de Corse en France continentale et 1.240 hectolitres ont été importés en Corse; 5° les quantités de vins reçues en Corse sont incluses dans le stock commercial du département dans le ressort duquel ces quantités sont entreposées au jour de l'établissement des statistiques.

14358. — M. Baudis rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, dans l'état actuel de la législation fiscale, les sommes perçues par les travailleurs retraités au titre de pensions de vieillesse de la sécurité sociale sont soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, sauf dans le cas où le montant de ces pensions ne dépasse pas celui de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et où les ressources des intéressés sont inférieures aux maxima prévus pour l'attribution de ladite allocation. De plus, ces catégories de contribuables ne peuvent bénéficier de la déduction forfaitaire de 10 p. 100 pour frais professionnels, accordée aux contribuables salariés en activité. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable, en raison de la situation particulièrement difficile dans laquelle se trouvent les titulaires des modestes pensions de vieillesse de la sécurité sociale, de prendre toutes mesures utiles pour alléger le taux de l'impôt auquel ils sont actuellement soumis. (Question du 6 mai 1965.)

Réponse. — Il convient de rappeler les avantages importants qui résultent, notamment pour les contribuables retraités, des dispositions contenues sous les articles 2 et 4 de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964 portant loi de finances pour 1965. Le premier de ces articles prévoit, en effet — outre l'allègement, en deux étapes, du barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques — le report des limites d'application de l'exonération et de la décade à 80 F et 240 F par part, pour la généralité des contribuables, et l'élévation de 80 F à 120 F de la limite d'exonération, pour les contribuables qui n'ont qu'une seule part de quotient familial. Ces aménagements permettent de supprimer ou d'atténuer, dans toute la mesure du possible, la charge fiscale incombant aux contribuables disposant des revenus les plus modestes. Quant à l'article 4 de la loi de finances pour 1965, il dispose que, pour les contribuables âgés de plus de soixante-quinze ans au 31 décembre de l'année de l'imposition, les limites d'application de l'exonération et de la décade sont portées à 150 F et 450 F par part. Ces différentes mesures répondent ainsi par avance aux suggestions de l'honorable parlementaire.

14441. — M. Davoust signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le Crédit foncier refuse de renseigner les représentants des souscripteurs de l'immobilière Lambert, placés sous le titre I du décret du 10 novembre 1954, et d'opérer la division du prêt consenti à la S. C. I. résidence « Les Dahlias » pour le compte des souscripteurs tant que la fraction du prêt resté à la charge de cette société n'aura pas été elle-même divisée ainsi que l'hypothèque y afférente. En outre, cet organisme prêteur exige pour réaliser une telle opération, que les souscripteurs règlent les découverts de la S. C. I. de la résidence « Les Dahlias » et que toutes les demandes de renseignements soient effectuées par l'intermédiaire du promoteur. Il lui demande quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement pour faire cesser une situation qui place les souscripteurs de l'immobilière Lambert dans une situation intenable et pour opérer la division du prêt consenti initialement au promoteur. (Question du 12 mai 1965.)

Réponse. — Le Crédit foncier de France n'a pu procéder, à ce jour, à la division du prêt spécial consenti à la S. C. I. « Résidence Les Dahlias » à Châtillon-sous-Bagneux, certaines conditions préalables n'étant pas remplies. Il est notamment nécessaire que l'arriéré exigible au titre des charges d'intérêts et d'amortissement du prêt soit réglé, à tout le moins, qu'il fasse l'objet d'une répartition entre les futurs titulaires des fractions de ce prêt et que cette répartition dont l'établissement prêteur n'a pas à se faire juge, ne puisse être contestée par aucun des souscripteurs intéressés. Or tel n'est pas le cas en ce qui concerne le dénouement du prêt spécial accordé à la S. C. I. « Résidence Les Dahlias ». Si le passif du compte a été sensiblement réduit, il n'a pas été totalement apuré et la charge en demeure contestée par les intéressés. A défaut d'accord amiable entre ceux-ci, les tribunaux de l'ordre judiciaire devront être saisis. En toute hypothèse, le Crédit foncier de France, privé des moyens d'intervenir au motif qu'il n'a pas qualité pour se substituer aux souscripteurs associés, ne peut, dès lors, qu'attendre de recevoir les documents et pièces prévus au contrat de prêt, en vue de pouvoir procéder à l'ouverture des comptes particuliers.

14456. — M. Picquot expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas des retraités qui, pour la fixation de leurs revenus imposables, ne peuvent plus déduire qu'un abattement de 20 p. 100 sur le montant de leurs revenus, alors qu'ils bénéficiaient, lorsqu'ils étaient en activité, d'un taux bien supérieur à ce chiffre. Il lui précise que si les abattements supplémentaires, accordés aux contribuables en activité se justifient amplement par les frais particuliers qu'entraîne l'exercice de leur profession, il n'en reste pas moins que les retraités supportent des dépenses inhérentes à leur âge et à leur état de santé beaucoup plus importantes qu'à l'époque de leur pleine activité professionnelle. Considérant que la loi de finances pour 1965 n° 64-1279 du 23 décembre 1964, a apporté un réel allègement pour les contribuables âgés de plus de soixante-quinze ans, il lui demande s'il n'estime pas possible soit de relever sensiblement la limite d'exonération au-dessous de laquelle l'impôt n'est pas mis en recouvrement, soit de majorer convenablement le montant de la réfaction applicable au revenu brut pour l'ensemble des contribuables retraités. (Question du 12 mai 1965.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 13-1 du code général des impôts, les seules dépenses qui peuvent être prises en considération pour la détermination du revenu soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques sont celles qui sont effectuées en vue de l'acquisition ou de la conservation du revenu. Or, les dépenses supportées par les contribuables retraités représentent essentiellement — ainsi, d'ailleurs, que le rappelle l'honorable parlementaire — des dépenses d'ordre personnel et, dès lors, il ne saurait être envisagé d'admettre en déduction de telles dépenses. Mais, il convient de ne pas perdre de vue les avantages importants qui résultent pour les contribuables retraités des dispositions contenues sous l'article 2 de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964 portant loi de finances pour 1965. Cet article prévoit, en effet — outre l'allègement, en deux étapes, du barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques — le report des limites d'application de l'exonération et de la décade à 80 F et 240 F par part, pour la généralité des contribuables, et l'élévation de 80 F à 120 F de la limite d'exonération, pour les contribuables qui n'ont qu'une seule part de quotient familial. Ces aménagements, auxquels s'ajoutent les dispositions de l'article 4 de la loi de finances pour 1965 à l'égard des contribuables âgés de plus de soixante-quinze ans au 31 décembre de l'année de l'imposition, permettent de supprimer ou d'atténuer, dans toute la mesure du possible, la charge fiscale incombant aux contribuables disposant des revenus les plus modestes. Ces différentes mesures répondent ainsi par avance aux suggestions formulées dans la présente question.

**14633.** — M. Pic expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en réponse à sa question écrite n° 10488 du 22 août 1964, il lui a indiqué le 3 octobre 1964 « qu'une formule était actuellement recherchée pour permettre un règlement satisfaisant des dossiers des intéressés ». Il s'agissait des dossiers de demandes de primes de réinstallation déposés par des fonctionnaires dépendant en particulier du ministère de l'intérieur et qui avaient été obligés, pour des raisons de sécurité, de quitter l'Algérie avant le 19 mars 1962, se trouvant donc dans l'impossibilité de remplir les conditions fixées par le décret n° 62-799 du 16 juillet 1962 qui fixe les modalités d'octroi de la prime de réinstallation. Les fonctionnaires intéressés sont toujours dans l'attente du « règlement satisfaisant » promis. Il lui demande quelles mesures il entend prendre en application des promesses qu'il a faites pour que les fonctionnaires, qui ont dû être rapatriés pour des raisons de sécurité avant le 19 mars 1962, puissent bénéficier de la prime de réinstallation instituée par le décret susvisé. (Question du 25 mai 1965.)

Réponse. — Aux termes du décret n° 62-799 du 16 juillet 1962, les fonctionnaires titulaires des cadres de l'Etat, en service en Algérie à la date du 19 mars 1962 bénéficient, sous certaines conditions, lors de leur rapatriement, d'une indemnité de réinstallation. Toutefois, il a été admis que des dérogations pourraient être apportées à la condition de date exigée par ce texte, lorsque les intéressés ont regagné la métropole, pour des raisons de force majeure, dans les semaines précédant immédiatement le 19 mars 1962. Une commission interministérielle sera chargée, à l'initiative du ministre gestionnaire, d'examiner le cas des agents intéressés.

**14640.** — M. Le Theule rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 83-3° du code général des impôts prévoit que les salariés peuvent effectuer une déduction forfaitaire de 10 p. 100 sur le montant de leurs revenus, de façon à tenir compte de leurs frais professionnels. Cette possibilité n'est pas offerte aux retraités, motif pris de ce que ceux-ci ne supportent effectivement pas de frais professionnels. Il lui fait cependant remarquer que les retraités, du fait de leur âge, doivent supporter des dépenses particulières qui tiennent, par exemple, à leur situation de santé, ces dépenses n'étant que partiellement remboursées par la sécurité sociale. Le retraité se trouve donc placé, à cet égard, dans une situation moins avantageuse que le salarié. Il lui demande donc s'il ne peut inclure, dans le projet de loi de finances pour 1966, des dispositions rendant applicables aux retraités les mesures prévues à l'article 83-3° du code général des impôts ou les dispositions ayant la même portée, et permettant une déduction sur les revenus des retraités, au moins pour ceux d'entre eux dont le revenu correspond aux tranches les plus basses du barème. (Question du 25 mai 1965.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 13-1 du code général des impôts, les seules dépenses qui peuvent être prises en considération pour la détermination du revenu soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques sont celles qui sont effectuées en vue de l'acquisition ou de la conservation du revenu. Or, les dépenses supportées par les contribuables retraités représentent essentiellement — ainsi, d'ailleurs, que l'indique l'honorable parlementaire — des dépenses d'ordre personnel et, dès lors, il ne saurait être question, sans contrevenir au principe posé par l'article 13 susvisé, d'étendre aux intéressés les règles retenues à l'égard des personnes salariées. Eu égard à la diversité des situations susceptibles de se présenter une mesure d'une portée aussi générale ne serait d'ailleurs pas équitable. Mais il convient de ne pas perdre de vue les avantages importants qui résultent pour les contribuables retraités des dispositions contenues sous les articles 2 et 4 de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964, portant loi de finances pour 1965. Le premier de ces articles prévoit, en effet — outre l'allègement, en deux étapes, du barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques — le report des limites d'application de l'exonération et de la décade à 80 F et 240 F par part, pour la généralité des contribuables, et l'élévation de 80 F à 120 F de la limite d'exonération, pour les contribuables qui n'ont qu'une seule part de quotient familial. Ces aménagements permettent de supprimer ou d'atténuer, dans toute la mesure du possible, la charge fiscale incombant aux contribuables disposant des revenus les plus modestes. Quant à l'article 4 de la loi de finances pour 1965, il dispose que, pour les contribuables âgés de plus de 75 ans au 31 décembre de l'année de l'imposition, les limites d'application de l'exonération et de la décade sont portées à 150 F et 450 F par part. Cette dernière mesure vise précisément la situation des contribuables retraités qui, en raison de leur âge, doivent faire face aux dépenses que réclame leur état de santé. Ces différentes mesures répondent ainsi par avance aux suggestions formulées dans la présente question.

**14653.** — M. Chaze expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les textes en vigueur ne prévoient rien pour alléger les charges fiscales pouvant peser sur les infirmes, notamment les paralytiques et les sourds. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire bénéficier les infirmes des avantages fiscaux accordés aux vieillards de plus de soixante-quinze ans. (Question du 25 mai 1965.)

Réponse. — Contrairement à ce que paraît penser l'honorable parlementaire, la loi fiscale prévoit, en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques, un certain nombre de mesures en faveur des contribuables infirmes. C'est ainsi notamment que les dispositions de l'article 195-1 c, d et d bis du code général des impôts accordent une part et demie, au lieu d'une part, pour le calcul de l'impôt dont ils sont redevables, aux contribuables célibataires divorcés ou veufs n'ayant pas d'enfant à leur charge qui sont titulaires, soit d'une pension d'invalidité d'au moins 40 p. 100, soit de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale. Mais, en raison de la diversité des situations qui peuvent se présenter, il n'apparaît pas possible d'aller plus loin dans cette voie et d'envisager l'adoption de mesures générales de la nature de celles qui sont suggérées par l'honorable parlementaire. En tout état de cause, ceux des intéressés qui, du fait de leur infirmité, se trouveraient réellement hors d'état d'acquitter tout ou partie des cotisations d'impôt sur le revenu des personnes physiques mises à leur charge peuvent en demander la remise ou la modération à titre gracieux en s'adressant au directeur départemental des impôts (contributions directes). Les demandes de l'espèce sont, bien entendu, examinées avec toute la bienveillance désirable.

**14671.** — M. Robert Bailanger expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les millions de femmes qui occupent un emploi jouent un rôle de plus en plus important et irremplaçable dans la vie économique nationale. Or, les mères salariées supportent le plus souvent des frais très lourds : garde de leurs enfants pendant la journée de travail, crèches, aide ménagère. Ces frais ont incontestablement le caractère de frais professionnels, puisque, à défaut de consentir à ces dépenses, il est impossible à une mère de famille de travailler. Il lui demande s'il entend, comme le réclament à juste titre les salariées mères de famille, prendre les mesures tendant à permettre aux intéressées de déduire du montant de leurs revenus imposables ces frais particuliers. (Question du 25 mai 1965.)

Réponse. — Remarque étant faite que les dépenses visées dans la question ne constituent pas une charge du revenu au sens des dispositions de l'article 13-1 du code général des impôts, il n'est pas possible, eu égard à la diversité des situations susceptibles de se présenter, d'envisager l'adoption d'une mesure de la nature de celle que souhaite l'honorable parlementaire.

**14782.** — Mme Ploux demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il pense régier rapidement la situation des quelques chefs de bureau et rédacteurs de préfecture, passés en 1945 au service des archives et qui n'ont pas bénéficié en 1960, après arbitrage du Conseil d'Etat, de l'intégration dans les cadres supérieurs des documentalistes archivistes. Une rectification devrait permettre le neuvième jour, omis dans le statut officiel. Croyant savoir que cette décision serait prise prochainement, elle lui demande s'il peut lui en donner confirmation et si, dans ce cas, cela permettrait à la demi-douzaine d'anciens attachés de préfecture, passés aux archives, mais non intégrés comme documentalistes archivistes du cadre supérieur, de bénéficier d'un traitement au moins égal à celui qu'ils auraient eu s'ils avaient conservé leur poste dans les préfectures. (Question du 2 juin 1965.)

Réponse. — Un projet de décret modifiant le décret du 11 janvier 1960 relatif au statut particulier des documentalistes archivistes de la direction des archives de France a récemment reçu l'accord du département. Ce projet prévoit la nomination au tour du neuvième des sous-archivistes et adjoints d'archives justifiant de dix ans de services effectifs et de quarante-deux ans d'âge dans le corps des documentalistes archivistes. Lorsque ce texte aura été délibéré par le Conseil d'Etat, contresigné et publié, les anciens chefs de bureau et rédacteurs de préfecture passés en 1945 au service des archives pourront être nommés dans le corps des documentalistes archivistes s'ils réunissent les conditions exigées.

**14787.** — M. Peyret appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le fait que, suivant les termes de l'article 194 du code général des impôts, le nombre de parts à prendre en considération pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, qui est de trois pour un contri-

buable veuf ayant deux enfants à charge, n'est que de deux et demie pour un contribuable divorcé ayant les mêmes charges. Compte tenu du caractère illogique d'une telle disposition qui traite différemment des contribuables dont les charges sont identiques, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas équitable de faire cesser cette anomalie en attribuant à un contribuable divorcé, ayant des enfants à charge, le même nombre de parts qu'à un contribuable veuf se trouvant dans la même situation. (Question du 2 juin 1965.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 194 du code général des impôts applicables aux veufs ayant un ou plusieurs enfants à charge ont uniquement pour objet d'éviter qu'un contribuable ayant des charges de famille et dont le conjoint vient à décéder ne se trouve privé, du seul fait de ce malheur, d'une partie des avantages fiscaux qui lui étaient accordés du vivant de son époux. Ces dispositions présentent donc un caractère exceptionnel et il n'apparaît pas possible d'en étendre la portée aux contribuables divorcés ainsi qu'il l'est suggéré par l'honorable parlementaire. Mais, bien entendu, l'administration examinerait avec bienveillance les demandes en modération qui lui seraient adressées par ceux des intéressés qui, en raison des charges représentées par l'éducation de leurs enfants, éprouveraient des difficultés à s'acquitter des cotisations fiscales dont ils sont redevables.

14849. — M. Bernasconi appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation des retraités de la S. N. C. F. Beaucoup de cheminots, occupant des emplois au début de la hiérarchie, perçoivent, lorsqu'ils parviennent à l'âge de la retraite, des pensions dont le montant est au-dessous du minimal nécessaire à une vie décente. Il lui demande : 1° s'il existe des catégories de fonctionnaires ou d'agents des services publics ou assimilés dont la pension est calculée en tenant compte, outre le traitement ou salaire de base, des diverses indemnités constituant, au cours de l'activité, une part importante de la rémunération ; 2° s'il est possible d'envisager de soumettre à retenues pour pension les primes de travail que perçoivent les agents des petites catégories de la S. N. C. F. durant leur carrière. (Question du 4 juin 1965.)

Réponse. — 1° Les pensions des fonctionnaires et agents des services publics rémunérés selon les règles en vigueur dans la fonction publique sont calculées sur la base du traitement brut perçu pendant les six derniers mois d'activité, exclusion faite de toute indemnité (art. L. 15 du nouveau code des pensions civiles et militaires de retraite) ; 2° à la S. N. C. F., la rémunération servant de base au calcul de la pension est constituée par le traitement fixe perçu pendant les six derniers mois d'activité augmenté de la prime de fin d'année (à l'exclusion de la fraction de cette prime correspondant à la part de productivité et à l'indemnité de résidence) et de la valeur moyenne théorique des éléments de rémunération considérés comme accessoires de traitement (à l'exclusion de l'indemnité de résidence). Dans ces conditions, et contrairement à ce que pense l'honorable parlementaire, les primes de travail du personnel de la S. N. C. F. sont déjà soumises à retenue pour pensions.

14876. — M. Meck expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'une affaire commerciale, dont un sociétaire est également propriétaire d'un immeuble d'habitation pourvu du chauffage central et loué à des locataires. Cette affaire passe des commandes de combustibles, dont les factures sont établies en son nom et payées par elle, et une partie de ces combustibles est employée pour chauffer l'immeuble d'habitation. Pour récupérer une partie de ces combustibles sur les locataires de l'immeuble d'habitation, le propriétaire de ce dernier présente des factures de l'affaire auxquelles sont jointes des pièces séparées, intitulées « bulletin d'accompagnement », qui indiquent seulement le numéro et la rue de l'immeuble d'habitation. Il lui demande : 1° si cette façon de procéder est légale, tant au point de vue de la perception des impôts et taxes, qu'au point de vue du moyen de preuve pour la fourniture de combustibles à un particulier, alors que les mêmes factures servent déjà de moyens de preuve pour les frais généraux de l'affaire commerciale ; 2° si les fournisseurs ne sont pas complices de ces manipulations. (Question du 4 juin 1965.)

Réponse. — La question posée concernant une situation d'espèce, il ne pourrait y être répondu en toute certitude que si, par la désignation de l'entreprise et du contribuable intéressés, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête sur le cas particulier.

14893. — M. Davoust expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les sociétés privées subventionnées par les collectivités locales sont susceptibles de voir leur comptabilité examinée par la Cour des comptes, ce qui est normal. Il lui demande :

1° combien de temps les pièces comptables doivent être ainsi tenues à la disposition du juge des comptes, après que les comptes aient été approuvés statutairement par l'assemblée générale des membres de la société ; 2° quels sont les textes applicables en la matière. (Question du 8 juin 1965.)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire comportent les réponses suivantes : 1° le contrôle de l'emploi des subventions allouées par les collectivités locales peut s'exercer, en principe, dans la limite de la prescription de trente ans applicable à la reddition des comptes publics. Cette possibilité n'a, cependant, pas pour effet de contraindre les sociétés bénéficiaires à conserver leurs documents comptables au-delà de la durée prévue par les lois et règlements, si elle est inférieure à trente ans, la Cour étant, en fait, en mesure d'exercer son contrôle avant destruction des pièces, en raison de ce que les comptes des collectivités locales où sont retracées les subventions sont produits annuellement ; 2° article 31 de l'ordonnance du 23 septembre 1958 relative à diverses dispositions générales d'ordre financier (J. O. du 28 septembre 1958, p. 8912).

14956. — M. Tourné demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques combien il y a eu de pensions servies à des invalides de guerre, à des veuves de guerre, à des ascendants de guerre et à des orphelins de guerre, qui se sont éteintes pour cause de décès au cours de chacune des dix dernières années, globalement pour toute la France et dans chacune des régions administratives. (Question du 10 juin 1965.)

Réponse. — Le tableau ci-après fait apparaître, globalement pour l'ensemble des pensionnés (métropole et outre-mer), le nombre de décès de titulaires de pensions de guerre (invalides, veuves ou orphelins et ascendants) qui ont été enregistrés au cours de chacune des années 1956 à 1961. Par contre, la situation actuelle des travaux comptables ne permet pas encore de dégager les renseignements demandés pour les années 1962 à 1964. Enfin aucun dénombrement par région administrative des pensions éteintes ne peut être opéré à partir des renseignements qui figurent sur les documents statistiques.

ANNÉES	NOMBRE DE PENSIONS ÉTEINTES par suite de décès.		
	Invalides.	Veuves ou orphelins.	Ascendants.
1956 .....	23.657	12.256	15.819
1957 .....	25.666	13.645	13.817
1958 .....	31.795	15.421	14.600
1959 .....	25.048	13.449	11.271
1960 .....	30.831	17.972	13.912
1961 .....	28.245	18.945	16.603

15087. — M. Vignaux attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les tracasseries administratives dont sont l'objet les responsables des maisons de jeunes, foyers ruraux, amicales laïques, etc., lors de l'organisation de spectacles récréatifs et culturels destinés à assurer, en même temps que de saines distractions, quelques ressources indispensables à leurs impécunieux groupements. S'ils acceptent de se plier aux formalités relatives aux bals, ils estiment par contre abusif qu'on leur impose autant de contraintes en ce qui concerne en particulier la déclaration aux contributions indirectes, le contrôle des billets, la fourniture d'un bilan. S'acquittant avec toute leur foi de leur rôle ingrat d'animateurs, leur dévouement absolu et leur scrupuleuse honnêteté supportent mal les méfiances et stricts contrôles qui leur sont imposés. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de donner à ses services toutes instructions propres à faciliter la tâche de ces dirigeants bénévoles, qui consacrent au bien public la majeure partie de leurs loisirs. (Question du 18 juin 1965.)

Réponse. — Aux termes de l'article 1655 du code général des impôts, les personnes qui organisent des spectacles et divertissements quelconques sont soumises à toutes les obligations fiscales des commerçants et aux dispositions relatives à la réglementation administrative des débits de boissons ou à la police des spectacles. Le régime de droit commun de l'impôt sur les spectacles s'applique donc normalement aux séances récréatives, même exceptionnelles, données par des associations régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901. Cependant diverses mesures de tempérament d'ordre légal ou résultant d'interprétations administratives libérales ont été prévues en faveur des sociétés ou organismes à caractère désintéressé. En ce qui concerne l'assiette de l'impôt, les quatre premières réunions annuelles organisées au profit exclusif d'établissements publics ou d'associations légalement constituées agissant sans but lucratif sont

exemptées de l'impôt sur les spectacles et de la taxe locale sur le chiffre d'affaires au taux de 8,50 p. 100 jusqu'à concurrence de 5.000 francs de recettes par manifestation. Au-delà de 5.000 francs ou à partir de la cinquième manifestation ces organismes peuvent encore bénéficier du demi-tarif pour quatre réunions de leur choix. Les représentations théâtrales et les spectacles cinématographiques qui bénéficient de ces dégrèvements sont, au surplus, respectivement exonérés des taxes additionnelles au prix des places dans les théâtres ou dans les salles de cinémas. Bien qu'ils ne soient pas constitués sous la forme d'associations régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, les comités d'entreprises et les foyers ruraux ont néanmoins été admis à bénéficier de ces exonérations lorsqu'ils organisent des fêtes au profit de leurs œuvres sociales ou de leurs services d'éducation, de prévoyance, d'assistance ou de sport. D'autre part, en ce qui concerne le contrôle des entrées, le service des impôts (contributions indirectes) peut accorder pour certaines manifestations occasionnelles telles que concerts, réunions, bals de sociétés l'autorisation de substituer aux carnets de billets réglementaires des cartes d'entrée pouvant même être vendues à l'avance et en dehors des guichets. Mais l'octroi de mesures aussi libérales est nécessairement subordonné à l'accomplissement de certaines formalités par les groupements intéressés, dont les dirigeants sont notamment tenus d'observer la réglementation habituelle relative à la déclaration préalable de tous spectacles à la recette locale des impôts et de justifier, par la production d'un bilan appuyé des pièces de dépenses, que la totalité des recettes a bien été versée à l'œuvre bénéficiaire sous la seule déduction des frais exposés. Le contrôle exercé par le service des impôts a pour but d'établir le bien-fondé des exonérations accordées et ne vise nullement à décourager l'action d'animateurs dévoués et scrupuleux qui, d'une façon générale, acceptent d'autant mieux de telles sujétions qu'ils ont conscience d'agir pour le bien public. Les diverses mesures ainsi mises en œuvre ont pour objet de sauvegarder le rendement d'un impôt dont le produit est affecté aux budgets des collectivités locales et plus particulièrement des bureaux d'aide sociale.

15140. — Mlle Dienesch expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en application de l'article 6 du décret n° 61-960 du 24 août 1961, seules, les taxes parafiscales dont l'assiette est commune avec celle d'impôts ou taxes perçus au profit de l'Etat, ou de toute autre collectivité publique, sont assises ou recouvrées suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions, que lesdits impôts et taxes. Il existe cependant un certain nombre de taxes parafiscales soumises à des règles d'assiette particulières et dont le recouvrement n'est pas assuré dans les conditions prévues ci-dessus. En vertu de l'article 7 du décret du 24 août 1961 précité, les organismes, chargés par les textes institutifs du recouvrement de ces dernières taxes, sont autorisés, en cas de retard de paiement et faute de règlement dans les quinze jours de la réception de la mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à appliquer aux débiteurs des majorations de retard, ou à en faire poursuivre le recouvrement par les comptables du Trésor en vertu de titres de perception établis par le représentant qualifié de chaque organisme et visés par le contrôleur d'Etat. Il en est ainsi pour la taxe perçue par l'association nationale pour le développement de la formation professionnelle de la réparation de l'automobile, du cycle et motocycle, laquelle a été chargée par un arrêté interministériel en date du 22 décembre 1952 de recouvrer une cotisation à caractère parafiscal, au bénéfice de la formation professionnelle dans les métiers de la réparation de l'automobile et du cycle. En vertu de l'article 6 de cet arrêté, les entreprises assujetties reçoivent des fiches de déclaration qu'elles doivent remplir et renvoyer dans le délai d'un mois, accompagnées du montant de la cotisation. Cependant aucun texte ne prévoit, semble-t-il, de sanctions en cas de non-déclaration par les entreprises assujetties ou non. Elle lui demande : 1° dans quelles conditions un organisme chargé du recouvrement d'une taxe parafiscale peut exiger d'une entreprise qui n'est peut-être pas redevable de la cotisation réclamée, que la fiche de déclaration soit retournée ; 2° en vertu de quels textes un organisme de ce genre est autorisé à adresser aux entreprises n'ayant pas retourné les fiches de déclaration qui leur ont été communiquées une lettre avec accusé de réception les « tenant pour redevables d'une cotisation évaluée forfaitairement... » et si, dans ces conditions, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux compétents, ledit organisme est en droit de rendre exécutoires par le préfet du département où le débiteur est domicilié, et de faire recouvrer par les comptables du Trésor, de telles cotisations forfaitaires en vertu de titres de perception établis par son représentant qualifié et visés par le contrôleur d'Etat. (Question du 24 juin 1965.)

Réponse. — En réponse aux questions posées par l'honorable parlementaire, il lui est indiqué que : 1° il n'existe aucune disposition légale ou réglementaire permettant à un organisme chargé du recouvrement d'une taxe parafiscale d'exiger le renvoi d'une fiche de déclaration ; 2° toutefois, si l'organisme estime, d'après les

renseignements en sa possession, que la taxe est exigible, il peut et doit mettre en application les dispositions de l'article 7 du décret n° 61-960 du 24 août 1961 relatif aux taxes parafiscales qui fixe les règles de recouvrement des cotisations et prévoit notamment l'intervention des comptables du Trésor. Bien entendu, toute entreprise mise en cause peut, au cours de la procédure, présenter des justifications susceptibles d'entraîner l'annulation ou la réduction du montant de la cotisation qui lui est réclamée.

15199. — M. Cance expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes de différents décrets, dont celui du 18 mai 1955 qui portent incorporation dans le code général des impôts des dispositions relatives à la contribution des patentes, le lieu d'imposition des navires s'est trouvé formellement défini de la façon suivante : « La taxe est établie dans la commune où se trouve le port d'attache du navire ». Antérieurement, et à défaut d'une législation précise divers arrêtés du Conseil d'Etat avaient précisé : « Un armateur est imposable, à raison du tonnage de tous ses bâtiments, dans la ville où se trouve le siège de ses affaires ; il ne peut être considéré comme ayant des établissements distincts dans les divers ports d'attache de ses navires ; mais lorsqu'il possède dans une ville maritime un établissement distinct le droit fixe y afférent doit être calculé à raison du tonnage des navires ayant leur port d'attache dans cette ville » (Arr. C., 9 juin 1882, n° 3335 et du 18 juin 1925, n° 4670). Depuis 1956, l'application des textes réglementaires précités a amené certaines compagnies de navigation à choisir comme ports d'attache pour leurs navires des ports où la valeur du centime le franc de la patente est très basse, alors même que leurs navires ne fréquentent jamais ces ports mais au contraire continuent de fréquenter les ports où ils étaient imposables en application de la jurisprudence du Conseil d'Etat. Les transferts de port d'attache ainsi pratiqués constituent pour les villes qui en bénéficient une plus-value de recettes souvent injustifiée, qui leur permet sans doute une réduction de leurs impositions, donc de leurs centimes additionnels, ce qui contribue encore à diminuer la valeur du centime le franc afférent à la contribution considérée et à renforcer l'attrait qu'elles présentent pour de nouvelles inscriptions. A l'inverse, les villes maritimes, où ce mouvement conduit à une raréfaction des attachements, voient leurs ressources diminuées, ce qui les conduit inévitablement à une augmentation du nombre des centimes additionnels déjà nombreux précisément en raison des charges qu'elles connaissent. Par ces deux effets concomitants, un monopole de fait risque de s'instaurer au profit d'un unique port français. Pendant la seule année 1964, la ville du Havre et le département de la Seine-Maritime ont constaté, du fait de ces transferts, une diminution de recettes s'élevant respectivement à 2.262.000 francs et à 1.571.000, le préjudice total subi par ces deux collectivités depuis la réforme de la patente atteignant, pour chacune d'elles 8.200.000 francs et 5.900.000 francs. Il lui demande s'il n'entend pas opérer une modification de la réglementation en cause pour remédier à cet inconvénient, notamment en rendant obligatoire l'attachement des navires dans les ports où se situent leurs activités principales. (Question du 25 juin 1965.)

Réponse. — Il est signalé à l'honorable parlementaire que la question soulevée fait actuellement l'objet d'une enquête dont les résultats seront soumis à la commission permanente du tarif des patentes prévue à l'article 1451 du code général des impôts et qui est chargée notamment de donner son avis sur les modifications à apporter aux diverses rubriques existantes.

15319. — M. Dellaune appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le problème du règlement final, par le fonds de compensation des produits résineux, de la somme revenant aux gemmeurs au titre de la campagne 1964. Il lui expose, en effet, que, d'une part, la somme revenant à ceux-ci et résultant de la vente des produits et de l'accord de partage se situe à 39,54 anciens francs (congés payés compris) et, d'autre part, que M. le secrétaire d'Etat au budget a confirmé aux gemmeurs du Sud-Ouest, par lettre en date du 11 mars 1965, que la rémunération en cause serait réglée sur la base de 45 anciens francs. Compte tenu du versement des 3 anciens francs déjà effectué par le fonds de compensation, il lui demande s'il envisage un règlement rapide de la somme restante due aux gemmeurs pour l'année 1964. (Question du 10 juillet 1965.)

Réponse. — Le conseil d'administration du fonds de compensation et de recherche des produits résineux et produits dérivés s'est réuni le 9 juillet 1965 et a décidé qu'un complément serait versé aux gemmeurs de manière à porter leur rémunération à 0,45 franc par litre de gemme au titre de la campagne 1964-1965. Le versement en cause a été opéré au profit de l'Union Interprofessionnelle des résineux (Unires) le 16 juillet 1965.

**15328. — M. Seramy** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la demande formée auprès de son département par la caisse nationale de prévoyance de la fonction publique en vue d'obtenir que les cotisations et versements de ses adhérents soient précomptés lors de la liquidation et du mandatement de leurs traitements. Il souligne qu'une telle disposition est indispensable au bon fonctionnement du régime de retraite complémentaire géré par la caisse nationale de prévoyance de la fonction publique et paraît compatible avec les procédés mécanographiques qu'utilisent la plupart des administrations. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître les motifs qui peuvent éventuellement s'opposer à ce que l'autorisation sollicitée soit accordée. (Question du 10 juillet 1965.)

*Réponse.* — En l'état actuel des informations dont dispose mon département, la caisse nationale de prévoyance de la fonction publique (Préfon) envisage de créer un régime de retraites complémentaire géré par les fonctionnaires mais les modalités de fonctionnement de ce régime ne seraient pas encore fixées; en particulier, ni les bases de calcul des cotisations et des versements des adhérents, ni les avantages attachés au régime de retraite complémentaire ne sont connus. Néanmoins, mes services ont mis à l'étude la question du précompte sur les traitements des adhérents de Préfon, des cotisations et versements dus à cet organisme. Il est apparu que le recouvrement de ces cotisations et versements par les administrations publiques devrait entraîner certaines difficultés techniques et un travail supplémentaire non négligeable pour les services ordonnateurs et comptables. Toutefois, divers éléments d'appréciation indispensables faisant encore défaut, il n'est pas possible, pour l'instant, de donner une réponse définitive à la question de l'honorable parlementaire.

**15329. — M. Rémy Montagne** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il n'estime pas souhaitable que soit relevée au bénéfice des trois ou quatre millions de mères de famille au foyer l'allocation dérisoire que ces dernières touchent pour élever leurs enfants (de 20 francs à 100 francs par mois, soit de 0,65 franc à 3,30 francs par jour) et qui les incite à prendre un travail extérieur au détriment de leurs enfants. (Question du 10 juillet 1965.)

*Réponse.* — Les exigences de la stabilité monétaire rendant indispensable une discipline dans la progression des prestations familiales, le Gouvernement a décidé de faire porter son effort sur les allocations familiales proprement dites qui constituent un revenu d'appoint pour faire face à des charges réelles et inéluctables des ménages. C'est ainsi que vient d'être majorée de 4 p. 100 la base mensuelle de calcul des allocations familiales et qu'a été portée de 15 à 16 p. 100 la majoration accordée pour les enfants à partir de l'âge de quinze ans. Ces dispositions améliorent les prestations familiales et ont au surplus pour objectif de les adapter à l'importance effective des charges supportées.

**15373. — M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il a été saisi, par des rentiers-voyagers ayant constitué leurs rentes de 1958 à 1963, de requêtes tendant à la majoration obligatoire desdites rentes, toute indexation ayant été interdite dans la période considérée et l'augmentation du coût de la vie, d'environ 30 p. 100, ayant mis dans une situation parfois tragique les titulaires, qui sont des personnes souvent âgées et à revenus très modestes. Il lui demande quelle suite le Gouvernement entend réserver à ces demandes. (Question du 17 juillet 1965.)

*Réponse.* — Le principe du nominalisme monétaire inscrit dans le code civil et sur lequel repose le droit français des obligations s'oppose en principe à toute variation du montant nominal d'une dette en espèces. En instituant un système de majorations des rentes viagères, le législateur a apporté un tempérament à ce principe pour des raisons d'humanité. Il n'a cependant pas entendu effacer complètement les effets de la dépréciation monétaire, les conséquences d'une telle mesure risquant, tant pour les débirentiers que sur le plan économique général, d'aboutir à une situation aussi grave que celle à laquelle on souhaiterait remédier. Aussi, l'extension du système des majorations à des rentes constituées récemment ne peut-elle être envisagée qu'en cas de très forte variation de la valeur de la monnaie. Tel n'étant pas le cas depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1959, il n'apparaît pas possible de majorer les rentes constituées postérieurement.

**15385. — M. Couillet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, lors de la discussion du budget pour 1965, une augmentation de l'ordre de 20 p. 100 des crédits affectés aux

frais de déplacement et de mission du personnel de l'Etat avait été prévue. Or, cette mesure, qui devait prendre effet au 1<sup>er</sup> janvier 1965, n'est pas encore entrée en vigueur. Les taux actuels — qui subissent un abattement de 20 p. 100 lorsque le déplacement a lieu dans le département de résidence de l'agent — ne permettent pas de couvrir les frais déboursés. Or, le personnel des postes et télécommunications est particulièrement appelé à se déplacer pour les besoins du service dans la période estivale. Il lui demande s'il entend mettre d'urgence à la disposition du ministère des postes et télécommunications les fonds nécessaires pour augmenter, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1965, les taux de remboursement des frais de déplacement et de mission. (Question du 17 juillet 1965.)

**15394. — M. Tomasini** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le budget de 1965 a prévu une revalorisation des indemnités représentatives des frais de déplacement des fonctionnaires de l'Etat. Cette revalorisation est, en effet, rendue nécessaire par les hausses intervenues dans les prix des hôtels et restaurants depuis les dernières augmentations desdites indemnités. Aucun décret n'ayant été publié à ce sujet, il lui demande à quelle date ce texte doit paraître, de façon à ce que les personnels de l'Etat puissent, dès maintenant, bénéficier de la revalorisation des indemnités, revalorisation devant prendre effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965. (Question du 17 juillet 1965.)

**15454. — M. Bianco** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les taux de base de l'indemnité de mission et de la majoration pour découcher, versées aux fonctionnaires appelés à se déplacer pour les besoins du service ont été rajustées, la dernière fois par un arrêté interministériel du 7 février 1962 et sont devenues nettement insuffisantes eu égard à l'augmentation du coût de la vie depuis trois ans et demi. Il lui demande s'il envisage leur relèvement dans un délai rapproché. (Question du 24 juillet 1965.)

*Réponse.* — Un relèvement important des taux des indemnités de déplacement et de mission a effectivement été décidé. Les différents textes nécessaires à sa réalisation et qui en fixent les pourcentages d'augmentation sont actuellement en cours de signature. Leur mise en application devrait donc intervenir dans un délai relativement rapproché.

**15448. — M. Meck** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il n'envisage pas de faire un effort sur le budget de l'Etat en faveur du régime général de la sécurité sociale. Tous les autres pays du Marché commun connaissent, en effet, des subventions de ce genre. Pour l'année 1965, la République fédérale de Bonn a ainsi attribué à la sécurité sociale 60 milliards de D. M. (soit 75 milliards de francs) sur les fonds de l'Etat. En France, loin d'être subventionné, le régime général de la sécurité sociale subit des prélèvements importants destinés à renflouer d'autres régimes déficitaires. (Question du 24 juillet 1965.)

*Réponse.* — Le problème financier que pose le régime général de sécurité sociale n'a pas manqué de retenir toute l'attention du Gouvernement qui procède actuellement à une étude approfondie des moyens à mettre en œuvre pour assurer l'équilibre de cette institution. Ce n'est qu'au terme de cette étude que se posera le choix de la solution à adopter. En ce qui concerne les participations du régime général aux autres régimes de salariés elles sont l'expression de la solidarité entre l'ensemble des travailleurs salariés des différentes branches de l'économie nationale. Enfin, il ne peut être passé sous silence le fait qu'en 1965 les divers régimes sociaux à recettes affectées vont recevoir de l'Etat 6.695 millions de francs (cf. Budget social de la nation, annexe au projet de loi de finances pour 1965, tableau III).

**15520. — M. Houël** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les ouvriers des parcs automobiles et des ateliers des ponts et chaussées n'ont toujours pas, malgré l'accord interministériel intervenu le 15 avril 1965, obtenu la mise en place des nouvelles classifications. Cette question tient particulièrement à cœur les intéressés qui sont déclassés depuis de nombreuses années vis-à-vis des dispositions en vigueur dans l'industrie de référence. Il lui demande s'il entend ne plus s'opposer aux mesures arrêtées sous l'arbitrage du Premier ministre. (Question du 31 juillet 1965.)

*Réponse.* — La nouvelle classification des catégories professionnelles des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées a fait l'objet d'un projet d'arrêté interministériel qui vient d'être signé par le ministre des finances et des affaires économiques.

## INFORMATION

15183. — M. Fossé rappelle à M. le ministre de l'Information qu'aux termes du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 : « Il n'est perçu qu'une seule redevance annuelle de radiodiffusion pour les postes émetteurs détenus dans un même foyer, quel que soit le lieu d'utilisation, à la condition que le foyer ne soit composé que du chef de famille, du conjoint et des enfants à charge ». Il lui signale que l'administration de l'O. R. T. F. applique ces dispositions dans un sens extrêmement restrictif, ce qui contribue à créer des injustices au détriment des ménages d'auditeurs les moins favorisés. En effet, par enfant à charge, l'O. R. T. F. entend tous ceux qui, vivant au foyer, ne perçoivent aucun salaire de quelque nature que ce soit. Dans le cas contraire elle réclame, en cas de pluralité de postes récepteurs, autant de redevances que de salaires touchés sans tenir compte de l'âge des enfants. C'est ainsi que la direction régionale de Lille réclame à une veuve mère de deux enfants, non imposée aux contributions directes, deux redevances pour deux postes de radio détenus à son domicile, sous prétexte que son fils, âgé de seize ans, travaille par intermittence pour aider sa mère. On en arrive ainsi à la situation anormale dans laquelle un ménage riche dont les enfants poursuivent leurs études jusqu'à vingt et un ans et plus ne paie qu'une seule redevance pour la totalité des postes détenus, alors que des familles modestes dont les enfants sont obligés de travailler dès la sortie de l'école primaire se voient réclamer autant de redevances que de salaires. L'interprétation susvisée de la notion d'enfant à charge par l'O. R. T. F. est d'ailleurs d'autant plus originale qu'elle ne correspond en rien à celle retenue par l'administration fiscale. C'est pourquoi il lui demande : 1° sur quelle base légale, réglementaire ou jurisprudentielle, l'O. R. T. F. fonde sa définition de l'enfant à charge ; 2° si la situation anormale signalée par l'auteur de la question ne lui semble pas, dans la mesure où elle serait juridiquement fondée, devoir être revue dans un sens plus conforme à l'équité ; 3° s'il entend inviter l'O. R. T. F. à donner des instructions à ses services locaux pour que les cas particuliers soient examinés compte tenu de la situation financière réelle des assujettis à la redevance. (Question du 24 juin 1965.)

Réponse. — En l'absence d'une définition générale de la notion d'enfant à charge, l'O. R. T. F. a adopté les principes du code de la sécurité sociale relatifs à l'octroi des allocations familiales. C'est ainsi que, pour l'office, sont considérés comme étant à la charge de leurs parents : a) les enfants de moins de dix-huit ans, quelle que soit leur activité, sous la seule réserve que leurs ressources propres ne dépassent pas le montant du salaire servant de base au calcul des allocations familiales ; b) les apprentis, jusqu'à vingt et un ans, sous réserve des mêmes conditions de ressources ; c) les étudiants jusqu'à vingt-cinq ans ; d) les invalides, quel que soit leur âge, s'ils sont reconnus incapables au travail et à la rééducation professionnelle et reçoivent, à ce titre, une aide des collectivités, sous réserve qu'ils ne disposent pas, en plus de celle-ci, de ressources propres dépassant le montant du salaire visé ci-dessus. Il résulte de ces règles qu'il n'est pas exact de dire que sont considérés comme à la charge tous les enfants qui, vivant au foyer, ne perçoivent aucun salaire. Au contraire, les enfants de plus de dix-huit ans, qui ne sont pas étudiants et ne travaillent pas, ne sont pas considérés comme à charge, alors que ceux qui exercent, en tant qu'apprentis, une activité salariée sont réputés être à la charge de leurs parents jusqu'à vingt et un ans, sous réserve du plafond de ressources indiqué ci-dessus. Sans doute des dispositions plus libérales seraient-elles souhaitables dans des cas tels que celui évoqué par l'honorable parlementaire ; mais, la redevance pour droit d'usage constituant la seule ressource de l'O. R. T. F., il n'est pas possible d'envisager actuellement, compte tenu des charges d'investissement de l'établissement pour l'amélioration de la radiodiffusion et l'extension de la télévision dans la métropole ainsi que dans les départements et territoires d'outre-mer, une modification de l'assiette de celle-ci. Au surplus, il entre dans la mission des services des redevances d'examiner avec bienveillance les situations les plus dignes d'intérêt. L'honorable parlementaire aurait donc intérêt à soumettre aux services compétents le cas particulier auquel il fait allusion dans cette question.

15242. — M. Balmigère expose à M. le ministre de l'Information que les téléspectateurs de la région de Béziers ne sont pas desservis par la seconde chaîne de télévision. Un émetteur devant entrer en service pour l'Aude et les Pyrénées-Orientales, il lui demande si cet émetteur desservira la zone de Béziers et dans le cas contraire, quelles mesures il entend prendre pour que les téléspectateurs de cette région puissent rapidement capter les programmes de seconde chaîne. (Question du 29 juin 1965.)

Réponse. — L'émetteur de Perpignan-Neoulous qui transmettra le deuxième programme de télévision et sera mis en service au cours des prochaines semaines aura une faible puissance et son rayonnement sera limité au secteur de Perpignan. La ville et la région de Béziers seront desservies selon l'orientation du relief soit par l'émetteur à grande puissance du pic de Nore dont l'installation sera facilitée par l'existence d'infrastructures déjà utilisées par l'émetteur de la première chaîne, soit par l'émetteur à grande puissance à mettre en place dans la zone de Montpellier. L'émetteur du pic de Nore dont la construction est prévue au IV<sup>e</sup> plan d'équipement sera mis en exploitation dans le courant du deuxième semestre 1966. Quant à l'émetteur de Montpellier, sa réalisation est inscrite au V<sup>e</sup> plan d'équipement ; il sera mis en service dans la première partie de la période couverte par celui-ci (1966-1970).

## INTERIEUR

15017. — M. Guéna expose à M. le ministre de l'Intérieur que le règlement des frais cultureux, engagés en Algérie pour les récoltes 1962-1963 et 1963-1964 par les agriculteurs français, s'opère parfois selon des modalités contestables. Pour se limiter à des cas précis, on constate en effet : 1° que, s'agissant de production d'agrumes, l'agence des biens ne retient pas comme frais cultureux l'achat des emballages, alors que cet achat constitue, dans le cas particulier, une dépense obligatoire avant chaque récolte ; 2° que l'agence refuse également d'inclure dans les frais cultureux la plantation de nouveaux hectares d'agrumes alors qu'il s'agit, au sens le plus exact de frais cultureux et que l'équilibre normal des exploitations impose régulièrement de telles opérations. Il observe, d'autre part, que, malgré les assurances données en 1963, lors des premières nationalisations des terres en Algérie, certains agriculteurs dont la récolte a été saisie et confisquée, parfois au moment de son expédition, ne peuvent prétendre à la majoration de 20 p. 100 du montant des frais de culture offerte par le Gouvernement algérien parce que leurs biens ont été nationalisés au printemps de 1963. Ils sont ainsi privés de la compensation accordée aux spoliés d'octobre 1963. Il lui demande quelles instructions il entend donner à l'agence des biens pour remédier à ces diverses anomalies. (Question du 15 juin 1965.)

Réponse. — Le remboursement des frais cultureux exposés, pour la campagne 1962-1963, par les agriculteurs français dont les exploitations en Algérie ont été atteintes par des mesures de mise en autogestion a été convenu le 2 mai 1963 avec les autorités algériennes, et par imputation de la dépense sur une fraction de l'aide financière de la France à l'Algérie. Le montant des frais de culture des exploitations a été déterminé par l'application de barèmes forfaitaires tenant compte, d'une part, des natures de cultures et de plantations et, d'autre part, de la date à laquelle est intervenue, au cours de la campagne, la cessation de l'activité agricole. Ces barèmes forfaitaires ont été établis et arrêtés par référence notamment aux dépenses calculées en faisant état des façons culturales susceptibles d'être normalement pratiquées au cours d'une campagne agricole et telles qu'elles ont été conjointement retenues en Algérie pour la profession et le service des impôts pour la détermination des bénéfices de l'exploitation agricole. Ils excluent donc les frais d'établissement de nouveaux hectares d'agrumes ou d'arbres fruitiers, qui sont des dépenses d'investissement dont le remboursement ou le dédommagement ne peut être retenu dans le cadre du règlement des frais cultureux pour une campagne agricole donnée. L'application de ces barèmes forfaitaires aux superficies exploitées — et cela pour l'ensemble des agriculteurs concernés par ce remboursement — n'a donc pas autorisé l'agence des biens à prendre en considération les frais qui auraient été réellement exposés sur une propriété du 1<sup>er</sup> octobre 1962 à la date de la mise en autogestion. Il est enfin rappelé comme l'indique d'ailleurs l'honorable parlementaire que la majoration de 20 p. 100 des frais de culture n'a été prévue par les accords franco-algériens que pour les agriculteurs français victimes des nationalisations d'octobre 1963.

15085. — M. Georges Germain expose à M. le ministre de l'Intérieur que l'article 4 de la loi n° 64-1229 du 14 décembre 1964 a prévu qu'avant toute opération d'expulsion, les occupants de locaux insalubres devaient se voir offrir un logement ou durable ou provisoire, ainsi que des indemnités de déménagement. Or de nombreuses familles nord-africaines demeurant à Chevilly-Larue (Seine) sont actuellement menacées d'expulsion sans qu'aucun logement leur soit fourni. Il lui demande : 1° si l'opération en cours à Chevilly-Larue ne lui semble pas illégale vu les dispositions de l'article 4 de la loi susvisée ; 2° quelles mesures il compte prendre afin que soient respectées ces dispositions, et qu'un logement soit offert aux intéressés. (Question du 18 juin 1965.)

— 1° En vue de l'aménagement du marché d'intérêt commissariat chargé de ce programme a dû réaliser de terrains situés sur la commune de Rungis et sur

lesquels se trouvaient deux constructions appartenant à des sociétés privées; 2° toutes les dispositions ont été prises en vue du relogement des occupants. C'est ainsi que huit familles sont recueillies dans des locaux provisoires édifiés à Rungis par cet organisme et qu'une neuvième famille a été relogée par les soins de la société propriétaire du terrain cédé. Par ailleurs, indépendamment de l'intervention des services spécialisés de la préfecture de la Seine, le commissariat s'est aussi préoccupé de trouver une solution en faveur des occupants du deuxième immeuble; 3° il convient enfin de noter que l'opération en cause ne se rattache pas à l'application de la loi du 14 décembre 1964 relative à la résorption des bidonvilles, cette mesure étant consécutive à une expropriation en vue de la réalisation de travaux d'intérêt national.

**15109.** — **M. Roger Roucaute** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que les sapeurs-pompiers affiliés à l'Union du Sud-Est de la France, réunis en congrès le 6 juin 1965, ont émis le vœu: 1° qu'une aide financière particulière soit accordée par l'Etat pour favoriser la construction de casernes et de postes de sapeurs-pompiers; 2° que soit étendu aux corps de première intervention le bénéfice des subventions pour l'achat du matériel d'incendie et de secours, ces subventions étant accordées actuellement aux seuls centres de secours; 3° que soit relevé le taux des vacations horaires des sapeurs-pompiers volontaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire ces demandes. (Question du 22 juin 1965.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle les éclaircissements suivants: 1° les bâtiments à l'usage des services publics d'incendie et de secours peuvent bénéficier de l'aide financière de l'Etat dans la limite des crédits inscrits chaque année au chapitre « Constructions publiques » du budget du ministère de l'Intérieur. Cette aide se traduit par des subventions à des taux variant de 10 à 30 p. 100 de la dépense subventionnable relative aux locaux techniques. Les propositions de subvention sont désormais établies par le préfet de région, après avis de la conférence administrative régionale. Les décisions de subvention sont prises par arrêté ministériel lorsque la dépense subventionnable est égale ou supérieure à 1 million de francs. Dans les autres cas l'attribution d'une subvention relève du préfet au titre du programme déconcentré. 2° La circulaire n° 483 du 3 août 1962 a rappelé que le bénéfice des subventions s'étend aux corps de première intervention lorsque ceux-ci participent effectivement au fonctionnement normal du service départemental de protection contre l'incendie. 3° Le taux des vacations horaires allouées aux sapeurs-pompiers volontaires ne peut être relevé dans l'immédiat. Ces vacations sont en effet calculées en prenant pour base le salaire moyen des sapeurs-pompiers professionnels dont l'augmentation est actuellement à l'étude.

**15217.** — **M. Desouches** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 visant l'indemnisation des personnes rapatriées d'outre-mer devait faire l'objet, par suite de l'adoption par l'Assemblée nationale, dans sa séance du 7 novembre 1964, consacrée au budget des affaires algériennes, de l'amendement n° 138, d'un rapport d'ensemble sur les divers aspects des problèmes soulevés par l'application de cette loi, et notamment de son article 4. Il lui demande quelles raisons s'opposent à la publication de ce rapport, et quelle suite il compte donner à la loi du 26 décembre 1961. (Question du 26 juin 1965.)

Réponse. — Le regroupement des nombreux renseignements produits par les différents départements ministériels pour l'établissement du rapport d'ensemble sur les divers aspects des problèmes soulevés par l'application de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 a nécessité des délais légèrement plus longs qu'initialement prévus. Le rapport considéré sera présenté incessamment au Parlement.

**15241.** — **M. Chaze** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que les conditions d'avancement actuellement réservées aux agents communaux de la catégorie « C » accédant par voie de concours réglementaire à un emploi de la catégorie « B », ne permettent pas aux intéressés d'être classés au même échelon, mais à un échelon inférieur comportant un indice de traitement égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils avaient. Ces dispositions ne favorisent pas une promotion véritable des agents concernés. Il lui demande si, dans l'attente de la parution d'un texte de portée générale instituant le reclassement d'échelon à échelon pour les agents d'exécution accédant à un emploi de la catégorie « B », il n'envisage pas d'autoriser à titre provisoire les collectivités locales à procéder au reclassement fictif des commis dans l'échelle de traitement des agents principaux avant de procéder au reclassement desdits commis dans l'échelle des rédacteurs. (Question du 29 juin 1965.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 8 du décret n° 62-544 du 5 mai 1962 qui prévoient en matière d'avancement le reclassement d'échelon à échelon intéressent exclusivement la situation des agents communaux accédant à un emploi d'exécution, cette mesure étant l'extension à la fonction communale de celle prévue par l'Etat en faveur de ses fonctionnaires des catégories C et D. Le reclassement des agents communaux de la catégorie « C » accédant à un emploi de catégorie « B » ne peut être effectué que conformément à la règle générale fixée par l'article 7 dudit décret, c'est-à-dire à l'échelon comportant un indice de traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui auquel l'agent était classé dans son précédent emploi. La dérogation fixée par l'article 8 ne saurait être étendue au cas des agents nommés ou promus à un emploi autre que d'exécution.

**15278.** — **M. Louis Michaud** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** s'il est permis d'espérer la publication prochaine des décrets en Conseil d'Etat, qui, en application de l'article 9 de la loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964 portant prise en charge et revalorisation des droits et avantages sociaux consentis à des Français ayant résidé en Algérie, doivent déterminer les mesures d'application de ladite loi. (Question du 10 juillet 1965.)

Réponse. — Sept décrets pris en application de la loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964, après avoir été soumis à l'avis du comité interministériel de coordination en matière de sécurité sociale et à l'avis du Conseil d'Etat, doivent paraître après signature par les ministres intéressés dans les prochaines semaines.

**15372.** — **M. René Pleven** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les dispositions de l'article 73 de la loi de finances pour 1965, qui prescrit au Gouvernement de présenter au Parlement, pour son information, avant le 1<sup>er</sup> juillet 1965, un rapport d'ensemble sur les divers aspects des problèmes soulevés par l'application de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961. Il lui demande pour quels motifs la présentation du rapport précité n'est pas intervenue dans les délais fixés par la loi et à quelle date les membres du Parlement seront mis en possession de ce rapport, impatientement attendu aussi par les citoyens français dépossédés de leurs biens, en Algérie, aussi bien que dans d'autres pays récemment émancipés. (Question du 17 juillet 1965.)

Réponse. — Le retard évoqué par l'honorable parlementaire, par référence à la date du 1<sup>er</sup> juillet 1965, est motivé par des raisons d'ordre administratif; le regroupement de nombreux renseignements produits par les différents départements ministériels concernés ayant nécessité des délais plus longs que prévus. Le rapport considéré va être présenté incessamment au Parlement.

**15464.** — **M. Tomasin** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que les subventions provenant du fonds spécial d'investissement routier (tranche communale et rurale) sont notifiées aux préfets puis réparties entre les communes par les conseils généraux. Bien que le budget de l'Etat pour 1965 ait été voté en temps utile avant la fin de l'année 1964, contrairement aux errements habituels, les subventions n'étaient pas encore notifiées au moment de la session de mai 1965 des conseils généraux. Ceux-ci ne pourront donc procéder à la répartition qu'à la prochaine session, c'est-à-dire à la fin de 1965 ou au début de 1966, de sorte qu'il est à craindre que les travaux prévus risquent de ne pouvoir être exécutés cette année. Il lui demande quelles sont les dispositions envisagées pour remédier à cette situation. (Question du 24 juillet 1965.)

Réponse. — Le retard constaté dans les notifications de crédit des tranches locales du fonds spécial d'investissement routier a pour origine cette année, comme l'an dernier, la mise en place d'une nouvelle procédure d'instruction des dossiers à l'échelon régional et l'intervention du plan de stabilisation économique qui impose un échelonnement dans la délégation des autorisations de programme. Les sommes allouées au titre de la tranche départementale viennent d'être notifiées aux préfets; celles de la tranche communale le seront au début du quatrième trimestre, conformément aux observations contenues dans la circulaire n° 312 du 25 mai 1965. Des dispositions ont été prises pour que les crédits dont la répartition à l'échelon local relève de la compétence des conseils généraux soient à l'avenir mis à la disposition des départements au plus tard au tout début du deuxième trimestre.

**15468.** — **M. Commenay** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que, lors du débat sur la discussion du projet de loi sur le recrutement exceptionnel de fonctionnaires de la sûreté nationale, il a été amené à préciser que « seuls les anciens membres des Forces françaises libres qui se trouvaient, du fait de leurs obligations, sur les champs

de bataille n'ont pu bénéficier de promotions exceptionnelles ». Il lui demande si des anciens combattants des forces libres, ayant servi en Indochine par exemple, et non titulaires de la carte d'identité F. F. L., sont susceptibles de bénéficier des dispositions prévues par le texte susindiqué et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour favoriser les promotions de ces fonctionnaires. (Question du 24 juillet 1965.)

Réponse. — La loi du 24 juin 1964 autorisant un recrutement exceptionnel de fonctionnaires de la sûreté nationale et de la préfecture de police précise elle-même en son article 1<sup>er</sup> que le bénéfice de ses dispositions est réservé « aux titulaires de la carte d'identité F. F. L. possédant en outre la carte de combattant volontaire de la Résistance ». Il s'ensuit que seules sont recevables et comme telles susceptibles d'être examinées par la commission instituée par le décret du 30 décembre 1964 portant application des dispositions de la loi du 24 juin 1964, les demandes formulées par les candidats détenteurs des cartes d'identité F. F. L. et de combattant volontaire de la Résistance.

15547. — M. Duchesne expose à M. le ministre de l'Intérieur que, lors des récentes consultations électorales, le vote par correspondance des pensionnaires de certains établissements hospitaliers a quelquefois donné lieu à des difficultés et à des contestations. Il lui demande : 1° si le directeur de l'établissement est habilité à désigner les agents chargés de recueillir les bulletins de vote des électeurs autorisés à voter par correspondance ; 2° si les agents habilités ont qualité pour décider que certains hospitalisés sont dans un état de santé qui ne leur permet pas de voter et sont autorisés à aider les personnes handicapées physiquement à placer le bulletin de vote choisi par l'électeur dans l'enveloppe bleue, à mettre cette enveloppe bleue dans l'enveloppe bulle et à cacheter cette dernière ; 3° si ces agents sont tenus de vérifier que les électeurs sont en possession des différents bulletins de vote et des professions de foi émanant de tous les candidats ; 4° si l'administration hospitalière doit obligatoirement recueillir la totalité des bulletins de vote des intéressés, ou bien si elle peut laisser aux hospitalisés le soin de faire parvenir eux-mêmes leur bulletin de vote ; 5° si le dépôt, au bureau de poste, des plis recommandés doit être effectué immédiatement, sans attendre que la totalité des électeurs ait voté, ou bien si le directeur de l'établissement est habilité à conserver ces enveloppes jusqu'à la fin du vote par correspondance. (Question du 31 juillet 1965.)

Réponse. — 1° En application de l'article R. 87 du code électoral, les enveloppes contenant les votes par correspondance doivent être expédiées par pli recommandé, sur présentation au guichet des P. T. T. Rien ne s'oppose à ce qu'un directeur d'établissement hospitalier désigne des agents chargés de recueillir ces enveloppes en vue de faciliter leur dépôt au bureau de poste, mais chaque électeur concerné conserve le droit de faire expédier son enveloppe par toute personne choisie par lui. 2° L'article L. 64 du code électoral dispose que tout électeur atteint d'infirmités le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par un électeur de son choix. Par voie de conséquence, il faut admettre que l'agent chargé de recueillir les enveloppes de vote par correspondance ne peut introduire lui-même un bulletin de vote dans une enveloppe électorale qu'avec le consentement de l'électeur et en sa présence, le pli étant aussitôt cacheté. 3° Les agents de l'établissement n'ont pas à vérifier si tous les documents électoraux ont bien été adressés aux électeurs hospitalisés. 4° L'administration hospitalière n'a pas l'obligation de recueillir la totalité des enveloppes de vote par correspondance. Elle ne peut, d'autre part, s'opposer à l'envoi de ces enveloppes par les soins des électeurs eux-mêmes, ainsi qu'il a été indiqué au paragraphe 1° ci-dessus. 5° Le dépôt au bureau de postes des enveloppes de vote par correspondance recueillies par l'administration doit être effectué aussitôt que possible et sans attendre que tous les électeurs aient voté.

#### POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

15401. — M. Vial-Massat appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur le sous-équipement téléphonique dont souffre la commune de Feurs (Loire) et qui provoque de grosses difficultés pour l'ensemble de la population locale. Il attire également son attention sur la nécessité d'y construire un nouvel hôtel des postes, le bâtiment actuel étant insuffisant, insalubre et provoquant des embouteillages qui peuvent être dangereux pour le public. Il lui demande s'il envisage de répondre favorablement aux délibérations du conseil municipal de la commune de Feurs concernant le centre téléphonique de Feurs, ainsi qu'une implantation nouvelle de l'hôtel des postes de ladite commune. (Question du 17 juillet 1965.)

Réponse. — L'installation manuelle de Feurs est équipée à 500 lignes et 16 positions ; à ce jour 459 abonnés y sont reliés et 17 demandes d'abonnement sont en instance. Cette installation permet de faire face pendant deux ou trois ans aux nouvelles demandes d'abonnement et à l'accroissement correspondant du trafic. Une nouvelle extension étant difficilement réalisable dans les locaux existants, un nouveau commutateur adapté aux besoins pourra être installé dans le futur hôtel des postes dont la construction est envisagée depuis plusieurs années ; l'étude du projet est actuellement en cours ; toutefois, la réalisation de cette opération, prévue dans le cadre du 5<sup>e</sup> plan, demeure subordonnée au volume des crédits sur les prochains programmes budgétaires.

15402. — M. Jean Masse expose à M. le ministre des postes et télécommunications qu'à la suite du décret du 26 mai 1961 relatif à l'attribution du « chevron » aux préposés chefs, certaines anomalies se produisent à l'intérieur de ce corps. En effet, ce décret favorise les préposés chefs nommés au choix par rapport à ceux issus de concours. Les premiers bénéficient en effet, par l'attribution du chevron, de la prise en compte de leur ancienneté administrative et non simplement de leur ancienneté dans le grade. De plus, les seconds sont fréquemment l'objet de déplacement, afin de pouvoir bénéficier de leur nouveau grade. Les préposés chefs issus de concours se trouvent donc doublement défavorisés par rapport à leurs collègues nommés au choix. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que cette anomalie soit corrigée. (Question du 17 juillet 1965.)

Réponse. — Les conditions de classement dans l'échelle supérieure à celle de leur grade des fonctionnaires des catégories C et D sont fixées, par le décret n° 62-595 du 26 mai 1962, en fonction de l'échelon atteint par les intéressés dans leur échelle normale de traitement et sans qu'intervienne l'ancienneté dans le grade. Cette règle de portée interministérielle s'impose, en particulier, aux préposés chefs des P. T. T., quel que soit leur mode de recrutement. Il est signalé toutefois que tous les préposés chefs ayant atteint l'avant-dernier échelon vont pouvoir prochainement demander leur classement dans l'échelle supérieure à celle de leur grade, au titre du tableau d'avancement de 1965.

15403. — M. Mer appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur le malaise qui régnait dans le corps des contrôleurs des installations électromécaniques. Il apparaît, en effet, que les débouchés, auxquels peuvent prétendre ces fonctionnaires, demeurent relativement limités par rapport à ceux offerts à d'autres agents occupant des emplois comparables. Il lui demande quelles mesures ont été prises ou sont envisagées pour remédier à cet état de choses. (Question du 17 juillet 1965.)

Réponse. — Les contrôleurs (installations électromécaniques) disposent, comme l'ensemble des contrôleurs des postes et télécommunications, des emplois de débouchés de chef de section et de contrôleur divisionnaire. Ils ont, en outre, la faculté de devenir inspecteurs soit par la voie d'un concours interne ouvert pour la moitié des places d'inspecteur élève, soit sous certaines conditions après examen professionnel et inscription à un tableau d'avancement. Le total des emplois ainsi offerts devrait d'ailleurs s'accroître parallèlement à la réduction des effectifs de catégorie A. A ce titre, l'administration a obtenu 250 créations d'emplois de contrôleur divisionnaire au budget de 1965 et envisage de poursuivre cette mesure dans les prochains budgets.

15470. — M. Bizet demande à M. le ministre des postes et télécommunications s'il ne lui semblerait pas normal que les surveillantes faisant fonctions de contrôleurs divisionnaires depuis septembre 1964, qui se sont présentées à l'examen d'admission au grade de contrôleur divisionnaire, fassent l'objet d'un classement spécial et ne concourent pas avec les autres candidats ou candidates, de manière à ce que leur nomination intervienne immédiatement, dès lors qu'elles ont obtenu une note supérieure à la moyenne, étant fait observer que, d'une part, les surveillantes qui ont été nommées contrôleurs divisionnaires avant 1964 l'ont été sans examen et que, d'autre part, on ne peut alléguer pour refuser aux intéressées une nomination immédiate, le manque de places puisqu'elles occupent déjà un poste de contrôleur divisionnaire et qu'elles effectuent le travail correspondant à ce grade sans en percevoir le traitement. (Question du 24 juillet 1965.)

Réponse. — En application de l'article 3 du décret n° 64-953 du 11 septembre 1964 les contrôleurs divisionnaires sont recrutés par voie d'inscription au tableau d'avancement parmi les candidates ayant préalablement figuré sur une liste d'admission à un examen

professionnel. Cette disposition statutaire s'applique à tous les candidats sans distinction et il n'est pas possible d'y apporter une dérogation dans le sens suggéré par l'honorable parlementaire, car celle-ci ne serait pas conforme au principe de l'égalité des candidats au regard des règles de recrutement et d'avancement.

#### RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET QUESTIONS ATOMIQUES ET SPATIALES

15619. — M. Sauzedde appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales sur la page 7 du document intitulé « Bilan et perspectives », publié en juin 1965 par le commissariat à l'énergie atomique, où il est écrit que les ressources du C. E. A. se sont élevées, en 1964, à 5,157 milliards de francs et s'élèveront, pour l'année 1965, à « environ 5 milliards de francs ». Il lui demande s'il peut lui préciser : 1° quel est le montant exact des dotations accordées en 1965 au commissariat à l'énergie atomique, comparé à celui des dotations correspondantes accordées au titre de l'année 1964 ; 2° dans le cas où les dotations de 1965 seraient inférieures à celles de 1964 : a) quels sont les secteurs qui, au sein du commissariat, ont été plus particulièrement touchés par cette diminution des dotations (avec le détail entre les programmes civils et les programmes militaires) ; b) à combien se chiffrent, en pourcentage des ressources de 1964, les diminutions de ressources accordées en 1965, compte tenu des variations des prix enregistrées d'une année sur l'autre ; c) si les dotations accordées pour 1966 permettront de combler la diminution enregistrée en 1965, afin que les prévisions du V° plan ne soient pas pénalisées dès leur départ. (Question du 7 août 1965.)

Réponse. — Les ressources du C. E. A. pour l'année 1964 — soit 5.157 millions de francs — visées à la page 7 du document « Bilan et perspectives » publié en juin 1965 par le C. E. A. sont celles qui ont été analysées à la page 178 du rapport annuel du C. E. A. pour 1964. Compte tenu du caractère de large vulgarisation accordé à la brochure « Bilan et perspectives » il n'avait pas paru utile à ses rédacteurs d'indiquer pour 1965 un chiffre d'une précision comptable aussi absolue, puisqu'aussi bien le montant des ressources correspondantes ferait l'objet ultérieurement d'une analyse détaillée présentée dans le rapport annuel du C. E. A. pour 1965 : c'est le sens qu'il convient d'attacher à l'évaluation d'« environ 5 milliards de francs ». Il est cependant possible de préciser que les dotations accordées en 1965 au C. E. A., comparées aux dotations correspondantes accordées au titre de l'année 1964, se présentent comme suit (en millions de francs) :

	1964	1965
Dotations du budget de l'Etat :		
Budget des armées.....	(1) 3.360	(1) 3.063
Budget du Premier ministre.....	1.542	1.664
Prêts du F. D. E. S. ....	118	120
Ressources propres et reliquats sur exercices antérieurs .....	137	296
Total .....	5.157	5.143

(1) Ces dotations servent au financement des programmes militaires du C. E. A., mais une partie est directement utilisée par les armées.

Les moyens financiers mis en œuvre par le C. E. A. pour assurer la couverture de l'ensemble de ses activités se situent donc à un niveau sensiblement égal en 1965 et en 1964. Replacés dans ce contexte, l'évolution constatée entre 1964 et 1965 n'appelle aucun commentaire particulier.

#### REFORME ADMINISTRATIVE

14716. — M. Raouf Bayou expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que l'ordonnance n° 62-611 du 30 mai 1962 a accordé aux fonctionnaires rapatriés certains avantages compensant en partie la perte de leur situation en Algérie. Cette ordonnance constituait une adaptation à ces rapatriés des mesures sensiblement analogues fixées à l'égard des fonctionnaires rapatriés de Tunisie et du Maroc par la loi n° 56-782 du 4 août 1956. Cette

dernière loi a été, par des mesures successives, prorogée jusqu'en 1965, permettant ainsi aux rapatriés de Tunisie et du Maroc de bénéficier pendant neuf ans des mesures particulières prises en leur faveur. Or l'ordonnance du 30 mai 1962 visant les rapatriés d'Algérie doit cesser d'être applicable le 30 juin 1965. Cette dernière catégorie n'aura donc bénéficié que pendant trois ans des mesures prises en leur faveur. Par ailleurs, la continuation de l'application de l'ancien code des pensions jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 1967 dans le cadre des mesures transitoires prévues dans la loi portant réforme de ce code, perdrait une grande partie de son sens et de sa portée si les bonifications accordées au titre de l'ordonnance du 30 mai 1962 devenaient caduques le 30 juin 1965. Il lui demande s'il n'envisage pas de proroger l'ordonnance du 30 mai 1962 dans l'esprit libéral qui a inspiré les mesures prises en faveur des rapatriés, afin de permettre l'examen des cas particuliers demeurés litigieux, et de compléter les mesures transitoires incluses dans le nouveau code des pensions. (Question du 26 mai 1965.)

Réponse. — A l'issue de l'examen concerté du problème posé par le classement du personnel en provenance d'Algérie, il n'est finalement pas apparu nécessaire de proposer une prorogation du délai que l'ordonnance n° 62-611 du 30 mai 1962 avait fixé à trois ans pour l'application des mesures de dégageant qu'elle avait prévues. Tout d'abord, en raison des besoins en personnel existant en métropole notamment dans certains secteurs de la fonction publique comme l'éducation nationale et les postes et télécommunications, une réduction plus massive du nombre des fonctionnaires rapatriés ne s'est pas avérée indispensable. Ensuite, à l'exception d'un très petit nombre de corps aux effectifs d'ailleurs très réduits, la quasi totalité des décrets d'application ouvrant le bénéfice du congé spécial aux fonctionnaires des ex-cadres algériens était intervenue avant la fin de l'année 1964, donnant ainsi des délais de réflexion suffisante au personnel intéressé. Enfin, la mise à la retraite avec entrée en jouissance immédiate d'une pension prévue, jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 1967, par le nouveau code des pensions civiles et militaires a fait perdre de son utilité à la mise à la retraite anticipée établie par l'article 7 de l'ordonnance précitée du 30 mai 1962. Dans ces conditions, et en vue d'un retour aussi rapide que possible à une situation normale, le Gouvernement n'a pas cru devoir demander au Parlement la prorogation des mesures d'exception prises en 1962 à titre provisoire.

14920. — M. Houël expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que par arrêté du 18 janvier 1963, publié le 25 janvier 1963, M. le ministre des travaux publics et des transports a fixé les nouvelles échelles applicables aux agents recrutés sur contrat par les services des ponts et chaussées. Or, les agents intéressés ont constaté que les propositions initiales du ministre des travaux publics, pourtant insuffisantes, ont été amputées, notamment pour l'échelle de troisième catégorie qui n'a presque pas été améliorée. Ils sont fort mécontents et ils ont quelque raison de l'être. En effet, les fonctionnaires ayant des attributions identiques ont bénéficié d'améliorations considérables par le décret et les arrêtés du 16 février 1957 et du 26 mai 1962 pour la catégorie C, du 30 janvier 1962 et du 14 avril 1962 pour la catégorie B. Les contractuels sont victimes d'un déclassement très important que ne corrige pas l'arrêté du 18 janvier 1963. Les contractuels sont recrutés sur production de diplômes de niveau au moins égal à celui des concours de fonctionnaires homologues. Ils ne perçoivent aucune prime de rémunération accessoire. Les contractuels de troisième catégorie sont en général dessinateurs d'exécution, topographes. Leurs indices de début sont inférieurs à ceux d'un auxiliaire de bureau, et il leur faut attendre de huit à quinze ans pour percevoir un traitement égal à celui des agents de bureau de même ancienneté. Avant le 1<sup>er</sup> octobre 1956, l'échelle de contractuel de troisième catégorie était à parité avec les neuf premiers échelons de l'échelle du corps des commis, dans lequel étaient classés les dessinateurs d'exécution fonctionnaires, recrutés maintenant dans le corps des dessinateurs d'exécution bénéficiant de l'échelle E S 4. Les contractuels de deuxième catégorie ont des fonctions de technicien des T. P. E., en général de dessinateur. Avant le 1<sup>er</sup> janvier 1963, l'échelle de contractuel avait un avantage indiciaire de quatorze points nouveaux au 1<sup>er</sup> échelon comme au dernier échelon par rapport à celle de dessinateur d'études. Depuis l'écart indiciaire s'est renversé. Il est de six points nouveaux en moyenne, et monte à dix-huit points pour toute la fin de carrière. L'échelle de première catégorie reste très inférieure à l'échelle d'ingénieur des T. P. E. alors qu'elle est applicable à des ingénieurs diplômés. A sa question écrite n° 1306 du 19 février 1963, M. le ministre des travaux publics a répondu (Journal officiel, débats A. N., 30 mars 1963) que « les mesures préconisées relèvent au premier chef du ministre d'Etat chargé de la réforme administrative ». Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre : 1° pour rétablir la parité de l'échelle de troisième catégorie avec l'échelle E S 4 ; 2° pour que les échelles de rémunération des agents contractuels soient assimilées à celles des agents titulaires de mêmes

fonctions, ceci notamment afin de résoudre les difficultés créées par la crise de recrutement de ces catégories et le départ fréquent de contractuels vers l'industrie privée. (Question du 9 juin 1965.)

Réponse. — Les fonctionnaires sont normalement recrutés par voie de concours : c'est une règle fondamentale de leur statut général. Pourtant, il est parfois utile, soit pour faire face à des besoins temporaires, soit pour assurer certaines fonctions techniques, de recruter des agents sur titres, par voie de contrat. Il n'est évidemment pas possible, sans porter atteinte aux principes du recrutement de la fonction publique, de reconnaître à ces agents contractuels la qualité de fonctionnaire ou les garanties d'emploi et de carrière que celle-ci comporte. En particulier, l'administration ne peut pas admettre le principe d'une assimilation des échelles de rémunération des agents contractuels à celles des fonctionnaires titulaires et rattacher ainsi à la fonction publique des agents dont la situation est fixée par contrat. Bien entendu, l'Etat ne néglige pas pour autant les intérêts de ses agents contractuels, qui constituent un personnel d'appoint nécessaire et de bonne qualité ; à ceux que tente une carrière de fonctionnaire, il offre la possibilité d'accéder à la fonction publique, notamment par voie de concours ; à ceux qui restent contractuels, il s'efforce d'assurer une suffisante stabilité de l'emploi. Quant aux rémunérations, elles sont fixées compte tenu des fonctions exercées ; celles des personnels contractuels des ponts et chaussées sont identiques à celles des contractuels de même niveau des autres administrations, et notamment des services de l'aviation civile et du ministère de l'industrie.

15155. — M. Sallenave attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative sur le fait que, dans certains cas particuliers, les dispositions du décret n° 62-1170 du 8 octobre 1962 relatives au reclassement des agents non titulaires des administrations en Algérie et au Sahara ne peuvent trouver leur application concrète. Il lui signale, notamment le cas d'un agent contractuel ayant exercé à Bougie des fonctions d'agent technique local du contrôle de la navigation aérienne dans une région qui était alors particulièrement agitée. Après avoir obtenu, le 10 octobre 1962, un congé sollicité pour échapper aux graves menaces dont il était l'objet, l'intéressé, dès son arrivée en métropole, s'est mis à la disposition de l'administration en précisant les raisons pour lesquelles il ne pouvait songer à reprendre un poste en Algérie. La direction de la navigation aérienne lui a fait connaître à diverses reprises que, d'une part, en application de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 8 octobre susvisé, il bénéficiait d'une priorité de recrutement, mais que d'autre part, elle n'avait aucune possibilité d'engager des agents sur contrat payés sur le budget métropolitain. Sans doute, il a été offert à l'intéressé la possibilité d'obtenir un contrat dans le cadre de l'O. G. S. A. ce qui lui aurait permis, en application du décret n° 48-1018 du 16 juin 1948, d'être engagé en qualité de contractuel. Ainsi, pour pouvoir retrouver un emploi de contractuel, cet agent aurait dû retourner servir en Algérie pendant trois ans. Il paraît inconcevable que les intentions qui sont à l'origine du décret du 8 octobre 1962 soient méconnues au point que l'obligation de servir trois ans en Algérie soit imposée comme condition de réengagement à des agents qui ont quitté l'Algérie parce qu'ils étaient menacés dans leur vie. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que, dans des cas particuliers de ce genre, toutes mesures soient prises — au besoin grâce au maintien d'agents en surnombre à résorber — pour assurer une application effective des dispositions du décret du 8 octobre 1962 à tous les agents contractuels rapatriés d'Algérie. (Question du 24 juin 1965.)

Réponse. — L'apparente contradiction du règlement de la situation individuelle signalée par l'honorable parlementaire avec les dispositions du décret n° 62-1170 du 8 octobre 1962 relatif au reclassement des agents non titulaires d'Algérie provient du fait que les opérations de reclassement de ce personnel contractuel avaient été entreprises par le secrétariat général à l'aviation civile antérieurement à l'intervention de ce décret et que les règles de fonctionnement de l'O. G. S. A. (organisation de gestion de la sécurité aérienne pour l'Algérie) s'étaient inspirées de celles prévues au Sud du Sahara, pour l'A. S. E. C. N. A. par le décret n° 61-1422 du 19 décembre 1961. C'est dans ce contexte qu'a été établi en faveur des agents de l'O. G. S. A. un contrat de trois ans, à l'issue duquel il leur était possible de se faire reclasser en France, mais il a toujours été entendu que cette condition de durée de service ne pouvait interdire le rapatriement, puis le reclassement dans la métropole des agents contractuels qui venaient à se trouver menacés dans leur vie en Algérie. Le règlement du cas d'espèce signalé a également été retardé par le fait que l'agent intéressé avait eu l'intention, à un moment donné, de demander l'indemnité de renonciation à reclassement prévue par l'article 9 du décret précité du 8 octobre 1962, mais la situation individuelle de cet agent doit maintenant être résolue dans le sens indiqué et souhaité par l'honorable parlementaire.

15252. — M. Raoul Bayou rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que trois inspecteurs de l'enseignement agricole, nommés par M. le ministre de l'éducation nationale et exerçant en Algérie avant le 1<sup>er</sup> juillet 1962, n'ont pas été intégrés dans le cadre des inspecteurs primaires comme cela s'est produit pour les inspecteurs de l'enseignement agricole de Tunisie (arrêté du 27 avril 1963, B. O. E. N. n° 21 du 25 mai 1963). De ce fait, ils ont perdu, depuis leur rapatriement, certains avantages qui auraient dû leur être acquis définitivement, comme l'indemnité forfaitaire de tournées et le remboursement des frais de déplacement au taux prévu pour la catégorie A. M. le ministre de l'éducation nationale a déjà précisé dans sa réponse à la question n° 5251, publiée au Journal officiel, débats Assemblée nationale, du 11 décembre 1963, que « leur intégration ne heurte à certaines difficultés du fait que ce corps algérien ne correspond à aucun corps similaire en métropole ». En conséquence la mise en congé spécial prévue par l'ordonnance du 30 mai 1962 devrait pouvoir être accordée tout particulièrement à ces fonctionnaires en surnombre, grâce à la prise de dispositions analogues à celles du décret du 13 juillet 1963 ; qui a permis notamment aux inspecteurs de la jeunesse et des sports de bénéficier du congé spécial prévu par l'ordonnance du 26 janvier 1962, pour les fonctionnaires métropolitains de la catégorie A. Etant donné que, sauf prorogation tout à fait souhaitable, l'ordonnance du 30 mai 1962 cessera d'être applicable après le 30 juin 1965, des mesures sont à prendre d'urgence pour éviter la forclusion aux intéressés et réparer enfin une injustice qui se traduit pour eux, depuis juillet 1962, par la perte d'avantages de carrière qu'ils étaient en droit de considérer comme définitivement acquis. Aussi, par analogie avec le décret du 13 juillet 1963, visant les fonctionnaires métropolitains de l'éducation nationale, un décret d'application prioritaire, se référant à l'ordonnance du 30 mai 1962, devrait être pris d'urgence pour éviter la forclusion, afin de réparer l'injustice qui frappe ces fonctionnaires doublement victimes des événements d'Algérie. Il s'agit donc de rectifier un état de fait d'autant plus anormal que les textes précités s'inspireraient d'un « esprit libéral » rappelé notamment par M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative dans sa réponse à la question écrite n° 3283 (Journal officiel, débats A. N. du 19 juillet 1963), et il serait vraiment injuste de maintenir, dans ces conditions, deux poids et deux mesures au sein d'un même ministère suivant qu'il s'agisse ou non de fonctionnaires rapatriés d'Algérie affectés en surnombre et laissés depuis près de trois ans dans une situation diminuée tant sur le plan matériel que moral. Puisqu'il n'est pas possible de les intégrer dans le corps homologue des inspecteurs primaires ou de les reclasser dans un cadre d'extinction des agents supérieurs, ils devraient pouvoir bénéficier du congé spécial. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à l'injuste situation dont sont victimes ces personnels. (Question du 29 juin 1965.)

Réponse. — Le délai fixé par l'ordonnance du 30 mai 1962 pour l'attribution de congés spéciaux aux fonctionnaires de l'Etat en service en Algérie étant venu à expiration le 1<sup>er</sup> juillet 1965, il n'est plus possible d'avoir recours à ce régime. En tout état de cause, il n'a jamais été envisagé d'appliquer une telle procédure au problème spécifique posé par les inspecteurs de l'enseignement agricole en Algérie, qui, en raison de leur faible nombre (trois) et du déficit en personnel du ministère de l'éducation nationale, ne risquaient pas de provoquer de surnombre d'effectifs. Toutefois, les fonctions exercées par les intéressés en Algérie n'ayant pas d'homologue en métropole, une solution est actuellement recherchée pour le reclassement de ce personnel, compte tenu du précédent constitué par les inspecteurs de l'enseignement agricole en Tunisie.

15260. — M. Paquet, se référant à la réponse donnée le 3 juin 1965 par M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative à sa question écrite n° 13846 du 2 avril 1965 sur le reclassement en France des fonctionnaires des cadres tunisiens d'administration centrale intégrés, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1948, au dernier échelon de l'emploi de début de leur cadre, lui fait observer que sa réponse ne lui semble pas de nature à lever les ambiguïtés qui aboutissent à créer dans les divers départements les inégalités signalées. Il est dit notamment dans cette réponse : « Les cadres tunisiens d'administration centrale (administrateurs civils, agents supérieurs, secrétaires d'administration, adjoints administratifs) ont été créés en Tunisie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948. L'application des dispositions précitées a conduit : 1<sup>er</sup> à intégrer les intéressés dans les cadres métropolitains correspondant avec la situation administrative qu'ils avaient acquise à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1948 dans les cadres tunisiens, situation qui tenait compte de leurs services militaires obligatoires. » Dans ces conditions, le cas des fonctionnaires des cadres tunisiens intégrés, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1948, au dernier échelon de l'emploi de début de leur cadre apparaît

a priori plutôt rare puisqu'en règle générale les intéressés étaient classés, lors de la constitution initiale de ces corps en Tunisie, avec une certaine ancienneté administrative. Or, précisément, les fonctionnaires en fonctions au 1<sup>er</sup> janvier 1946, qui n'ont été reclassés en France qu'à l'échelon de début de l'emploi au 1<sup>er</sup> janvier 1948, ont été privés d'une bonne partie de leur ancienneté administrative. Il cite l'exemple de M. X..., mobilisé de 1942 à 1945, qui compte environ trois années de services militaires obligatoires et qui a été intégré dans le corps des secrétaires d'administration à l'échelon de début à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948. Or, compte tenu de la réponse faite le 3 juin 1965 : 1<sup>o</sup> M. X... aurait dû être intégré, au 1<sup>er</sup> janvier 1948, au 2<sup>e</sup> échelon pour tenir compte de la période de 1946 à 1948 et de l'avancement moyen (deux ans) ; 2<sup>o</sup> conformément à l'arrêté Velot, les trois ans de services militaires obligatoires auraient dû être décomptés, ce qui aurait amené M. X... à être rangé, compte tenu de l'avancement moyen (deux ans), au 3<sup>e</sup> échelon de son grade à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1948 avec un reliquat d'un an mis en réserve, pour le prochain avancement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour amener les diverses administrations à opérer le redressement des situations administratives des fonctionnaires se trouvant dans ce cas. (Question du 30 juin 1965.)

Réponse. — 1<sup>o</sup> La règle jurisprudentielle du report des services militaires en cas de changement de cadres, confirmés par l'arrêté Velot, n'est pas applicable au cas particulier des fonctionnaires français des cadres tunisiens intégrés dans les cadres correspondants de la métropole. Cette intégration ne peut être en effet considérée comme un changement de cadres au sens de la jurisprudence précitée puisqu'aussi bien les conditions de reclassement de ces agents ont été déterminées par une législation spéciale qui en définit expressément les modalités. Ainsi qu'il a été rappelé dans la réponse à la question écrite n<sup>o</sup> 13846 du 2 avril 1965, la carrière des intéressés est reconstituée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948, sur la base de l'avancement moyen dans les cadres métropolitains de rattachement, compte tenu du classement acquis à cette même date dans la carrière tunisienne ; 2<sup>o</sup> selon la réglementation en vigueur, le rappel des services militaires s'effectue au moment de la titularisation. Au cas particulier, c'est donc dans la carrière tunisienne, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1948, que ces services devaient être pris en compte et sous réserve des restrictions apportées par les dispositions de la loi du 16 janvier 1941 selon lesquelles le rappel d'ancienneté correspondant au temps passé sous les drapeaux n'est pas accordé aux agents nommés dans un cadre administratif par dérogation temporaire aux règles normales de recrutement, à un échelon autre que celui de début dudit cadre. Dans l'hypothèse où l'administration tunisienne n'aurait pas procédé au rappel des services militaires conformément à cette réglementation, il appartient bien entendu aux ministères de rattachement d'opérer une première reconstitution de carrière dans le cadre tunisien, puis de traduire ce nouveau classement dans la carrière métropolitaine, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1948 ; 3<sup>o</sup> ces procédures de reclassement ont été rappelées à de nombreuses reprises aux différents départements ministériels intéressés, aussi bien les cas signalés ne peuvent-ils être que très isolés ; dans ces conditions il est demandé à l'honorable parlementaire de bien vouloir saisir directement les administrations de rattachement, des situations particulières dont il aurait connaissance et qui n'auraient pas été réglées conformément aux procédures rappelées ci-dessus.

## SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

14965. — M. Paul Coste-Floret expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que, pour permettre aux fonctionnaires de l'Etat de connaître la situation exacte qui leur est faite par rapport à leurs collègues, il apparaît souhaitable que soient publiés les arrêtés portant promotion d'échelon et reclassement des fonctionnaires. Il lui demande : 1<sup>o</sup> comment sont appliquées par les divers départements ministériels, les dispositions des articles 21 et 49 de l'ordonnance n<sup>o</sup> 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires en ce qui concerne la publication des décisions portant nominations, promotions de grades, mises à la retraite et vacances des divers emplois ; 2<sup>o</sup> si, à la suite de la réforme des services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population, des avis de vacance d'emplois ont été publiés et un tableau préparé dans les formes prévues par les articles 48 et 49 de ladite ordonnance. (Question du 11 juin 1965.)

2<sup>o</sup> réponse. — La présente réponse complète celle qui a été donnée par M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative qui, sur le premier point, a rappelé les règles générales relatives à la publicité des décisions relatives aux mouvements de personnel. Ces règles qui prévoient notamment la consultation des commissions administratives paritaires, ne peuvent pas s'appliquer dans les conditions actuelles pendant les périodes de constitution

initiale des corps. C'est pourquoi les décrets statutaires du 30 juillet 1964 qui ont accompagné la réforme des services extérieurs de la santé publique, ont prévu pour la mise en place des nouveaux corps (inspecteurs de l'action sanitaire et sociale, médecins de la santé publique, chefs de contrôle, secrétaires administratifs) des dispositions particulières qui ont été appliquées en étroite collaboration avec les autres ministères intéressés (réforme administrative, intérieur, éducation nationale, territoires et départements d'outre-mer). Toutefois pendant cette phase initiale de la constitution des corps, où les commissions administratives paritaires n'existent pas encore, le ministère de la santé publique et de la population s'efforce de donner, en liaison avec les organisations syndicales représentatives des personnels intéressés la publicité nécessaire aux mouvements de personnels que l'intérêt du service ne permet pas de différer. Bien entendu les règles du statut général seront strictement observées dès que les commissions administratives paritaires auront pu être constituées, après les délais qu'imposent les opérations électorales nécessaires à la désignation des représentants des personnels au sein des dites commissions.

15355. — M. Jacson rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la population la question écrite n<sup>o</sup> 11468 qui lui avait été posée le 4 novembre 1964 et par laquelle il lui était demandé les mesures qu'il envisageait de prendre pour que l'ensemble du problème « posé par l'assujettissement des élèves infirmières à la sécurité sociale fasse l'objet de directives précises et cohérentes et que soient envisagées les adaptations des textes réglementaires rendus nécessaires par la définition d'une solution satisfaisante ». La réponse à cette question, parue au *Journal officiel*, débats A. N., du 9 décembre 1964, indiquait que la question de l'affiliation des stagiaires infirmières à un régime de sécurité sociale pourrait être réglée dans le cadre de la réforme des études d'infirmières qui « va intervenir incessamment ». Sept mois après que cette réponse fut donnée, la réforme envisagée n'est pas encore intervenue et le problème de l'affiliation des élèves infirmières à la sécurité sociale reste posé. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que puisse être couvert, dans les conditions les plus favorables, un risque particulièrement important du fait de la présence des élèves infirmières dans les services hospitaliers. Il lui signale également que ce problème est identique en ce qui concerne les élèves d'autres écoles d'auxiliaires médicaux telles les écoles de sages-femmes et les écoles de kinésithérapie. (Question du 10 juillet 1965.)

Réponse. — La question de l'inscription des élèves auxiliaires médicaux (élèves infirmiers et infirmières, masseurs-kinésithérapeutes, sages-femmes) au régime de la sécurité sociale aux étudiants, lorsqu'ils suivent la première année d'études, relève du domaine des attributions du ministère du travail, après duquel le ministère de la santé publique et de la population est intervenu à ce sujet plusieurs fois. Les demandes de cette nature sont soumises à l'avis d'une commission spéciale qui siège auprès du ministère du travail et qui a toujours émis un avis défavorable à l'inscription des élèves auxiliaires médicaux de première année au régime de sécurité sociale aux étudiants. Les intéressés non titulaires du baccalauréat ne pouvant être considérés comme effectuant des études supérieures, il a paru opportun d'attendre l'application du nouveau régime des études d'infirmières qui prévoit la possession du baccalauréat pour l'admission en première année, pour effectuer une nouvelle intervention auprès du ministère du travail. Le projet de réforme des études d'infirmières qui doit intervenir a été soumis au ministère des finances et des affaires économiques en raison des incidences budgétaires que ce projet comporte. Ce département ministériel poursuit l'examen de cette question. Il faut toutefois noter qu'en ce qui concerne les élèves de masso-kinésithérapie de première année, 52 p. 100 des candidats à la rentrée d'octobre 1964 sont titulaires du baccalauréat et cependant le ministère du travail n'a pas cru devoir leur accorder le bénéfice du régime de la sécurité sociale aux étudiants.

15356. — M. Jacson attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur le problème des gardes de nuit et des gardes des dimanches et des jours fériés, effectuées régulièrement, suivant un tableau d'ordre, dans les services hospitaliers, par les élèves des écoles d'auxiliaires médicaux (écoles d'infirmières, écoles de sages-femmes, école de kinésithérapie). Il lui demande dans quelle catégorie d'activité entrent ces travaux : a) partie technique de l'enseignement de ces écoles ; b) activité au service des établissements hospitaliers. Dans le cas où ces gardes sont considérées comme faisant partie de l'enseignement technique, il lui demande si les élèves qui les effectuent peuvent prétendre à la compensation de ces gardes par un repos équivalent. (Question du 10 juillet 1965.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que dans l'enseignement préparatoire au diplôme d'Etat d'infirmières, il est prévu 15 nuits de veille qui doivent être obligatoirement accomplies

par toutes les élèves infirmières ; en compensation, les élèves bénéficient d'un repos le lendemain de la garde de nuit. Il convient de noter cependant que certaines élèves font, volontairement, des gardes de nuit supplémentaires rétribuées dans des hôpitaux ou des cliniques privées afin d'améliorer leur situation financière. En ce qui concerne les élèves masseurs-kinésithérapeutes il n'existe pas de gardes de nuit. Quant aux élèves sages-femmes, dans le cadre de l'enseignement technique de leur formation, les élèves de 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> année assurent par roulement une garde de 24 heures en salle de travail et sont de repos les 24 heures suivantes. Le tableau de service est établi par la monitrice chef et une élève ne peut assurer la garde plus de 24 heures par semaine.

**15474. — M. Mer** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur la nocivité de certains bruits, qui compromettent inutilement, pendant la période des vacances, le repos et la santé de la population. Il s'agit plus particulièrement des bruits émis par des canons et autres armes à feu, dont on se sert parfois à la campagne, pour effaroucher les oiseaux dévastateurs dans les champs. L'effet obtenu est ainsi disproportionné et mal adapté au but recherché. Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'étudier, en liaison avec les autres départements ministériels intéressés, des mesures tendant à supprimer cette cause de trouble. (Question du 24 juillet 1965.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population fait connaître à l'honorable parlementaire que les inconvénients imputables aux bruits sur lesquels il appelle tout particulièrement son attention, notamment des bruits émis par les armes à feu utilisées pour effaroucher les oiseaux dévastateurs dans les champs, susceptibles de nuire à la tranquillité des populations, a fait l'objet de ses préoccupations attentives. Un arrêté type adressé aux préfets par circulaire interministérielle des ministres de l'intérieur et de la santé publique en date du 28 mars 1961 a pour objet d'assurer la répression, par voie d'arrêtés préfectoraux ou municipaux, de « tous bruits causés sans nécessités ou dus à un défaut de précautions et susceptibles de troubler la tranquillité des habitants ». L'article 8 de ce texte concerne tous bruits faits à l'intérieur des propriétés, des habitations ou de leurs dépendances, au nombre desquels sont cités ceux qui émanent des armes à feu. A ce jour, 77 arrêtés préfectoraux et 1.588 arrêtés municipaux sont intervenus en application de ce texte.

#### TOURISME

**15275. — M. Zuccarelli** indique à **M. le secrétaire d'Etat** auprès du Premier ministre chargé du tourisme qu'à la page 110 du tome IV du document n° 1154, portant approbation d'un rapport sur les principales options qui commandent la préparation du V<sup>e</sup> plan, distribué à l'Assemblée nationale en novembre 1964, il est écrit que la commission nationale de l'aménagement du territoire a vu, à l'occasion de ses travaux, que « la nécessité s'impose de concilier l'équipement et le paysage », que « si le grand barrage ou l'autoroute peuvent souligner ou révéler la qualité d'un paysage, il n'en est pas de même pour d'autres installations, comme les lignes téléphoniques ou électriques » et qu'« en ce domaine, l'exemple devrait être donné par l'Etat et les autres collectivités publiques ». Le rapport de la commission nationale de l'aménagement du territoire étant devenu définitif, puisqu'approuvé en annexe à la loi n° 64-1265 du 22 décembre 1964, et constituant désormais le guide des actions de l'Etat en matière d'aménagement du territoire, il lui demande de faire connaître comment le Gouvernement compte concilier cette prise de position de la C. N. A. T. avec le projet d'installation d'une ligne électrique à haute tension entre la Sardaigne et l'Italie, via le littoral corse, à la lumière notamment de ce que le délégué à l'aménagement du territoire a écrit à la page 169 de son livre « Aménager la France », à savoir que la Corse constituait un « patrimoine national » pour le tourisme, qu'il convenait de protéger et de conserver. (Question du 30 juin 1965.)

Réponse. — La commission nationale de l'aménagement du territoire, en soulignant la nécessité qui s'impose de concilier l'équipement et le paysage, a constaté que si le grand barrage ou l'autoroute peuvent souligner ou révéler la qualité d'un paysage, il n'en est pas de même pour d'autres installations comme les lignes téléphoniques ou électriques et, qu'en ce domaine, l'exemple devait être donné par l'Etat et les autres collectivités publiques. On ne peut raisonnablement déduire de cette observation de la C. N. A. T. que, dans les régions à vocation touristique, il ne sera pas établi de lignes téléphoniques et électriques. En réalité, dans de telles régions, ces ouvrages doivent être réalisés dans des conditions telles qu'ils ne déparent pas les paysages. Dans les sites classés, notamment, des mesures spéciales sont imposées en accord avec les services du ministère des affaires culturelles. En ce qui concerne la ligne qui doit emprunter le territoire oriental de la Corse, Electri-

city de France, de concert avec les services intéressés, a étudié le tracé le meilleur, compte tenu de toutes les considérations d'ordre esthétique et touristique. C'est ainsi que le premier projet a été considérablement modifié, la région du Cap Corse a été notamment tout à fait évitée et des déplacements ont été décidés afin de respecter les sites de Bonifacio et Porto-Vecchio. La ligne sera placée à une certaine distance de la mer, à flanc de coteau, dans la montagne, ce qui rendra les pylônes très peu visibles. Il faut souligner que le nouveau tracé a reçu l'accord de tous les services intéressés du ministère chargé des affaires culturelles, ce qui donne toute garantie sur le respect des sites intéressés.

#### TRAVAIL

**14651. — M. Raymond Barbet** expose à **M. le ministre du travail** que la société Le Matériel électrique S. W. ayant fusionné avec les Forges et ateliers de Jeumont il en résulte, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1965, d'importantes réformes des structures de cette société. La dispersion des fabrications, commencée en 1964, est de nouveau à l'ordre du jour ; une partie de l'électronique et de l'appareillage serait transférée à Champagne-sur-Seine. Par ailleurs, la construction de calculateurs et même de l'automatisme en général serait confiée à une entreprise de Courbevoie, la S. E. A. Cette double opération de concentration et de décentralisation met en cause le plein emploi de l'entreprise où 1.048 personnes sont occupées et où déjà, l'effectif a été réduit depuis un an de 172 unités. On ne saurait admettre que, pour satisfaire des intérêts financiers et spéculatifs, notamment par la vente de 46.000 mètres carrés de terrains occupés par l'entreprise le plein emploi des salariés soit sacrifié. Il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre afin que le personnel horaire et mensuel ait la garantie de son emploi et s'il compte s'opposer à tout licenciement sans reclassement préalable du personnel aux mêmes conditions de traitements et salaires et versement aux intéressés d'indemnités justifiées par le préjudice qui leur est causé. (Question du 25 mai 1965.)

Réponse. — La situation créée par la fusion des deux entreprises signalées par l'honorable parlementaire, et par la création d'une nouvelle société, a retenu l'attention des services du ministère du travail. Ils se sont préoccupés, notamment, des incidences sur le personnel des mesures de réorganisation de l'usine de Puteaux sur lesquelles porte plus particulièrement la question posée. De l'enquête effectuée, il ressort que les transferts de fabrications envisagés dans les diverses usines de l'entreprise considérée doivent se réaliser progressivement et ne commenceront qu'au début du mois de septembre 1965 après consultation du comité d'entreprise. Les services de l'inspection du travail suivront très attentivement ces opérations de spécialisation de fabrication, nécessaires sur le plan technique et veilleront à ce que tous les efforts soient faits par la direction pour assurer le maintien de l'emploi soit pour la majorité du personnel par des reclassements à l'intérieur de la société, soit pour un effectif très réduit par des reclassements dans d'autres entreprises.

**14774. — M. Jean Masse** expose à **M. le ministre du travail** que les personnels des réseaux algériens jouissaient d'une retraite complémentaire servie par une caisse algérienne, la C. I. P. R. A. En application du décret n° 64-1141 du 16 novembre 1964 ces retraités sont maintenant affiliés à la C. A. R. C. E. P. T. mais leurs retraites font l'objet d'un nouveau calcul qui a pour résultat d'amputer les pensions des bénéficiaires d'environ 50 p. 100. Il souligne que les personnels des réseaux algériens cotisaient à la C. I. P. R. A. sur la base de 7,28 p. 100 et avaient dans leur régime la possibilité d'obtenir leur retraite à cinquante-cinq ans. Leur rattachement à la C. A. R. C. E. P. T. les oblige à attendre l'âge de soixante ans pour faire valoir leurs droits à pension. Des textes d'application du décret susvisé étant, semble-t-il, en préparation dans ses services, il lui demande de lui préciser les mesures envisagées et les précautions prises pour que les intéressés gardent l'intégralité de leurs droits acquis. (Question du 2 juin 1965.)

Réponse. — 1° Les mesures prises en faveur des rapatriés d'Algérie ont pour but de garantir aux intéressés une protection sociale sensiblement égale à celle qu'ils auraient obtenue si leur activité s'était exercée en métropole. Dans cette perspective, l'article 7 de la loi de finances rectificative pour 1963 précise que le montant des allocations de retraite complémentaire avancées par les institutions françaises d'accueil « ne pourra correspondre, par année validée et pour un même âge de service des allocations, à des droits supérieurs à ceux qui sont prévus dans les régimes métropolitains en cause » ; 2° la situation particulière des travailleurs des transports se présente en la matière de la manière suivante : a) les agents recrutés avant le 1<sup>er</sup> octobre 1954 sont affiliés au régime spécial de la caisse autonome mutuelle de retraite (C. A. M. R.) et ne bénéficient d'aucun régime complémentaire s'y ajoutant ; b) les

agents recrutés postérieurement au 1<sup>er</sup> octobre 1954 sont affiliés au régime général de la sécurité sociale et bénéficient en outre d'un régime complémentaire géré par la caisse autonome de retraite complémentaire et de prévoyance des transports (C. A. R. C. E. P. T.). Il en résulte que, normalement, les travailleurs recrutés antérieurement au 1<sup>er</sup> octobre 1954 n'auraient dû recevoir que la pension de la C. A. M. R. Toutefois, en Algérie l'ingratitude de la rémunération n'était pas incluse dans l'assiette des cotisations de la C. A. M. R.; c'est la raison pour laquelle les intéressés avaient été affiliés à une institution de retraite complémentaire. Pour tenir compte de cette situation, il a été procédé à une interprétation bienveillante de l'article 7 de la loi de finances rectificative pour 1963 et le décret n° 64-1141 du 16 novembre 1964 a prévu que les agents recrutés avant le 1<sup>er</sup> octobre 1954 bénéficieraient du régime de la C. A. R. C. E. P. T. sur la base d'une cotisation théorique de 3 p. 100 afin de leur permettre d'améliorer le niveau des avantages au titre de la C. A. M. R., alors qu'en France, ainsi que cela a été indiqué ci-dessus, les ressortissants de la C. A. M. R. ne relèvent pas de la C. A. R. C. E. P. T.; 3° il est exact que, dans le régime de la C. A. R. C. E. P. T., l'âge normal de la retraite est de soixante ans alors que, dans le régime complémentaire algérien, il était de cinquante-cinq ans. En vue de porter rcmède à la situation des personnes qui en Algérie avaient des droits acquis à cinquante-cinq ans en matière de retraite complémentaire, le décret n° 65-400 du 24 mai 1965 portant application de l'accord franco-algérien du 16 décembre 1964 relatif aux régimes complémentaires de retraite prévoit que la pension de substitution pourra être servie par la C. A. R. C. E. P. T. avant soixante ans, dès lors que l'avantage a ou aura été liquidé par la caisse algérienne antérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 1966; 4° pour les agents recrutés après le 1<sup>er</sup> octobre 1954, le taux de cotisation retenu pour le calcul des allocations de substitution par le décret n° 64-1141 du 16 novembre 1964 est de 6 p. 100; ce taux est celui de la C. A. R. C. E. P. T. et il y a donc égalité de traitement avec les agents occupés en France. Il ne faut pas oublier, par ailleurs, qu'en ce qui concerne le régime de base, ces agents bénéficieront d'une validation des périodes accomplies en Algérie antérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 1962 en vertu de la loi du 26 décembre 1954: les prestations du régime général auxquelles s'ajouteront celles du régime complémentaire français d'accueil feront en général pour les intéressés une situation plus avantageuse que celle que leur offraient les seuls régimes algériens.

**15094.** — Mme Prin expose à M. le ministre du travail qu'elle a été saisie par les travailleuses de l'entreprise de bonneterie Bouffart à Huby-Saint-Leu (Pas-de-Calais) de leurs conditions de travail, qui sont marquées notamment par des bas salaires et cadences de travail très pénibles. Elle lui demande quelles instructions il compte donner aux services de l'inspection du travail, pour que soient examinées les conditions de travail imposées par la direction patronale en cause. (Question du 18 juin 1965.)

Réponse. — Le service de l'inspection du travail a été immédiatement invité à procéder à une enquête sur les faits signalés par l'honorable parlementaire. Il résulte de cette enquête que l'entreprise en cause paie à son personnel des salaires dont le taux est supérieur au taux du salaire minimum interprofessionnel garanti actuellement en vigueur, compte tenu de l'abattement de zone de 6 p. 100 applicable dans cette commune et, le cas échéant, des abattements afférents à l'âge. Le service de l'inspection du travail ne manquera pas d'effectuer d'autres vérifications portant notamment sur les conditions de travail et de rémunération des travailleuses intéressées dès la reprise de l'activité de l'entreprise, actuellement fermée pour congés payés.

**15123.** — M. Malnguy expose à M. le ministre du travail que les médecins ont la possibilité de constituer des centres de soins médicaux privés. Lorsque ces centres sont agréés par la commission régionale d'agrément prévue à l'article L. 272 du code de la sécurité sociale, ils doivent pratiquer le tiers payant et les consultants ne leur paient que la participation de 20 p. 100 laissée à leur charge. Il lui demande si cette possibilité d'exercer la médecine sous le régime du tiers payant est largement utilisée et s'il n'estime pas qu'elle entraîne une surconsommation médicale préjudiciable à l'équilibre de la sécurité sociale. (Question du 22 juin 1965.)

Réponse. — Les établissements que les commissions régionales visées à l'article L. 272 du code de la sécurité sociale agréent comme dispensaires, au titre de l'annexe XXVIII au décret n° 56-284 du 9 mars 1956, établissements que semble viser l'honorable parlementaire, ne sont pas obligés de pratiquer le système dit usuellement de « tiers payant ». Seuls l'utilisent ceux qui ont conclu avec la caisse régionale de sécurité sociale une convention en vue, notamment, de fixer, dans le cadre de l'article 6-II du décret n° 60-451 du 12 mai 1960, les tarifs d'honoraires et frais pratiqués à l'égard

des assurés sociaux. Le nombre de ces dispensaires s'élève, pour l'ensemble du territoire métropolitain, à 600 environ dont les deux tiers sont situés dans la circonscription de la caisse régionale de sécurité sociale de Paris. Ces chiffres montrent que, dans les régions où les organismes de sécurité sociale n'ont jamais pu conclure de convention avec le corps médical en matière d'honoraires, ce qui est le cas dans le département de la Seine, cette forme de médecine s'est particulièrement développée car elle permet aux travailleurs de condition modeste de se faire soigner avec plus de facilité. Les renseignements dont dispose le ministère du travail ne permettent pas d'établir que le fonctionnement de ces dispensaires, qui laisse, d'ailleurs, subsister le frein que constitue le versement par le patient de sa participation personnelle, ait entraîné une multiplication inutile des consultations. On ne peut toutefois que rappeler que, si des formules de ce genre peuvent rendre de très grands services, il n'est nullement envisagé de les développer en dehors des cas où elles répondent à un besoin, le Gouvernement restant persuadé que le système le mieux adapté est celui de l'exercice libéral de la médecine dans le cadre conventionnel, qui permet un remboursement satisfaisant à l'assuré des honoraires versés par celui-ci au médecin qu'il a choisi.

**15243.** — M. Boulay expose à M. le ministre du travail qu'en raison des difficultés survenues entre le corps médical et le Gouvernement, un grand nombre d'assurés sociaux ne bénéficient plus des remboursements qui leur seraient normalement dus au titre du risque de maladie. Par contre, ils continuent à payer leurs cotisations exactement comme si le régime fonctionnait normalement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre rapidement fin à cette situation qui cause un préjudice injustifié et regrettable aux assurés sociaux. (Question du 29 juin 1965.)

Réponse. — Après un court hiatus dans le cours des conventions par suite de la volonté expresse du corps médical, la situation a été rétablie dans le courant du mois de juillet; notamment, dès le 16 juillet, la commission interministérielle des tarifs avait pu homologuer les conventions applicables dans 78 départements.

**15257.** — M. Odru attire de façon pressante l'attention de M. le ministre du travail sur les licenciements dont sont menacés les travailleurs de l'usine Halftermeyer à Montreuil (Seine). La direction de l'usine avait, il y a un an, affirmé qu'elle ne procéderait à aucun licenciement et elle a fait procéder à d'importantes modernisations dans l'entreprise. Or, aux délégués C. G. T. qui viennent de se rendre près d'elle, la direction vient d'indiquer que 20 p. 100 des mensuels allaient être licenciés (soit 50 mensuels sur 250) et que des menaces pesaient également sur les horaires (l'entreprise emploie 850 travailleurs environ). La raison officiellement invoquée est celle de la mévente. Mais il n'y a pas de comité d'entreprise chez Halftermeyer et les organisations syndicales C. G. T. et F. O. n'ont donc comme indications, que celles incontrôlables, fournies par les patrons. En fait, il s'agit d'une conséquence du plan de stabilisation qui préserve et permet d'accroître les bénéfices patronaux au détriment des travailleurs. L'ensemble du personnel de l'usine Halftermeyer est opposé à ces licenciements injustifiés. Il lui demande s'il ne compte pas intervenir d'urgence pour imposer l'annulation des licenciements prévus chez Halftermeyer et le retour à la semaine de quarante heures sans perte de salaire. Il rappelle que, dans Montreuil, trop de licenciements collectifs injustifiés sont déjà intervenus et que le conseil municipal, toutes les organisations et tous les partis démocratiques locaux, ainsi que la population, sont solidaires des travailleurs des entreprises qui refusent d'être les victimes de la rapacité patronale et de la politique dite de stabilisation du Gouvernement. (Question du 30 juin 1965.)

Réponse. — La situation du personnel des établissements signalés par l'honorable parlementaire a retenu tout particulièrement l'attention des services du ministère du travail. Il est apparu au cours de l'enquête que des difficultés réelles ont amené la réorganisation des services qui se trouve contestée. En conséquence, l'inspection du travail s'est efforcée surtout d'atténuer les répercussions des mesures envisagées sur le personnel et a réussi à ramener le nombre de licenciements prévus de 49 à 35. L'inspection du travail suivra avec une vigilance particulière l'évolution de cette affaire.

**15362.** — Mlle Dienesch expose à M. le ministre du travail que les grands invalides de guerre, soumis au régime institué par la loi du 29 juillet 1960, sont astreints à une double immatriculation lorsqu'ils relèvent en même temps d'un autre régime de sécurité sociale. Ils sont ainsi obligés de verser une double cotisation. Elle lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre afin que soit remboursée aux intéressés une partie des cotisations versées. (Question du 10 juillet 1965.)

Réponse. — Les invalides, veuves et orphelins de guerre ne sont assujettis au régime des invalides de guerre prévu au livre VI, titre II, du code de la sécurité sociale que s'ils ne sont pas assurés sociaux, ainsi que le prévoit expressément l'article L. 577 dudit code. L'article 4 du décret n° 51-318 du 28 février 1951 prévoyait d'ailleurs que les personnes qui étaient assujetties à un régime de sécurité sociale en raison d'une activité salariée ou assimilée n'étaient pas assujetties au régime des invalides de guerre. Il restait cependant que les personnes visées à l'article L. 577 du code de la sécurité sociale, titulaires d'une pension d'invalidité, d'un avantage de vieillesse des assurances sociales ou d'une rente d'accident du travail correspondant à une incapacité de travail des deux tiers au moins demeuraient assujetties au régime des invalides de guerre et pouvaient être ainsi amenées dans certains cas, s'il s'agissait de pensionnés d'un régime spécial de sécurité sociale, à verser deux cotisations, l'une sur leur pension du code des pensions militaires d'invalidité, l'autre sur leur pension de retraite. Cette double cotisation n'était cependant pas sans profit pour les intéressés, car, en tant que pensionnés d'un régime spécial, ils n'étaient garantis que du risque maladie, alors que leur assujettissement au régime des invalides de guerre les couvrait des charges de la maternité et du risque « longue maladie ». Le risque maladie étant entièrement couvert sans limitation de durée, les retraités se seraient trouvés lésés s'ils avaient continué à verser une double cotisation dont l'une ne les couvrait que des charges de la maternité. Aussi, un arrêté du 8 mars 1959 leur a-t-il permis d'obtenir le remboursement des cotisations versées en excédent. Cependant, il est bien vite apparu que cette solution n'était pas entièrement satisfaisante, la plupart des ressortissants du régime des invalides de guerre n'ayant nullement besoin d'être garantis des charges de la maternité. C'est pourquoi un décret n° 65-287 du 12 avril 1951 a modifié notamment l'article 4 du décret du 28 février 1951 qui, désormais, prévoit que sont réputées avoir la qualité d'assurés sociaux et, de ce fait, sont donc exclues du champ d'application de l'article L. 577 du code de la sécurité sociale, les personnes qui, à quelque régime qu'elles appartiennent, bénéficient des prestations en nature de l'assurance maladie soit en qualité de salariés ou assimilés, soit en qualité d'anciens salariés ou assimilés titulaires, comme tels, d'une pension d'invalidité ou d'un avantage de vieillesse des assurances sociales ou d'une rente d'accident du travail correspondant à une incapacité de travail des deux tiers au moins. La date d'effet de ce décret ayant été fixée au premier jour du trimestre civil suivant sa date de publication au *Journal officiel* (16 avril 1965) et les arrèrages des pensions du code des pensions militaires d'invalidité étant payables à terme échu, aucun précompte ne sera plus effectué pour les personnes visées par le décret du 12 avril 1965, sur les arrèrages des pensions venant à échéance après le 1<sup>er</sup> juillet 1965.

15363. — M. Jacon rappelle à M. le ministre du travail que le décret n° 64-1140 du 13 novembre 1964 portant modification du décret n° 62-793 du 13 juillet 1962 dispose que les conventions résultant du décret n° 60-451 du 12 mai 1960 peuvent prévoir en faveur des auxiliaires médicaux des prestations en cas de maladie, de maternité, de vieillesse et de décès. En ce qui concerne le risque maladie les seules prestations dont ils peuvent bénéficier sont celles relatives à la couverture des frais médicaux et pharmaceutiques, à l'exclusion des indemnités journalières prévues à l'article L. 283 b du code de la sécurité sociale. Il lui demande si, compte tenu de la grave lacune que représente pour les auxiliaires médicaux se trouvant dans cette situation l'absence de cette prestation, il n'envisage pas de modifier les textes précités de telle sorte que les intéressés puissent bénéficier des indemnités journalières. (Question du 10 juillet 1965.)

Réponse. — Le décret n° 60-923 du 6 septembre 1960, qui a institué le régime des avantages sociaux complémentaires en faveur des praticiens et auxiliaires médicaux exerçant leur profession à titre libéral sous le régime des conventions et adhésions personnelles prévues aux articles 2 et 2 bis du décret n° 60-451 du 14 mai 1960, ne permettait l'attribution que de prestations destinées à couvrir, en cas de maladie du praticien ou de l'auxiliaire médical lui-même, les frais d'hospitalisation et de traitement dans les établissements de cure, à compter du quatrième mois et jusqu'à la fin de la troisième année d'incapacité de travail. Le décret du 13 juillet 1962 a réalisé une amélioration importante de ce régime d'une part, en en étendant le bénéfice aux membres de la famille de l'intéressé, d'autre part, en supprimant toute condition quant à l'existence d'une incapacité de travail et en permettant la couverture, non plus seulement des frais d'hospitalisation, mais en outre des frais pharmaceutiques, d'analyses, d'examen de laboratoire et d'appareillage engagés à l'occasion d'affections de longue durée. Le décret du 13 novembre 1964 a, à nouveau, étendu le champ d'application des avantages sociaux complémentaires, lesquels sont désormais accordés, en cas de maladie et de maternité, dans les mêmes

conditions que pour les assurés du régime général des assurances sociales en ce qui concerne le remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques et d'appareils, d'analyses et d'examen de laboratoire, d'hospitalisation et de traitement dans les établissements de cure ; en outre, en cas de décès, l'attribution d'un capital est prévue en faveur des ayants droit. La création d'indemnités journalières en cas d'arrêt de travail pour maladie a été demandée par la plupart des syndicats de praticiens mais elle se heurte à d'assez sérieuses difficultés, à la fois sur le plan pratique et sur le plan des principes. Il est rappelé, au surplus, que toute mesure qui lendingrait à l'attribution, au profit des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés, de nouveaux avantages, devrait comporter, en contrepartie, une majoration du montant des cotisations. En tout état de cause, cette question sera vraisemblablement évoquée, dès la reprise de ses travaux, par la commission tripartite (praticiens, organismes de sécurité sociale, administration de tutelle) qui a été constituée au cours du mois d'avril 1965 pour tenir compte des recommandations de la commission, dite « de l'article 24 », qui a examiné les mesures propres à améliorer le système conventionnel institué par le décret du 12 mai 1960.

15405. — M. Arthur Moulin appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les difficultés que rencontrent les travailleuses familiales pour assurer un service de plus en plus lourd. Il lui demande dans quelles conditions les caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales pourraient être autorisées à augmenter les crédits destinés à cette action sociale particulièrement digne d'intérêt. Il lui demande également s'il envisage l'assouplissement des conditions d'âge en matière de recrutement de ces travailleuses familiales. (Question du 17 juillet 1965.)

Réponse. — Conformément aux dispositions du chapitre III de l'annexe III de l'arrêté du 29 juillet 1964, les caisses d'allocations familiales ont la possibilité d'accorder une aide financière aux associations de travailleuses familiales. Le ministre du travail n'est pas opposé, bien au contraire, à ce que lesdites caisses accentuent, dans la mesure de leurs disponibilités, leurs efforts en ce domaine. Cependant en raison des difficultés financières que connaît le régime général de la sécurité sociale, il n'est pas possible d'envisager d'autres mesures à ce sujet, comme par exemple la transformation en prestations légales des prestations supplémentaires allouées par les organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales au titre de l'aide aux mères de famille. Il est signalé enfin, que la fixation des conditions d'âge pour le recrutement des travailleuses familiales, relève de la compétence du ministre de la santé publique et de la population.

15406. — M. Prioux demande à M. le ministre du travail si un militaire retraité, titulaire d'une pension d'ancienneté et qui, en tant que salarié après sa mise à la retraite de l'armée, a cotisé à la sécurité sociale pendant dix-neuf ans peut, en plus de sa retraite militaire, bénéficier d'une pension vieillesse de la sécurité sociale. (Question du 17 juillet 1965.)

Réponse. — Réponse affirmative. En application des dispositions du décret n° 50-133 du 20 janvier 1950, la pension de vieillesse sera calculée, dans les conditions prévues par le régime général de la sécurité sociale, en tenant compte de la totalité des périodes pendant lesquelles, postérieurement au 30 juin 1930, l'intéressé a été soumis tant au régime des pensions civiles et militaires de retraite qu'au régime général de la sécurité sociale. Ce dernier régime lui servira une fraction de la pension ainsi calculée, proportionnelle à la période d'affiliation au régime général de la sécurité sociale par rapport à l'ensemble des périodes d'affiliation à l'un et à l'autre régime retenues pour le calcul de la pension.

15479. — M. Michel Jacquet attire de nouveau l'attention de M. le ministre du travail sur le marasme qui sévit dans l'industrie de la chapellerie et sur l'insuffisance des allocations versées aux ouvriers en chômage partiel, aussi bien au titre des allocations de chômage légal qu'au titre des allocations spéciales versées en application de la convention nationale conclue le 31 décembre 1958. A l'heure actuelle, le plus grand nombre des ouvriers chapeliers travaillent seulement vingt-huit heures par semaines et certains d'entre eux vingt heures par mois. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1965, ils ont épuisé le contingent de 400 heures indemnifiables et ils ne peuvent prétendre aux indemnités versées par le régime Assedic, n'ayant pas les 180 heures de travail nécessaires au cours des trois derniers mois. Sur les vingt-cinq usines qui existaient il y a quelques années et qui occupaient 1.800 ouvriers, il n'en subsiste que six occupant 800 salariés. Se référant à la réponse donnée à sa question écrite

n° 12670 (J. O., débats A. N. du 20 mars 1965, p. 490). Il lui demande de lui indiquer : 1° si l'étude d'ensemble de la réglementation de l'aide aux travailleurs sans emploi, à laquelle il est fait allusion dans cette réponse, a permis de mettre au point un certain nombre d'aménagements en faveur des salariés touchés par le chômage ; 2° quelles mesures il compte prendre de manière toute spéciale afin d'apporter aux ouvriers chapeliers et à leurs familles l'aide qui leur est indispensable. (Question du 24 juillet 1965.)

Réponse. — Le décret du 13 juillet 1965 (J. O. du 17 juillet 1965) a permis de mettre au point un certain nombre de mesures en faveur des salariés touchés par le chômage. C'est ainsi que les travailleurs victimes d'un licenciement collectif et qui sont domiciliés dans des communes ne comportant pas de fonds de chômage peuvent être secourus par un service d'aide aux travailleurs sans emploi, ouvert par le préfet, dans la commune de leur ancien lieu de travail. D'autre part, ce texte supprime toute discrimination en ce qui concerne les taux des allocations de chômage entre les différentes catégories de chômeurs, dès lors qu'ils sont âgés de plus de dix-huit ans. En ce qui concerne, les contingents d'heures indemnifiables, au titre du chômage partiel, mon département a accordé aux salariés des entreprises de Chazelles-sur-Lyon un contingent de 80 heures portant à 320 le nombre d'heures perdues susceptibles d'être indemnisées avant les congés payés. D'autre part, des contingents supplémentaires applicables après les congés payés et variant avec la situation de chaque entreprise viennent d'être attribués en accord avec le ministère des finances. Le cas particulier des ouvriers chapeliers qui auraient été licenciés et ne pourraient prétendre aux indemnités versées par le régime Assédic, faute d'avoir accompli 186 heures de travail au cours des trois derniers mois, a été signalé tout spécialement aux représentants du régime national interprofessionnel d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi de l'industrie et du commerce, régime géré par des organismes de statut de droit privé institués par la convention nationale conclue le 31 décembre 1958 entre le conseil national du patronat français et des confédérations nationales de salariés C. G. T.-F. O., C. F. D. T. (C. F. T. C.), C. G. C. et C. G. T. d'autre part.

15483. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre du travail que le décret n° 56-1000 du 5 octobre 1956 déterminant les modalités d'application de la loi du 21 juin 1936 sur la semaine de quarante heures — en ce qui concerne le personnel des services d'incendie dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture — fixe à huit heures par semaine, en son article 1<sup>er</sup>, la durée de la prolongation permanente admise pour ce personnel en raison du caractère intermittent du travail. Des circulaires du ministère du travail, sanctionnées par la jurisprudence, précisent que cette prolongation permanente est assimilable à une équivalence. De cette assimilation des prolongations permanentes à des équivalences, il résulte qu'à 40 heures de travail effectif correspondent, pour les préposés des services incendies, une durée de présence de 48 heures. Pour les intéressés, les heures supplémentaires doivent donc être décomptées au-delà de 48 heures de présence accomplies dans la semaine. Au surplus, si ce personnel est, par surcroît, occupé à d'autres travaux qui nécessitent une activité continue, il ne se trouve plus assujéti au régime des prolongations permanentes pendant le temps au cours duquel il se livre à ces travaux accessoires (circulaire ministérielle TR 41 du 2 juillet 1948). Or, la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, sise à Paris, refuse, malgré les demandes réitérées de son comité d'établissement, de rémunérer en heures supplémentaires les heures excédant 48 heures par semaine accomplies par les pompiers civils de son service d'incendie, lesquels sont astreints à 56 heures de présence par semaine et à accomplir de nombreux travaux accessoires. Les démarches des intéressés auprès des services de l'inspection du travail étant demeurées vaines jusqu'ici, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que la réglementation en vigueur soit respectée dans le cas considéré. (Question du 24 juillet 1965.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire soulève, en fait, le problème de l'application du statut des pompiers civils employés dans les banques, qui a fait l'objet d'un additif en date du 12 mars 1948 à la convention collective des banques. Ce texte prévoit que les pompiers doivent opter, dès leur admission, entre le régime qu'il prévoit et les régimes de salaires établis par les textes propres à leur profession. L'enquête effectuée dans l'importante banque mise en cause a fait apparaître que les pompiers de cet établissement avaient à l'époque, dans leur totalité, choisi le régime contractuel considéré comme étant plus favorable, et que celui-ci est toujours estimé comme satisfaisant par la quasi-totalité du personnel, d'autant que les travaux annexes demandés sont peu importants et rémunérés. Dans ces conditions, en l'absence d'une demande expresse des organisations syndicales, il ne paraît pas possible de remettre en cause le régime de travail dont il s'agit.

15560. — M. Ruffe demande à M. le ministre du travail si les caisses interprofessionnelles de retraite vieillesse artisanale peuvent, sur la base des décrets n° 61-766 du 24 juillet 1961 et n° 63-886 du 24 août 1963, verser le capital-décès aux ayants droit collatéraux, à défaut de conjoint, d'orphelin mineur, de descendant majeur ou d'ascendant de l'artisan décédé. (Question du 31 juillet 1965.)

Réponse. — En application de l'article 37 de l'arrêté du 24 août 1963 modifié par l'arrêté du 3 juin 1965, approuvant le règlement du régime d'assurance invalidité-décès des professions artisanales, les ayants droit susceptibles de prétendre aux prestations décès sont par ordre de préférence (sauf dispositions testamentaires contraires prises par le défunt) : 1° le conjoint survivant non séparé de droit ou de fait ; 2° les enfants à charge au sens de l'article 38 dudit règlement ; 3° toutes personnes qui étaient au jour du décès, à la charge effective totale et permanente de l'assuré ; 4° tous descendants autres que ceux visés au 2° ; 5° les ascendants. Cette énumération est limitative et les prestations décès sont acquises au régime artisanal, lorsqu'il n'y a pas d'ayants droit au sens de l'article 37 susvisé. Toutefois si les ayants droit collatéraux peuvent justifier qu'ils ont assumé la charge des frais de dernière maladie et d'obsèques de l'artisan décédé sans ayants droit, des secours — dont le montant ne peut être supérieur au capital décès — peuvent leur être attribués dans des cas présentant un caractère social, sur demande motivée de leur part et après avis de la commission nationale d'action sociale créée au sein du conseil d'administration de la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale (art. 39 dudit règlement).

### LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

14889. — 8 juin 1965. — M. Poudevigne demande à M. le ministre de l'agriculture : 1° comment ont évolué les revenus de l'agriculture au cours des années 1958, 1959, 1960, 1961, 1962, 1963 et 1964 ; 2° pour quelles raisons les travaux de la commission des comptes de l'agriculture ont été rendus publics d'une façon qui n'est pas apparue objective aux représentants des organisations professionnelles qui siègent à cette commission ; 3° s'il est exact que les conclusions de ladite commission font apparaître une diminution du revenu net de l'agriculture de 2,9 p. 100 en 1964, par rapport à 1963 ; 4° les revenus des autres catégories sociales ayant, d'après les déclarations officielles, augmenté au cours de l'année 1964, de combien le pouvoir d'achat des agriculteurs a-t-il diminué par rapport à ces catégories sociales ; 5° quelles mesures le Gouvernement compte soumettre au Parlement, ou décider en accord avec les organisations professionnelles, pour remédier à cet appauvrissement incontestable de l'agriculture et permettre le rattrapage du retard accumulé ces dernières années.

14931. — 10 juin 1965. — M. Damette expose à M. le ministre de l'agriculture que les salariés agricoles, ouvriers et employés des organismes agricoles de toute nature, sont admis très normalement, en tant que ressortissants du régime social agricole, à s'assurer auprès des caisses agricoles pour les risques d'accidents et d'incendie au même titre que les exploitants eux-mêmes. Mais, tandis que les anciens exploitants gardent ce droit à l'âge de leur retraite, il n'en est pas de même des salariés de l'agriculture. Dès qu'ils bénéficient de leur retraite normale, ils sont exclus du régime agricole d'assurances et obligés de rechercher des sociétés privées pour la couverture de leurs risques d'incendie et d'accidents. C'est ainsi qu'un chef de service de la mutualité agricole du Nord, qui avait passé sa vie professionnelle à rédiger des polices d'assurances mutualistes, est actuellement obligé, du fait de sa retraite, de solliciter son adhésion à une compagnie concurrente. Il y a là une anomalie évidente et une discrimination regrettable à l'encontre des salariés agricoles. Il lui demande s'il ne pourrait donner des instructions aux caisses mutualistes agricoles intéressées, pour qu'il soit désormais mis fin à cette discrimination, et pour que la mise à la retraite d'un salarié agricole n'entraîne pas pour lui la radiation de la mutualité agricole.

14936. — 10 juin 1965. — M. Trémoullères attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation de certains enseignants rapatriés qui attendent depuis 1962 leur reclassement à l'échelon qui correspond à leur ancienneté ; l'obstacle provenant

de l'académie de Paris qui, depuis octobre 1963, attend la reconstitution des dossiers détruits en juin 1962 lors de l'incendie des bureaux de l'académie d'Oran. Il semble qu'il devrait être possible de reconstituer la carrière de ces enseignants à partir de l'original des états de service qui sont en la possession de chacun d'eux, de telle façon qu'il soit mis fin à une situation qui actuellement semble sans issue. Il lui demande ce qu'il pense de cette suggestion.

15279. — 10 juillet 1965. — M. de La Malène, se référant à la réponse qu'a faite M. le Premier ministre le 18 juin 1965 à sa question n° 13962, concernant le problème du transport des familles, des étudiants et des enfants de leur domicile aux grands parcs de sport prévus dans la région parisienne, lui signale que le problème va maintenant se poser dans des délais relativement brefs et de façon aiguë. Il serait absolument illogique de consacrer à la réalisation de ces grands ensembles des sommes considérables si, en même temps, n'étaient pas étudiés des moyens d'aboutir à la meilleure utilisation possible de ces terrains. Il est essentiel en particulier que ceux-ci puissent être mis sans difficulté à la disposition des écoliers, et de façon générale à la portée des familles et des enfants des catégories les plus modestes. Il lui demande à nouveau de faire connaître s'il entend mettre à l'étude, de façon urgente, le problème particulier de ces transports. La non-réalisation de cet objectif lui paraît devoir mettre en cause le principe de tels investissements. (Question transmise, pour attribution, à M. le ministre des travaux publics et des transports.)

15280. — 10 juillet 1965. — M. Dellaune rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, dans le but de remédier aux fluctuations des prix à la production de la gemme, un fonds de compensation des produits résineux a été institué par le décret n° 63-363 du 10 avril 1963. Or, si cet organisme a pu intervenir pour les années 1963 et 1964, par contre, pour 1965, l'intervention du fonds a été subordonnée — à la suite du rapport d'une commission d'experts, rapport qu'il a bien voulu approuver — à l'application, par la profession des résineux, d'un programme de réformes de structures. Il lui expose à cet égard que les réformes en cause ne pourront être appliquées avant un certain délai, mais que les travaux de la campagne 1965 ont commencé depuis le mois de mars. En conséquence, les « gemmeurs privés » ne perçoivent à l'intérieur de la profession que 0,381 F d'acompte par litre sur les 0,39 F garantis, et les « gemmeurs de l'Etat », régis par une convention collective, sont payés à 0,45 F le litre, plus 10 p. 100 par décision du directeur général des eaux et forêts, en date du 15 juin 1965. Compte tenu des conclusions du rapport de la commission d'experts, relatif à la nécessité du maintien du gemmage en forêt de Gascogne, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour l'établissement rapide de la rémunération des gemmeurs de Gascogne pour l'année 1965.

15281. — 10 juillet 1965. — M. de Montesquiou rappelle à M. le Premier ministre qu'il a déclaré lors de son voyage en Bretagne que « le développement de la Bretagne est indispensable pour de profondes raisons de santé politique ». Il lui demande s'il pourrait faire la même déclaration en ce qui concerne le Sud-Ouest dont les structures économiques sont encore plus détériorées que celles de la Bretagne.

15282. — 10 juillet 1965. — M. Robert Ballanger rappelle à M. le ministre de la justice les propositions de loi n° 320 et 321 déposées le 24 mai 1963 et le 29 mai 1963 par le groupe communiste et tendant respectivement à : 1° réprimer la provocation à la haine raciste et à rendre plus efficace la législation sur la répression des menées racistes et antisémites; 2° portant modification des articles 187 et 416 du code pénal et tendant à réprimer pénalement la ségrégation ou les discriminations raciales. Des propositions de loi analogues ont été déposées au même moment par d'autres groupes parlementaires. Après le vote unanime, les 16 et 17 décembre 1964, de la loi constatant l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité, la France s'honorerait en incluant dans son droit positif les dispositions faisant l'objet des propositions de loi sus-évoquées. Il lui demande si le Gouvernement entend les faire inscrire à l'ordre du jour prioritaire de la prochaine session du Parlement.

15290. — 10 juillet 1965. — M. Maurice Bardet expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'il lui a été signalé récemment, par un ancien fusilier-marin de la guerre 1914-1918, le manque d'entretien des tombes de ses camarades

inhumés au cimetière de Coxyde (Belgique). Ces tombes envahies par les ronces seraient à l'état de ruines. Celles de deux officiers de son régiment, inhumés sur les lieux mêmes où ils sont tombés, à Laffaux, ne seraient pas dans un meilleur état. Il lui demande quelles mesures son département compte prendre en vue de remédier à cette situation.

15292. — 10 juillet 1965. — M. Barberot demande à M. le ministre des armées pour quelles raisons la décision a été prise de réduire les effectifs de l'école interarme d'éducation physique et des sports (bataillon de Joinville). Il lui demande également si le Gouvernement ne compte pas revenir sur une décision qui est de nature à nuire à la préparation, dans les meilleures conditions, des athlètes français.

15293. — 10 juillet 1965. — M. Maurice Bardet demande à M. le ministre des armées si les personnels guetteurs sémaphoriques affectés aux sémaphores sur le littoral de la 5<sup>e</sup> région maritime ont droit à la qualité d'ancien combattant au titre de la guerre 1939-1945.

15295. — 10 juillet 1965. — M. Mer rappelle à M. le ministre des armées qu'en vertu de l'article 15 de la nouvelle loi sur le service national seront dispensés des obligations d'activité de ce service les jeunes gens dont le père, la mère ou un frère est mort au service de la France. Il lui rappelle également les déclarations qu'il a faites lors de la troisième lecture de ce texte par l'Assemblée nationale, selon lesquelles « dès la promulgation de la loi, les dispositions administratives nécessaires seront prises pour que ces orphelins soient dispensés du service militaire ». Il lui demande s'il ne pense pas, par souci d'équité, étendre de telles dispositions aux jeunes gens, remplissant les conditions précitées et effectuant actuellement leur service militaire, en les faisant bénéficier, le plus tôt possible, de mesures de libération anticipée.

15307. — 10 juillet 1965. — M. Sablé attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer sur les nouvelles dispositions adoptées en France en matière de prêts à la construction et publiées au Journal officiel du 22 mai 1965. Les prêts consentis par le Crédit foncier sont augmentés de : 30 p. 100 en ce qui concerne l'accession à la propriété; de 40 p. 100 en ce qui concerne les prêts complémentaires familiaux et de 40 p. 100 en ce qui concerne les immeubles locatifs. Ces textes ne prévoient pas expressément l'extension de ces nouveaux barèmes aux départements d'outre-mer, et il en est de même de ceux relatifs aux livrets spéciaux de Caisse d'épargne donnant droit à des prêts pour l'habitat. En raison de la crise persistante du logement et des besoins de la construction qui augmentent en proportion de l'expansion démographique, il lui demande dans quel délai il envisage de rendre ces textes applicables dans les départements intéressés.

15308. — 10 juillet 1965. — M. Cernéu demande à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer si l'allocation familiale est due dans les départements et territoires d'outre-mer jusqu'à l'âge de 20 ans, pour l'enfant à charge qui, par suite d'infirmité ou de maladie chronique, est dans l'impossibilité ou de poursuivre des études, ou de se livrer à une activité professionnelle.

15314. — 10 juillet 1965. — M. Ducos appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'anomalie suivante. A la suite de l'entrée en vigueur du statut des chercheurs du 1<sup>er</sup> janvier 1964, et à la suite d'une décision prise par M. le Premier ministre en date du 21 novembre 1959, les agents titulaires en fonctions au 1<sup>er</sup> janvier 1960 ont continué à toucher leur traitement d'origine pendant une période de cinq ans c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 1964. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1965 le traitement de ces agents est calculé sur la base de l'indice correspondant à leur grade et échelon de chercheur. Or de nombreux chercheurs qui étaient détachés n'ont pas pu être promus au grade qui leur aurait été dû et qu'ils auraient mérité, pour avoir un traitement analogue, faute de place au C. N. R. S. Il y a aussi des enseignants détachés au C. N. R. S. juste avant la promulgation du statut et dont la carrière au C. N. R. S. ne pouvait pas aboutir dans les conditions normales de l'avancement (même s'il y avait eu des places) à une situation équivalente à celle qu'ils avaient dans l'enseignement, et ceci en raison de leur arrivée tardive au C. N. R. S. Dans l'un et l'autre cas, on a pénalisé des enseignants et des fonctionnaires, qui, après avoir rendu des services importants et prolongés dans l'enseignement, viennent au C. N. R. S. pour faire

bénéficier celui-ci de leurs recherches et de leur expérience. C'est ainsi qu'il existe actuellement des professeurs de physique qui ont plus de 25 ans d'activité et qui n'ont pu être inscrits qu'il y a quelques années, comme chargés de recherche. De ce fait, ils sont considérés comme des chercheurs débutants et touchent un salaire en conséquence. Ce salaire est souvent la moitié de leur traitement d'origine. Ils subissent donc une perte considérable, non seulement pour leur salaire, mais aussi en ce qui concerne leur pension puisque celle-ci est fonction du salaire. Il lui demande ce qu'il compte faire pour éviter cette injustice flagrante qui consiste à pénaliser les chercheurs les plus anciens en les considérant comme de jeunes étudiants. Il lui paraît qu'il y aurait lieu de maintenir l'indice de chaque chercheur tel qu'il était au cours de son détachement; d'autant plus qu'une période transitoire a été prévue pour résorber par les promotions (qui se sont avérées impossibles) la catégorie de chercheur détaché, que son alignement sur le droit commun du C. N. R. S. devait nécessairement léser. Il conviendrait donc de proroger la période transitoire jusqu'à ce que la catégorie de chercheur visée ait atteint, au C. N. R. S., une situation équivalente à celle qu'elle aurait dans son cadre d'origine. Comme il s'agit d'un groupe peu nombreux, le coût du maintien aux intéressés de leurs droits acquis antérieurement ne constituerait pas une charge importante. Ce genre de reclassement est, d'ailleurs, de pratique courante à l'éducation nationale. En effet, les fonctionnaires reclassés conformément à l'article 2 du décret n° 64-505 du 16 juin 1964, à un échelon comportant un indice inférieur à celui qu'ils détenaient précédemment, conservent, en application de l'article 3 du décret susmentionné, la rémunération afférente à leur dernier indice.

15315. — 10 juillet 1965. — M. Boscher attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le sort qui est fait aux élèves des sections commerciales des collèges d'enseignement technique. Ceux-ci, à la suite de la réforme récente, au lendemain de l'obtention de leur C. A. P., ne peuvent d'aucune manière entrer dans les classes des lycées. Il lui paraît regrettable qu'une orientation définitive soit ainsi imposée à des enfants, ce qui correspond à une véritable négation de la promotion sociale. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas nécessaire de créer, dans les spécialités commerciales, des classes de seconde d'accueil analogues à celles qui existent pour certaines branches industrielles, ou qu'il soit au moins possible aux meilleurs élèves des collèges d'enseignement technique, sections commerciales, d'accéder aux classes des lycées compte tenu des résultats obtenus pendant leur scolarité.

15316. — 10 juillet 1965. — M. Fonton expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'en application de l'article 2 de la loi du 30 juillet 1960 des réductions de tarifs ont été consenties aux étudiants sur les moyens de transport en commun de la région parisienne. Cela avait été rendu possible par l'acceptation par l'Etat de supporter la charge résultant des tarifs réduits ainsi institués. A l'époque, ces tarifs réduits n'avaient pu concerner les enfants de moins de quatorze ans dont il était légitime de penser que l'établissement d'enseignement dont ils dépendaient leur évitait d'utiliser des moyens de transport en commun. Or, la mise en application de la réforme de l'enseignement, aussi bien en ce qui concerne la création de collèges d'enseignement secondaire que le développement des collèges d'enseignement général et d'enseignement technique, amène de nombreux enfants âgés de moins de quatorze ans à utiliser les transports en commun. Il lui demande si dans ces conditions et à l'occasion du prochain débat budgétaire, il ne lui semblerait pas possible d'examiner la possibilité pour l'Etat de prendre à sa charge les pertes de recettes entraînées par l'extension à ces enfants des dispositions de l'article 2 de la loi du 30 juillet 1960.

15318. — 10 juillet 1965. — M. Rabourdin demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelle est la situation, au regard de la contribution foncière des propriétés bâties, des constructions nouvelles édifiées par un établissement d'enseignement privé à usage de salles de classe, salles de sport, études, dortoirs et autres, et, notamment, si elles doivent bénéficier de l'exemption de 25 ans ou de 15 ans prévue par le code général des impôts.

15320. — 10 juillet 1965. — M. Lamps expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, par accord intervenu le 15 mars 1965 entre les ministères des finances et des travaux publics, un certain nombre de mesures avaient été décidées en faveur des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. Si les décisions concernant les salaires et le statut sont en voie d'application, il n'en est pas de même en ce qui concerne « la mise en place

des nouvelles classifications ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les dispositions de l'accord du 15 mars 1965 soient intégralement appliquées, notamment en ce qui concerne les nouvelles classifications.

15321. — 10 juillet 1965. — M. Jacques Hébert expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques les difficultés rencontrées par les maires et leurs fonctionnaires dans la tenue des régies de recettes des droits d'expédition des actes de l'état civil. La perception de ces droits, si elle ne constitue pas une ressource importante pour les petites communes, couvre dans les grandes villes une partie des frais de fonctionnement des services d'état civil. Cette perception engendre cependant de telles difficultés administratives, tant lors de l'encaissement des droits qu'au moment du versement de leur montant à la caisse des receveurs-percepteurs municipaux, qu'elle rebute les maires et les fonctionnaires de l'état civil. Les moyens de perception forment un tel imbroglio que les intéressés ne doivent très souvent de recevoir rapidement les pièces d'état civil requises qu'à la « débrouillardise » des préposés à ce service. Ces moyens de perception sont en pratique: 1° les espèces versées aux guichets des mairies, ce qui ne pose pas de problèmes particuliers; 2° les timbres-poste: c'est un moyen courant lorsque les actes sont demandés par correspondance. Il est très simple pour l'usager. Il est beaucoup moins pour les services de l'état civil; les receveurs municipaux ne pouvant accepter que le montant des droits d'expédition leur soit versé en timbres-poste, il appartient au préposé à l'état civil de les retourner en exigeant du demandeur l'envoi d'un mandat ou d'écouler les timbres reçus par des moyens de fortune; 3° les mandats: a) les mandats-lettres: il n'y a alors pas de problèmes; ils sont remis directement au receveur municipal, la délivrance des actes ne souffre ainsi aucun retard; b) les mandats-cartes: les dispositions du décret instituant les timbres taxes interdisent aux receveurs des P. et T. de payer directement aux maires et aux régisseurs de recettes le montant des effets qui leur sont adressés. Cette interdiction complique outre mesure la tâche de l'administration communale. Le montant des effets est viré au compte des receveurs municipaux, si bien qu'au délai d'acheminement d'un mandat s'ajoute celui du virement. Il faut, par ce moyen, huit à dix jours en 1965 pour obtenir une pièce d'état civil. Pour pallier tous ces inconvénients, il lui demande s'il ne pourrait envisager: 1° l'abrogation des dispositions explicites au paragraphe b) ci-dessus; 2° cette abrogation ne constituant encore qu'une faible amélioration, l'institution d'un système uniformisant la perception des droits d'expédition des actes d'état civil. Des timbres fiscaux « spéciaux d'état civil » pourraient par exemple être mis à la disposition du public, comme le sont les timbres fiscaux d'Etat. Il resterait à régler le problème de versement aux communes, ce qui semble parfaitement possible. Cette pratique aurait l'assentiment des usagers qui déjà adressent souvent aux maires des timbres fiscaux d'Etat pour l'obtention de pièces d'état civil.

15322. — 10 juillet 1965. — M. Davoust expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la pension servie au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite constitue une allocation personnelle et viagère destinée à garantir à son bénéficiaire des conditions matérielles d'existence en rapport avec les fonctions qu'il a remplies. Cette pension, à laquelle ne s'ajoute aucun accessoire de rémunération, représente dans de nombreux cas à peine 50 p. 100 du traitement d'activité. Il lui demande s'il n'estime pas qu'en conséquence, cette pension de retraite devrait être exonérée de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

15323. — 10 juillet 1965. — M. Maurice Schumann demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui faire connaître: 1° le montant des recettes fiscales de l'Etat (produits des contributions directes et taxes assimilées, produits de l'enregistrement, produits du timbre, produits de l'impôt sur les opérations de bourse, produits des douanes, produits des contributions indirectes, produits des taxes sur les transports de marchandises, produits des taxes sur le chiffre d'affaires, produits des taxes uniques) recouvrées dans le département du Nord pour les années 1962, 1963 et 1964; 2° le montant des dépenses de l'Etat exécutées dans le département du Nord pour la même période.

15325. — 10 juillet 1965. — M. La Combe expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, dans le cadre des opérations de décentralisation industrielle, l'administration consent des avantages fiscaux aux entreprises de la région parisienne se transférant en province, telle que l'exonération partielle de la patente. Lors d'une décentralisation industrielle d'une entreprise

parisienne en Maine-et-Loire, la commune sur laquelle elle s'implantait obtint de la caisse des dépôts et consignations un prêt de 500.000 francs destiné spécialement à la construction de cette usine, l'industriel remboursant en dix ans. Dès la réception des travaux, au moment de la cession, l'industriel se vit réclamer par l'administration des droits de mutation s'élevant à 4.20 p. 100 du montant des travaux réalisés pour la construction de l'usine. Or, si le prêt a été réalisé par l'intermédiaire de la commune, c'est que la caisse des dépôts et consignations ne pouvait prêter directement à l'industriel. S'il y a eu cession de fait, il n'y a pas eu cession de droit. Il lui demande s'il est légal que l'administration réclame des droits de mutation s'élevant à 4,20 p. 100. Et dans l'affirmative, il lui demande si, dans le cadre des mesures destinées à favoriser les opérations de décentralisation industrielle financées comme il est dit ci-dessus, il ne serait pas possible d'obtenir une exonération des droits de mutation.

15326. — 10 juillet 1965. — **M. Taittinger** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un notaire avait interrogé, en novembre 1963, la direction générale des impôts afin de savoir si les dispositions de l'article 769 bis du code général des impôts, relatives au régime fiscal des successions qui comprennent des biens imposables en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer et des biens imposables en Algérie, étaient toujours en vigueur. Il lui fut répondu que cette question comportait une réponse affirmative (D. G. I. service de législation, sous-direction III C, bureau III C 3, n° 1 522 -- 22356 11 du 28 novembre 1963). La déclaration de succession fut donc faite dans les délais en respectant ces dispositions et le premier bureau des successions de Paris avait fixé, en conséquence, les droits de mutation par décès, droits qui, du reste, ont été aussitôt réglés. Or, en avril 1965, ce même bureau fait valoir qu'il a été amené à réviser la perception précédemment effectuée « les dispositions de l'article 769 bis du code général des impôts étant devenues caduques à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1962, date de l'accession de l'Algérie à l'indépendance ». La correspondance de cette administration ajoute « en effet, l'Algérie doit être considérée comme un pays étranger pour la perception des droits de mutation par décès exigibles sur les successions ouvertes à compter de la date susvisée du 1<sup>er</sup> juillet 1962. Les droits sont donc exigibles sur les biens dépendant de l'hérédité, à l'exception de ceux ayant une assiette matérielle hors de France. La décision ainsi prise considérée comme nul l'article 769 bis du code général des impôts qu'aucune disposition législative n'a jamais abrogé. Elle a pour conséquence de frapper les successions des Français domiciliés en Algérie d'une double imposition, en égard à l'article 69 bis du code algérien de l'enregistrement. Il demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, compte tenu de ce qui précède, du fait également que les héritiers ont déjà été spoliés de tous ceux de leurs biens dont l'assiette matérielle est en Algérie, les termes de la lettre du 28 novembre 1963 de la direction générale des impôts et qui ont été rappelés ci-dessus demeurent valables pour cette succession.

15327. — 10 juillet 1965. — **M. Paul Coste-Floret**, se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 9899 de **M. Ihuel** (J. O., débats A. N., séance du 12 novembre 1964, p. 5370), expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, depuis la publication de cette réponse, l'administration se trouve fondée à poursuivre le recouvrement des droits non perçus antérieurement dans le cas de donations à des petits-enfants uniques venant eux-mêmes par représentation d'enfants uniques prédécédés. En décidant que la mesure de tempérament — d'après laquelle l'abattement de 100.000 francs prévu à l'article 774-1 du code général des impôts s'applique à la part recueillie par un petit-enfant venant à la succession de son aïeul par suite du prédécès de son auteur, enfant unique du défunt — ne peut être étendue au contrat volontaire que constitue une donation. Cette réponse aboutit pratiquement à enlever à l'intéressé le bénéfice dudit abattement puisque les biens ayant fait l'objet de la donation ne se retrouveront pas dans la succession de l'aïeul, sauf dans le cas de successions dont le montant dépasse le montant dudit abattement indépendamment des donations entre vifs. Une distinction injustifiée se trouve ainsi établie, l'abattement de 100.000 francs ne devant profiter qu'à des fortunes relativement importantes et une situation particulièrement regrettable se trouve créée dans le cas d'une donation à un petit-enfant, enfant unique d'un enfant unique du donataire, mort pour la France. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait préférable d'en revenir sur ce point à l'interprétation libérale admise avant la publication de cette réponse, en vertu de laquelle le bénéfice de l'abattement de 100.000 francs est accordé aussi bien dans le cas d'une donation que dans le cas d'une succession, lorsqu'il s'agit d'un petit-enfant unique venant par représentation de son auteur lui-même enfant unique prédécédé.

15330. — 10 juillet 1965. — **M. Bizet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, d'après certaines informations, une décision récente aurait autorisé la création d'une usine d'alcool de synthèse de 1 million d'hectolitres, en parlant du pétrole importé dans les ports normands. Il lui demande de bien vouloir indiquer : 1° s'il est exact qu'une telle décision a été prise ; 2° dans l'affirmative, quelles compensations sont prévues en faveur des producteurs d'alcool agricole afin d'éviter les conséquences très graves que la création d'une usine d'alcool de synthèse ne manquera pas d'entraîner sur le marché de l'alcool de betterave ; 3° pour quelles raisons aucune suite n'a été donnée jusqu'à présent aux nombreuses propositions faites par les organismes professionnels et interprofessionnels agricoles en vue d'améliorer la commercialisation de l'alcool d'origine agricole et de permettre une participation plus étroite des professionnels à la gestion du marché.

15331. — 10 juillet 1965. — **M. Paul Coste-Floret** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les actions françaises ou étrangères appartenant à des Français rapatriés, qui avaient été achetées par les intéressés pendant leur séjour en Algérie et déposées dans des banques de ce pays, conformément à la législation en vigueur, ont été bloquées par le Gouvernement algérien. Même lorsque les titres achetés en Algérie sont entreposés dans le siège central de la banque intéressée situé en France, aucun revenu ne peut être perçu par leurs titulaires, ces revenus étant transférés par la banque en Algérie. Sans doute les intéressés, s'ils se rendaient en Algérie, pourraient réaliser leurs actions, mais il leur serait impossible de transférer le produit de cette vente en France. Il lui demande de bien vouloir indiquer : 1° s'il existe une convention financière entre le Gouvernement français et le Gouvernement algérien autorisant ce dernier à bloquer les valeurs appartenant à un ressortissant français résidant maintenant en France — valeurs que le Gouvernement français avait obligé leur possesseur à déposer dans une banque française, en territoire français, contre le paiement d'un droit de garde ; 2° en tout état de cause, quelles mesures le Gouvernement français envisage de prendre pour mettre fin à une situation qui est vraiment intolérable, s'agissant la plupart du temps de personnes âgées, qui ont perdu tout leur patrimoine en Algérie, et qui, par conséquent, ont plus que jamais besoin de jouir des économies qu'elles ont pu amasser au cours de leur vie de travail.

15332. — 10 juillet 1965. — **M. Labéguerie** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées subissent depuis de nombreuses années un déclassement par rapport aux agents en fonctions dans les administrations de référence des travaux publics. Malgré l'accord qui est intervenu, le 15 mars 1965, entre le ministère des finances et celui des travaux publics et des transports, la nouvelle classification accordée aux intéressés n'a pas encore été mise en vigueur. Ce retard a pour conséquence de causer un grave préjudice à ces agents alors qu'étant donné leur petit nombre un relèvement des salaires n'aurait qu'une incidence financière minime. Il lui demande de bien vouloir indiquer quelles sont les raisons de ce retard et s'il est permis d'espérer que la classification attendue sera publiée rapidement.

15334. — 10 juillet 1965. — **M. Bernard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les industriels tailandiers sont soumis, en ce qui concerne leurs prix de vente, à une réglementation datant d'octobre 1962 alors que, depuis cette date, leurs frais d'exploitation ont augmenté de 20 p. 100. Les intéressés se verront contraints d'abandonner bon nombre de fabrications et de licencier une partie de leur personnel si une hausse de 10 p. 100 de leurs tarifs ne leur est pas accordée. Or, une telle hausse leur a été refusée au moment où les tarifs des transports de la S. N. C. F. sont augmentés de 5 p. 100. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cet état de choses.

15336. — 10 juillet 1965. — **M. Denvers** demande à **M. le ministre de l'Information** de lui faire connaître dans quelles conditions et en vertu de quelles dispositions législatives ou réglementaires, est accordé aux auditeurs et téléspectateurs, le bénéfice de l'unicité de redevance annuelle.

15338. — 10 juillet 1965. — **M. Ducap** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** quelles mesures il compte prendre pour l'indemnisation des frais culturels engagés, entre le 1<sup>er</sup> août 1962 et le 1<sup>er</sup> janvier 1963, par des agriculteurs français en Algérie qui ont été

contraints d'interrompre leur activité agricole au cours de cette période. Ils sont en fait dans la même situation que ceux qui ont cessé leur activité après le 1<sup>er</sup> janvier 1963 et pour lesquels le remboursement de ces frais a été prévu.

15349. — 10 juillet 1965. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** que, dans sa réponse à la question écrite n° 12.117, publiée au *Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 27 février 1965, il était écrit que des dérogations pour les fonctionnaires rapatriés d'Algérie, dont la mutation avait été régulièrement prononcée pour cause de menace ou d'insécurité avant le 19 mars 1962, étaient prévues. Il lui demande combien de fonctionnaires ont bénéficié de ces dispositions.

15350. — 10 juillet 1965. — **M. Labéguerie** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** que les dispositions de l'ordonnance n° 62-611 du 30 mai 1962, concernant les fonctionnaires en service en Algérie à la date du 19 mars 1962, sont devenues caduques à dater du 30 juin 1965. Il apparaît nécessaire d'envisager une prorogation de ces dispositions afin de permettre l'examen de nombreux cas demeurés litigieux, et de compléter les mesures transitoires accordées aux fonctionnaires rapatriés d'outre-mer lors du vote de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite. Cette prorogation devrait s'étendre au moins jusqu'à la date du 1<sup>er</sup> décembre 1967. Une telle mesure serait conforme à l'esprit libéral qui a toujours inspiré les textes en faveur des rapatriés. Il lui demande s'il est permis d'espérer qu'une décision interviendra prochainement.

15353. — 10 juillet 1965. — **M. Bernasconi** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur la gêne considérable subie par les habitants de certains quartiers de Paris en raison des grands travaux actuellement en cours dans la capitale. Il en est ainsi notamment des travaux de construction du boulevard périphérique qui se poursuivent jour et nuit et entraînent l'utilisation d'engins bruyants. En particulier, les habitants du Nord de Paris sont gravement incommodés par les travaux qui se poursuivent sur la demande de la S. N. C. F. Il n'est pas douteux que ces Parisiens, déjà déprimés par les bruits qu'ils ont à subir dans la journée, risquent de voir leur état de santé sérieusement compromis à cause du trouble apporté à leur repos nocturne. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de limiter dans toute la mesure du possible les conséquences d'un tel état de choses.

15354. — 10 juillet 1965. — **M. Bernasconi** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés rencontrées pour le recrutement des infirmières tant pour les hôpitaux publics que pour les établissements de soins privés. Il lui rappelle que dans les établissements publics, les infirmières ont la possibilité de solliciter leur admission à la retraite dès l'âge de cinquante-cinq ans, les services accomplis dans cette profession étant classés services actifs. De plus, l'assistance publique envisage de permettre à ses infirmières de prendre une retraite anticipée dès que la condition de quinze années de services serait remplie, la pension étant alors cumulable avec une activité à mi-temps. Par contre, dans les établissements privés, le service à mi-temps est toujours possible et la pension ne peut être perçue avant l'âge de soixante-cinq ans. Il lui demande si, dans le dessein de faciliter le recrutement des infirmières dans les établissements privés, il ne serait pas possible d'abaisser à cinquante-cinq ans l'âge auquel l'admission à la retraite pourrait être sollicitée.

15357. — 10 juillet 1965. — **M. Pasquini** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du tourisme** que les cabarets et clubs sont assujettis aux différentes taxes fiscales et cotisations suivantes : 1° taxe de spectacle : 12 p. 100 sur les 2/3 de la recette cabaret et 1/5 de la recette restaurant ; 2° taxe sur le chiffre d'affaires : 8,50 p. 100 de la totalité de la recette brute ; 3° taxe de prestations de service : 8,50 p. 100 ; 4° versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les salaires ; 5° droits d'auteur : 8,50 p. 100 de la recette brute ; 6° cotisation de sécurité sociale : 20 à 25 p. 100 des salaires pour les assurances sociales, 3,80 p. 100 pour les accidents du travail, 13,50 p. 100 pour les allocations familiales. A ces diverses taxes et cotisations s'ajoute enfin la patente qui varie suivant les cas. Les cabarets et clubs constituent incontestablement un des éléments touristiques d'une région. En ce qui concerne les établissements de la Côte d'Azur et, plus généralement, les établissements des stations de bord de mer, leurs exploitants doivent,

à la fin de chaque saison, procéder à une remise en état de leurs locaux et à un renouvellement de leur matériel. Or, les exploitants de ces établissements, qui ont un caractère saisonnier et dont la période d'ouverture est de deux ou trois mois, paient exactement les mêmes charges qu'un établissement parisien analogue, dont la durée d'exploitation annuelle est de onze mois. Dans l'un et l'autre cas, ces établissements pratiquent des prix équivalents. Les charges fiscales et sociales rendues plus lourdes pour cette raison ont pour effet de créer des difficultés particulières pour les établissements en cause et influent fâcheusement, par voie de conséquence, sur l'activité touristique de nos stations balnéaires. C'est pourquoi il lui demande s'il ne pourrait envisager, en accord avec son collègue le ministre des finances et des affaires économiques, la prise en considération de mesures plus favorables aux établissements dont l'exploitation n'a qu'un caractère saisonnier.

15360. — 10 juillet 1965. — **M. Maurice Bardet** expose à **M. le ministre du travail** qu'il n'existe dans le Morbihan aucun atelier protégé ni centre d'aide par le travail pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés. La construction d'un atelier protégé est actuellement envisagée à la Gacilly mais le problème demeure entier car cet atelier n'accueillera qu'une trentaine de personnes handicapées, du sexe féminin, qui pourront être occupées, dans cette région, à certains travaux de couture ou de petite mécanique. Il lui demande, en conséquence, les mesures envisagées par son département afin que le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés du Morbihan soit désormais assuré dans des conditions satisfaisantes.

15361. — 10 juillet 1965. — **M. Philippe** rappelle à **M. le ministre du travail** que la croix du mérite social instituée par un décret du 25 octobre 1936 était destinée à se substituer aux trois anciennes médailles de la mutualité, des assurances sociales et de la prévoyance sociale dont l'objet commun était de récompenser les services bénévoles rendus par les administrateurs des sociétés mutualistes, ceux des caisses d'épargne et ceux des différents organismes de prévoyance sociale. Les personnes qui ont obtenu cette décoration ont toutes fait preuve d'un dévouement exemplaire au service d'autrui, n'hésitant pas à effectuer de nombreuses heures de bureau supplémentaires, des déplacements harassants, à sacrifier de nombreuses soirées et de nombreuses heures de repos pour assurer le bon fonctionnement des organismes qu'elles avaient accepté d'administrer à titre bénévole. Au moment de la publication du décret n° 63-1196 du 3 décembre 1963 instituant un ordre national du mérite, les décorés du mérite social ont espéré que leurs décorations ne seraient pas supprimées et qu'elles seraient maintenues au même titre que les palmes académiques ou le mérite agricole. A l'heure actuelle, les quelque 150.000 citoyens qui avaient obtenu le mérite social ne comprennent pas pour quelles raisons leur décoration a été supprimée. Il apparaît conforme à la plus stricte équité de prendre toutes mesures utiles pour que les services bénévoles accomplis par ces décorés du mérite social continuent à être récompensés. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de prendre une mesure en ce sens.

15364. — 10 juillet 1965. — **M. Ducap** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** : 1° combien d'hectares les propriétés riveraines ont cédés au domaine public fluvial du fait de l'érosion des rives de la Garonne, entre le pont suspendu de Blagnac (Haute-Garonne) et le point où le fleuve entre en Tarn-et-Garonne, et ce, entre le 1<sup>er</sup> janvier 1891 et le 31 décembre 1964 ; 2° combien d'hectares ont été restitués par le domaine public fluvial aux propriétés riveraines durant la même période et pour la même section du fleuve, à la suite d'arrêtés constatant la maturité d'alluvions ; 3° quel est le nombre de ces arrêtés.

15365. — 10 juillet 1965. — **M. Bernasconi** appelle l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur la gêne considérable subie par les habitants de certains quartiers de Paris en raison des grands travaux actuellement en cours dans la capitale. Il en est ainsi notamment des travaux de construction du boulevard périphérique qui se poursuivent jour et nuit et entraînent l'utilisation d'engins bruyants. En particulier, les habitants du Nord de Paris sont gravement incommodés par les travaux qui se poursuivent sur la demande de la S. N. C. F. Il n'est pas douteux que ces Parisiens, déjà déprimés par les bruits qu'ils ont à subir dans la journée, risquent de voir leur état de santé sérieusement compromis à cause du trouble apporté à leur repos nocturne. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de limiter dans toute la mesure du possible les conséquences d'un tel état de choses.

15366. — 10 juillet 1965. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que la caisse de prévoyance centralise les dossiers de 716.000 affiliés, cheminots actifs ou retraités, soit 1.707.000 bénéficiaires. Cette centralisation entraine conduit à des délais relativement importants pour les remboursements ainsi qu'à des frais de correspondance et de déplacement, et empêche les remboursements à vue, alors que le système du tiers-payant n'est pas admis. Les cheminots et spécialement les retraités protestent à juste titre contre une telle organisation du service. Ils réclament les mêmes droits et possibilités que ceux dont jouissent les assurés sociaux et notamment la franchise postale, ainsi que la mise en place de correspondants d'entreprise, dans les gros centres ferroviaires, pour les cheminots en activité et de correspondants locaux pour les retraités avec des centres de taxation et de paiement sur la base de chaque arrondissement d'exploitation. Il lui demande s'il entend, en accord avec les autres départements ministériels intéressés, donner suite à ces légitimes revendications.

15367. — 10 juillet 1965. — M. Bizet expose à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'il apparaît souhaitable de prendre un certain nombre de mesures en vue d'assouplir la réglementation relative à la coordination des transports. Il conviendrait tout d'abord d'envisager la suppression de la zone courte, les transporteurs routiers n'ayant comme les loueurs que deux zones : celle du camionnage élargie à la zone longue. D'autre part, le déblocage récent d'un nouveau contingent de 1.000 licences de zone longue de la catégorie A s'accompagne d'un certain nombre de conditions qui peuvent être considérées comme regrettables : cette attribution est subordonnée au paiement de redevances susceptibles d'alourdir d'autant plus les prix de revient qu'elles ne sont ni amortissables, ni récupérables et qu'en cas de suppression du contingentement, les frais d'achat de licence devront être passés dans la comptabilité des entreprises par profits et pertes ; les imprimés qui doivent accompagner les demandes sont très compliqués, les critères retenus étant, par ailleurs, contestables ; les transporteurs de zone courte appelés à bénéficier d'une attribution de licence de zone longue sont obligés de faire abandon d'un tonnage correspondant en zone courte. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne, d'une part, la suppression de la zone courte et, d'autre part, une révision des conditions prévues pour l'attribution du nouveau contingent de licences de zone longue.

15368. — 10 juillet 1965. — M. Bizet attire l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur le fait que la circulation des véhicules utilitaires et leur stationnement pour effectuer les opérations de livraison devient de plus en plus difficile dans toutes les agglomérations importantes et, notamment, dans la région parisienne. Il lui fait observer que, si le service de livraison et de ramassage des denrées et matières premières ne constitue pas à proprement parler un service public, il n'en représente pas moins une activité d'utilité publique et lui demande s'il n'estime pas qu'une priorité devrait être donnée aux services de livraison, ainsi que cela a été prévu pour les taxis et les transports en commun, afin de permettre à ces services de remplir le rôle indispensable qui est le leur dans la vie économique du pays.

15374. — 17 juillet 1965. — M. Davoust demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles démarches le Gouvernement compte entreprendre afin d'obtenir le déblocage des avoirs bancaires et autres en faveur des sinistrés français d'Agadir ainsi que les autorisations de transfert en France. Il lui demande en outre si le Gouvernement n'envisage pas d'instituer une prolongation du délai de remboursement en faveur des bénéficiaires de prêts de réinstallation.

15377. — 17 juillet 1965. — M. Hoffer attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation de certains anciens combattants de la guerre 1939-1945 auxquels la nation a reconnu la qualité de combattants volontaires de la Résistance. Aux termes des accords franco-allemands du 15 juillet 1930 et du 9 mars 1962, une indemnisation a été prévue, qui doit bénéficier aux déportés et aux internés de la Résistance. De nombreux combattants volontaires de la Résistance, et, parmi eux, des anciens du camp de Rawa-Ruska, n'ont pu, pour de sérieuses raisons, satisfaire aux exigences de dates de dépôt des demandes d'indemnisation ou de reconnaissance du titre d'interné résistant. Il lui demande s'il ne lui semble pas que, en toute

équité, une levée de forclusion bénéficiant à ces catégories devrait être prise car, loin de constituer une faveur, elle ne serait que la reconnaissance logique de leurs droits.

15384. — 17 juillet 1965. — M. Prloux signale à M. le ministre de l'éducation nationale que de nombreuses communes rurales bénéficient maintenant, grâce à la généralisation des ramassages scolaires, de réseaux d'autobus emmenant les enfants aux établissements scolaires des chefs-lieux de canton ou d'arrondissement. Ces autobus étant réservés aux enfants, les adultes ne peuvent les emprunter, même lorsqu'il y a des places disponibles, alors que ces communes sont privées, faute d'une rentabilité suffisante, de circuits normaux de transports publics. Il lui demande dans quelle mesure il lui paraît possible de mettre un terme à cette situation.

15386. — 17 juillet 1965. — M. Jean Massé expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un domaine de 12 hectares à usage agricole a été acquis par un établissement reconnu d'utilité publique dénommé « Patronage de l'Institut régional des sourds-muets et jeunes aveugles », afin d'y réaliser un centre de réduction auditive et de phoniatry, à caractère d'assistance et de bienfaisance. Cette acquisition n'est pas entrée dans le champ d'application des articles 27-1 ou 49-1 de la loi du 15 mars 1963. Le prix d'acquisition, s'il excède les chiffres fixés par l'article 3 du décret n° 64-78 du 29 janvier 1964, a néanmoins été agréé par l'administration des domaines avant l'acquisition par l'établissement susvisé. Il lui demande si, dans ces conditions, l'article 3 de la loi du 19 décembre 1963 portant taxation des plus-values foncières s'applique à ce terrain et s'il doit être considéré comme terrain à bâtir ou assimilé.

15387. — 17 juillet 1965. — M. Kroeplé expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° qu'en vertu de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 62-665 du 6 juin 1962 (Journal officiel du 14 juin 1962), les établissements publics et sociétés d'économie mixte sont exonérés de l'impôt sur les sociétés pour la fraction de leurs bénéfices nets provenant soit de l'exécution des travaux d'aménagement, d'équipement général ou des ouvrages qu'ils effectuent sur des terrains dont ils ne sont pas propriétaires, soit des cessions portant sur des terrains ou immeubles qu'ils ont préalablement pourvus des aménagements, équipements généraux ou ouvrages nécessaires à leur utilisation ; 2° que, pour les collectivités publiques ou privées, imposables pour certaines activités au taux normal de 50 p. 100 et pour d'autres activités au taux de 24 p. 100 prévu dans le cadre du régime spécial, il est admis une compensation entre le déficit subi dans l'exploitation relevant du droit commun et les revenus ressortissant au régime spécial. Il lui demande si, par analogie avec les dispositions visées sous le paragraphe 2° ci-dessus, une société d'économie mixte peut compenser, pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés, les déficits subis dans ses activités exonérées.

15388. — 17 juillet 1965. — M. Alduy demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui faire connaître les droits de succession qui peuvent être dus par les héritiers d'une personne décédée en Algérie, où elle avait son domicile et son activité commerciale depuis de nombreuses années : a) sur les biens mobiliers laissés en Algérie ; b) sur les biens mobiliers laissés en France ; c) sur les biens immobiliers laissés en Algérie ; d) sur les biens immobiliers laissés en France, et ce, d'une part, pour les héritiers domiciliés en France et, d'autre part, pour les héritiers domiciliés en Algérie, et ce également en exécution des dispositions de l'article 769 bis du code général des impôts.

15389. — 17 juillet 1965. — M. Duvilleard rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes de l'article 139 du décret n° 62-766 du 6 juillet 1962 portant statut des personnels du S.E.I.T.A. et définissant le nouveau régime de traite de ses agents, les dispositions de ce décret sont applicables de plein droit à l'ensemble des fonctionnaires et ouvriers en fonction au S.E.I.T.A. à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1961. Par contre, les fonctionnaires et les ouvriers mis à la retraite avant cette date demeurent respectivement tributaires des régimes de pension institués par les lois du 26 décembre 1964 et du 2 août 1949. La différence des régimes s'appliquant aux retraités du S.E.I.T.A. entraîne pour ceux qui ont été retraités avant 1961 l'attribution d'une pension inférieure de 30 à 40 p. 100 à celle attribuée aux retraités soumis aux dispositions du décret du 6 juillet 1962. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour modifier une situation qui apparaît particulièrement choquante.

**15390.** — 17 juillet 1965. — **M. Boscher** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les faits suivants : depuis la loi du 15 mars 1963, les parts de sociétés immobilières qui doivent donner droit, lors d'un partage ultérieur, à l'attribution d'un appartement, sont assimilées, lors de leur première mutation par décès ou à titre gratuit, aux constructions nouvelles, dont les trois quarts sont à usage d'habitation, achevées depuis le 31 décembre 1947, conformément à l'article 26 de ladite loi. Il lui demande s'il ne peut être considéré que la donation ou la transmission par décès des parts de sociétés immobilières donnant droit à l'attribution ultérieure d'un appartement dans un immeuble considéré dans son état futur d'achèvement, en conséquence ayant supporté les taxes de T. V. A., est également exempt de droit de mutation, conformément à l'article 1241 du code général des impôts.

**15391.** — 17 juillet 1965. — **M. Terrenoire** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que sont assujettis à l'enregistrement — dans le délai d'un mois à compter de leur date, quelle que soit leur forme, authentique ou sous seing privé, et quel que soit le caractère, unilatéral ou synallagmatique, des conventions qu'ils renferment — les actes portant transmission de propriété (code général des impôts, 646-2, décret du 9 décembre 1948, article 145). En conséquence, lorsqu'un particulier signe, au profit d'une société, une promesse de vente d'une propriété désignée dans ladite promesse et que la promesse est levée par l'acquéreur dans le délai à lui imparti pour le faire, il lui demande si la formalité de l'enregistrement doit être accomplie dans le mois suivant la levée de l'option.

**15392.** — 17 juillet 1965. — **M. Raymond Bolsé** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il entre dans ses intentions de tenir compte, dans un proche avenir, des suggestions émises par le Conseil économique et social dans la séance du 26 mai 1965 consacrée à l'étude des méthodes d'élaboration et de la présentation du budget social de la nation. Il serait, en effet, éminemment souhaitable que l'annexe budgétaire intitulée « Hypothèses économiques de la nation » renferme un tableau explicitant la ligne unique consacrée actuellement aux prestations sociales et à l'assistance, de façon que le Parlement puisse disposer, dès l'examen de la loi de finances, de renseignements qui seraient ensuite publiés, de façon plus complète, dans un document consacré aux comptes sociaux de la nation. De même, l'utilisation des définitions retenues par les services de la comptabilité publique, en réalisant une unification de terminologie, autoriserait des rapprochements d'unités qui, pour l'instant, ne sont pas comparables, tandis que la distinction entre dépenses ordinaires et dépenses en capital permettrait de mesurer plus exactement l'effort accompli chaque année en matière d'investissements sociaux.

**15393.** — 17 juillet 1965. — **M. Zuccarelli** indique à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la création de la banque européenne d'investissement a été, pour la Sicile, la Sardaigne et tout le Midi italien, un véritable moyen d'accélération du développement économique et social, notamment par les équipements que cette institution européenne a permis de créer. La situation économique du département de la Corse étant relativement proche de celle de la Sicile, de la Sardaigne et du Midi italien, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager, à l'occasion par exemple du V<sup>e</sup> plan 1966-1970, de demander à la banque européenne d'investissement de financer un certain nombre d'opérations prévues pour la Corse par le programme d'action régionale de 1957, notamment en ce qui concerne le développement agricole et l'équipement touristique que le budget de l'Etat n'a pu, jusqu'à présent, financer conformément aux objectifs arrêtés en 1957.

**15395.** — 17 juillet 1965. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que des locaux faisant l'objet d'un bail commercial ont été soumis à l'exercice de droit de préemption en vertu de l'article 1084 du code général des impôts alors que, simultanément, les titulaires du bail étaient déchués par décision judiciaire en cour d'appel du droit au renouvellement. Il lui demande, compte tenu de la nécessité de procéder à la licitation desdits locaux suivant les règles domaniales, s'il peut préciser qu'aucune transaction ne saurait porter sur les éléments de l'ancien fonds de commerce.

**15396.** — 17 juillet 1965. — **M. Mainguy** demande à **M. le ministre de l'information** quels accords ont été conclus avec Radio-Canada et quels en sont les résultats. Radio-Canada (CBFT) est, en effet, le plus fort centre de production de télévision française dans le monde et les accords qui ont pu être passés entre cette société et l'O. R. T. F. n'ont pu être que fort profitables tant du point de vue de l'information que de la culture.

**15399.** — 17 juillet 1965. — **M. Henri Duffaut** expose à **M. le ministre de la justice** que le projet de loi, voté récemment en première lecture par l'Assemblée nationale relatif à la fonctionnarisation des greffes ne semble pas s'appliquer aux greffiers de commerce. Il lui demande : 1° quelle serait la situation d'un greffier en chef de tribunal de grande instance qui possède également une juridiction commerciale pour le même ressort ; 2° s'il a l'intention de prévoir, dans les mesures d'application de cette loi, au cas où il n'existe pas un tribunal de commerce, une option permettant à un tel greffier en chef de faire un choix, lui permettant ainsi de conserver sa charge pour la partie commerciale en demandant le maintien du statut d'officier ministériel en tant que greffier de commerce et de renoncer en même temps à ses fonctions de greffier civil ; 3° si une telle option lui eût été donnée, l'intéressé pourrait-il demander le remboursement de sa charge pour sa partie civile en produisant la ventilation entre les résultats de son activité auprès de la juridiction civile et auprès de la juridiction commerciale.

**15400.** — 17 juillet 1965. — **M. Desouches** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un certain nombre de familles vont être expulsées à Chevilly-Larue (il est probable que d'autres cas identiques peuvent être évoqués), alors que la situation du logement reste toujours très grave. Il lui demande de lui faire connaître les raisons qui s'opposent à ce que l'article 4 de la loi n° 64-129 du 14 décembre 1964 soit appliquée dans ces cas précis et s'il n'y a pas lieu de surseoir à ces expulsions, toujours dramatiques pour des familles de condition modeste lorsqu'il n'y a pas relogement.

**15407.** — 17 juillet 1965. — **M. Fouet** fait état auprès de **M. le ministre du travail** de la déception de nombreuses sociétés mutualistes qui regrettent la suppression du mérite social, créé par le décret du 25 octobre 1936. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de rétablir une distinction honorifique dont la réputation et l'ancienneté justifient le maintien.

**15408.** — 17 juillet 1965. — **M. Mer** appelle l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur la situation des personnels appartenant au corps des électroniciens de la sécurité aérienne. Il apparaît d'abord que les effectifs de ce corps sont actuellement insuffisants et ne permettent pas d'assurer une couverture totale des besoins réels. D'autre part, le statut des E. S. A. — pris en application de la loi n° 64-650 du 2 juillet 1964, et accordant des avantages particuliers à ce corps — révèle, cependant, des disparités importantes avec le corps des officiers contrôleurs de la circulation aérienne. Or, les personnels de ces deux spécialités, chargés ensemble d'assurer la sécurité aérienne, ont des origines communes (concours d'entrée de même niveau, durée de fonction à l'E. N. A. C. au moins égale, etc.) et des sujétions comparables. Il serait donc équitable de prévoir des mesures progressives d'alignement de ces deux catégories de personnels. Enfin, l'évolution des techniques, le développement en nombre et en complexité des équipements dont les E. S. A. ont la charge, font apparaître la nécessité de stages de « recyclage » axés sur la pratique des techniques nouvelles. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour remédier à cet état de choses et, notamment, pour donner aux électroniciens de la sécurité aérienne des avantages complémentaires, équilibrant équitablement l'ensemble des sujétions et contraintes qui pèsent sur eux.

**15409.** — 17 juillet 1965. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que, le 18 février 1965, le comité interministériel sur l'aménagement du territoire, sur proposition du groupe central de planification urbaine, a reconnu la nécessité de coordonner les développements des agglomérations de Lyon et de Saint-Etienne et de les orienter dans un plan d'ensemble. En conséquence, il a été décidé l'intensification des liaisons routières entre les deux villes et, également pour développer les liaisons ferroviaires et satisfaire aux besoins de déplacements intérieurs à cette nouvelle région urbaine, il a envisagé la création d'une grande gare ferro-

viaire. En effet, la gare de Perrache, implantée en un point étroit de la presque apparait chaque jour insuffisante. La modernisation de cet ensemble ferroviaire ne constituerait, de l'avis des experts, qu'une solution partielle et un remède provisoire. Le remplacement de la gare de Perrache par une gare centrale à l'Est de Lyon, en remplacement de la gare de marchandises actuelle de la Part-Dieu, apporterait aux difficultés actuelles une solution définitive et constituerait en outre une opération d'urbanisme permettant le développement de quartiers nouveaux et la création de centres directionnels modernes. La question se pose donc de savoir quelles sont les mesures prises à la suite du comité interministériel du 18 février en vue de réaliser ce projet de création d'une gare nouvelle à la Part-Dieu. Il lui demande : 1° s'il est exact que le coût de cette réalisation serait de l'ordre de 400 millions ; 2° si ce projet devrait être financé par la S. N. C. F. et quelle pourrait être, dans ces conditions, l'aide de l'Etat ; 3° si ce projet peut être inscrit dans les prévisions du V° plan et dans quelles conditions.

### LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

14320. — 5 mai 1965. — M. Tourné expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que le problème de l'enfance inadaptée est un problème social très important et de plus en plus préoccupant. Ces enfants pour lesquels il n'existe pas encore d'instruction obligatoire et gratuite appropriée, ni de formation professionnelle, dépendent trop souvent, hélas, de l'initiative privée : associations de parents d'élèves et associations diverses à caractère public ou semi-public. L'expérience a montré que, pour sauver une partie de ces enfants, les rééduquer mentalement notamment, l'établissement le mieux approprié était l'institut médico-pédagogique. Sur le plan juridique, plusieurs textes définissent le but de l'établissement médico-pédagogique et précisent notamment son fonctionnement et son caractère. Il est prévu, entre autres, qu'un médecin psychiatre doit être attaché à chaque institut médico-pédagogique, mais il semble qu'on soit loin de compte en cette matière. La difficulté essentielle proviendrait de ce que le nombre de médecins psychiatres n'est pas assez élevé pour suivre rationnellement les Français et les Françaises atteints de maladies mentales. Il faudrait donc former des médecins psychiatres en plus grand nombre. De plus, les psychiatres attachés aux instituts médico-pédagogiques devraient pouvoir bénéficier d'une formation spécialisée relative à l'enfance. Il lui demande : 1° quelle est la réglementation relative aux psychiatres attachés aux instituts médico-pédagogiques ; a) au sujet de leur nombre par rapport au nombre d'enfants déficients ; b) au sujet de leur recrutement ; c) au sujet de leur formation ; 2° combien il existe de médecins psychiatres attachés aux instituts médico-pédagogiques ; 3° ce que compte faire son ministère pour former suffisamment de médecins psychiatres, destinés à l'enfance atteinte de déficience mentale, et justifiant de la fréquentation des centres médico-pédagogiques.

14410. — 11 mai 1965. — M. René Plaven demande à M. le ministre de l'Industrie : 1° s'il est exact qu'un projet est à l'étude dans son département, soumettant tous les combustibles solides, liquides et gazeux à une taxation ad valorem dont le produit serait affecté, sous forme d'une subvention directe ou indirecte, aux charbons français dont les prix de vente seraient abaissés ; 2° s'il est exact que ce projet prévoirait également une taxation d'autres formes d'énergie ; 3° si ce projet sera soumis à un vote du Parlement, ce qui paraît nécessaire, puisqu'il prévoit la création d'un impôt nouveau ; 4° s'il a été réalisé que de telles mesures, majorant essentiellement les prix des combustibles importés, aggraveraient les discriminations dont souffrent déjà les consommateurs normaux de ces combustibles et que, en particulier, les consommateurs des régions de l'Ouest, de la Bretagne notamment, verraient une fois de plus les discriminations dont ils souffrent dans ce domaine lourdement aggravées ; 5° si de telles mesures, discriminant certaines productions de houilles et d'agglomérés de la C. E. C. A., seraient compatibles avec les dispositions du traité de Paris.

14734. — 1<sup>er</sup> juin 1965. — M. Georges Germain expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que d'après sa réponse à la question n° 11456 de M. Fréville (*Journal officiel*, débats de l'Assemblée nationale, du 27 mars 1965, p. 529) relative à l'extension du tarif réduit des droits de mutation prévu à l'article 1372

du code général des impôts aux acquisitions isolées de garages, seule paraît pouvoir bénéficier de ce tarif réduit l'« acquisition isolée par une personne déjà propriétaire d'un logement ». Il lui demande s'il considère, ce qui semble équitable, que le même tarif réduit, sous les mêmes conditions, puisse être admis pour un locataire acquérant un garage destiné à constituer une dépendance du logement qu'il occupe.

14742. — 1<sup>er</sup> juin 1965. — M. Baudis rappelle à M. le ministre des armées que la lettre ministérielle n° 4831/I/TDM/DC SSA en date du 23 mars 1965 relative au personnel soignant de l'hôpital principal de Dakar prévoit le non-renouvellement de tous les détachements consentis aux fonctionnaires titulaires des cadres des sages-femmes et des infirmières de la France d'outre-mer, et autorise le recrutement par contrats métropolitains du personnel expatrié nécessaire pour maintenir à cet hôpital un effectif maximum présent de 40 infirmières D. E., laborantines, assimilées et de 12 sages-femmes. Il lui fait observer que les dispositions de la loi-cadre de 1956 relative à l'africanisation progressive des cadres administratifs d'outre-mer doivent permettre, dans un temps plus ou moins rapproché, le remplacement des fonctionnaires français par des cadres nationaux des Républiques indépendantes, mais qu'aucune disposition législative ne semble prévoir l'attribution des emplois, confiés actuellement à des fonctionnaires français, à des personnels titulaires servant sous contrat. En outre, le décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 58-1037 du 29 octobre 1958 réglant la situation des fonctionnaires de l'ancienne administration des services de la France d'outre-mer n'a pas prévu de cadres métropolitains homologues aux cadres d'infirmières voués à l'extinction. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'est pas possible de permettre aux infirmières et sages-femmes, qui désirent continuer leurs services à l'hôpital principal de Dakar, d'obtenir le renouvellement de leur détachement. Il lui demande également s'il n'estime pas équitable de faire bénéficier les infirmières et sages-femmes de la France d'outre-mer des textes applicables au personnel de coopération technique et, notamment, du décret n° 61-422 du 2 mai 1961 portant définition du régime des rémunérations applicables à certaines catégories de personnel exerçant des tâches de coopération technique ou culturelle dans les Etats de la Communauté et certains pays étrangers.

14748. — 1<sup>er</sup> juin 1965. — M. Selardaine demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelle est la législation applicable en matière de taxes indirectes et d'impôts directs pour les tenanciers de bureau de P. M. U.

14761. — 1<sup>er</sup> juin 1965. — M. Mauret rappelle à M. le ministre de l'Agriculture que deux manifestations, d'importance différente, ont eu lieu en 1964 : la « semaine internationale de l'agriculture » et la « semaine internationale de l'alimentation ». Il lui demande d'indiquer respectivement pour chacune d'elles : 1° le montant global des subventions accordées aux organismes responsables de ces manifestations ; 2° le nombre d'entrées payantes officiellement enregistrées.

14770. — 2 juin 1965. — M. Davoust appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des personnels tributaires de la caisse de retraite du service des eaux de la ville d'Oran résidant en France, auxquels le nouveau service des eaux d'Oran a décidé, en violation des accords d'Evian, de supprimer le paiement des arrérages de leur retraite. Pour assurer aux intéressés le respect de leurs droits acquis, il est envisagé, semble-t-il, de rattacher leur régime de retraite autonome à l'U. N. I. R. S. Une telle solution aurait pour résultat de diminuer les prestations servies à ces retraités puisque la reconstitution de carrière donnerait lieu à nouveau calcul d'une retraite sur la base d'une cotisation théorique de 3,25 p. 100 sur la tranche de salaire supérieure au plafond d'assujettissement à la sécurité sociale, alors que les agents ont versé, en réalité, des cotisations suivant un taux de 6,50 p. 100. Le montant des pensions serait ainsi diminué d'environ 10 p. 100 pour le personnel subalterne dont le salaire dépassait de moins de 25 p. 100 le plafond de la sécurité sociale et d'une fraction beaucoup plus importante — pouvant aller jusqu'à 55 p. 100 — pour le personnel spécialisé, la maîtrise et les cadres. Etant donné que l'U. N. I. R. S. est une caisse qui ne prend en charge que le personnel dont le salaire ne dépasse pas un certain chiffre et qu'au-delà de ce chiffre il y a normalement mutation vers une autre caisse, avec reconstitution de carrière, il lui demande : 1° s'il n'estime pas équitable d'établir une distinction entre les deux catégories de personnel

de l'ancien service des eaux et de décider, pour le personnel dont le salaire dépasse celui qui est pris en considération par l'U. N. I. R. S., la prise en charge par une autre caisse à désigner, afin d'assurer à ces agents des arrérages de pension de l'ordre de ceux qu'ils pouvaient escompter recevoir en contrepartie de l'effort financier qu'ils ont fourni; 2° s'il n'est pas possible que la prise en charge par le régime général de la sécurité sociale prenne effet à dater du début de la carrière de ces agents en Algérie, dès lors que celle-ci correspond à une date prise normalement en considération par la sécurité sociale en France, et non pas seulement à dater de 1938, année prise en considération en Algérie par le régime de la sécurité sociale.

14771. — 2 juin 1965. — M. Maurice Schumann expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que certains artisans affiliés au régime général de la sécurité sociale, au titre de l'assurance volontaire, sont obligés de verser des cotisations relativement élevées, dont le montant n'est pas admis en déduction de leurs bénéfices au titre des frais généraux, et qui n'entrent pas en ligne de compte pour la fixation des forfaits. Certains inspecteurs des impôts contestent à ces contribuables le droit de déduire le montant de ces cotisations du revenu global figurant sur leur feuille de déclaration d'impôts. Il lui demande de lui préciser si de telles cotisations ne sont pas admises parmi les charges déductibles pour la détermination du revenu net imposable.

14775. — 2 juin 1965. — M. Cassagne expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que certains infirmes disposant de ressources supérieures au plafond fixé pour l'attribution de majoration pour tierce personne ne peuvent obtenir cette majoration. Ces infirmes ont néanmoins besoin de l'aide d'une tierce personne, qu'ils rémunèrent sur leurs ressources propres. Il lui demande si, faute de pouvoir obtenir la majoration pour tierce personne, les infirmes considérés pourraient tout au moins bénéficier de la non prise en considération d'une somme égale à cette majoration pour la détermination de leurs revenus imposables.

14784. — 2 juin 1965. — M. Chérasse expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les collectivités locales obtiennent difficilement des prêts de la caisse des dépôts et consignations pour construire les casernes destinées à renouveler l'infrastructure de la gendarmerie dont l'état de vétusté est alarmant. Or, la caisse ne prête que dans la limite d'un contingent annuel de 12 millions de francs, qui ne peut satisfaire que le cinquième des prêts demandés pour cet objet. En conséquence, il lui demande s'il envisage un relèvement important de ce contingent.

14801. — 3 juin 1965. — M. Nungesser appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation particulièrement digne d'intérêt des orphelins de guerre, grands infirmes (aveugles, par exemple). Compte tenu du fait que, d'une part, ces infirmes se trouvent doublement défavorisés et que, d'autre part, leur nombre est très peu élevé, il lui demande si, en accord avec M. le ministre des travaux publics et des transports, il ne pourrait envisager d'étendre aux orphelins de guerre, grands infirmes, la réduction dont bénéficient actuellement les aveugles de guerre, c'est-à-dire le tarif quart de place.

14818. — 3 juin 1965. — M. Anthonioz expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 4 de l'ordonnance du 29 novembre 1960 impose aux débitants de boissons une taxe spéciale égale à 30 p. 100 du montant de la licence prévue à l'article 1568 du code général des impôts. Le produit de cette taxe permet d'indemniser les débitants dont le débit de boissons est supprimé en application de l'article L. 49-1. Il lui demande quel a été le produit de cette taxe en 1962 et en 1963, et quel a été, pour les mêmes années, le montant total des indemnités versées, et le nombre de débits fermés effectivement en vertu de ces dispositions. Par ailleurs, l'excédent de la taxe spéciale non affectée à l'indemnisation des débits supprimés devant être consacré à la réalisation des documents sociaux intéressant la jeunesse, il lui demande d'indiquer: 1° le montant des affectations budgétaires faites dans ce but pour les années 1962 à 1965; 2° au profit de quelles réalisations a eu lieu cette affectation.

14820. — 3 juin 1965. — M. Sablé attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le problème de la vente et de la culture du tabac dans le département de la Martinique. Il lui signale que le poids de la fiscalité, l'éloignement géographique, les frais d'acheminement, la disparité des prix pra-

tiqués qui prend dans certains cas la forme d'un dumping et contraint les fumeurs à modifier leur goût et leurs habitudes, créent un malaise chez les importateurs et détaillants comme dans la masse des consommateurs. Il lui demande: 1° quelles mesures il envisage de prendre pour normaliser le commerce des tabacs dans le département, notamment par une sensible réduction de la fiscalité d'Etat, tout en sauvegardant les ressources indispensables des collectivités locales; 2° quelles dispositions il envisage de mettre en œuvre pour favoriser le développement de la culture du tabac déjà entreprise à la Martinique, où l'espèce et la qualité récoltées peuvent être comparées, selon les experts, à celles de Saint-Domingue, notamment, qui fournit chaque année une partie de l'approvisionnement français alors qu'il y aura un intérêt de plus en plus évident, dans les perspectives du Marché commun, à satisfaire par priorité les besoins de la métropole par la production nationale d'outre-mer intégrée dans la Communauté économique européenne plutôt que par celles des pays tiers qui, dans la phase finale, resteront soumis aux droits de douane.

14821. — 3 juin 1965. — M. Boscary-Monsservin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en matière de forfait de taxes sur le chiffre d'affaires, le décret n° 55-465, publié au Journal officiel du 3 mai 1955, a été précédé d'un exposé des motifs. Les instructions qui ont suivi et les conclusions de tous les auteurs spécialisés ont conclu au caractère de contrat irrévocable au cours de la période pour laquelle le forfait a été conclu, sauf en cas de changement d'activité ou de législation nouvelle. Une instruction administrative du 6 mars 1965 semble présenter un changement de doctrine: elle remplace toutes les instructions antérieures relatives à ce régime et comporte un certain nombre de directives nouvelles, relatives notamment au refus du forfait par le service (n° 4 et 21) à l'hypothèse du dépassement des chiffres limites pendant la période biennale à venir (n° 29). Cette dernière interprétation, notamment, semble en opposition formelle avec les dispositions antérieures. A la lecture de l'instruction du 6 mars 1965, on peut en déduire qu'elle est au nombre des directives nouvelles. Il lui demande si cette instruction est applicable seulement à partir du 6 mars 1965, ou s'il faut lui donner un caractère interprétatif et si elle a par suite un effet rétroactif.

14836. — 3 juin 1965. — M. Toorné demande à M. le ministre de l'éducation nationale: 1° combien il existe, dans le département des Pyrénées-Orientales, d'établissements publics fréquentés par les élèves, à partir du premier cycle d'orientation, en distinguant: a) les collèges d'enseignement général; b) les collèges d'enseignement secondaire; c) les lycées; 2° quelle est la capacité d'accueil de chacun d'eux, leur lieu d'implantation; 3° combien il existe d'établissements destinés à l'enseignement technique et quel est leur lieu d'implantation; 4° quelle est la situation dans l'enseignement privé secondaire en ce qui concerne les établissements, leur lieu d'implantation et leur capacité d'accueil.

14843. — 4 juin 1965. — M. Commenay expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, dans le département des Landes, vingt-huit instituteurs remplaçants auraient dû être nommés stagiaires dans le courant de cette année scolaire, et que vingt autres remplaçants seraient susceptibles de le devenir dès octobre prochain. Vingt-cinq normaliens sur cinquante ne pourront être titularisés comme les textes le prévoient, et une quarantaine d'institutrices, dont les maris travaillent dans le département, attendent un impossible *ineat*. Il lui rappelle que cet état de choses ne provient point d'une pléthore de maîtres puisque, aussi bien, les maîtres malades ne peuvent pas toujours être remplacés, mais d'une insuffisance de postes budgétaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation, préjudiciable tant aux élèves qu'aux maîtres eux-mêmes.

14847. — 4 juin 1965. — M. Bernasconi rappelle à M. le ministre du travail qu'aux termes de l'article L. 351 du code de la sécurité sociale, le conjoint survivant d'un assuré décédé perçoit, lorsqu'il atteint l'âge de soixante-cinq ans, une pension de réversion égale à la moitié de la pension dont bénéficiait ou aurait par la suite bénéficié le défunt. Toutefois, il semble qu'aucun droit à la pension de réversion ne puisse être reconnu au conjoint survivant s'il n'est considéré comme précédemment à la charge de l'assuré, et cette qualité ne lui serait pas reconnue si ses ressources personnelles dépassaient 183 F par mois. De plus, les prestations de maladie, versées à l'assuré retraité, quelle que soit sa situation de fortune, seraient refusées au conjoint survivant dès lors que celui-ci ne pourrait prétendre à la pension de réversion. Il lui demande: 1° si l'interprétation de la loi, telle qu'elle est exposée ci-dessus, est bien exacte; 2° dans l'affirmative, s'il n'estime pas que cette législation constitue une injustice sociale évidente; 3° s'il pense

qu'un revenu de 183 F par mois est suffisant pour qu'un individu ne soit pas à la charge de son conjoint et si une telle somme peut, *a fortiori*, permettre à une personne âgée de plus de soixante-cinq ans de vivre seule et, par surcroît, de faire face aux dépenses occasionnées par la maladie; 4° si, dans le cas où il ne pourrait répondre affirmativement à la question précédente, il peut envisager de déposer, d'urgence, un projet de loi tendant à modifier la législation en vigueur de telle façon que, désormais, tout conjoint survivant d'un assuré décédé puisse percevoir la pension de réversion acquise par le défunt ou que, pour le moins, soit très sensiblement relevé le plafond de ressources lui permettant de percevoir cette pension, ainsi que les prestations de maladie.

14853. — 4 juin 1965. — M. Raymond Barbet expose à M. le ministre des armées que les ateliers des usines Sud-Aviation à Suresnes connaissent un ralentissement d'activité qui, en se poursuivant, risque de mettre en cause l'existence même d'un élément important de cette entreprise nationalisée ayant à maintes reprises fait preuve de ses capacités dans le domaine des prototypes d'avions. F' effet, alors que la capacité des ateliers et la qualification des ouvriers qui y sont employés permettent un plein emploi, la direction procède à des déplacements tant à l'intérieur des usines de la société (Cannes, Marignane, la Courneuve) qu'à l'extérieur (G. A. M. Dassault). Par ailleurs, alors que les bureaux de l'usine de Suresnes procèdent à des études du « Concorde », ce sont les ateliers de la G. A. M. Dassault, situés à côté de l'usine Sud-Aviation, qui bénéficient de charges de travail sur des éléments du prototype « Concorde » qui font défaut à Sud-Aviation, entreprise nationalisée. Il est aussi anormal que la surface utilisable des ateliers pour la fabrication des cellules soit progressivement réduite au profit de l'aménagement de laboratoires et bureaux d'études destinés à des travaux extra-aéronautiques, ce qui fait dire au personnel ouvrier que se prépare le démantèlement de l'entreprise. C'est en effet à l'éviction de 500 à 600 ouvriers hautement qualifiés que l'on aboutirait si cette situation se prolongeait. Il lui demande de préciser: 1° quelle sera la vocation à venir de cet établissement, qui, de l'aveu même de la direction, n'est actuellement pas définie; 2° quelles mesures son gouvernement entend prendre pour mettre fin à une telle situation et pour assurer aux usines de Sud-Aviation de Suresnes les charges de travail permettant de conserver au personnel le plein emploi et de faire droit à ses revendications justifiées en matière de salaires.

14856. — 4 juin 1965. — M. Cheze expose à M. le ministre de l'éducation nationale l'insuffisance notoire de l'équipement du département de l'Ardèche en C. E. T., tant pour les filles que pour les garçons. Les établissements existant doivent chaque année rejeter un nombre croissant de candidatures bien que celles-ci soient déjà limitées par le niveau élevé du concours. Or, la réforme des structures en agriculture et les difficultés des exploitations familiales conduisent de plus en plus les jeunes paysans à rechercher une formation professionnelle valable en vue de trouver du travail dans les centres industriels environnants. Il en est de même pour les autres couches laborieuses de la population dont les fils ne peuvent trouver d'emploi sur place. Cette situation se manifeste particulièrement dans la région dont le Teill, ville de 8.000 habitants, est le centre. Il lui demande s'il n'envisage pas l'implantation au Teill d'un collège d'enseignement technique comportant notamment une section de mécanique et d'électricité et permettant à la jeunesse d'acquérir les connaissances indispensables.

14864. — 4 juin 1965. — M. Collette signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation d'une commune qui, après accomplissement des formalités de lotissement, se propose de vendre à des particuliers le lot de terrain sur lequel, préalablement, ils avaient été autorisés à édifier leur garage. Compte tenu de l'engagement, par chaque acquéreur éventuel, de destiner le bien acquis à constituer une dépendance de l'habitation dont il est propriétaire et de maintenir, pour lui et ses ayants-cause, une telle affectation pendant une durée minimale de trois ans à compter de la date de l'acte d'acquisition, il lui demande: 1° s'il est possible, en application de la décision ministérielle du 8 mars 1965 relative aux acquisitions de garage, de faire bénéficier le bien du régime de faveur prévu à l'article 1372 du code général des impôts en se référant plus spécialement au dernier paragraphe de cet article, qui dit: « La réduction de droit prévue au présent article est applicable aux terrains sur lesquels sont édifiés des habitations; 2° dans l'affirmative, quel serait le taux des droits d'enregistrement applicables au cas d'un acquéreur qui, n'ayant pas édifié de garage, entendrait considérer la parcelle du lotissement acquise comme un emplacement de parking et prendrait, à ce sujet, les engagements prévus ci-dessus.

14867. — 4 juin 1965. — M. Kroeplé demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si une société civile immobilière faisant édifier avec le seul concours d'un entrepreneur de travaux immobiliers, des maisons individuelles bénéficiant de l'aide financière de l'Etat et qui seront réservées à la location pendant une durée de dix ans à compter de leur achèvement, est exonérée de la T. V. A. au titre des « livraisons à soi-même ». Dans la négative, il lui demande les raisons de la distinction qui est faite par la loi du 15 mars 1963 entre « maisons individuelles » et « logements ».

14883. — 8 juin 1965. — M. Helz expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que des colis postaux se trouvant entreposés dans des locaux de la S. N. C. F. à Alger ont été entièrement détruits par une explosion ayant eu lieu le 10 juin 1964. Or, la S. N. C. F. oppose une fin de non recevoir à toute demande de dédommagement, motif pris du fait que l'administration postale d'Algérie vien de décider que le caractère imprévisible de ce sinistre survenu sur son territoire relève de l'exception de force majeure, telle qu'elle est prévue par l'article 33 a et b de l'arrangement international concernant les colis postaux (Ottawa 1957) et qu'en conséquence, aucune indemnité ne peut être versée pour la perte ou l'avarie de colis touchés par le sinistre. Il lui demande: 1° si la position prise ainsi par la S. N. C. F., qui a attendu la décision des autorités algériennes quant à la responsabilité du dédommagement pour s'y conformer, lui semble normale, bien que contraire à tout esprit d'équité; 2° dans la négative, quelles mesures il compte prendre pour réparer le préjudice subi par les personnes propriétaires des colis postaux détruits par l'explosion en cause.

14885. — 8 juin 1965. — M. Roger Evrard expose à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'un certain nombre de ports de pêche de Bretagne sont partiellement encombrés par des carcasses de bateaux devenus inutilisables, ce qui réduit, parfois dans des conditions très importantes, la surface des bassins permettant l'amarrage des bateaux de pêche et de plaisance. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour libérer les plans d'eau rendus inutilisables.

14888. — 8 juin 1965. — M. Poudevigne demande à M. le ministre de la santé publique et de la population: 1° à combien est estimé le nombre d'enfants inadaptés dans le Gard, dans les catégories suivantes: a) caractériels; b) débiles mentaux; c) handicapés physiques; 2° quels programmes sont prévus dans le Gard, par le V° plan, pour la réalisation d'établissements subventionnés par le ministère de la santé publique; 3° combien d'enfants sont concernés par ces programmes; 4° quelles mesures le ministère entend prendre ou promouvoir pour pallier les insuffisances et mettre un terme à ce douloureux problème qui tourmente nombre de familles.

14897. — 8 juin 1965. — M. Paul Coste-Floret, se référant à la réponse faite le 2 juin 1965 à sa précédente question n° 13089, constatant que les graves inconvénients économiques et sociaux qui résultent du maintien pendant l'hiver de l'heure normale avancée d'une heure n'ont pas été contestés dans cette réponse, et prenant en considération les objections faites par M. le ministre des travaux publics et des transports à la modification saisonnière de l'heure, lui demande s'il n'envisage pas de revenir de manière définitive à l'heure qui était appliquée en France avant que le président Poincaré n'instituât l'heure d'été — posant la question de confiance et « prenant un marteau-pilon pour écraser une mouche » comme le lui dit un député — heure qui fut ensuite abusivement généralisée et dont l'application donne lieu, de la part de la paysannerie, aux résistances que l'on sait.

14917. — 9 juin 1965. — M. Raoul Bayou expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des affaires algériennes, que les fonctionnaires ayant subi des dommages au cours de l'exercice de leurs fonctions en Algérie avant juillet 1962 n'ont pas été remboursés, et qu'aucune solution sérieuse n'a été prise jusqu'ici pour régler ce problème. Il en est ainsi notamment pour les dégâts commis par le terrorisme sur les véhicules des agents en mission, dégâts que les compagnies d'assurances ont refusé de rembourser. La réponse qu'il a donnée à ce sujet le 10 juin 1964 se borne à constater que les autorités algériennes ne respectent pas leurs engagements résultant des accords d'Evian, que les protestations du Gouvernement français n'ont abouti à rien, et renvoie les plaignants devant l'agence de défense des biens et intérêts des rapa-

triers qui n'a encore rien résolu non plus. Il lui demande : 1° si des mesures de rétorsion ont été prises ou envisagées pour obliger les autorités algériennes à respecter leurs engagements et lesquelles ; 2° s'il envisage que des dispositions efficaces et rapides soient arrêtées pour que des fonctionnaires dévoués, ayant encouru les plus grands risques pour accomplir leur mission, ne restent pas injustement lésés plus longtemps ; 3° pourquoi le service du contentieux des affaires algériennes n'est pas habilité à régler ce genre de dégâts.

14913. — 9 juin 1965. — M. Vial-Massat expose à M. le ministre des armées la situation faite actuellement à certains occupants des cités de l'Atelier de construction de Roanne (Loire). L'administration militaire vient de prendre des mesures à l'encontre de 136 habitants de ces cités, tous retraités et âgés de soixante à soixante-dix ans. Ces mesures prévues à l'article R. 102 du code du domaine de l'Etat et précisées par l'article 35 de l'I. M. 1402 MA. SAA du 13 janvier 1961, fixent des astreintes allant jusqu'à 500 p. 100 du loyer matriciel, alors que la crise du logement sévit et qu'aucune autre possibilité n'est offerte à ces retraités. Il lui demande s'il envisage de faire surseoir à l'application de ces textes, tant que durera la crise du logement.

14926. — 9 juin 1965. — M. Poudvigne expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative la situation des chiffreurs relevant de l'ancien ministère de la France d'outre-mer. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de prendre en leur faveur deux sortes de mesures : 1° l'aménagement du statut de 1945 de façon à permettre l'accès, par promotion au choix, au grade de chiffeur en chef du corps autonome, des chiffreurs principaux de ce corps, sous certaines conditions d'ancienneté ; 2° la modification du tableau II annexé au décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959, qui ouvrirait aux chiffreurs du corps autonome des possibilités d'intégration dans des corps métropolitains réputés homologues. Ces dispositions, si elles étaient retenues, auraient l'avantage de permettre la disparition rapide du corps autonome du chiffre et, par suite, constitueraient un allègement indiscutable dans la gestion des corps autonomes appelés à disparaître dans un avenir plus ou moins éloigné.

14929. — 10 juin 1965. — M. Henri Buot attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la répartition actuelle des importations de vins d'Algérie. Celle-ci, instituée en faveur des importateurs traditionnels a été confiée à la C. N. V. S. et basée sur les antériorités correspondant aux années de référence de 1959 à 1962. Pour assurer cette répartition, le répartiteur fait une distinction entre les achats antérieurs, qui comportaient une livraison du vin qual départ et ceux où elle avait lieu qual métropole. Le répartiteur donne pour les achats antérieurs qual départ une attribution de vin, que les négociants peuvent acheter par « circuit court » directement en Algérie. Par contre il les oblige à utiliser contre leur gré le « circuit long » et à traiter, avec une maison intermédiaire installée en France, l'achat du vin attribué au titre des achats antérieurs livrés qual métropole. Cette situation porte une atteinte insupportable à la liberté commerciale et à la gestion des entreprises. Un tel système, d'ailleurs, augmente les frais généraux, le « circuit long » étant évidemment plus onéreux que le « circuit court ». Il lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires pour modifier un système de répartition qui, en obligeant les négociants à se procurer par le circuit le plus onéreux tout ou partie de leur vin, va évidemment à l'encontre de la politique de stabilité des prix suivie par le Gouvernement.

14933. — 10 juin 1965. — M. Le Bault de La Morinière demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si les caisses régionales de crédit agricole ont reçu des instructions leur permettant d'accorder des prêts à taux réduit d'un montant de préemption qui leur est reconnu par les articles 790 et suivants du code rural.

14937. — 10 juin 1965. — M. Vanier expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que l'article L. 462 du code de la sécurité sociale prévoit que la pension allouée à la victime d'un accident du travail peut, dans certaines conditions, et après expiration d'un certain délai, être remplacée, en totalité ou en partie, par un capital. Par contre, le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ne prévoit aucune mesure analogue. Or, pour certains titulaires de pension d'invalidité, jeunes encore, il peut paraître plus intéressant de

disposer d'un capital équivalant à la pension qu'ils perçoivent. C'est pourquoi il lui demande s'il ne pourrait envisager des mesures tendant à modifier l'actuel code des pensions militaires d'invalidité, dans le sens qui vient d'être suggéré.

14940. — 10 juin 1965. — M. Spénale expose à M. le ministre de la justice que certains magistrats français, responsables de juridictions importantes, paraissent ignorer le droit communautaire européen. Il lui demande : 1° comment est assurée l'information des magistrats nationaux en ce qui concerne les décisions communautaires applicables dans les six pays ; 2° quelles instructions leur ont été données — et quand — pour assurer le respect de la primauté du droit communautaire sur le droit national ; 3° dans quelles conditions, à quel niveau de juridiction et par quelles voies de procédure, les magistrats doivent-ils — ou peuvent-ils — saisir la cour de justice des communautés européennes par la procédure de renvoi préalable prévue à l'article 177 du traité instituant la Communauté économique européenne.

14941. — 10 juin 1965. — M. Pic expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les versements au profit d'œuvres et les primes d'assurance-vie sont déductibles pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il lui demande, dans le but d'apporter une aide aux personnes disposant de faibles revenus ou de revenus moyens, qui s'astreignent au paiement de cotisations, sorte d'assurance maladie, aux sociétés mutuelles complémentaires de la sécurité sociale, s'il ne peut être envisagé la déduction des versements effectués à ce titre, par analogie d'ailleurs avec ceux de la sécurité sociale.

14993. — 10 juin 1965. — M. Cermelace expose à M. le ministre de l'éducation nationale la vive inquiétude des familles et des professeurs de l'enseignement secondaire du département de la Corse quant aux conséquences qu'aurait l'application de la réforme de l'enseignement dans ce département, conséquences qui ont été mises en évidence au cours d'une récente réunion du comité local d'action laïque de Bastia. Il a été ainsi fait état de la suppression des collèges d'enseignement général de Canari, Moita, Olmi-Cappella, Muro et Belgodère pour la seule partie nord de l'île. Par ailleurs, les classes du deuxième cycle des lycées de Corte et de Sartène, ainsi que celles du premier cycle des lycées de Bastia et d'Ajaccio seraient également visées par les mesures de suppression. Le transport des élèves des C. E. G. susmentionnés à l'île-Rousse, Saint-Florent et Calvi, outre les problèmes de construction ou d'aménagement de bâtiments qu'il sous-entend, ceux concernant l'organisation des transports, les inconvénients (perte de temps, absence des enfants de leur domicile pendant une très longue partie de la journée, la fatigue qui en découlerait et les frais de demi-pension pour les familles) ne paraissent correspondre en aucune manière aux besoins réels de l'enseignement secondaire en Corse. Traduisant l'émotion des enseignants et des associations de parents d'élèves des collèges et lycées visés par la réforme. Il lui demande : 1° s'il entend maintenir les collèges d'enseignement général de Canari, Moita, Olmi-Cappella, Muro et Belgodère, ainsi que ceux des communes où leur suppression a été envisagée ; 2° quelles mesures ont été prises pour pallier la suppression des classes du premier cycle dans les lycées de Bastia et d'Ajaccio.

14949. — 10 juin 1965. — M. Baudis rappelle à M. le ministre des armées qu'un arrêté interministériel a placé en position de service détaché auprès de son ministère, pour servir à l'hôpital de Dakar, vingt sages-femmes et infirmières appartenant aux cadres généraux régis par les décrets n° 59-1049 et 59-1050 du 7 septembre 1959, et auxquelles sont applicables les dispositions de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires. Ces mêmes personnels ont été classés au tableau II annexé au décret n° 51-510 du 5 mai 1951 en application de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 relative à la répartition des cadres civils relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer. D'autre part, le décret n° 51-511 du 5 mai 1951 a fixé le régime de ces cadres en établissant leur droit au calcul du traitement d'après la valeur affectée aux indices métropolitains et le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 leur a rendu applicable le régime de solde des cadres de l'Etat. Actuellement, en ce qui concerne ces personnels en service à l'hôpital principal de Dakar, le service de la aide et des accessoires est assuré conformément aux dispositions des arrêtés gubernatoriaux du 14 janvier 1952, qui concernent exclusivement les cadres supérieurs de l'ancienne fédération, dont les intéressés n'ont jamais fait partie. D'autre part, il est à noter que, depuis l'intervention des décrets de 1961 créant la coopération technique ou culturelle auprès de certains Etats, la situation financière de ces fonctionnaires civils exerçant des tâches de coopération technique dans les Etats de la Commu-

nauté devenus indépendant, devait être régularisée en application du décret n° 61422 du 2 mai 1961 qui, en son article 16, dernier alinéa, prévoyait que le régime actuellement en vigueur cesserait d'être applicable au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1962. Il semble donc anormal que les sages-femmes et infirmières de l'hôpital principal de Dakar restent soumises au régime antérieur de rémunération et elles sollicitent que leurs droits à la solde et à ses accessoires soient examinés afin qu'elles puissent percevoir les émoluments qui leur sont dus. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à cette situation anormale.

14950. — 10 juin 1965. — M. Charvet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques les faits suivants: un chef de famille est décédé le 19 avril 1964, laissant comme héritiers sa veuve et trois enfants. Le patrimoine commun a fait l'objet d'un partage qui a été effectué le 25 octobre 1964, après donation par la veuve à ses enfants de la nue-propiété de sa part, soit la moitié des biens (art. 1075 du code civil). L'usufruitière étant décédée le 8 novembre 1964, il lui demande si la présomption édictée par l'article 766 du code général des impôts est applicable pour les biens ayant fait l'objet de la donation en nue-propiété le 25 octobre 1964 sur une base de consistance et de valeur du 19 avril 1964, compte tenu de l'effet déclaratif du partage (art. 889 du code civil).

14966. — 11 juin 1965. — M. Jaillon rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, dans la note publiée le 5 avril 1965 par la direction générale des impôts, concernant le régime fiscal des cotisations versées en vue de la constitution des retraites au profit des dirigeants salariés et des cadres supérieurs dont les rémunérations excèdent le plafond du régime général des cadres, il est stipulé notamment que les cotisations versées en 1964 au titre de l'ensemble des régimes de retraite (régime de sécurité sociale, régime des cadres de la convention collective du 14 mars 1947, régime complémentaire des cadres supérieurs et des dirigeants salariés) seront admises en déduction, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par les salariés intéressés, dans la mesure où leur montant total n'excèdera pas 20 p. 100 de leur rémunération effective. La même note précise également que, d'une part, le taux des cotisations versées au titre du régime de retraite et de prévoyance de la sécurité sociale est de 20,5 p. 100 et que, d'autre part, le cas échéant, les mêmes règles seront appliquées pour le règlement des litiges afférents aux années 1962 et 1963. Il lui demande: 1° s'il n'estime pas qu'il serait plus logique de ne retenir, en ce qui concerne le régime de la sécurité sociale, que la fraction du taux des cotisations afférente au seul régime de retraite à l'exclusion de celle afférente à la couverture des risques de maladie, maternité, invalidité et décès; 2° s'il ne pense pas qu'il conviendrait de renoncer à appliquer les règles ci-dessus énoncées pour les années antérieures à 1964, les contribuables en cause n'ayant pas alors eu connaissance des précisions apportées par la note du 5 avril 1965, et cette dernière n'étant, au surplus, publiée qu'en attendant la conclusion définitive des études auxquelles ce problème a donné lieu; 3° s'il ne considère pas qu'il est opportun de hâter l'aboutissement de ces études, trois notes ayant été publiées à ce sujet (4 février 1963, 29 janvier 1965, 6 mai 1965) sans qu'une décision définitive soit intervenue à ce jour.

14967. — 11 juin 1965. — M. Jaillon expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'un photographe ayant la qualité d'artisan fiscal, qui travaille dans son atelier en faisant appel au seul concours de sa femme, et qui confie à des laboratoires certains travaux à façon tels que tirages ou agrandissements en couleur, sur papier ou contretypes. Etant précisé que la main-d'œuvre utilisée, tant à l'intérieur de l'atelier que pour les travaux à façon, ne dépasse pas celle qu'un artisan fiscal est autorisé à employer, il lui demande si l'intéressé peut conserver sa qualité d'artisan fiscal et n'être soumis qu'au paiement de la taxe locale sur le montant des affaires réalisées.

14968. — 11 juin 1965. — M. Davoust expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il apparaît souhaitable, en vue d'éviter des transports de fonds importants avec les risques qui en résultent, que les agents délégués par les municipalités pour effectuer le paiement des traitements du personnel soient autorisés à se faire ouvrir, à ce titre, un compte courant près d'un centre de chèques postaux. Il lui demande: 1° si ces agents sont soumis aux dispositions du décret n° 46-2210 du 11 octobre 1946 relatif au paiement des émoluments des fonctionnaires de l'Etat et aux instructions données dans la circulaire d'application, d'après lesquelles il semble que soit exclue la possibilité envisagée ci-dessus et que, seul, le versement des fonds en espèces aux comptes de chèques postaux des régisseurs d'avances puisse être pratiqué par le percep-

teur, agent comptable de la commune; 2° dans l'affirmative, s'il n'envisage pas de modifier lesdites instructions, en vue de permettre aux agents visés dans la présente question de se faire ouvrir un compte de chèques postaux pour recevoir les fonds destinés au paiement des traitements du personnel.

14974. — 11 juin 1965. — M. Boscher rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'éclatement en département nouveaux de la région parisienne sera effectif le 1<sup>er</sup> janvier 1968. Compte tenu de ce fait et afin que chaque département nouveau puisse fonctionner normalement à cette date, la construction de bâtiments publics adéquats s'impose, dans les nouveaux chefs-lieux en particulier. Ces constructions, dans la plupart des cas, doivent être intégrées dans les plans d'urbanisme qui sont, soit en voie d'élaboration, soit sur le point de l'être. Il lui demande donc: 1° s'il a conçu un plan d'implantation des bâtiments publics rendus nécessaires, et relevant de son département ministériel; 2° s'il en a fait part au district de la région de Paris, chargé de coordonner ce type même d'investissement et d'en prévoir l'inclusion dans les plans d'urbanisme; 3° quels crédits il compte pouvoir affecter au cours des prochains exercices à ces constructions.

14977. — 11 juin 1965. — M. Boscher rappelle à M. le ministre des travaux publics et des transports que l'éclatement en départements nouveaux de la région parisienne sera effectif le 1<sup>er</sup> janvier 1968. Compte tenu de ce fait et afin que chaque département nouveau puisse fonctionner normalement à cette date, la construction de bâtiments publics adéquats s'impose, dans les nouveaux chefs-lieux en particulier. Ces constructions, dans la plupart des cas, doivent être intégrées dans des plans d'urbanisme qui sont, soit en voie d'élaboration, soit sur le point de l'être. Il lui demande donc: 1° s'il a conçu un plan d'implantation des bâtiments publics rendus nécessaires, et relevant de son département ministériel; 2° s'il en a fait part au district de la région de Paris, chargé de coordonner ce type même d'investissement et d'en prévoir l'inclusion dans les plans d'urbanisme; 3° quels crédits il compte pouvoir affecter au cours des prochains exercices à ces constructions.

14982. — 11 juin 1965. — M. Eugène Montel expose à M. le ministre des armées que peu à peu les charges de travail de l'usine Sud-Aviation de Suresnes (Seine) s'amenuisent et que les salariés de cette entreprise éprouvent une légitime inquiétude quant à leur avenir. La capacité des ateliers et la qualification des ouvriers qui y sont employés permettraient en effet un plein emploi sur place, alors que la direction procède progressivement à des mutations de personnel tant à l'intérieur de l'usine qu'au sein des différentes entreprises qui dépendent de la société. Par ailleurs, certains travaux ou études sont sous-traités à d'autres entreprises sans raisons techniques apparentes. Il lui rappelle que l'usine Sud-Aviation de Suresnes emploie près de 400 ouvriers, techniciens et cadres, dont l'activité antérieure a fait honneur à l'industrie aéronautique, et, qu'en conséquence, un démantèlement de cette entreprise apparaîtrait particulièrement injustifié et inopportun. Il lui demande de préciser quelles sont ses intentions à l'égard de cette entreprise, dont il est le tuteur, quant à son activité future et quant au sort du personnel qui y est actuellement employé.

14988. — 11 juin 1965. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que, dans certains pays étrangers, des voitures automobiles sont munies de bandes de caoutchouc qui étouffent le bruit de fermeture des portières. Cette mesure paraît particulièrement opportune compte tenu du désagrément que provoquent, la nuit, les claquements de portières. Il lui demande s'il a l'intention de promouvoir en France l'utilisation de dispositifs de cet ordre.

14995. — 11 juin 1965. — M. Nessler rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un arrêté du Conseil d'Etat en date du 13 janvier 1965 (requête n° 61.104, 8° et suivants) a infirmé la doctrine administrative en ce qui concerne les dépenses effectuées par un propriétaire pour le remplacement des chaudières de chauffage central. Or, les inspections divisionnaires ou départementales demeurent, actuellement, dans l'incertitude et refusent fréquemment de les considérer comme déductibles pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, provoquant de nombreuses réclamations des contribuables et des protestations des entrepreneurs de chauffage-plomberie. Il lui demande s'il ne juge pas opportun de faire diffuser rapidement dans l'administration des instructions explicites pour mettre un terme à des litiges aussi injustifiés qu'irritants.

14996. — 11 juin 1965. — M. Charbonnel expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une entreprise de bâtiments a porté à son actif, à son prix de revient, la valeur de deux constructions édifiées par elle-même. L'une, terminée en 1950, est habitée depuis cette date par la famille de l'exploitant. Elle comprend un rez-de-chaussée à usage de garage mécanique et deux étages d'habitation strictement réservés à cette famille. L'autre immeuble, terminé en 1960, édifié sur une parcelle de terrain attenante à celle de l'immeuble numéro 1, comprend un rez-de-chaussée et un étage, le tout à usage d'habitation, constitué de deux appartements loués à des tierces personnes. L'immeuble 1 à usage mixte, ne convenant plus aux besoins de l'exploitation, il a été décidé, courant 1963, de mettre en chantier un troisième bâtiment destiné à abriter le bureau administratif, ainsi que la famille de l'exploitant. A seule fin de ne pas charger le bilan de l'entreprise, avec des investissements non commerciaux, il a été convenu de retirer de l'actif les immeubles 1 et 2. Ce retrait de l'actif a été matérialisé par une écriture comptable au 31 décembre 1963 : capital personnel (compte débité) à immeuble 1 (compte crédité) à l'immeuble 2 (compte crédité). Il est précisé que les sommes mouvementées sont celles correspondant aux évaluations de prix de revient des travaux de construction, et que les terrains ont été conservés à l'actif pour leur prix d'acquisition. A la suite d'une vérification fiscale de la comptabilité, l'inspecteur des contributions directes vient de notifier qu'il considère le retrait de l'actif comme une cession pure et simple et que, de ce fait, les plus-values deviennent imposables. Au regard de l'administration, le retrait de l'actif entraîne transfert des immeubles du patrimoine commercial dans le patrimoine privé et, fiscalement, l'opération est assimilée à une vente. Le vérificateur, ensuite, a estimé les valeurs réelles des constructions (terrains compris) puis, comparant ses évaluations aux valeurs comptables, a dégagé les plus-values. Ce sont les plus-values qu'il se propose d'ajouter aux résultats de l'exercice clos le 31 décembre 1963, et de les taxer à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ainsi qu'à la taxe complémentaire. La mise en recouvrement de l'impôt, du fait des taux progressifs, s'annonce catastrophique, et risque de compromettre irrémédiablement la trésorerie et l'équilibre financier de l'entreprise. L'entreprise n'ayant réalisé, en fait, aucun bénéfice, se trouve donc pénalisée très lourdement. Il ne semble pas que ce soit là le but recherché par le législateur. On se trouve en présence d'une opération occasionnelle et les immeubles (dont un est habité depuis quinze ans par l'exploitant), n'ont pas été construits dans le but de revendre. Il n'y a jamais eu intention spéculative. Il lui demande si les redressements notifiés sont conformes aux textes en vigueur, et en particulier à la loi du 15 mars 1963 concernant la nouvelle fiscalité immobilière. Il semble qu'un distinguo doive s'établir entre les deux immeubles, lesquels seraient soumis à une législation différente. L'immeuble 1 a le caractère d'actif immobilisé au sens de l'article 40 du code général des impôts. En conséquence, il devrait bénéficier des dispositions de cet article, et notamment de l'exonération sous forme de emploi. Quant à l'immeuble 2 à usage uniquement d'habitation, si le emploi n'est pas autorisé, il semble que l'article 29 de la loi du 15 mars 1963 l'exonère, sinon de l'impôt sur le revenu, tout au moins de la taxe complémentaire.

## Rectificatifs.

I. — Au *Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 17 juillet 1965.

Page 2883, 1<sup>re</sup> colonne, réponse de M. le ministre des finances et des affaires économiques à la question n° 10266 de M. Joseph Perrin :

1<sup>o</sup> 5<sup>e</sup> ligne de la réponse, au lieu de : « ... par ledit article... », lire : « ... par l'article 4-II de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 » ;

2<sup>o</sup> 9<sup>e</sup> ligne de la réponse, au lieu de : « ... prévue à l'article 40 du code précité... », lire : « ... prévue à l'article 40 du code général des impôts ».

II. — Au *Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 31 juillet 1965.

1<sup>o</sup> Page 3019, 2<sup>e</sup> colonne, réponse de M. le ministre de la santé publique et de la population à la question n° 14584 de M. Baudis, à la 2<sup>e</sup> ligne, 3<sup>e</sup> colonne du tableau : Nombre global de candidats pour 1955, au lieu de : « 324 », lire : « 524 » ;

2<sup>o</sup> Page 3024, 1<sup>re</sup> colonne, réponse de M. le ministre du travail à la question n° 15213 de M. Jean Moulin, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> ligne, au lieu de : « aux frais de sécurité sociale », lire : « aux frais de la caisse de sécurité sociale ».

III. — Au *Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 7 août 1965.

1<sup>o</sup> Page 3041, 2<sup>e</sup> colonne, question n° 15589 de M. Le Theule à M. le ministre des armées, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> ligne, au lieu de : « relative au recrutement de l'accomplissement du service national », lire : « relative au recrutement en vue de l'accomplissement du service national » ;

2<sup>o</sup> Page 3042, 1<sup>re</sup> colonne, question n° 15591 de M. Dupuy à M. le ministre de l'éducation nationale, 6<sup>e</sup> ligne à partir du bas, au lieu de : « seraient prémissés », lire : « seraient pérennisés » ;

3<sup>o</sup> Page 3043, 2<sup>e</sup> colonne, question de M. Kaspereit à M. le ministre des finances et des affaires économiques, 1<sup>re</sup> ligne, avant : « 7 août 1965 », ajouter : « 15603 » ;

4<sup>o</sup> Page 3047, 1<sup>re</sup> colonne, question n° 15631 de M. Denvers à M. le ministre du travail, dernière ligne, après : « de la loi n° 62-789 », ajouter : « du 13 juillet 1962 » ;

5<sup>o</sup> Page 3056, 2<sup>e</sup> colonne, réponse de M. le ministre des finances et des affaires économiques à la question n° 13601 de M. Joseph Perrin, après le texte de la question, au lieu de : « (Question du 20 mai 1965) », lire : « (Question du 20 mars 1965) ».